

*Date de dépôt : 7 décembre 2018*

## **Rapport**

**de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)**

*Rapport de majorité de M. Jean-Luc Forni (page 1)*

*Rapport de première minorité de M. Christian Dandrès (page 210)*

*Rapport de seconde minorité de M. Jean Batou (page 217)*

*Rapport de troisième minorité de M. François Baertschi (page 222)*

### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M. Jean-Luc Forni**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission des finances a étudié le projet de loi en question, les 14 et 28 novembre ainsi que le 5 décembre 2018. Ces séances ont été présidées par M<sup>me</sup> Frédérique Perler. La commission des finances a été assistée par M. Raphaël Audria.

Les procès-verbaux des séances ont été rédigés notamment par M. Gérard Riedi et M<sup>me</sup> Mathilde Schnegg, procès-verbalistes, par M<sup>me</sup> Irène Renfer, secrétaire générale adjointe, ainsi que par M<sup>me</sup> Nadia Salama, M<sup>me</sup> Catherine Weber et M. Stefano Gorgone, secrétaires scientifiques.

Le département des finances ainsi que la CPEG et l'ASFIP ont notamment été auditionnés par la commission et ont été sollicités à plusieurs reprises par celle-ci.

Nous souhaitons relever la grande qualité de la collaboration instituée avec le département des finances lors du traitement de ce projet de loi. La

commission remercie tout particulièrement M. Pierre Béguet et M. Geoffrey Jordi.

Que toutes les personnes ayant contribué à l'étude de ce projet de loi soient remerciées du soutien apporté à la commission.

## **Introduction**

Mesdames et Messieurs les députés, le 15 novembre dernier, le Comité de la CPEG a confirmé que le 2<sup>e</sup> volet des mesures destinées à rétablir l'équilibre financier de la CPEG à moyen et long terme entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ce 2<sup>e</sup> volet prévoit une baisse des prestations de 10% après une première baisse de 12% lors de la création de la CPEG en 2014 et une baisse de 5% liée à l'augmentation de l'âge pivot en 2018. Sans un financement complémentaire de la CPEG, ces baisses sont appelées à se poursuivre faisant peser un risque d'appel à la garantie de l'Etat à moyen terme.

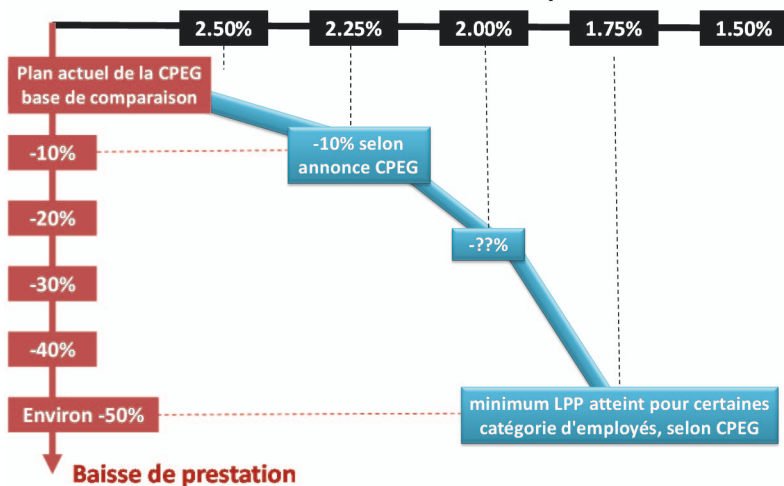
Afin de réduire les risques liés à la garantie de l'Etat et de préserver l'attractivité du service public, nous serons confrontés au choix suivant lors de la séance extraordinaire du Grand Conseil du 15 décembre prochain :

- soit adopter le présent PL 12404,
- soit adopter le PL 12228.

Il a été confirmé lors des travaux en commission que le Grand Conseil devra opérer un choix, ces deux projets s'excluant l'un et l'autre.

Un projet d'une telle ampleur ne peut être adopté par une courte majorité. Le peuple sera vraisemblablement amené à se prononcer sur l'un ou l'autre projet. En cas de refus devant le peuple, les conséquences seraient désastreuses pour les employés, les employeurs et l'Etat. En effet, la spirale infernale s'enclencherait : le deuxième volet de mesures de la CPEG (-10% de taux de rente au 1<sup>er</sup> janvier 2020) n'aura pas été encore mis en vigueur par le Comité de la CPEG qu'il devra mettre en œuvre un troisième volet de mesures bien plus violent que le deuxième. En cas de baisse du taux technique jusqu'à 1,75% (c'est-à-dire à un horizon proche), selon la CPEG, le minimum LPP pourrait être atteint pour certaines catégories d'employés...

### Évolution du taux technique



### Le PL 12228 ne peut être une option

Le PL 12228 n'est pas le résultat d'un compromis. Ce projet ne propose aucune réforme du système actuel de fonctionnement de la CPEG. Il ne fait que repousser les problèmes à grands frais en décrétant le maintien des rentes à leur niveau actuel. Comment ce projet pourrait-il obtenir le soutien de la population qui a également déjà vu ses rentes régulièrement baisser ? Comment soutenir envers la population qu'il faut défendre la CPEG alors que les caisses privées doivent se débrouiller seules et sont contraintes de baisser les rentes servies ? Je doute du succès devant le peuple d'un projet qui avantage uniquement les employés de l'Etat, sans partage des efforts, ni réforme structurelle.

Le PL 12228 comprend des clauses sujettes à interprétation et l'Etat ne sait pas à quoi il s'engage avec des dispositions qui font penser à un chèque en blanc : « Au besoin, l'Etat de Genève procède à la capitalisation supplémentaire » (pour maintenir les prestations).

Pire, le PL 12228 pose des problèmes de compatibilité avec le droit fédéral. Ce point a été rappelé lors de l'audition de l'autorité de surveillance le 5 décembre dernier. Celle-ci estime que certaines dispositions manquent de clarté et averti qu'elle ne manquera pas de fixer elle-même l'interprétation à donner à certains articles pour les rendre applicables au regard du droit fédéral. En effet, d'après la loi sur la prévoyance professionnelle, le Grand Conseil

dispose de la compétence de fixer soit le financement (niveau et répartition des cotisations, recapitalisations), soit les prestations aux futurs retraités. Il ne peut cumuler les deux. Dans le cas de la CPEG, le Grand Conseil a décidé en 2012 d'édicter des dispositions concernant le financement. Il revient donc au Comité de la CPEG d'adopter les dispositions concernant les prestations. Il n'est pas possible de maintenir les prestations et de spécifier en même temps le financement... Le PL 12228 risque d'être détourné de ses objectifs, voire d'être inapplicable, sur certains aspects. A ce stade, avec le PL 12228, personne ne peut prédire à quoi l'Etat, les employeurs et les employés s'engagent.

De plus, le PL 12228 est basé sur des considérations trompeuses. Il part du principe que le transfert de terrains permettra à la CPEG de réaliser des plus-values. Le département des finances a mis fin à cette croyance lors des travaux de la commission. Les terrains détenus par l'Etat dans la zone Praille-Acacias-Vernets (PAV) sont déjà valorisés au prix de marché selon les mêmes règles que celles utilisées par la CPEG. Leur transfert ne créera pas de plus-value pour la CPEG. De même, le remboursement du prêt de la CPEG à l'Etat en espèces ou en terrains n'aura pas d'influence sur le plan de financement de la CPEG.

Enfin, ce projet ne prévoyant que des renforcements du financement de l'Etat, sans réforme structurelle, nous pouvons parier que son adoption par le Grand Conseil aurait pour effet de dégrader la notation financière du canton de Genève. Que se passera-t-il le jour où le canton aura des problèmes pour refinancer sa dette ? Que diront les fonctionnaires si leur salaire n'est pas versé à la fin du mois à chaque crise de liquidité ?

Enfin, le PL 12228 est plus coûteux que le projet de loi du Conseil d'Etat, comme le montrent les simulations détaillées de son exposé des motifs.

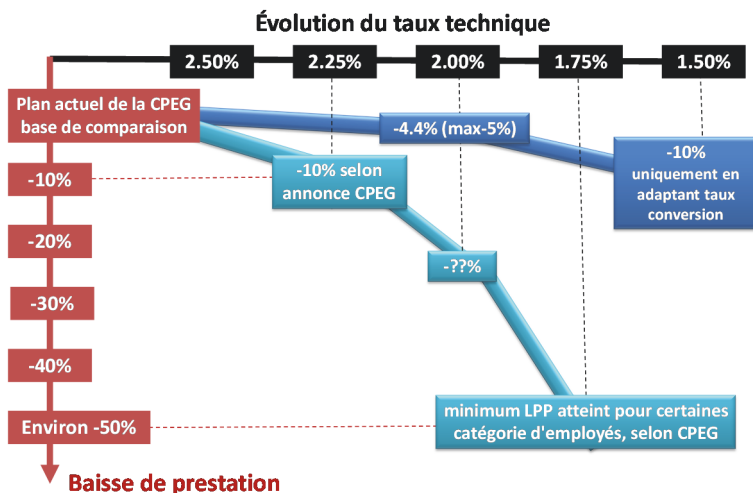
### **La seule option possible est le PL 12404**

Ce projet de loi est le résultat d'un consensus entre le PL 12228 dont il est fait mention ci-dessus et le PL 12188 déposé le 4 octobre 2017 par le Conseil d'Etat. Il a été annoncé le 5 décembre 2018 que le Conseil d'Etat retirerait le PL 12188.

Le PL 12228 reste encore à ce jour soutenu par certains partis. Pourtant, le PL 12404 reprend les principaux objectifs du PL 12228 :

- Maintien des prestations, voire légère baisse : avec le taux technique actuellement en vigueur à la CPEG (2,5%), les expectatives de prestations sont même supérieures (+1,7% en moyenne) au plan de prestation actuel de la CPEG (année 2018-2019). Avec le taux technique prudent envisagé

par le PL 12404 (2%), l'expectative de rente est en moyenne abaissée de 4,4% par rapport au plan de prestation actuel de la CPEG en raison des mesures d'accompagnement qui limitent ces baisses à 5% au maximum.



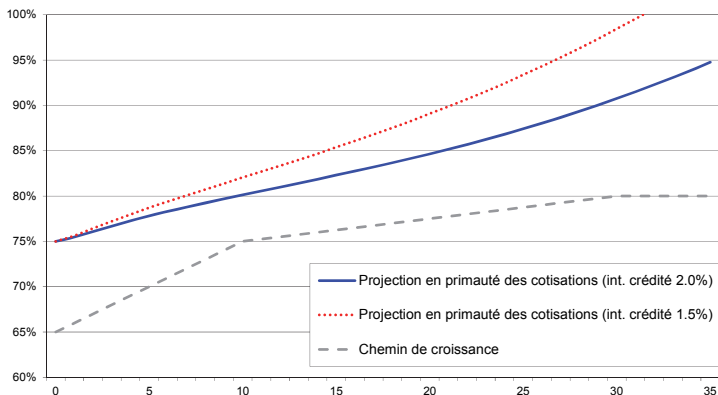
- Maintien des cotisations à un niveau 27% pour préserver les prestations de la CPEG à leur niveau du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (taux technique 2,5%, voire 2,25%), et les abaisser de manière très limitée (-4,4% de baisse d'expectative de prestation avec un taux technique dégradé à 2,0%).

<i>Projection des prestations</i>	+ 1.50%	<i>Ecart moyen de rente</i>	
<i>Taux technique</i>	+ 2.00%	<i>CHF</i>	<i>%</i>
Plan pénibilité		- 1'269	- 4.9%
Plan standard		- 1'531	- 4.3%
moyenne CPEG		- 1'481	- 4.4%

<i>Projection des prestations</i>	+ 1.75%	<i>Ecart moyen de rente</i>	
<i>Taux technique</i>	+ 2.25%	<i>CHF</i>	<i>%</i>
Plan pénibilité		+ 257	+ 1.0%
Plan standard		+ 635	+ 1.8%
moyenne CPEG		+ 563	+ 1.7%

- **Recapitalisation à 75%** : après la recapitalisation, même avec les hypothèses prudentes retenues dans le PL 12404, les projections actuarielles du degré de couverture montrent une évolution favorable. Même si les intérêts crédités sur les comptes d'épargne-vieillesse des assurés sont supérieurs à ceux envisagés dans les mesures transitoires, les projections restent conformes aux contraintes imposées par le droit fédéral et nettement supérieures au chemin de croissance clairement défini dans la loi (alors qu'il existe un risque avec le PL 12228 qui ne définit pas le chemin de croissance, ce qui risque de générer des mesures d'assainissement assez rapidement).

### Projection du taux de couverture légal



L'hypothèse de taux de projection des intérêts crédités sur les comptes d'épargne-vieillesse de 1,5%, prise en compte dans le cadre des mesures d'accompagnement du PL 12404, est prudente par rapport à la structure de la fortune de la CPEG (immobilier qui rapporte 4% et coupon fixe des obligations). La simulation dynamique du taux de couverture légal de la CPEG présentée dans le graphique ci-dessus le démontre. Avec les hypothèses prudentes considérées, La Caisse pourrait même servir un taux d'intérêt crédité de 2%.

- Possibilité de transférer des terrains à bâtir à la CPEG, pour autant que le Comité de la Caisse les accepte. La convention de prêt de la CPEG à l'Etat, en annexe 5 du PL 12404, prévoit des remboursements anticipés par des apports en nature.

Au-delà des objectifs communs avec le PL 12228, les hypothèses économiques et actuarielles retenues dans le cadre du PL 12404 sont volontairement plus prudentes que celles de tous les précédents projets de lois modifiant la LCPEG qui ont été déposés ces dernières années, afin d'élaborer une réforme durable qui ne soit pas remise en cause directement après son adoption. C'est le principal point fort du PL 12404.

Enfin, le consensus matérialisé par le PL 12404 comprend également des dispositions qui s'éloignent du PL 12228 :

- Répartition des cotisations : il est proposé d'augmenter les cotisations des employés de 2,35% et de diminuer celle des employeurs du même montant. Après cet ajustement, la répartition des cotisations employeur 58% et employé 42% serait proche de la moyenne suisse. Il en découle un partage des efforts entre l'Etat et les employés.
- Passage à la primauté des cotisations, avec des mesures d'accompagnement significatives (1,4 milliard) pour soit maintenir les prestations par rapport au plan actuel de la CPEG (au taux technique de 2,5%), et les limiter au maximum à 5% en cas de dégradation des hypothèses actuarielles (taux technique de 2,0%, taux d'intérêt projeté de 1,5%). Je tiens à rappeler que si la réforme en cours aboutit dans le canton de Fribourg, il ne restera plus que deux caisses cantonales qui ne seront pas passées de la primauté des prestations à celle des cotisations : Vaud et Genève. Si quasiment tous les cantons ont opté pour le système de la primauté des cotisations, c'est qu'il y a des raisons objectives et des avantages en termes de pilotage des caisses. Il s'agit d'améliorer la réactivité de la CPEG à l'évolution de l'environnement économique, avec le passage à la primauté des cotisations.

Le coût du PL 12404 est inférieur à celui du PL 12228 et est réparti sur la durée. Les mouvements de trésorerie se résument à un apport initial estimé à 0,5 milliard en espèces, puis à des versements à la CPEG étalés sur une durée de 40 ans. Ces versements, diminués des baisses de cotisations à charge de l'Etat, réduisent la facture à 1,7 milliard sur cette période de 40 ans.

### **Travaux de la commission**

Les travaux de la commission débutent avec la présentation du projet de loi par M<sup>me</sup> Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, assistée de MM. Pierre Béguet et Geoffrey Jordi.

*Audition de M<sup>me</sup> Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat/DF, et de MM. Pierre Béguet, directeur général des finances, et Geoffrey Jordi, économiste*

M<sup>me</sup> Fontanet vient présenter le projet de réforme de la CPEG que le Conseil d'Etat a adopté aujourd'hui. Les raisons de cette réforme viennent de l'environnement économique dans lequel on est avec une baisse des taux d'intérêt devenus négatifs depuis 2015 et qui ont impliqué des baisses des espérances de rendement de la fortune. Il y a également eu des baisses du taux technique et une augmentation des engagements de la CPEG au passif du bilan. Quant à l'absence d'inflation, elle a eu pour effet que les rentiers actuels ne participent finalement pas à l'assainissement de la CPEG comme cela était prévu.

On est dans un environnement économique avec une sous-capitalisation de la caisse. La CPEG est capitalisée à hauteur de 61,2% et elle présente le plus faible degré de couverture de toutes les caisses cantonales, malgré le fait que le rendement de sa fortune ait dépassé les attentes. La baisse des taux d'intérêt empêche la CPEG de respecter à long terme son chemin de recapitalisation inscrit dans la législation cantonale. La sous-capitalisation est un héritage du passé puisque l'Etat n'a jamais procédé à la recapitalisation complète de la CIA et plus tard de la CPEG. Plus le temps avance, avec la baisse des taux, plus l'insuffisance de couverture et donc la garantie de l'Etat augmentent. On ne peut pas revenir sur le passé, mais l'Etat aurait mieux fait de procéder à la recapitalisation il y a quelques années, voire il y a plusieurs dizaines d'années, ce qui aurait coûté bien moins cher que cela va coûter aujourd'hui.

Les commissaires connaissent les chiffres clés. La fortune de la CPEG se monte aujourd'hui à 12,9 milliards de francs, ce qui correspond peu ou prou aux engagements de la caisse vis-à-vis des pensionnés. Quant aux engagements vis-à-vis des assurés actifs, soit 9,3 milliards de francs, ils ne sont pas assurés pour leur grande majorité puisqu'il y a un découvert de 8,2 milliards de francs. Avec un degré de couverture de 61,2%, on se trouve donc dans l'obligation de faire quelque chose. La performance de la fortune a été absolument extraordinaire en 2017, ce n'est donc pas ce qui est remis en cause. C'est vraiment cette sous-capitalisation ainsi que la structure même de la CPEG, c'est-à-dire la façon dont les cotisations sont perçues, qu'il faut revoir. On voit également que le système existant sur lequel certains s'arc-boutent, à savoir le système de primauté de prestations, n'empêche pas la CPEG de se retrouver dans cette situation.

Une autre raison pour laquelle il faut adopter une réforme, c'est pour éviter les baisses de prestations annoncées. Le comité de la CPEG a annoncé de nouvelles baisses de prestations de -10% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ce ne



sont pas les premières baisses de prestations puisqu'il y a déjà eu des baisses de prestations de -12% en 2014 et de -5% en 2018, tout cela avec un système de primauté de prestations. A cela s'ajoute toute une série de mesures (allongement de la durée de la cotisation, élévation de l'âge de la retraite, suppression des rattrapages, hausse des cotisations, etc.). En 2018, le comité de la caisse a annoncé un abaissement du taux technique de 2,5% à 2,25%, ce qu'il fera sur une période de 2 ans, et une baisse des prestations des assurés actifs de l'ordre de 10%. Sans réforme structurelle, non seulement, il y aura des baisses de prestations au 1<sup>er</sup> janvier 2020, mais également d'autres baisses que ni le PL 12188 ni le PL 12228 ni l'initiative 168 ne seront en mesure d'enrayer ou, le cas échéant, uniquement de façon très momentanée et liée à une recapitalisation.

Aujourd'hui, on se trouve dans une impasse politique parce qu'aucun des projets de lois déjà traités n'est susceptible de recueillir une large acceptation. Ces projets de lois ont été acceptés par une petite majorité en commission, mais il faut bien voir que ces projets de lois vont être soumis au vote de la population. Celle-ci est attentive à ce type de vote qui implique un financement extrêmement important et, donc, la participation de l'ensemble des contribuables. La volonté du Conseil d'Etat et sa responsabilité en tant qu'employeur sont d'essayer de proposer quelque chose qui soit susceptible de recueillir une plus forte adhésion. Le PL 12188 déposé par le Conseil d'Etat a été détourné de ses objectifs initiaux par la commission des finances avec une forme de garantie de prestations qui est plus contraignante que la primauté de prestations et qui fait peser un risque extrêmement élevé sur les finances du canton. L'IN 168 et le PL 12228, qui a été accepté par une courte majorité de la commission des finances, ne sont pas acceptables pour le Conseil d'Etat parce qu'ils sont coûteux pour les finances publiques, ce qui en tant que tel est un élément que le Conseil d'Etat peut accepter, mais qui ne réforme pas le système actuel de la CPEG. Finalement, il ne s'agit que de reporter ses points sensibles dans le temps. Avec les projets de lois tels qu'ils sont dans l'ordre du jour du Grand Conseil, on a uniquement un risque de polarisation et surtout un risque qu'ils ne soient pas soutenus par la majorité. Le Conseil d'Etat a souhaité, avec cette nouvelle législature, essayer de sortir de cette impasse et de trouver un large accord en faveur d'une solution durable pour la CPEG. D'abord, il en va de la responsabilité de l'Etat de s'assurer que ses collaborateurs pourront bénéficier d'une retraite digne de ce nom en temps voulu. Il en va aussi d'une responsabilité vis-à-vis des contribuables et de l'ensemble de la population que de ne pas faire ce type d'engagement sans s'assurer qu'on ait une réforme dans le même temps.

Dans les axes de travail, le Conseil d'Etat a souhaité limiter les baisses de prestations des assurés actifs. Les commissaires savent que, pour les pensionnés, il n'est de toute façon pas possible qu'ils subissent des baisses, raison pour laquelle ils ne sont pas mentionnés. Le Conseil d'Etat a également souhaité préserver l'attractivité des employeurs affiliés à la CPEG et limiter les risques de l'Etat garant.

Cette réforme est construite sur 4 piliers essentiels : la durabilité, l'amélioration du financement, le pilotage et la préservation des prestations.

### *1. Durabilité*

Cette réforme repose sur des hypothèses extrêmement prudentes pour permettre de s'assurer de sa durabilité. Elles sont d'ailleurs beaucoup plus prudentes que dans les autres projets relatifs à la CPEG qui sont à l'ordre du jour du Grand Conseil. Le Conseil d'Etat a pris la décision d'appliquer un taux technique de 2%. Il faut en effet s'attendre à la continuation de la réduction du taux d'intérêt technique de référence au cours des prochaines années. Le taux retenu dans le PL 12188 était de 2,5%. Le taux actuellement en vigueur à la CPEG est de 2,5% avec la décision prise par le comité de le baisser dans les 2 ans à 2,25%. Il est donc important de prendre en compte la situation économique pour fixer ce taux technique.

Pour le rendement de la fortune, c'est un taux de 3% qui a été retenu, ce qui est inférieur aux 3,3% prévus dans le PL 12188 pour les 10 premières années et de 3,5% pour les années suivantes. Le Conseil d'Etat a choisi de prendre ce taux prudent de 3%, même si aujourd'hui la moyenne de rendement de la fortune de la CPEG est de 8% parce qu'on ne peut pas tabler sur ce type de rendement sachant qu'il est exceptionnel par rapport à toutes les caisses de Suisse et qu'on doit prendre en considération de possibles baisses de rendement. Le Conseil d'Etat a aussi pris en compte une absence d'inflation. Dans les projections financières, cela permet de prendre en compte l'absence de participation des rentiers actuels à l'assainissement de la caisse. Enfin, le Conseil d'Etat a pris en compte un taux de projection des intérêts crédités sur les comptes épargne-vieillesse à hauteur de 1,5%. Dans le PL 12188, ce taux est de 2%. C'est une hypothèse très prudente par rapport à la structure de la fortune de la CPEG, mais le Conseil d'Etat a choisi de construire cette caisse pour l'avenir parce qu'il y a aujourd'hui des assurés qui ont 30 ans et qui doivent pouvoir se projeter avec une caisse solide et sans uniquement que l'on pense aujourd'hui à la population qui va prendre sa retraite dans quelques années ou aux pensionnés qui ne sont pas concernés par ce qui se passe.

## *2. Amélioration du financement*

La recapitalisation passe à 75%. Elle permet de respecter l'objectif du taux de couverture de 80% en 2052. M<sup>me</sup> Fontanet rappelle que le PL 12188 prévoyait une recapitalisation à 80%. Cette recapitalisation à hauteur de 75% correspond à 4,2 milliards de francs d'augmentation de la fortune de la CPEG qui pourra continuer à fonctionner en capitalisation partielle. Les employeurs affiliés à la CPEG, qui ne sont pas subventionnés par l'Etat, participent à cette recapitalisation à hauteur de 0,2 milliard de francs au prorata de leurs engagements envers les assurés actifs. Dans les faits, au niveau des flux effectifs de la trésorerie, il s'agit d'une recapitalisation sur 40 ans en espèces ou par des apports en nature.

Pour l'Etat, cette recapitalisation est une reconnaissance de dette qui est estimée actuellement à 4 milliards de francs. Dans les faits, hormis le financement immédiat de 0,5 milliard de francs, 3,5 milliards de francs seront transférés à la CPEG sur une période de 40 ans, soit en espèce, soit en apports en nature.

Il est prévu de maintenir les cotisations à 27%, c'est-à-dire à leur niveau actuel, alors qu'elles étaient abaissées à 24% dans le PL 12188, c'est ce qui permet aussi de parler d'une amélioration du financement. En effet, par leurs cotisations les employés actifs participent à ce financement de leur caisse. Il y a également une répartition des cotisations employeurs à hauteur de 58% et des employés à hauteur de 42%, ce qui correspond à ce qui était proposé avec le PL 12188. C'est une répartition proche de la moyenne suisse. La composition de ces cotisations de 18% employeurs et 9% employés passe à 15,65% employeurs et 11,35% employés, soit une augmentation des cotisations des employés de 2,35%. Il s'agit de l'effort fait par la fonction publique dans le cadre de cette réforme.

## *3. Pilotage*

Le 3<sup>e</sup> pilier cette réforme est le pilotage avec un passage à la primauté des cotisations qui permet une meilleure réactivité à la CPEG, notamment en cas de mauvais temps et d'une évolution négative de l'environnement économique, respectivement en tenant compte aussi de l'évolution de l'espérance de vie dont on sait qu'elle s'allonge considérablement et qu'elle modifie dans ce contexte aussi les paramètres à prendre en compte.

M<sup>me</sup> Fontanet rappelle que ce n'est pas le maintien d'une primauté des prestations qui permettrait d'empêcher des baisses ou une aggravation de la situation de la CPEG. C'est une caisse en primauté de prestations qui a dû déjà engager des baisses dans ses prestations.

#### 4. *Préservation des prestations*

Grâce à des mesures d'accompagnement, la réforme limite les baisses de prestations à 5%. Cela signifie qu'elle protège les employés de fortes baisses de prestations qui seraient imposées en cas de maintien du système actuel. Les attentes de baisses de prestations limitées à 5% sont mises en place grâce à des mesures d'accompagnement. Elles permettent que, au moment du changement de plan, les attentes de chaque assuré ne puissent pas être diminuées au-delà de 5%. La baisse moyenne des prestations se situe à hauteur de -4,4% avec des hypothèses qui prennent déjà en compte une dégradation de l'environnement (avec le taux technique de 2%, des intérêts crédits sur les comptes-épargne de 1,5%). Avec ce projet de loi, on a en quelque sorte ceinture et bretelles. Dans 3 ou 4 ans, on ne pourra pas se dire qu'on n'avait pas vu venir.

Les mesures d'accompagnement protègent majoritairement les assurés de 35 à 59 ans qui étaient le plus touchés par les baisses de prestations. Finalement, si on imagine sur une grille qui représenterait la situation avec le changement de plan, toutes les personnes qui se situent en dessous des 5%, elles sont remontées au-dessus grâce à l'investissement fait dans ces mesures d'accompagnement. Il s'agit simplement d'une aide financière par rapport à ces cas pour s'assurer que personne ne se retrouve en dessous des 5%. Si la CPEG devait adopter les hypothèses du présent projet de loi sans intervention de l'Etat, donc abaisser notamment son taux technique à 2%, elle devrait vraisemblablement à nouveau revoir la baisse des prestations au-delà de celle de 10% annoncée au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Par ailleurs, elle ne serait pas de -10%, mais vraisemblablement de -20% à terme. M<sup>me</sup> Fontanet fait remarquer que ce sont ces chiffres qu'il faut comparer à la baisse de 5%. Aujourd'hui, on ne peut pas partir du principe que c'est soit le statu quo, soit -5% avec le projet de loi du Conseil d'Etat. Aucun des projets de lois actuellement dans l'ordre du jour du Grand Conseil ne permet de maintenir un statu quo. En effet, aucun ne prévoit, à terme, des paramètres aussi prudents. Aucun de ces projets de lois ne fait le même type de réforme structurelle que celui-ci. C'est un leurre de penser que, si on vote l'un ou l'autre des projets de lois figurant à l'ordre du jour du Grand Conseil, il n'y aura pas de baisses de prestations. A terme, la baisse sera beaucoup plus importante que la baisse de -5% qui est actuellement limitée dans le projet de loi présenté aujourd'hui par M<sup>me</sup> Fontanet.

M<sup>me</sup> Fontanet aborde la manière dont cette recapitalisation de 4,2 milliards de francs avec un taux technique de 2% est financée. Environ 3 milliards de francs correspondent à la recapitalisation à hauteur de 75% des engagements actuels de la CPEG. Environ 1 milliard de francs correspondent au financement des mesures d'accompagnement à charge de l'Etat. Ces mesures

sont plus chères comme M<sup>me</sup> Fontanet va l'expliquer plus tard. En regard, il y a 0,2 million de francs correspondant à la participation des employeurs, les 0,5 milliard de francs versés en cash et les 3,5 milliards de francs qui font l'objet du prêt simultané.

M<sup>me</sup> Fontanet précise que le Conseil d'Etat a pris langue, dans le cadre de cet avant-projet, en particulier avec la Cour des comptes, mais aussi avec les différentes entités concernées, c'est-à-dire la CPEG, l'ASFIP, le Pouvoir judiciaire, qui ont validé de façon générale ce projet de loi tel qu'il était présenté. La Cour des comptes n'a rien trouvé à redire concernant la comptabilisation du prêt simultané. Elle a signalé des améliorations possibles par des modifications de la LGAF, mais rien d'indispensable à ce jour.

Le coût de la réforme est de 91 millions de francs pour la première année et elle diminuera ensuite d'environ 2,4 millions de francs par an pour disparaître dès la 36<sup>e</sup> année. Il faut rappeler que le coût du projet de loi 12188 était évalué à 69 millions de francs par année. On est donc avec un coût supérieur, en particulier lié aux mesures qui permettent de limiter la baisse des prestations à -5%.

Si on décompose le coût de la réforme, on voit que le compte de fonctionnement de l'Etat de Genève est impacté de la manière suivante. Il y a des charges d'intérêt sur le prêt simultané au taux technique de 2% et sur l'emprunt à 1%, ce qui implique 74 millions de francs de coûts supplémentaires lors de la première année. La charge d'amortissement de la réserve budgétaire à amortir sur 40 ans implique un coût de 87 millions de francs constants. De ces 2 coûts qui s'additionnent, on doit déduire des économies sur les charges de personnel et les subventions accordées à hauteur de 71 millions de francs. M<sup>me</sup> Fontanet explique que les économies sur les charges de personnel sont en partie liées à cette augmentation de la cotisation des employés de 2,35% dans le cadre du passage de deux tiers – un tiers à 58/42 dans la prise en charge employeurs/employés des cotisations.

Les commissaires peuvent trouver un tableau comparatif en page 14 de la présentation qui leur permet d'appréhender les différences entre la nouvelle réforme, le projet de loi du Conseil d'Etat et le projet de loi 12228. Un des éléments importants est que le projet de loi qui est présenté aujourd'hui est le seul à prendre en compte ces paramètres prudentiels. Le PL 12228 ne s'est pas occupé de ces questions de paramètres. Quant au PL 12188, il ne prévoyait pas de protection à la charge de l'Etat.

Le calendrier est le point sensible de ce projet de loi. La CPEG a annoncé que, pour éviter l'entrée en vigueur du 2<sup>e</sup> plan de mesures, le projet de loi, quel qu'il soit, devait être promulgué au plus le 1<sup>er</sup> juin. D'après le rétroplanning

qui a été fait, on voit que le projet de loi sur la CPEG doit être adopté au plus tard à la mi-décembre. A ce titre, le Conseil d'Etat a requis qu'une séance extraordinaire soit organisée par le Conseil d'Etat afin de pouvoir traiter de l'ensemble des projets de lois sur la CPEG et il attend une réponse définitive du Grand Conseil à ce sujet. De toute façon, les délais imposés par la CPEG et le comité de la caisse pour l'entrée en vigueur des mesures au 1<sup>er</sup> janvier 2020 s'appliquent quel que soit le projet de loi. Que cela soit le PL 12228 ou celui qui est présenté aujourd'hui, il faut qu'il soit adopté d'ici à la mi-décembre par le Grand Conseil et d'ici au 30 juin 2019 par le peuple. M<sup>me</sup> Fontanet précise que la seule date envisageable est le samedi 15 décembre 2018. La salle de l'IUT n'est en effet pas libre à d'autres dates.

En conclusion, pour le Conseil d'Etat, ce projet de loi semble être un bon moyen de sortir de l'impasse avec un projet dans lequel il y a une répartition des efforts, une durabilité, une vision à long terme de la caisse qui retrouvera dans une situation capable de résister à un environnement économique défavorable. Il y a également des réformes structurelles ainsi qu'une conformité avec les exigences fédérales en matière de recapitalisation, la prise en compte des risques économies et une cohérence avec les caisses des autres cantons.

M<sup>me</sup> Fontanet tient à souligner l'implication incroyable de M. Béguet et M. Jordi dans le cadre de la rédaction de ce projet de loi qui a été réalisé dans un temps remarquable. On peut saluer leur engagement.

Un commissaire (UDC) n'a pas très bien compris. Aujourd'hui, avec un taux technique à 2,5%, la caisse a un découvert de 8,2 milliards de francs. On sait que le taux technique va passer à 2,25% et il y a de fortes chances qu'il passe à 2%. Si on enlève un demi-point, cela représente un découvert de 1,3 milliard de francs pour la caisse. Elle va donc se retrouver avec un découvert de 9,5 milliards de francs.

M. Béguet explique que, si le taux technique passe à 2%, le découvert augmente à 9,9 milliards de francs, mais il y a une recapitalisation de 75%. Au bilan au 31 décembre 2017, il y a un découvert de 8,2 milliards de francs. Si on se projette au 1<sup>er</sup> janvier 2020, avec un taux technique à 2%, il y a un découvert de 5,7 milliards de francs, mais il y a une recapitalisation de 4,2 milliards de francs. Ce qu'on voit aussi, c'est que les engagements ont augmenté puisque le taux technique a été diminué.

Ce même commissaire (UDC) comprend qu'avec ces chiffres on arrive au résultat final en 2052.

M. Béguet indique qu'ils sont assez confiants avec ce projet parce que le niveau de cotisation est de 27% en plus de la recapitalisation, ce qui est très élevé. C'est donc davantage ceinture et bretelles que les précédents projets.

Un commissaire (S) relève que le tableau en page 14 de la présentation indique, concernant le PL 12228, qu'il n'y a « aucune considération économique, à l'exception d'un taux technique minimal de 2% », mais il y avait quand même la prise en compte de ce taux minimal de 2%. Par ailleurs, ce même commissaire constate que, dans ce nouveau projet de loi, les cotisations de l'employeur passent de 66,7% à 58%. Il comprend que le Conseil d'Etat reprend les cotisations prévues dans le PL 12188.

M<sup>me</sup> Fontanet confirme qu'ils reprennent les cotisations prévues dans le PL 12188 du Conseil d'Etat.

Un député (PLR) revient sur la question de l'actif de régularisation. Il a compris que la Cour des comptes est maintenant d'accord avec la manière de faire prévue par ce nouveau projet de loi. Il comprend toutefois qu'elle reste la même que dans les deux projets de lois précédents. Ainsi, au niveau de la caisse de pension, il y a une créance envers l'Etat à l'actif qui compense la recapitalisation, donc l'augmentation au passif. Au niveau du bilan de l'Etat, il y a une dette au passif et un actif transitoire est créé, c'est-à-dire une charge constatée d'avance, pour ce que l'Etat aurait à payer dans 40 ans. Ce commissaire aimerait donc savoir ce qui a changé pour que la Cour des comptes ait changé d'avis.

M. Béguet explique qu'il y avait auparavant un actif de régularisation qui ne répondait pas à la définition d'un actif puisqu'il n'était pas générateur d'avantages futurs. La Cour des comptes voulait que cela soit ainsi enregistré dans les fonds propres négatifs. Dans sa première intervention, la Cour des comptes avait demandé également à ce que la charge de recapitalisation figure dans les charges de façon à créer ces fonds propres négatifs. La Cour des comptes n'a plus exigé que le montant de la recapitalisation passe par les comptes, lors de l'année de recapitalisation, mais aille directement dans les fonds propres. On se retrouverait ainsi au passif du bilan, il n'y aurait plus rien à l'actif, uniquement une reconnaissance de dette d'un engagement de prévoyance de 4 milliards de francs correspondant à la part initiale de l'Etat (avant de rembourser les 500 millions de francs en cash, il y aurait, au temps zéro, 4 milliards de francs). D'un autre côté, il y aurait des fonds propres négatifs. C'est ce que font tous les autres cantons dans le modèle des collectivités publiques MCH2. Chaque fois qu'ils ont un gros risque, ils fabriquent des fonds propres négatifs (cela s'appellerait réserve budgétaire dans le cas de la présente loi) qui sont amortis dans la durée.

M. Béguet précise que ce qui posait problème à la Cour des comptes c'était, par rapport au principe de l'image fidèle des normes IPSAS, d'avoir un actif qui ne soit pas générateur d'avantages futurs. Maintenant, ce qui est important, c'est que, du point de vue des normes IPSAS, les comptes consolidés soient IPSAS. Demain matin deux, voire trois, emprunts publics seront lancés et ce sont les comptes consolidés qui sont donnés dans la brochure y relative. L'obligation des normes est de produire des comptes consolidés et non des comptes individuels. Dans les autres cantons, quand il y a des fonds propres négatifs, il y a un amortissement du découvert. Il y a une nature comptable MCH2 utilisée ainsi par tous les cantons. Cet amortissement du découvert figure ensuite dans les budgets du canton. Cette charge, qui est dans les budgets, sert à recréer la trésorerie qui va permettre de ne pas transformer l'engagement de prévoyance est une dette permanente. Ce qu'ont inventé les autres cantons et le modèle de comptabilité publique harmonisé des collectivités publiques, c'est une espèce de frein à l'endettement. Cette fois-ci, il n'y a plus d'actif fictif, mais des fonds propres négatifs. C'est exactement ce que font les autres cantons. Au temps T0, il y a un engagement de prévoyance à l'actif qui s'ajoute aux dettes et il y a des fonds propres négatifs. Il n'y a plus rien qui augmente l'actif du bilan.

A la question d'un commissaire (UDC), M. Béguet confirme qu'il est prévu que l'Etat rembourse 100 millions de francs par année. Après le versement des 500 millions de francs cash, il reste 3,4 milliards de francs d'engagement de prévoyance. Ils sont remboursés chaque année à raison de 100 millions de francs selon le plan d'amortissement qui est convenu. Il faut également signaler que, contrairement à l'ancien projet de loi (cela a été demandé par l'ASFIP), pour éviter toute négociation future, un contrat d'emprunt a été négocié avec la CPEG. Ce n'est pas l'Etat qui impose un contrat d'emprunt. Il s'agit d'une convention entre l'Etat et la CPEG qui a été négociée de manière indépendante. Aujourd'hui, toute cette opération n'est faisable que si l'Etat trouve un créancier pour 3,4 milliards de francs. Ce créancier, il l'a trouvé. Il a un protocole d'accord avec la CPEG qui est d'accord de signer un prêt au taux technique sur une durée de 40 ans. Dans ce contrat de prêt, il est prévu qu'il y ait un amortissement sur 40 ans minimum, c'est-à-dire 100 millions de francs, mais que, chaque fois que l'Etat reçoit des bénéfices, des recettes fiscales extraordinaires, etc., il puisse les proposer en remboursement à la CPEG moyennant un certain préavis ou, chaque fois qu'il a des terrains à bâtir, qu'il puisse les proposer à la CPEG moyennant un préavis également. En fait, l'amortissement pourrait intervenir plus vite en fonction des disponibilités de l'Etat en espèces et en apports en nature.



Un commissaire (Ve) aimerait savoir quelles sont la rente moyenne, la rente maximale et la rente minimale actuellement données par la CPEG.

M. Béguet explique qu'il faut savoir de quoi on parle concernant les rentes moyennes. Il faut savoir que les rentes actuellement sont proportionnelles au temps de travail. Quelqu'un travaillant à 20% a ainsi une toute petite rente. En fait, les rentes peuvent descendre très bas puisqu'il y a même des personnes payées à la facture et à l'heure qui sont assurées à la CPEG (par exemple des animateurs de camp d'été pour le DIP). Le point bas est donc proche de zéro. Ce qui pourrait être donné aux commissaires c'est une sélection pour des profils à 100%. Cela permettrait de donner les attentes de rentes pour certaines classes. M. Béguet demandera ces informations à la CPEG qui dispose des statistiques sur les assurés.

Un commissaire (UDC) note que, moyennant un préavis, l'Etat pourrait rembourser plus rapidement la CPEG s'il a des rentrées extraordinaires. Ce même commissaire aimerait, comme garantie, que, quand l'Etat a des rentrées extraordinaires, celui-ci s'engage à en consacrer au moins la moitié pour un remboursement supplémentaire parce que c'est quelque chose qui coûte à la collectivité et au contribuable.

M. Béguet apporte une précision sur le contrat négocié aujourd'hui avec la CPEG entre 2 parties totalement indépendantes. Au-delà de l'amortissement ordinaire qui est de 1 quarantième du montant chaque année, il est prévu qu'il soit possible de verser un amortissement volontaire. Dans ce cas, l'emprunteur, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours, peut aller à des remboursements jusqu'à 500 millions de francs étant donné qu'il y a déjà eu des rentrées fiscales extraordinaires de ce niveau. Pour les amortissements extraordinaires, il faut avertir la caisse 3 mois à l'avance quand il s'agit de terrains à bâtir, 6 mois si pour un amortissement en numéraire et 6 mois s'il s'agit d'un apport en nature. M. Béguet explique que ce préavis de 6 mois a été prévu parce que, lors de la dernière recapitalisation, l'Etat a recapitalisé l'ex-CIA avec 166 millions de francs de terrains. Pour aller jusqu'au transfert au notaire, ce n'est pas l'évaluation avec un consultant qui avait pris beaucoup de temps, mais c'est toute la procédure. Si on veut véritablement aller jusqu'au transfert de propriété pour des apports en nature, c'est 6 mois.

Un commissaire (UDC) aimerait savoir si l'Etat peut s'engager, en cas de rentrées extraordinaires, à en utiliser une partie, la moitié, pour rembourser le crédit. En effet, un remboursement plus rapide enlèvera une pression au contribuable.

M. Béguet estime que cela peut être un engagement du Conseil d'Etat. Le problème est que l'on rentre dans l'opérationnel de la gestion journalière de la trésorerie et des opportunités.

Un commissaire (PLR) prend le cas où un revenu exceptionnel est affecté à un amortissement exceptionnel. Il comprend que cela ne dispense pas l'Etat de son amortissement planifié annuel.

M. Béguet confirme que cela viendrait en plus. Le contrat de 3 pages avec la CPEG, qui a été vérifié par des professionnels, prévoit tous ces cas de figure. Par ailleurs, il peut y avoir des avenants au contrat. Si, lors d'une année, cela arrange la CPEG de n'avoir que des apports en nature, il suffit de prévoir par un avenant que l'amortissement se fait uniquement en nature.

La présidente propose de déterminer maintenant si la commission souhaite procéder à des auditions et, le cas échéant, lesquelles :

Les auditions du Cartel intersyndical, la CPEG et de l'ASFIP sont proposé

La présidente met aux voix la proposition d'auditionner le Cartel intersyndical, la CPEG et l'ASFIP.

**Pas d'opposition, accepté.**

### *Audition du département des finances*

*M. Pierre Béguet, directeur général des finances de l'Etat*

*M. Geoffrey Jordi, économiste*

M. Béguet et M. Jordi présentent le déroulé technique du projet de loi et se proposent de répondre à quelques questions posées par des députés sur des cas particuliers. La présentation résume la partie introductive de l'exposé des motifs Il s'agit simplement d'expliquer les hypothèses retenues, l'évolution des prestations et le financement.

#### *1. Hypothèses prudentes*

M. Béguet note que, lors des formations dispensées aux députés la semaine dernière, il y a eu beaucoup de questions sur le taux technique. Le graphique avec les prévisions du consultant PPCmetrics sur le taux technique a donc été remis dans la présentation du jour. Il s'agit des données figurant sur le site internet de PPCmetrics au 31 août 2018, mais M. Béguet peut dire que cette prévision n'a pas bougé par rapport à 7 mois plus tôt. Elle est assez stable et elle est certainement toujours la même aujourd'hui.

La prévision de PPCmetrics va, certes, jusqu'en 2027, mais on voit surtout que l'évolution du taux d'intérêt technique de référence est à la baisse sur les années 2018, 2019 et 2020. Il est vrai qu'il y a une marge de 0,25% prévue aujourd'hui dans la directive de la Chambre des experts en prévoyance. Globalement, d'après ce graphique, on voit qu'un taux d'intérêt technique de référence de 2% paraît tout à fait plausible selon les dernières prévisions de l'ensemble de la branche (d'autres instituts que PPCmetrics effectuent des prévisions). Ainsi, le taux d'intérêt technique de référence à 2% constitue une prévision relativement fiable à un horizon de 1 ou 2 ans.

Ensuite, des hypothèses sont calées sur ce premier constat. Il s'agit tout d'abord d'un taux technique de 2% (le taux actuel de la CPEG est de 2,5% et elle a prévu de passer à 2,25% au 1<sup>er</sup> janvier 2020). Le PL 12404 se place ainsi avec des hypothèses nettement plus prudentes en matière de taux d'intérêt technique. En effet, la baisse du taux d'intérêt technique est le principal risque aujourd'hui pour une caisse comme la CPEG.

Toutes les hypothèses sont ensuite cohérentes avec cette hypothèse de taux technique. C'est le cas du rendement de la fortune de 3%. En effet, il faut qu'il y ait une cohérence entre l'évaluation des engagements au passif du bilan et le rendement de la fortune pour préserver l'équilibre à long terme de la caisse. Ce rendement de la fortune est habituellement calculé comme devant couvrir le risque de longévité (0,5%) et une marge de sécurité (cf. DTA 4 de la chambre des actuaires). Le rendement de la fortune est également cohérent puisqu'il est de 3%, c'est-à-dire 2 fois 0,5% au-dessus du taux technique.

Au niveau du rendement de la fortune, selon les résultats des derniers mandats confiés par la CPEG à des consultants spécialisés, la CPEG table sur 3,3% de rendement de la fortune pour les 10 prochaines années. Pour mémoire, le PL 12188 du Conseil d'Etat prévoyait 3,5% de rendement de la fortune.

Le projet de loi 12404 prévoit une absence d'inflation. C'est aussi une hypothèse prudente dans la mesure où, s'il y a une inflation, le comité peut décider de ne pas indexer les rentes, ce qui a pour effet d'être le seul moyen à disposition aujourd'hui pour réduire l'importance des engagements envers les pensionnés au passif du bilan de la caisse.

Les tables de longévité appliquées sont les plus lointaines que l'on peut appliquer aujourd'hui, c'est-à-dire les VZ 2015 projetées en 2022. Aujourd'hui, la CPEG applique des tables de longévité VZ projetées en 2017.

Le taux de projection des intérêts crédités sur les comptes d'épargne-vieillesse est fixé à hauteur de 1,5%. C'est une hypothèse importante pour pouvoir comparer les rentes entre la primauté de cotisations et le système actuel. Le taux de 1,5% est ainsi inférieur aux 2% qui étaient prévus dans le

PL 12188 du Conseil d'Etat. C'est également une hypothèse cohérente par rapport au taux technique (c'est inférieur au taux technique) et par rapport au rendement de la fortune. Cela paraît donc être une hypothèse prudente.

Un député (Ve) demande à quel horizon ces hypothèses sont retenues.

M. Béguet répond que c'est dès la mise en œuvre du projet de loi, le cas échéant au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il s'agit alors de se mettre, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, en cohérence avec les prévisions du taux technique de façon à ne pas avoir un projet de loi qui soit mis en vigueur avec un taux technique qui ne serait pas conforme à celui recommandé ou imposé à la caisse. Ensuite, il s'agit d'obtenir les hypothèses les plus prudentes qui peuvent être envisagées à ce jour.

Ce même commissaire note que le taux technique va évoluer. Il aimerait donc savoir si des calculs sur le taux technique ont été faits jusqu'en 2052.

M. Béguet indique qu'ils vont montrer aux commissaires des courbes avec un taux technique de 2% jusqu'en 2052, mais également l'effet d'une baisse ou d'une hausse du taux technique.

M. Béguet fait remarquer que, ce qui est important, comme dans toute prévision, c'est de regarder les 3 premières années. Au-delà, il ne faut pas trop se laisser influencer par les prévisions à long terme. Globalement, ce tableau est construit par les consultants par rapport à la formule utilisée par la Chambre suisse des experts en prévoyance. Ils projettent les marchés des actions et le taux de la Confédération à 10 ans pour en déduire cette courbe. Cela étant, elle a plus de sens pour les 3 premières années où l'on constate plutôt une tendance à la baisse. Il est ainsi probable que le taux de 2% doit être pris en compte. Maintenant, M. Pirrotta a bien demandé, durant les premières discussions sur l'avant-projet de loi, de prendre en compte le fait que cette formule de la Chambre suisse des experts en prévoyance, qui fixe le taux de référence, risque d'être modifiée dès le milieu de l'année prochaine. La CHSP a mis en consultation, en début de semaine dernière, un nouveau projet de directive qui donne une marge d'interprétation à l'expert au cas par cas pour s'adapter aux conditions des caisses, mais qui fixe des plafonds. Ce plafond pourrait être de 2% pour la CPEG, mais il est encore un peu tôt pour évaluer les conséquences. En effet, la directive vient d'être mise en consultation et elle subira vraisemblablement encore des changements. M. Béguet croit que la CHSP devrait prendre une 1<sup>re</sup> position en avril 2019, mais il se peut que, en fonction des nouvelles règles, le taux technique soit légèrement plus bas et le projet de loi 12404 anticipe donc un éventuel taux technique à 1,75%.

Un commissaire (PLR) comprend que le taux de projection et la marge correspondent à ce qui est planifié, mais c'est la liberté du comité de fixer le taux de projection à 1,5%.

M. Béguet confirme cette remarque.

Ce même commissaire fait remarquer que l'on pourrait donc se retrouver avec des taux d'intérêt crédités sur les comptes d'épargne-vieillesse qui pourraient être nettement supérieurs à cela alors que la caisse aura été recapitalisée. Il y voit un souci. L'objectif est de ne pas péjorer la situation des assurés, mais pas non plus que la recapitalisation de la caisse améliore encore la situation actuelle. Si le choix de fixer un taux de 1,5% reste dans les mains du comité, c'est ce qui pourrait arriver. La garantie de l'Etat serait maintenue et, si cela devait se péjorer par la suite, l'Etat devrait recommencer à payer.

M. Béguet explique qu'il y a un changement de système avec le passage en primauté des cotisations. L'assuré assume alors le risque de rendement des marchés et le risque de longévité. C'est un transfert de risque, même si en primauté des prestations l'assuré n'est pas mieux protégé. On a vu que, lorsque le rendement des marchés ou les taux d'intérêt, donc les taux de rendement des marchés, baissent, les prestations doivent baisser également. Dans le principe, le passage à la primauté de cotisations implique pour l'assuré une impossibilité de calculer une rente avec certitude qui résulte d'un taux de rente au bout d'un certain nombre d'années. Il faut alors passer par une hypothèse de taux d'intérêt qui sera crédité chaque année sur son compte et cette hypothèse dépendra des rendements des marchés. C'est ce que le comité pourra octroyer en fonction des possibilités de la caisse, de l'évolution des engagements et tous les autres paramètres. M. Béguet précise que toutes les décisions du comité en la matière sont encadrées par la LPP parce qu'il doit préserver l'équilibre à long terme. La garantie de l'Etat reste tant que la CPEG n'est pas en garantie totale et à cela s'ajoute une réserve de fluctuation de valeur estimée aujourd'hui à 16%. Cela signifie qu'une capitalisation de 116% est nécessaire pour qu'il n'y ait plus la garantie de l'Etat, soit 3 fois le montant de la recapitalisation envisagée avec le PL 12404.

Un commissaire (UDC) relève que M. Béguet parle d'hypothèses prudentes, mais c'est déjà limite. Il n'y a rien de prudent avec un taux technique de 2%. Il faudrait plutôt mettre un taux de 1,75% pour être prudent. La projection de PPCmetrics donne un taux autour de 1,5% pour 2020 et la caisse devrait descendre son taux à 1,75% dans un tel cas, or la CPEG prévoit 2,25% pour 2020. Ce même commissaire aimerait qu'on fasse quelque chose qui tienne la route avec les chiffres dont on dispose aujourd'hui. En 2014, on avait dit aux députés que la recapitalisation de 800 millions de francs, pour ce qui était alors une nouvelle caisse de pension, était un one-shot et que celle-ci se débrouillerait ensuite toute seule. Aujourd'hui, on voit très bien quelle est la situation. Autrement dit, en commençant avec un taux technique à 2%, c'est déjà très limite en fonction des projections à disposition.

M. Béguet indique que c'est précisément pour cette raison que, suite à une remarque de l'ASFIP, il faut aussi déjà envisager, en raison de la future directive, un taux qui serait à 1,75%. Le PL 12404 envisage ainsi déjà le taux de 1,75%.

M. Jordi souligne qu'un taux technique de 2% a été utilisé dans toutes les projections, mais le projet de loi permet de descendre à 1,75%.

M. Béguet ajoute que l'article correspondant dans le projet de loi est l'article 76. Le taux de 2% est l'hypothèse la plus probable aujourd'hui. Toutefois, ne connaissant pas le résultat de la consultation lancée aujourd'hui par la CHSP, pour éviter d'avoir une remarque de l'ASFIP, l'idée a été de considérer qu'un taux de 1,75% était possible.

M. Béguet fait remarquer qu'une grande interrogation durant l'élaboration de ce projet de loi était le fait que la CPEG envisageait un taux technique de 2,25% alors que toutes les projections sont basées sur un taux technique plus prudent. Il a donc été demandé un engagement à la CPEG disant que, si le projet de loi est adopté sans modification significative, le comité est d'accord d'abaisser son taux technique des engagements à 2% au 31 décembre de l'année qui précéderait l'entrée en vigueur. Par ailleurs, le comité a déjà décidé d'introduire les nouvelles tables de longévité VZ 2015 projeté 2022, c'est-à-dire les tables de longévité qui intègrent toute l'augmentation de la durée de vie de la population. Cela permet de simplifier globalement tous les textes et toutes les hypothèses puisque tout le monde s'entend sur ces projections à 2%.

Concernant les différents taux techniques, le taux technique de référence prévu est de 5,17%. C'est le taux technique qui est actuariellement neutre par rapport à la population d'assurés qui est présente dans la CPEG au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le tableau de la page 6 de la présentation montre l'effet de la variation du taux technique sur le taux de conversion. Le fait que celui-ci soit actuariellement neutre signifie que, si un assuré arrive à la retraite, la caisse dispose exactement des bonnes réserves et n'a pas de gains ou de pertes actuarielles au moment du passage à la retraite de cet assuré. Ensuite, on ne peut pas savoir ce qu'il se passe puisque les taux d'intérêt dépendent aussi du rendement des marchés. Toutes choses étant égales par ailleurs, cela donne une évolution sur les prestations. Avec une baisse du taux technique à 1,5%, en agissant uniquement sur le taux de conversion, c'est -6%. Inversement, avec un retour à un taux technique à 2,5%, c'est une évolution de +6% sur les prestations. Globalement, avec le système en primauté de cotisations, le risque est pris par l'assuré à la hausse comme à la baisse. Par rapport à cette page 6, on voit que, si l'on joue uniquement sur le taux de conversion actuariellement

neutre, sans changer les autres paramètres, cela donne quand même une étendue des baisses ou des hausses de prestations envisageables.

## *2. Prestations*

M. Béguet aborde les mesures d'accompagnement (articles 71 à 74). Un passage de primauté de prestations à la primauté de cotisations est défavorable pour l'assuré puisqu'on crée techniquement une lacune. Pour combler celle-ci, toutes les caisses cantonales passées en primauté de cotisations ont prévu des mesures transitoires. On se retrouve ainsi avec des mesures transitoires de 2 types.

Il y a des mesures transitoires qui étaient déjà envisagées dans le PL 12188 du Conseil d'Etat. Il s'agit du complément de pension fixe qui est déjà inscrit au passif du bilan de la CPEG et qui constitue la mesure transitoire octroyée lors de la création de la CPEG pour les ex-assurés CIA et CEH et pour les magistrats du Pouvoir judiciaire, le 1<sup>er</sup> mai 2014, lorsque la caisse des magistrats du Pouvoir judiciaire a été transférée à la CPEG. Il y a également une provision pour risque de pertes technique. Enfin, il y a la contribution complémentaire de contribution pour limiter la baisse à 5% au maximum.

Au bilan de la CPEG au 31 décembre 2017, il y a 0,7 milliard de francs de REGAP (complément de pension fixe) et 0,8 milliard de francs pour tenir compte du fait que les prestations de libre passage sont aujourd'hui payées à 3% et que le taux technique de la CPEG est déjà à 2,5% (il est nécessaire de provisionner cette somme).

Avec le projet de loi, en imaginant être au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur la base de la situation financière et des effectifs de la CPEG au 31 décembre 2017, il est nécessaire de prévoir ce même complément de pension fixe (REGAP) qui est issu de la création de la CPEG. La provision pour risque de pertes technique double puisqu'il faut tenir compte d'un taux technique de 2% comme la CPEG s'y est engagée. Enfin, pour prévoir un maximum de baisses d'expectatives de rentes de 5%, il est nécessaire de prévoir 0,7 milliard de francs de mesures d'accompagnement.

Un commissaire (UDC) aimerait savoir si les 1,4 milliard de francs, qui manquent pour arriver aux mesures d'accompagnement prévues avec le PL 12404, s'ajoutent aux 4 milliards de francs de recapitalisation.

M. Béguet répond qu'ils sont inclus dans ces 4 milliards de francs. L'Etat recapitalise la caisse à 75%. C'est donc 75% de 1,4 million de francs, soit un ajout de 1 milliard de francs au coût de recapitalisation pour l'Etat, les autres employeurs devant également contribuer.

Le graphique de la page 11 de la présentation montre la prestation de libre passage d'un assuré avec différentes courbes correspondant à différents taux techniques. On voit que, quand le taux technique diminue, la prestation de libre passage augmente. Aujourd'hui, par rapport au règlement de la CPEG, lorsque quelqu'un quitte la caisse, celle-ci considère un taux technique de 3%. Avec le changement de système, elle devra passer à 2%, ce qui explique que le montant, qui était de 0,8 milliard de francs, passe à 1,5 milliard de francs puisque le montant double.

La contribution complémentaire de transition (art. 72) est quelque chose de nouveau. Elle permet de gérer la baisse d'expectative de rente à un maximum de 5%. Le calcul déterminant est la projection du taux d'intérêt qui sera crédité sur les comptes des assurés, les autres paramètres étant secondaires. Cette provision est de 0,7 milliard de francs, soit un coût pour l'Etat de 75% du tout, c'est-à-dire 0,5 milliard de francs.

M. Béguet explique la manière dont fonctionnent toutes ces mesures transitoires. Il y a une prestation de libre passage acquise au 31 décembre de l'année avant le changement de système, soit le 31 décembre 2019. Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la prestation de libre passage est transformée en un compte-vieillesse. Il ne peut y avoir de pertes puisque la prestation de libre passage est un droit acquis. M. Béguet précise que la contribution individuelle de transition (REGAP et PRPT) est inscrite quelque part pour un compte, mais elle n'est pas intégrée à la prestation de libre passage qui est due en cas de départ. Globalement, tout cela est projeté avec les taux d'intérêt crédités à 1,5%. On fait un calcul au moment de la retraite, on prend les contributions projetées à 1,5% et on regarde quel est le capital qu'il faudrait pour obtenir une rente qui soit équivalente à, au maximum, 5% de baisse d'expectatives de prestations par rapport au plan actuel de la CPEG. Ce sont des informations disponibles puisque cela figure dans le certificat d'assurance de chaque assuré. Ensuite, il y a un calcul à l'envers qui est effectué pour déterminer, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, quel est le montant de la mesure transitoire supplémentaire qui sera octroyée à chaque assuré qui permettra de limiter sa baisse d'expectative de rente à 5% et qui restera dans un compte annexe qu'il ne touchera que lorsqu'il arrivera à la retraite. En cas de départ de l'assuré, celui-ci ne touche que le compte vieillesse qu'il avait auparavant. M. Béguet précise que ces mesures transitoires sont accessibles uniquement au moment de la prise de retraite.

M. Béguet vient de présenter le mode de calcul. Ensuite, dans la réalité, tout ceci est inscrit sur un compte, mais cela évolue en fonction des taux d'intérêt des cotisations effectifs. C'est un système en primauté de cotisations. Si la caisse a de bonnes performances ou que l'environnement économique lui est favorable, l'assuré touchera plus. Inversement, dans un scénario à la



japonaise avec des taux d'intérêt plus faibles, le 1,5% d'intérêt crédité ne sera pas au rendez-vous et il y aura forcément un capital qui sera moindre.

La présidente comprend que, dans un scénario à la japonaise, c'est le compte vieillesse qui va être diminué.

M. Béguet confirme la remarque de la présidente.

La présidente note que, vu la proposition de limiter la perte à 5%, il faudra compenser dans un tel cas.

M. Béguet explique que ce n'est pas une garantie statique de prestation au moment de la retraite. Le calcul est fait au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et cela évolue ensuite. L'Etat ne prend aucune garantie. C'est l'idée de la primauté de cotisations. Le risque de rendement des marchés et de longévité est totalement transféré à l'assuré, mais en faisant le calcul au 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'assuré a quand même une baisse d'expectatives de rentes limitée à 5%. De toute façon, si on est en primauté de prestations, la situation sera la même. Ce point sera abordé ultérieurement dans la présentation.

La présidente comprend qu'il y a un compte vieillesse pour chaque assuré et un compte à part pour chaque assuré.

M. Béguet indique que, si la personne quitte la caisse avant la retraite, elle ne touche pas ces mesures dans sa prestation de libre passage. Ce n'était pas le cas dans l'ancien projet de loi du Conseil d'Etat qui prévoyait un versement sur 10 ans de cette portion. Avec le PL 12404, ce n'est plus le cas.

M<sup>me</sup> Fontanet relève que M. Béguet a évoqué, en lien avec une potentielle garantie de l'Etat, le fait qu'il n'y avait pas de garantie en passant en primauté de cotisations. Il faut rappeler qu'en primauté de prestations, les baisses vécues ces dernières années prouvent qu'il n'y a pas de garantie non plus en primauté de prestations, sinon on n'en serait pas là aujourd'hui. Les baisses, qui ont dû être décidées tant par le comité que par d'autres, le démontrent.

M. Béguet signale qu'il y a 1,4 million de francs de mesures transitoires qui sont ajoutées dans le cadre de ce projet de loi. Le montant définitif sera basé sur les vrais chiffres de la CPEG au 1<sup>er</sup> janvier 2020, mais l'estimation actuelle devrait peu varier en 2 ans.

La présidente demande si l'estimation est faite en considérant que personne ne quitte l'Etat avant la retraite.

M. Jordi répond que cela n'a aucun impact. Si les gens venaient à partir avant l'âge de la retraite, le montant serait acquis à la caisse.

M. Béguet mentionne les graphiques des pages 17 à 19 de la présentation : chaque point de ces nuages de points représente un assuré de la CPEG. Le nuage de points de la page 17 correspond à l'impact sur les prestations sans

mesures transitoires à part la mesure transitoire octroyée à la population présente à la CPEG au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et qui est encore à l'Etat. Ils ont le droit à cette mesure transitoire qui date de la création de la CPEG. On voit ainsi que le passage à la primauté des cotisations conduirait à des baisses d'expectatives de rentes d'environ 20% pour les plus défavorisés et même à des gains pour certaines catégories très particulières d'assurés.

Si on ajoute la provision pour risque de pertes techniques, on voit que le nuage de points commence à se resserrer (p. 18 de la présentation). Si on ajoute encore la mesure de -5%, on voit que certains des 45 000 assurés sont entre 0 et 5% de hausse, mais la majorité est limitée à -5% au maximum.

La présidente constate qu'il y a des points du nuage pour lesquels on voit qu'il y a une variation positive de la pension de retraite projetée.

M. Béguet signale qu'il y a des cas particuliers et ils sont en train de les analyser avec l'actuaire. Ceux qui ont une diminution de prestation de 5% sont ceux qui sont à l'Etat ou dans un cercle d'employeurs affiliés à l'Etat depuis un certain temps et qui ont une durée d'assurance à la CPEG la plus élevée. A ceux qui ont une durée d'assurance moindre et qui gagnent moins, comme les plus jeunes qui démarrent, on leur propose une caisse de retraite avec un financement élevé et ils auront donc une hausse des expectatives de rentes avec ces hypothèses. Il faut également savoir qu'il y a des cas particuliers à la CPEG. Il y a des personnes qui sont assurées et qui font uniquement les camps d'été par exemple. Ils sont donc en train de regarder et ils pourront ensuite donner une réponse à la commission sur ces quelques assurés.

A un commissaire (PLR) qui aimerait savoir si les personnes qui ont un -5% de prestations à l'âge de la retraite ont la possibilité d'effectuer des rachats pour améliorer le financement de leur retraite, M. Béguet répond qu'il est possible de faire des rachats dans chaque caisse. Les rachats ont été insérés dans les derniers jours de la rédaction du projet de loi. La CPEG aura l'occasion de s'exprimer sur cet article avec la problématique de l'effet d'aubaine sur ces rachats.

Un commissaire (PLR) s'inquiète de l'impact sur le nuage de points si le taux d'intérêt de projection passait à 2% ou 2,5%. Il se demande si l'incidence serait très forte.

M. Béguet fait remarquer que les assurés ne sont pas protégés avec le système actuel en primauté de prestations. On peut voir (cf. p. 21 de la présentation) que, en fonction de l'évolution à la baisse du taux technique, il y a une baisse des prestations par rapport au plan actuel de la CPEG. Ce que l'on sait c'est que le plan actuel de la CPEG est l'étalon pour comparer les prestations dans le PL 12404. La CPEG a annoncé que, en baissant son taux

technique à 2,25% au 1<sup>er</sup> janvier 2020, elle était obligée de baisser son taux de rente de 10%. En effet, elle ne peut plus agir que sur le taux de rente puisque l'âge pivot est au maximum. En 2016, dans une lettre au Conseil d'Etat, la CPEG a écrit que le minimum LPP serait atteint pour certaines catégories d'employés (c'est-à-dire environ 50% de baisse par rapport au taux de rente actuelle) si le taux technique de la CPEG était à 1,75%.

Dans le cadre du PL 12404, avec un calcul effectué à un taux de projection de 1,5% et avec la protection de -5%, le niveau moyen des baisses d'expectatives de rentes est de -4,4% pour un taux technique de 2% (cf. p. 22 de la présentation). C'est donc nettement supérieur à ce que pourrait atteindre un assuré de la CPEG aujourd'hui avec le plan actuel. Maintenant, si on agit uniquement sur le taux de conversion, on serait à -10% avec un taux technique à 1,5%. Si on baisse également, pour être cohérent, le taux d'intérêt de projection, on serait, sauf erreur, à -15%. Ainsi, même en baissant le taux technique à 1,5%, globalement, les baisses d'expectatives de rentes pour les assurés n'ont rien à voir entre le PL 12404 et système existant. M. Béguet estime qu'un élément important pour les assurés sera de bien comprendre ce graphique de la page 22.

Un commissaire (S) comprend que, sur la base du PL 12404, avec un taux technique à 1,5%, on serait avec une baisse de prestations équivalente à celle qui est aujourd'hui annoncée par la CPEG.

M. Béguet confirme cette remarque. Il ajoute qu'il n'est pas allé à un taux inférieur à 1,5% dans ce graphique de la page 22 parce que, si on prend le rendement de la fortune de la CPEG, uniquement sur l'immobilier et les coupons des obligations, il est au minimum de 2,1% par année en monétaire. Quelque part, la CPEG a un rendement monétaire minimum de 2,1%, mais cela pourrait baisser. D'ici 10 ou 20 ans, les rendements locatifs ne seront peut-être pas les mêmes. M. Béguet s'est arrêté à ce niveau parce que ce ne sont ensuite pas des hypothèses plausibles et on rentre alors dans un autre monde.

M. Béguet explique qu'il y a une telle différence entre le système actuel de la CPEG et le PL 12404 parce que la caisse doit actuellement prendre des mesures de plus en plus drastiques sur ses assurés puisqu'elle ne peut agir sur les pensionnés qui ont des droits acquis. A chaque baisse du taux technique, la caisse doit agir de plus en plus massivement sur les assurés actifs. Comme il y a une contrainte de chemin de croissance cantonal, qui ne peut pas être contournée puisque l'autorité de surveillance veut que, quoi qu'il arrive, les courbes de projection soient toujours au-dessus du chemin de croissance cantonal qui est considéré comme un degré de couverture acquis dès le départ. La CPEG se trouve aujourd'hui dans une spirale assez négative pour

elle-même et pour l'Etat puisqu'il y a un risque d'actionnement de la garantie de l'Etat qui est de 8 milliards de francs.

M. Béguet indique que la page 25 de la présentation montre la sensibilité aux hypothèses. Si on devait passer à un taux technique de 2,25% et qu'on relevait également le taux d'intérêt crédité de 0,25%, par rapport aux conditions actuelles de la CPEG, les assurés pourraient espérer avoir des expectatives de rentes plus élevées. Il y a ainsi des gains d'expectatives de rentes si les taux remontent et il y a des pertes d'expectatives de rentes si les taux baissent. Inversement, si les taux devaient baisser de 0,25% l'expectative de rentes baisserait dans la même proportion.

M. Béguet signale que, pour répondre à la demande de la commission, ils ont pris quelques exemples d'assurés au hasard en classes 12, 25 et 22. Le premier exemple est celui d'un assuré en classe 12 dont l'âge est de 56,7 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il avait une rente CPEG, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de 24 250 F d'après son certificat CPEG. Selon le nouveau certificat simulé avec le taux de projection à 1,5% et la baisse maximale de -5%, il y aurait un écart de rente de -1213 F. M. Béguet précise que cette personne bénéficierait de la mesure d'accompagnement limitant la baisse à -5%. On peut également constater que, sur les 10 assurés pris au hasard, ils sont tous à -5%, sauf le 2<sup>e</sup> exemple qui est à -2,9% d'expectative de rentes. M. Béguet ne peut pas expliquer quelle est la raison de cette différence. Etant donné qu'ils n'ont pas accès à tous les fichiers individuels en raison de la protection des données, il est très difficile de donner des explications.

A la question d'un commissaire (Ve) désireux de savoir si les annuités ont été prises en compte, M. Béguet répond qu'il n'a pas d'information sur le nombre d'annuités de ces exemples. D'ailleurs, il n'est pas certain que la CPEG ait accès à l'annuité dans son fichier. Ce qu'ils ont, c'est un salaire assuré et une classe qu'ils donnent. Ensuite, ils prennent 60% du traitement assuré, pour autant qu'il y ait eu 40 années de cotisation pleines. Cela veut dire qu'il faudrait croiser des données pour pouvoir obtenir l'annuité, mais il est possible d'essayer, sur la base d'un de ces cas, de trouver quelqu'un pour lequel on pourrait déterminer l'annuité et voir quelle est la progression de l'annuité résiduelle qui resterait pour voir ce que cela pourrait donner.

Un commissaire (PLR) aimerait savoir combien de personnes seront touchées par ce plafonnement à -5%.

M. Jordi répond que ce sont 69% des assurés.

### 3. Financement

M. Béguet rappelle que le taux de cotisation global est inchangé. Il reste à 27%. Comme on passe en primauté de cotisations, toutes les cotisations doivent être très transparentes. En page 29 de la présentation, les commissaires peuvent voir la bonification totale vieillesse en fonction de l'âge de l'assuré. En effet, les cotisations employeur sont croissantes avec l'âge tandis que les cotisations employé sont constantes. L'employé prend les cotisations de risque. L'employeur assume la pénibilité et la cotisation de répartition puisque la caisse n'est pas capitalisée à 100%.

Au niveau de l'effet sur le salaire net des employés (cf. p. 30 de la présentation) c'est en moyenne 1,8% de baisse sur le salaire net. Cet effet croît en fonction du traitement.

Un commissaire (Ve) demande pourquoi l'effet diminue à partir de 250 000 F de traitement légal annuel.

M. Béguet ne peut pas répondre. Il pense que c'est peut-être lié aux déductions de coordination et autres.

Pour la recapitalisation, par rapport au bilan de la CPEG tel qu'il est au 1<sup>er</sup> janvier 2018 avec un taux technique à 2,5%, l'idée est d'apporter une fortune supplémentaire de 4,2 milliards de francs que la caisse pourrait enregistrer à l'actif de son bilan. Les engagements envers les pensionnés augmentent par l'effet du passage du taux technique à 2%. Les engagements envers les assurés actifs augmentent par l'effet du passage du taux technique à 2%, mais aussi avec cette provision supplémentaire pour couvrir la mesure transitoire. Pour assurer 75% de couverture des engagements, il est donc nécessaire d'ajouter à la fortune une valeur de 4,2 milliards de francs. Le découvert serait ainsi réduit à 5,7 milliards de francs après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, toujours sur la base des chiffres au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Un commissaire (PLR) relève qu'en mettant en place ce nouveau système, qui tient compte des nouveaux paramètres, on est maintenant à 9,9 milliards de francs pour arriver à une recapitalisation à 100%.

M. Béguet rappelle que, si on voulait enlever la garantie de l'Etat, il faudrait monter à 116% de couverture, soit un peu moins de 12 milliards de francs. Aujourd'hui, le découvert de l'Etat, par rapport à un engagement en capitalisation intégrale et après le projet de loi, serait de 5,7 milliards de francs.

Un commissaire (PLR) constate que, dans le transfert, il y a un double effet. Il y a l'effet de transformation du régime de la caisse additionné avec un abaissement des paramètres pour augmenter la solidité de la caisse. En réalité, on compare deux choses qui ne sont pas tout à fait identiques.

Un commissaire (UDC) note qu'il y aura un découvert de 5,7 milliards de francs si le PL 12404 est accepté. Il comprend que, si le taux technique devait passer à 1,75%, on aurait un découvert d'environ 6,4 milliards de francs.

M. Béguet confirme que c'est à peu près cela, mais cela a peu d'influence pour le coût de fonctionnement de l'Etat. Ici, on parle de comptabilité. Cela ne veut pas dire que l'Etat verse 4,2 milliards de francs. Au début, il ne versera que 0,5 milliard de francs, mais il y a un coût et des économies.

M. Béguet explique la façon dont l'augmentation de la CPEG est générée. Il y a 1 milliard de francs sur le financement des mesures d'accompagnement de l'Etat et 3 milliards de francs pour la recapitalisation à hauteur de 75% des engagements actuels de la CPEG. Ensuite, il y a 0,2 milliard de francs qui sont dus à la participation des employeurs non subventionnés. Enfin, il y a 0,5 milliard de francs prévus sous forme de part en espèces et 3,5 milliards de francs qui ne font l'objet d'aucun transfert de liquidités et qui est un coût réparti sur la durée.

Un commissaire (PLR) note que, sur le taux de projection, pour du 0,25% de plus sur les comptes individuels, on arrive à une amélioration de la rente par rapport à la situation actuelle qui est située (si on prend entre les 50-54 ans et les 20-24 ans) entre 5% et 8%. Il aimerait savoir si c'est linéaire et si le montant doublerait en cas de passage de 1,75% à 2%.

M. Béguet répond que ce n'est pas tout à fait linéaire.

Ce même commissaire comprend que, si on était à 2,5% au lieu de 1,75%, cela changerait toutes les données, mais si cela fonctionne très bien, que les rendements sont de 4,5% ou 5% sur les 30 prochaines années, on pourrait se retrouver avec des rentes beaucoup plus élevées que celles actuelles pour autant que le comité verse un taux d'intérêt sur les comptes individuels plus élevé. Par rapport au découvert de 5,7 milliards de francs, s'il y a par exemple 4,5% ou 5% de rendement sur la fortune et que la CPEG verse sur les comptes individuels 3% au lieu de 1,5%, le commissaire (PLR) comprend qu'on pourrait se retrouver avec une garantie de l'Etat qui continue alors qu'on aurait des rentes qui serait de 30%, 40% ou 50% plus élevées que les rentes actuelles.

M. Béguet estime que cela pourrait arriver lors d'une année. Cela étant, si on doit faire des hypothèses qui soient sérieuses et pourrait être revues par l'autorité de surveillance, aujourd'hui il y a zéro inflation. On part donc avec des taux bas qui sont uniquement de marges de rendement par rapport à zéro inflation telles qu'elles sont estimées. Si on rajoute une hausse des taux, il y aura le sous-jacent inflation qui va augmenter. De toute façon, il y aura une érosion des coûts avec l'inflation et on entre alors dans un autre monde. On peut faire des simulations dans ce cas. Ici, c'est comme si on fonctionnait en

francs réels sans inflation et on peut aussi faire un calcul nominal, mais de toute façon dans ce qui serait crédité, il y aurait une part d'inflation dans le taux d'intérêt si les taux augmentent.

Ce commissaire précise que sa question est surtout par rapport à la garantie de l'Etat. En fait, la seule responsabilité qu'aura la CPEG sera d'atteindre 80% de taux de couverture. Toutefois, dès lors qu'elle sera à 80%, il y aura encore la garantie de l'Etat – elle sera certes plus faible que ces 5,7 milliards de francs – mais avec des rentes qui pourraient être très élevées. Ce commissaire demande s'il n'y a pas un mécanisme possible pour dire qu'on arrête d'augmenter les rentes par rapport à la situation actuelle ou avec peut-être une marge par rapport à la situation actuelle, mais pour arriver à terme à ce que la garantie de l'Etat soit supprimée. Sinon, la caisse pourrait dire qu'elle vit très bien avec la garantie de l'Etat et qu'elle augmente les rentes, pas indéfiniment, mais s'il y a 15 ou 20 belles années comme on l'a connu.

M. Béguet ne peut pas faire des prévisions sur ce que sera la LPP dans 20 ans et s'il n'y aura pas un nouveau chantier dans ce domaine. Aujourd'hui, on est dans un régime d'exception en capitalisation partielle. C'est la révision de 2012. A l'origine, l'idée était que tout le monde revienne au régime général de capitalisation intégrale. Le compromis a été de fixer l'objectif de 80% en 40 ans pour les caisses publiques. Maintenant, on reste dans un régime d'exception avec la capitalisation partielle, mais on ne peut pas dire si cela va disparaître ou non. Pour répondre à la question du commissaire sur un retour de l'inflation et, donc, de taux d'intérêt plus élevés (que cela soit le rendement de la fortune, les taux techniques, etc.), l'avantage du système actuel est qu'il y a une certaine réversibilité à la hausse comme à la baisse. En revanche, dans la situation actuelle, cela devient très compliqué pour la CPEG. Avec le PL 12404 c'est beaucoup plus adaptable.

M. Béguet explique que si le comité n'accorde pas l'indexation pour les engagements envers les pensionnées, cela reviendrait à faire participer les pensionnés à l'assainissement de la caisse. C'est ce qui était envisagé au moment de la création la CPEG, mais qui ne s'est jamais produit. Après, on ne sait pas si les taux crédités sur les comptes seraient supérieurs à cela parce que cela va à la hausse comme à la baisse dans les mêmes proportions. De toute façon, les règles LPP s'appliquent et il faut toujours qu'il y ait un équilibre à long terme de la caisse. M. Béguet note que la question du commissaire était plutôt de savoir si l'équilibre à long terme, c'est respecter le 80% ou si c'est atteindre la capitalisation intégrale. Le projet de loi prévoit un chemin de croissance qui se limite à 80%. Cela veut dire que, en tout temps, la CPEG devra prévoir une réserve de fluctuation de valeur pour être au-dessus du

chemin de croissance. M. Béguet fait remarquer qu'il est déjà difficile de faire une prévision à 3 ou 4 ans. Cela paraît donc compliqué de le faire à 20 ans.

M. Béguet signale que les commissaires peuvent trouver, en page 34 de la présentation, la liste de tous les employeurs qui ne sont pas subventionnés. Pour les employeurs subventionnés, l'Etat réduit la subvention au prorata de la baisse de la cotisation. En revanche, les employeurs figurant dans la liste de la page 34 doivent participer à la recapitalisation à des hauteurs variables (la participation la plus élevée est celle de l'AIG à hauteur de 86,4 millions de francs). Il est également prévu de faire participer tous les organismes financés par la Confédération comme l'office cantonal des assurances sociales et le personnel financé par le SECO. Il faut savoir que le Conseil d'Etat, le jour de l'adoption de ce projet de loi, a écrit à chacune de ces institutions pour les avertir qu'un projet de loi prévoyait qu'elles participent à la recapitalisation. A la connaissance de M. Béguet, il n'y a pas eu de réactions pour l'heure.

La présidente n'a pas compris sur quelle base la participation de ces entités a été déterminée.

M. Béguet répond que c'est en fonction du pourcentage des engagements envers les assurés actifs au bilan de la CPEG. C'est la clé de répartition qui a semblé la plus juste. M. Béguet précise que tous ces calculs présentés aux commissaires ont été vérifiés par la CPEG.

M. Béguet indique que, au total, ce sont 231 millions de francs (dans les conditions actuelles) qui seraient financés par les employeurs affiliés non subventionnés par l'Etat.

Un commissaire demande si les autres employeurs pourraient faire un prêt croisé comme l'envisage l'Etat.

M. Béguet confirme que ce serait possible, mais il faut qu'ils négocient avec la CPEG.

M. Béguet signale qu'il y a également un apport de 0,5 milliard de francs de l'Etat de Genève en liquidités qui serait financé par un recours à l'emprunt sur les marchés financiers. Si ce sont effectivement 0,5 milliard de francs qui sont obtenus sur les marchés financiers, le solde serait de 3,4 milliards de francs de ce fameux prêt croisé. Cela signifie que l'Etat enregistre une reconnaissance de dette et qu'il y a une convention de prêt entre la CPEG et l'Etat.

L'Etat de Genève a obtenu de la CPEG un protocole d'accord (cf. annexe 5 du PL 12404) qui est une condition préalable à la mise en œuvre de cette loi. Globalement, si l'Etat de Genève ne trouve pas de créancier pour financer les 4,4 milliards de francs de cette façon, le projet de loi n'est pas réalisable. Il était donc important de pouvoir conclure cet accord avec la caisse. Cela montre



également auprès de l'autorité de surveillance que les 2 parties ont négocié une convention de prêt qui est avantageuse pour les 2 parties. Il était donc important d'avoir cette condition préalable réalisée. Il y a ainsi ce protocole d'accord ainsi que la convention. Celle-ci prévoit un amortissement annuel ordinaire égal au 40<sup>e</sup> du montant. En sus de l'amortissement annuel ordinaire, il y a la possibilité d'amortissement supplémentaire du prêt en espèce avec un préavis de 30 jours si c'est inférieur à 500 millions de francs et un préavis de 3 mois si c'est supérieur à 500 millions de francs. S'il s'agit d'apports en nature, par exemple sous forme de droits à bâtir, il y a un préavis de 6 mois et tout doit être négocié durant cette période avec la CPEG. Ils ont en effet observé, lors des derniers transferts d'actifs, qu'il fallait 6 mois, y compris avec les délais de notaire et autres, pour l'enregistrement des droits réels et conclure un transfert d'actif.

Un commissaire (PLR) estime important, s'il y a des rentrées extraordinaires pour l'Etat, que celui-ci s'engage à verser une partie de celles-ci, par exemple 50%, à rembourser la CPEG. C'est quand même un gros effort de la part du contribuable qui met, chaque année, 100 millions de francs pour le remboursement de cette dette. L'Etat va ainsi mettre 4 milliards de francs qui s'ajoutent aux 800 millions de francs qui ont été mis au moment de la fusion. Ce commissaire aimerait avoir une réponse du Conseil d'Etat à ce sujet.

M<sup>me</sup> Fontanet indique que le Conseil d'Etat reviendra avec une réponse.

M. Béguet aborde les conséquences financières pour l'Etat. Effectivement au passif du bilan, il y a tout de suite une reconnaissance de dette. Il y en a également un puisque, après accord avec la Cour des comptes, à la place d'avoir un actif positif, qui était un actif de régulation qui n'était pas vraiment un actif, il y a maintenant un passif négatif qui s'appelle « réserve budgétaire » et qui doit être amorti sur la durée. Cela correspond à ce qui est fait globalement, surtout dans les cantons alémaniques, avec l'amortissement des découverts au bilan. A chaque fois qu'il y a une grosse somme d'argent à sortir, il y a une réserve budgétaire négative qui est enregistrée.

Un commissaire (PLR) comprend que c'est validé par la Cour des comptes.

M. Béguet confirme la remarque de ce commissaire. Il signale que M. Audria a transmis aux commissaires l'échange de courriers avec la Cour des comptes à ce sujet.

M. Béguet explique qu'il y a donc la reconnaissance de dette initiale de 3,9 milliards de francs. 0,5 milliard de francs sont tout de suite pris sur les marchés financiers et se transforment ainsi en dette tout de suite. Il reste alors l'engagement de prévoyance qui est le miroir de la dette due à la CPEG. En

pages 41 et 42 de la présentation, les commissaires peuvent voir les effets, sur 3 ans, sur le flux de trésorerie et sur le compte de fonctionnement, de même pour la réserve budgétaire qui est amortie. Avec les hypothèses considérées dans le PL 12404, cela donne un effet de 91 millions de francs la première année, de 88 millions de francs la deuxième année, etc. (cf. p. 44 de la présentation). Avec les intérêts qui diminuent et les économies de cotisations, globalement, le coût pour l'Etat diminue et qui devient nul au bout de 36 ans.

Aujourd'hui, la CPEG prévoit un taux technique de 2,25%. Si elle appliquait tout de suite les bases techniques prévues dans le PL 12404, la CPEG aurait un problème avec un taux technique de 2% puisqu'elle devrait prendre à nouveau des mesures. Après les mesures annoncées de -10% au 1<sup>er</sup> janvier 2020 avec un taux technique de 2,25%, lorsque les courbes étaient encore au-dessus du chemin de croissance, si le taux technique passe à 2%, on voit que la caisse franchit le chemin de croissance cantonal, même si elle atteint l'objectif à long terme. Aujourd'hui, M. Pirrotta de l'ASFIP considère que ce sont des taux acquis et qu'ils ne peuvent pas être franchis par la CPEG. Avec une baisse du taux technique à 2%, la CPEG se retrouverait donc à devoir annoncer de nouvelles mesures avant même d'avoir mis en application les premières mesures. Il y aurait ainsi un 3<sup>e</sup> volet de mesures.

Avec le PL 12404, l'augmentation de la fortune CPEG permet de démarrer avec un taux de couverture de 75%. Ce projet de loi prévoit un chemin de croissance qui a été approuvé par l'autorité de surveillance. Cela a fait l'objet d'une grosse discussion avec l'autorité de surveillance parce que le chemin de croissance partirait à 65% pour arriver au bout de 10 ans à 75%. Ensuite, il y aurait à nouveau une droite pour arriver, à l'échéance de 30 ans, à 80%.

L'effet de la projection des taux d'intérêt est illustré en page 49 de la présentation. Dans la version du PL 12404, il est prévu un taux d'intérêt crédité de 1,5%. A l'horizon 2050, avec les projections qui sont toujours stables et qui ne sont que des hypothèses, il devrait y avoir l'atteinte de la capitalisation intégrale. Maintenant, si la caisse décide d'une politique d'intérêt crédité, toujours avec un rendement de la fortune de 3% et les mêmes autres hypothèses, le degré de couverture croit, certes, moins, mais cela constitue une certaine réserve pour franchir le chemin de croissance et être compatible avec les exigences du droit fédéral et du droit cantonal.

Un commissaire (MCG) rappelle que, quand la CPEG a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2014, il a fallu dresser le bilan d'ouverture. Il y avait 37 millions de francs d'écart entre les engagements envers les pensionnés et la fortune. Or, la première exigence du droit fédéral est que la fortune couvre les engagements envers les pensionnés. 37 millions de francs sur un bilan de 20 milliards de francs, c'est 1,5 ‰. La CPEG a ainsi été créée au 1<sup>er</sup> janvier 2014 avec une

marge déjà dérisoire avant de passer en mesures d'assainissement. C'était véritablement très limite. Avec le PL 12404, les simulations montrent qu'il y a quand même un peu de prudence. Surtout, si cela se passe plus mal que prévu, cela ne devrait pas être une catastrophe immédiatement, sauf s'il y a un scénario de décroissance. Toutefois, s'il y a un tel scénario sur 15 ans, le 2<sup>e</sup> pilier, et pas seulement, risque d'être remis en cause. Dans toutes les formations qui ont été faites par le DF, ils ont expliqué pourquoi cela ne s'est pas passé comme prévu par rapport à la création de la CPEG et sur ce que qui a été fatal à la caisse. Dans les formations, il était montré toutes les analyses de sensibilité qui avaient été envisagées par la commission des finances en 2012 et qui avaient d'ailleurs été modifiées sur le taux de croissance des assurés actifs, etc. Il est vrai que la commission des finances n'avait pas anticipé certaines baisses de paramètres, notamment celles qui ont été fatales, notamment le fait qu'il y a eu une baisse des taux. Celle-ci a eu pour effet, premièrement avec l'absence d'inflation de ne pas permettre d'agir sur les pensionnés, deuxièmement de baisser le rendement de la fortune, troisièmement de faire exploser les engagements envers les pensionnés, ce qui a été fatal à la CPEG.

### ***Audition de la CPEG***

***M. Jean-Daniel Jimenez, président de la CPEG***

***M. Eric Alves De Souza, vice-président***

***M. Christophe Decor, directeur général***

M. Jimenez remercie la commission des finances de leur offrir la possibilité de s'exprimer sur ce projet de loi 12404. Avant de faire part de leur analyse, il semble opportun de retracer la voie dans laquelle se sont engagés le comité et l'administration de la CPEG depuis l'abaissement du taux technique de 3% à 2,5%. Dans un dialogue constant avec leur expert, ils ont appliqué les contraintes du droit fédéral et du droit cantonal en définissant 2 volets de mesures structurelles qui sont liées à la primauté de prestations. Le 1<sup>er</sup> volet, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, a été la modification de l'âge pivot en l'augmentant d'une année.

Après consultation de l'assemblée des délégués de la CPEG, le 1<sup>er</sup> juin 2017, la directive sur le 2<sup>e</sup> volet des mesures structurelles et les modifications réglementaires ont été votées par le comité le 8 juin 2017. Ces modifications ont été fixées d'entente avec leur expert. En effet, le Conseil d'Etat ayant exprimé son souhait de capitaliser la caisse par le dépôt d'un projet de loi avec capitalisation forte et un changement de primauté, le PL 12188, un délai pour

promulguer une loi a été fixé au 30 juin 2018 en accord avec l'autorité de surveillance.

Entre-temps, d'autres projets de lois, par exemple le 12228, et l'initiative 168 ont été déposés. A la sortie du printemps dernier, le comité de la CPEG n'a pu que constater l'absence d'une loi promulguée au 30 juin 2018. Il a donc mis en route l'application du 2<sup>e</sup> volet des mesures structurelles. Depuis lors, la commission des finances du Grand Conseil a régulièrement été informée du processus dans lequel le comité et l'administration de la CPEG se sont engagés, y compris leurs échanges avec l'autorité de surveillance durant l'été dernier. Cette dernière a demandé à la CPEG de vérifier la possibilité de mettre en vigueur ces nouvelles mesures structurelles avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Plusieurs écueils ont toutefois démontré l'impossibilité d'avancer cette date.

Le 20 septembre 2018, le comité de la CPEG préavisait positivement l'entrée en vigueur des mesures structurelles au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le même jour, il informait la conseillère d'Etat de ce vote et de son souhait de pouvoir mieux contribuer à la recherche d'une solution viable pour la caisse dans les semaines qui allaient suivre. L'assemblée des délégués a été consultée le 1<sup>er</sup> novembre 2018. Elle a refusé les mesures structurelles ainsi que la date d'entrée en vigueur, tout en rappelant son soutien au PL 12228. Enfin, le 26 octobre 2018, la conseillère d'Etat soumettait à la présidence de la CPEG un avant-projet de loi, le futur PL 12404, pour consultation technique. Un comité extraordinaire a été convoqué le 8 novembre 2018 qui a préavisé positivement cet avant-projet de loi avec quelques recommandations. C'est la voie sur laquelle ils se sont engagés depuis de nombreux mois, ceci sous la présidence de la délégation employés, il semble important de le rappeler.

M. Jimenez aborde maintenant les commentaires de la CPEG sur le PL 12404. Il va commencer par les éléments à saluer puis il livrera les points de vigilance pour lesquels ils formulent des propositions d'amendement.

Il faut saluer les éléments suivants : le niveau de capitalisation supplémentaire substantiel hauteur de 75% de taux de couverture ; la marge qui est donnée dans le pilotage de la caisse par la fixation du taux de couverture minimal à 65%, ce qui est aussi un avantage pour la caisse ; les hypothèses actuarielles et financières prudentes, et surtout plus proches de la réalité de la période actuelle (le taux technique à 2%, le rendement de la fortune à 3%, l'intérêt sur les comptes à 1,5%, l'augmentation du taux de cotisation d'assainissement, sa répartition paritaire ainsi que la possibilité de la prélever sur une durée de 7 ans) ; la primauté de cotisation et les bénéfices qu'elle apporte en matière de pilotage et de transparence à l'égard des assurés ; le système de pénibilité qui prend en compte précisément les mois et années passés à exercer une activité à forte pénibilité avec des bonifications qui restent

acquises à l'assuré en cas de départ de la caisse : les modalités de capitalisation au moyen d'un prêt dont les principes ont déjà été arrêtés dans une convention signée entre l'Etat et la CPEG.

Les propositions d'amendements qu'ils souhaitent apporter se situent autour de l'article 24, alinéa 4 et de l'article 35, alinéas 2, 4 et 6. Le comité et l'administration proposent une précision par l'ajout du terme « réglementaire » en fin d'alinéa. En effet, la notion d'âge ordinaire « réglementaire » de la retraite permet d'éviter toute confusion par rapport à l'âge ordinaire de retraite du droit fédéral, différent de celui de la CPEG. Cette précision figure d'ailleurs à l'article 23, alinéa 5. M. Jimenez précise que ce même amendement est souhaité à l'article 35.

La formulation de l'alinéa 5 de l'article 29 impose à la caisse de déduire la différence de rémunération avec le taux minimal LPP (actuellement de 1% et confirmé pour 2019) de la cotisation temporaire d'assainissement. Cela paraît peu cohérent, car l'effet des 2 mesures d'assainissement se compense et aura donc un impact plus limité sur l'équilibre financier de la caisse. Il est donc proposé de modifier la formulation du texte pour laisser une plus grande marge de manœuvre à la caisse en cas de découvert. La formulation suivante est proposée : « si les avoirs d'épargne sont rémunérés à un taux inférieur au taux minimal fixé par la législation fédérale, la différence de rémunération peut être déduite de la participation des salariés à la cotisation temporaire d'assainissement ».

L'alinéa 2 de l'article 72 et la rétroactivité sur 18 mois posent problème. Avec une entrée en vigueur hypothétique de la loi au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le délai de 18 mois commencerait à courir bien avant la promulgation de la loi. Il paraît délicat, dans ces circonstances, de pouvoir imputer rétroactivement à un assuré une intention de tirer profit d'une aubaine qui découlerait d'une loi qui n'a pas été promulguée. A cela s'ajoute que, concrètement, la mise en œuvre de cette rétroactivité par la caisse s'avère très complexe. La CPEG propose donc la formulation suivante pour cet alinéa 2 : « Il ne sera pas possible de procéder à des rachats de durée d'assurance ou de taux d'activité entre la promulgation de la loi et son entrée en vigueur ». Cela paraît plus raisonnable.

La présidente note que M. Jimenez parlé de cotisations sur une durée de 7 ans.

M. Jimenez explique que c'est une cotisation liée à l'assainissement de la caisse. Si celle-ci est en découvert, elle peut promulguer une cotisation paritaire de 2% sur une durée de 7 ans. C'est ce qui figure à l'article 29 du PL 12404. C'est une mesure qui existe déjà, mais la durée de 7 ans n'était pas spécifiée.

Un commissaire (PLR) rebondit sur la 3<sup>e</sup> proposition d'amendement. Il aimerait avoir des précisions et, le cas échéant, la position du département. Il croit qu'à partir du moment où le projet de loi est publié, il est important que la brèche ouverte, le cas échéant, ne puisse pas être saisie. Il pense que c'est l'objectif voulu par l'article 72, alinéa 2. Concrètement, si la modification souhaitée par la CPEG est faite par la commission des finances, qu'elle figure dans le rapport et qu'il y a un pronostic favorable sur cette problématique, ce commissaire demande ce qu'on va faire de ceux qui vont se ruer cette opportunité. S'il était fonctionnaire, il suggérerait à ses pairs de se dépêcher de procéder à un rachat, au-delà de l'aubaine fiscale dont ils pourraient encore bénéficier d'ici la fin de l'année, pour pouvoir bénéficier de cet avantage.

M. Decor entend l'inquiétude. Aujourd'hui, sur les rachats qu'ils ont, entre les rachats financiers (sur 5 ans), actuariels (jusqu'à l'âge de la retraite) et les rachats au comptant, le total de personnes en cours de rachat était de 3000 personnes, le mois passé. Sur 45 000 actifs, ce n'est pas une activité courante au sein la caisse. Il y a régulièrement un pic de rachats sur le mois de décembre à partir du moment où il y a des possibilités au sein des entreprises. Ce qu'ils ont remarqué c'est plutôt qu'il y a une baisse des rachats et une baisse de l'acceptation des rappels de cotisations. Au vu de la situation de la caisse et tout ce qui l'entoure, les gens sont moins confiants dans le 2<sup>e</sup> pilier, et dans la CPEG en particulier, par rapport à l'idée d'y mettre de l'argent. De plus, le gain dont parle le commissaire est possible dans le cadre de la recapitalisation. C'est une mesure transitoire qu'ils saluent également en termes de décisions sur ce projet de loi. Elles ne pourront bénéficier à l'assuré qu'au moment de sa retraite. Aujourd'hui, un assuré de 45 ans qui a une aubaine et qui va faire un rachat, s'il quitte la caisse avant ses 65 ans, il n'aura pas le bénéfice du rachat. Il y a déjà une limitation du risque entre la capacité de racheter et d'avoir une aubaine. M. Decor précise qu'il parle en termes de caisse et non au niveau fiscal ou individuel. En termes de caisses, la CPEG a regardé sa capacité et la difficulté de mettre en œuvre le fait de devoir faire une entrée et une sortie (ils vont faire un bilan de sortie de la caisse, faire toutes les modifications par rapport aux bases et aux projections, puis ils font faire un bilan d'entrée dans le nouveau plan). C'est là qu'ils pourront calculer toutes les mesures transitoires et le coût de celles-ci. Dans ce travail, s'il faut encore retrancher une partie des rachats en cours ou des nouveaux rachats en fonction de la date qui serait mise en place, la CPEG pense que le coût que la caisse devra investir pour le faire sera largement supérieur aux gains potentiels qu'on pourrait avoir en interdisant les rachats de manière rétroactive.

Ce même commissaire estime qu'il y a la problématique d'intégrer ces rachats dans le calcul et la problématique de pouvoir les faire. Il avait compris

l'article 72, alinéa 2, tel que rédigé par le Conseil d'Etat, comme le fait que les rachats pouvaient continuer, mais qu'on ne les intégrait pas dans le calcul. Il comprend que la proposition de la CPEG est de les interdire. Il estime que cela pose d'autres problèmes, notamment de compatibilité avec le droit fédéral. Il se demande s'il est possible d'interdire, même à titre transitoire, à certains affiliés de procéder au rachat permis par le droit fédéral.

M. Decor explique que le droit fédéral permet le rachat, mais il ne le permet pas forcément en tout temps. C'est la caisse qui réglemente les rachats. Dans certaines caisses, vous avez 3 mois après votre arrivée pour faire tous les rachats que vous voulez et ensuite c'est terminé. Aujourd'hui, la proposition qui est faite c'est que, réglementairement, la caisse interdira les rachats, le cas échéant, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le règlement qui sera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 réintègrera ces rachats. La caisse a totalement la compétence d'interdire ces rachats. On parle vraiment de durée d'assurance ou de taux moyen d'activité. On ne peut pas interdire des rachats suite à un divorce. C'était d'ailleurs la problématique qu'il y avait sur la première formulation. Les rachats suite à un retour de PLP parce que vous arrivez chez votre employeur et, 2 mois après, vous faites venir votre PLP au sein de la CPEG, c'est aussi considéré comme un rachat. Il y a plein de différences dans le rachat qui rendraient l'opération très complexe à mettre en œuvre en termes de suivi, de mise en œuvre et de contrôle.

Un commissaire (Ve) note que M. Jimenez parlé d'une préférence en faveur du PL 12228 exprimée à la mi-octobre 2018.

M. Jimenez a parlé de la demande qui a émané de l'assemblée des délégués.

Ce même commissaire demande s'il est prévu de consulter l'assemblée des délégués sur le PL 12404.

M. Jimenez répond que cela sera fait le 10 décembre 2018 et que la position actuellement énoncée est celle qui émane du comité de la caisse.

M. Jimenez précise que le comité s'est prononcé favorablement sur le PL 12404 avec les avancées qu'il amène plus les propositions d'amendements. Le 13 décembre 2018, le comité se réunira pour confirmer le préavis qu'il rendra au Conseil d'Etat avec la consultation de l'ADE.

Ce même commissaire (Ve) demande si le comité était aussi favorable au PL 12188.

M. Jimenez signale qu'ils ont soumis l'ensemble de ces projets de lois lors d'une assemblée des délégués du mois de juin 2017. L'ADE a soutenu le PL 12228, mais pas les autres projets de lois. Quant au comité, il a rendu un préavis favorable pour les 2 projets de lois, le PL 12188 amendé avec les propositions de l'association des cadres et le PL 12228.

M. Alves De Souza ajoute que le comité s'est prononcé en faveur de ces 2 projets de lois, mais en émettant une préférence pour le PL 12188 du Conseil d'Etat amendé.

M. Jimenez rappelle que l'Union des cadres avait fait toute une série de propositions qui ont aussi été débattues à l'époque dans le groupe de travail. Le comité de la CPEG les trouvait pertinentes.

Un commissaire (PLR) pose une question sur l'intérêt de projection fixé à 1,5% dans le PL 12404. Le souci pour lui est que les espérances de rendement, dans le projet de loi, sont de 3%, mais si on admet qu'on arrive à 5%, le comité pourrait décider de donner des intérêts supplémentaires sur les comptes individuels (en Suisse on sait qu'on était globalement à 3% d'intérêt sur les comptes individuels pour les caisses en primauté de cotisations). Il aimerait savoir ce qui garantit que le comité ne va pas vouloir donner des intérêts supplémentaires qui peuvent considérablement améliorer les rentes par rapport à la situation actuelle en essayant de respecter le chemin de croissance et d'atteindre les 80% de taux de couverture, mais sans vouloir d'aller plus haut puisque c'est ce que prévoit la loi fédérale et qu'il n'y aurait pas d'obligation absolue à continuer d'améliorer la situation au-delà.

M. Jimenez indique qu'il faut, dans un premier temps, que la loi soit promulguée. Dès le moment où une loi sera votée, le comité se mettra en ordre de marche pour rédiger et promulguer tous les règlements. La question des rendements versés sur les comptes, le mode de faire, etc., seront inscrits dans un règlement qui sera à nouveau voté par le comité, soumis à l'ADE et également ratifié par l'autorité de surveillance. Aujourd'hui, c'est beaucoup anticiper que de savoir quels intérêts seront crédités sur les comptes. Il y aura déjà la pérennité de la caisse et le chemin de croissance à respecter. Quant aux fameux 80% de taux de couverture que la caisse doit atteindre, c'est le taux minimal de couverture. Ensuite, on verra quel est le contexte économique. Cela paraît tôt selon M. Jimenez pour commencer à définir comment ces comptes vont être crédités.

M. Alves De Souza indique que le comité aurait deux éléments à l'esprit dans un système en primauté de cotisations. Il s'agit d'abord de ce levier qu'il a de rémunérer les comptes des assurés en fonction du rendement de la caisse, mais c'est tout de même aussi son équilibre financier à long terme qui est déterminé précisément par ce 80% qui est une première étape. Toutefois, l'esprit de la LPP et la loi pour les institutions qui ne sont pas garanties par l'Etat est tout de même le 100%. Cela reste donc une préoccupation pour la caisse. Comme le dit M. Jimenez, quand la caisse sera à 80% de taux de couverture, elle aura déjà atteint un objectif très important.



M. Jimenez souligne que le comité est l'organe suprême de la caisse et qu'il est indépendant. C'est un comité paritaire avec des représentants de l'employeur Etat et des représentants des salariés. Leur préoccupation est la pérennité et la stabilité de la caisse, mais aussi de verser des prestations qui permettent à la population, qui a travaillé pour l'Etat, de vivre. Le droit fédéral parle de rentes qui représentent environ 60% des gains réalisés durant une carrière. M. Jimenez rappelle également que les débats parlementaires qu'il y a eu au niveau fédéral, quand l'objectif de 80% a été fixé, parlaient d'un taux de couverture à 100%. Il y a eu un compromis politique qui a amené ce fameux 80% de taux de couverture. Le chemin de croissance de la CPEG prévoit qu'elle doit atteindre 80% en 2052. M. Jimenez demande qui saura ce que sera la LPP en 2052. Il ne pense pas que beaucoup de monde le sache autour de la table. En 2032 ou en 2042, il sera peut-être décidé de fixer un objectif de 120 ou 130% en prenant en considération le vieillissement de la population. Dès le moment où une loi sera promulguée, le comité de la CPEG se mettra au travail pour produire des règlements qui vont fixer un certain nombre de paramètres.

M. Jimenez fait remarquer qu'un élément important parmi ce que met en place le comité c'est qu'une autorité de surveillance va valider tous les règlements qui vont être produits, y compris sur les taux d'intérêt crédités sur les comptes et la façon dont la caisse procédera. Cette autorité de surveillance rend des comptes à Berne, mais elle a aussi la préoccupation de la partie employeur dans ce que le comité peut proposer comme règlement.

M. Decor note qu'on ne sait en effet pas comment va évoluer la LPP. Ces dernières années, elle évoluait tous les 10 à 15 ans. Maintenant, elle évolue plutôt tous les 5 ans. Par rapport à la problématique du 80%, en termes projectifs, il y a des évolutions à venir. Par rapport au crédit de 1,5%, M. Decor entend l'interrogation sur le fait que si on met plus, on va pouvoir bénéficier de moins de baisses que le 5%. D'un autre côté, on ne garantit pas non plus, si on met moins, qu'on aura plus que du 5% de baisse. La règle du jeu en primauté de cotisations est que, quand cela va bien, on met plus et, quand ça moins bien, on met moins. Il n'y a plus de garantie de prestations. En primauté de cotisations, on va peut-être pouvoir mettre plus que 1,5% certaines années. Il y aura peut-être aussi des années où ils mettront moins que 1,5%. Autrement dit, ils ne garantissent ni le plus ni le moins de ce qui est projeté aujourd'hui.

M. Decor convient que la baisse va être limitée à 5%. Il rappelle juste que, depuis 2013, si on prend les 12% de la fusion, les 5% de l'âge pivot et les 5% qui viennent, cela fait 22% de baisse au total en 5 ans. Cela baisse partout, mais cela ne baisse pas de 5% à la CPEG, mais de 22%. Quant à la problématique d'augmenter, si on compare à une caisse en primauté de cotisations, dont la majorité sont en pleine capitalisation, elles ont un objectif en termes de

rendement de maintenir le niveau qu'elles ont. Elles ont donc une ligne plate à suivre. La ligne que la CPEG doit suivre a une pente ascendante. Il y a donc une bonne partie du résultat qui va servir à faire monter la ligne. Même si on comparait la CPEG à une caisse en pleine capitalisation, cette dernière pourrait alimenter ces comptes lors d'une année alors que la CPEG ne pourrait pas le faire parce que la première partie du rendement va servir à faire augmenter sa capitalisation. De maintenant à un taux de couverture de 80%, les premiers efforts en termes de rémunération vont être sur le chemin de croissance et après seulement une partie ira sur les comptes. Pour mettre du 1,5%, il faut donc déjà que la caisse ait un certain rendement supplémentaire pour pouvoir assumer l'augmentation de son taux de couverture. Si elle estime qu'elle va mettre beaucoup sur les comptes, à un moment donné elle va parler des pensionnés dont il faudra peut-être indexer les pensions, ce qui va coûter très cher. En effet, quand on indexe les pensions, on ne met pas 1,5%. Il y aura donc tout un jeu d'équilibre à trouver. M. Decor pense que se focaliser uniquement sur les 1,5% des actifs d'aujourd'hui est réducteur par rapport aux réelles obligations que la caisse aura au niveau du chemin de croissance, éventuellement à terme sur l'indexation des pensionnés et aussi dans la rémunération des comptes individuels.

Un commissaire (PLR) demande si la problématique de la gestion de l'indexation des rentes, pour autant qu'elle soit possible, a déjà été évoquée par le comité. Les rentiers ont fait nettement moins d'efforts que les assurés qui arriveront à la retraite après l'entrée en vigueur de la loi. Le commissaire (PLR) pense notamment à ceux qui ont pris le PLEND parce qu'ils savaient qu'il y allait avoir des changements.

M. Jimenez signale que la question de l'indexation pour les pensionnés se pose chaque année au comité. Pour l'instant, il vote sur la non-indexation des pensions depuis la création de la CPEG. Par ailleurs, il est vrai qu'il y a un comité, mais aussi trois commissions, dont une commission juridique et technique qui n'a pas chômé des derniers mois. Effectivement, toutes ces questions font déjà l'objet de réflexions. Des projections ont déjà été faites sur le PL 12188 et le PL 12228 et ils commencent à travailler sur le PL 12404. Ce sont des réflexions qu'ils ont et qu'ils continuent à avoir, notamment avec leur expert et les collaboratrices du service du service actuariel de la caisse.

M. Decor ajoute que l'objectif du comité est l'équilibre entre toutes les générations actives et pensionnées. Si on parle de l'indexation des pensionnés, c'est qu'il y a une inflation. En effet, tant qu'il n'y a pas d'inflation, il n'y aura pas d'indexation. La décision sera, le cas échéant, de savoir jusqu'où l'inflation peut être supportée ou non par les pensionnés. D'un autre côté, s'il y a une inflation, cela veut dire qu'il faut mettre plus que 1,5%, si on veut garder l'objectif qu'il

y a aujourd'hui en termes de prestations. S'il y a de l'inflation, même si on met 1,5%, on aura moins que ce qui est prévu aujourd'hui. Cela va donc être de grosses discussions au niveau de la commission juridique et technique puis au niveau du comité chaque année pour savoir quelles décisions sont prises par rapport à l'équilibre donné à la caisse en termes de répartition de ses richesses une fois qu'elle aura réparti ces richesses sur leurs obligations légales sur la croissance.

Un commissaire (EAG) note qu'il est beaucoup dit par le comité de la caisse qu'il prend des mesures en faveur des assurés. Un commissaire EAG se pose la question par rapport à l'inflation. Quand on passe en primauté de cotisations, l'inflation va manger une partie de l'avoir vieillesse qui est épargnée contrairement à la primauté de prestations qui prévoit que vous aurez tant de pour cent du dernier salaire assurés. Il y a une différence qui avait été mise en évidence dans cette commission, mais qui n'est jamais discutée et qui l'inquiète, car on est en période de retour de l'inflation. Il aimerait donc savoir pourquoi on met toujours de côté cet aspect défavorable dans le système de primauté de cotisations qui ne permet pas que l'objectif de rentes soit indexé. Ce même commissaire a aussi de la difficulté à comprendre la différence de position radicale entre l'assemblée des délégués employés de la caisse, qui a soutenu à l'unanimité le PL 12228, et ses représentants élus par cette même assemblée qui défendent une autre position au sein de la caisse.

M. Jimenez fait remarquer qu'ils sont élus dans un organe suprême qui a un certain nombre de responsabilités. La loi prévoit de consulter l'assemblée des délégués pour qu'ils se forment une opinion sur le point de vue des délégués qui sont élus. A partir de là, les membres du comité ont aussi une responsabilité devant l'autorité de surveillance et doivent lui rendre des comptes. Il y a une balance qui est faite entre ce que les délégués envoient comme messages et la responsabilité qu'ils doivent assumer en tant qu'organe suprême.

M. Jimenez est d'accord que la primauté de prestations garantit une prestation, mais on voit aussi que, dès lors que le taux technique baisse, les prestations promises baissent. Comme l'a évoqué M. Decor, les promesses de rente étaient 22% plus élevées il y a 5 ans. La primauté de prestations a quand même aujourd'hui un impact négatif, avec la baisse des taux techniques.

Sur la question de l'inflation, M. Jimenez va laisser répondre M. Decor, mais c'est le pendant du taux technique sur la primauté de prestations. Un élément de réponse a déjà été apporté sur la question de l'inflation. Cela fait partie du pack global sur lequel le comité réfléchira quand il aura un projet de loi qui sera en primauté de cotisations, si c'est celui qui passe, et qui devra l'amener à s'interroger sur le mode de rétribution des comptes des actifs, sur l'indexation des rentes et sur l'équilibre de la caisse.

M. Decor indique que l'inflation n'est pas mise de côté. En fait, elle va dépendre de la vitesse avec laquelle elle va arriver, de la manière dont elle évolue, comment elle impacte les salaires (ce n'est pas parce qu'il y a de l'inflation qu'il y a une indexation automatique des salaires). Il est ainsi difficile de la projeter. D'un autre côté, l'inflation va aussi avoir un effet positif sur les rendements qu'on n'arrive pas forcément à matérialiser en fonction de l'économie. Si le rendement est vu positivement, l'intérêt sera peut-être supérieur à 1,5% pour justement compenser. L'inflation sera prise en compte par la caisse dans ses performances et, après, dans sa capacité à rémunérer les comptes.

### ***Audition du Cartel intersyndical du personnel de l'Etat et du secteur subventionné***

***M. Marc Simeth, président du Cartel intersyndical du personnel de l'Etat et du secteur subventionné***

***M. Jean Jacques Bodenmann, membre du Cartel***

M. Simeth signale ne pas avoir pu approfondir la question du PL 12404 en raison de problèmes de temporalité et souligne qu'ils ont annoncé clairement soutenir le PL 12228. Il déclare que le PL 12404 est une copie un peu améliorée du PL 12188 de M. Longchamp. Il explique que ce PL réadapte trois points du précédent : il mentionne les mesures compensatoires qui devraient contenir autour de 5% des baisses des rentes, provoquées par le passage en primauté des cotisations. Il indique qu'il s'agit d'une avancée par rapport au PL 12188, mais qu'elle est conditionnée par la santé financière de la caisse et rappelle que celle-ci est imprévisible. Il ajoute que ce PL fixe la recapitalisation immédiate de la caisse à 75% avec un seuil de couverture minimal à 65% et indique qu'il éloigne ainsi l'urgence de mesures structurelles à court terme. Il rappelle que le PL 12188 voulait un seuil minimal à 75% et impliquait de ce fait de nouvelles mesures structurelles. Il ajoute que ce PL maintient à 27% le taux de cotisations et évite les risques de sous-capitalisation à court terme, ainsi que les mesures structurelles susmentionnées.

Il précise que ce PL est inacceptable, car il prévoit une baisse des rentes de 5%, qui s'ajoute à la baisse de 17% qui eut lieu depuis la fusion des caisses. Il déclare que les employés de l'Etat ont payé ce qu'ils devaient payer et qu'il est injustifié d'ajouter une baisse. Il ajoute que ce PL instaure trois plans de retraite différenciés fondés sur la capacité financière des personnes de plus de 45 ans. Il remarque que la volonté de solidarité des membres de la caisse actuelle et du peuple genevois va donc disparaître.

Il constate que le PL modifie la répartition des cotisations actuelle en défaveur des salariés. Il explique qu'une large part du poids du financement est ainsi reportée sur les affiliés, en augmentant de 75 millions de francs la première année leur participation et en diminuant d'autant la participation de l'Etat et des autres employés. Il précise que l'augmentation moyenne des cotisations des employés se chiffre à plus de 1500 F par mois pour les rentrées nettes. Il ajoute que grâce aux économies réalisées par la nouvelle répartition, l'Etat verrait son emprunt compensé après 36 ans. Il constate que non seulement cela ne lui coûterait rien, mais qu'il pourrait même être gagnant.

Il précise que ces prévisions sont basées sur une prévision d'inflation nulle, et qu'une éventuelle inflation serait reportée sur le salarié. Il conclut par le fait que le PL 12404 modifie le régime de la caisse en transformant la primauté de prestation en primauté de cotisation individualiste ; il constate que cela expose les salariés aux risques des marchés boursiers.

M. Bodenmann explique que beaucoup des employées des HUG sont des femmes. Il indique que celles-ci ont tendance à baisser leur taux d'activité lors de leur carrière, voire de l'interrompre, en raison de leurs responsabilités parentales. Il ajoute qu'elles reprennent souvent le travail à un taux moindre. Il souligne qu'elles cotisent en conséquence moins et obtiennent des rentes partielles. Il précise que cette situation se retrouve dans d'autres services de l'Etat. Il note que les travailleur-euse-s en contact avec la population se trouvent dans des classes de salaires bas et souligne qu'il est difficile de vivre à Genève avec de bas salaires. Il constate que ces personnes doivent aller à l'Hospice général une fois à la retraite, en raison de l'insuffisance de leurs rentes. Il indique que le PL 12228 préserve le statu quo et a l'avantage de permettre aux personnes de prévoir quelle sera leur situation financière. Il ajoute que le projet d'avoir la possibilité d'améliorer sa pension de retraite dès 45 ans est choquant, étant donné que la plupart des gens n'auront pas d'autre choix que le système de base.

La discussion s'engage :

Un commissaire (PLR) souligne que les auditionnés défendent les intérêts des assurés actuels et futurs, et désirent augmenter le nombre des fonctionnaires. Il signale qu'il existe le risque que le PL 12228 soit refusé par le peuple, ce qui impliquerait une baisse significative des rentes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il constate que la situation risque de ne pas s'améliorer avec le temps. Il déclare que le comité a enfin compris que la primauté de prestations ne représente pas une réelle garantie. Il demande quelle est la représentativité des auditionnés et ce qu'ils ont mis en place pour avoir l'adhésion des membres sur le PL 12228, étant donné qu'ils évoquent un problème de temporalité.

M. Simeth répond qu'ils ont organisé des séances explicatives pour les membres du Cartel qui ont ensuite pu discuter au sein des associations. Il relève que les délégués des associations ont décidé de ne pas entrer en matière sur ce PL. Il rappelle que le PL 12228 est en commission depuis des mois, et que le Parlement a promis que ce projet était viable et qu'il serait voté. Il déclare qu'ils n'ont pas de raison de soutenir ce PL, qui va les faire payer pour le financement de la caisse. Il souligne que l'employeur doit assumer ses responsabilités et que ce n'est pas le problème des employés s'il n'a pas fait son travail durant 40 ans. Il relève que ceux-ci ont déjà fourni des efforts et avance que l'employeur doit capitaliser cette caisse. A propos d'un éventuel référendum, il répond que la réalité de beaucoup de gens n'est pas celle qui est connue. Il précise que beaucoup de gens vont se rendre compte que la capitalisation de la caisse est la meilleure solution. Il souligne que celle-ci serait indolore pour les locataires et qu'elle garantit le statu quo des prestations des 45 000 fonctionnaires actifs à Genève.

Ce même commissaire rappelle que le PL 12404 est un compromis et indique qu'ils seront capables de lancer un référendum. Il demande comment sauver la situation. Il note que les fonctionnaires descendront peut-être dans la rue et remarque qu'en Suisse le peuple a les moyens de se prononcer régulièrement. Il constate que toutes les crises ont trouvé des épilogues et des solutions. Il ajoute que personne n'est satisfait du PL 12404 et mentionne que des doutes sont émis à son propos au sein de son parti.

Il rappelle que beaucoup de fonctionnaires en ont marre d'être aculés, mais signale qu'ils gagnent en moyenne 2000 F de plus que dans le privé. Il confirme que la baisse des rentes induite par le PL 12404 va dépasser les 20%, mais insiste sur le fait qu'il faut se rappeler d'où sont partis les travaux. Il ajoute que même avec le changement en primauté de cotisations, les rentes entre le secteur privé et public ne seront pas équivalentes. Il souligne que certains fonctionnaires s'en rendent compte et sont conscients de leurs privilèges ; il demande si ceux-ci sont représentés par les auditionnés. Il indique ce PL stabilisera ce dossier durant quelques années et constate que le fait d'y revenir posera un gros problème économique.

M. Simeth précise que la rente moyenne des fonctionnaires est au-dessous de 3000 F. Il répond qu'ils représentent tous les membres du Cartel, mais qu'il sait déceler le report de la responsabilité de la capitalisation de la caisse. Il déclare qu'ils se battent pour défendre leurs intérêts, et que le PL 12228 représente le mieux les intérêts des employés de l'Etat. Il ajoute que personne ne peut prédire la stabilité financière future et rappelle que les PL 12228 et 12188 ont été reconnus comme étant viables.

Ce même commissaire (PLR) confirme que les trois PL sont viables et demande ce qu'il convient donc de faire. Il ajoute que l'intérêt de la population est dans le consensus et que les auditionnés défendent donc les intérêts des fonctionnaires.

M. Bodenmann rappelle que la création de la CPEG avait généré une augmentation du nombre de départs anticipés à la retraite chez les fonctionnaires, ce qui avait engendré de gros dysfonctionnements au sein des services. Il annonce que le PL 12404 aura le même effet, et relève que ça n'arriverait pas avec le PL 12228, qui préserve le statu quo.

M. Bodenmann répond que le PL 12228 permet d'éviter le problème.

Le même commissaire (PLR) note qu'ils ne peuvent pas calculer le montant de la rente moyenne des fonctionnaires, beaucoup sont à temps partiel ou ont des contrats à durée déterminée. Il conclut que la rente moyenne sera de ce fait automatiquement plus faible et qu'il faut donc comparer les rentes sur la base des derniers salaires et cotisations versées. Il explique que la rente moyenne d'une personne qui a fait toute sa carrière à l'Etat est largement supérieure à celle du privé et que cela reste inchangé même avec le PL 12404. Il ajoute qu'il faudra donc de toute manière faire une modification dans un sens ou dans l'autre et que les fonctionnaires seront touchés. Il déclare qu'il ne s'agit pas d'une mise à mal de l'Etat et ajoute que les départs anticipés seront inévitables pour ceux qui veulent garantir leur droit. Il ajoute qu'il se passe le même phénomène dans le privé lorsque des changements sont annoncés au sein d'une caisse.

M. Simeth répond qu'il faudra amender le PL 12404 pour que le Cartel l'accepte. Il constate qu'il n'y a pas encore eu de discussion à propos des concessions envisageables. et demande sur quoi ils seraient d'accord d'en faire, et dans quelle mesure.

Un commissaire demande s'ils ont des amendements à proposer.

M. Simeth répond qu'ils doivent discuter. Il déclare que la balle est dans le camp du Parlement. Il rappelle qu'ils sont intransigeants sur le fait d'avoir une prime de 60%. Il indique que ce n'est pas possible, ce pour quoi ils sont bloqués à ce stade.

Un commissaire (EAG) indique que les PL 12228 et 12404 sont des compromis par rapport au PL 12188. Il rappelle que ce dernier est un très mauvais projet et qu'ils s'en étaient rendu compte lorsqu'ils avaient engagé une experte externe, M<sup>me</sup> Mottu Stella, qui avait identifié que ce projet péjorait unilatéralement les employés et assurés. Il souligne que le PL 12188 n'a pas passé dans cette commission et remarque que le Conseil d'Etat a très mal géré cette affaire en s'accrochant à ce PL. Il précise que M. Longchamp ne se

rendait pas compte d'à quel point ce PL péjorait les assurés et qu'il s'agit rétrospectivement d'une grave erreur.

Il évoque les propos de M<sup>me</sup> Mottu Stella, qui avait attiré leur attention sur le fait qu'un retour d'inflation péjorerait un système en primauté de cotisation, par rapport à un système en primauté de prestation. Il cite le PV et explique qu'elle démontrait que les rentes servies se dégradent nettement en période d'inflation dans les caisses en primauté de cotisation. Il rappelle qu'ils avaient beaucoup insisté sur le fait que les systèmes de primauté de prestation et de cotisation n'étaient pas si différents, car il fallait également recapitaliser en système de primauté de prestation pour garantir les objectifs de rente à 60% du dernier salaire assuré.

Il note que ces questions sont débattues politiquement, au contraire du facteur d'inflation, qu'il souligne n'avoir jamais été discuté sérieusement. Il indique qu'un système de primauté de cotisation ne permet pas de prévoir quelles seront les primes et qu'il sera également nécessaire de recapitaliser en cas de dégradation des marchés boursiers, faute de quoi les objectifs de rentes prévisibles se dégraderont fortement. Il indique que la Caisse estime que l'inflation est positive, car elle estime qu'elle permettra de partager les charges avec les pensionnés. Il confirme qu'en cas d'inflation les retraites ne seront pas indexées. Il signale qu'il y aurait une dégradation du service de rente si les intérêts servis ne sont pas modifiés. Il déclare que ce problème doit être approfondi, car il s'agit d'une différence qualitative. Il demande si les auditionnés ont eu une discussion à ce propos.

Il ajoute que les conditions de retraite sont désormais meilleures dans le canton de Vaud. Il demande si Genève ne devient pas le mauvais élève à ce propos et s'il n'existe pas le risque que les fonctionnaires émigrent dans le canton de Vaud.

M. Simeth répond que ce risque existe évidemment. Il déclare que l'attractivité de l'Etat risque d'être entachée et qu'il ne le souhaite pas. Il rappelle que le canton de Vaud bénéficie de la péréquation financière intercantonale alors que Genève va payer 600 millions de francs.

M. Bodenmann explique que les gens perçoivent l'inflation au quotidien. Il indique que le PL 12404 augmente le taux de prime de 11 à 12% environ et que le risque d'inflation devra être assumé par les assurés, alors qu'ils auront déjà une diminution de salaire. Il rappelle que cela a une incidence claire sur la diminution du pouvoir d'achat et que ce n'est pas le cas avec le PL 12228. Il confirme que l'Etat perd de son attractivité pour les salariés. Il signale que le PL 12228 et le PL de l'ASLOCA sur les logements abordables permettent aux gens de s'imaginer pouvoir rester à Genève.



Un commissaire (Ve) note que l'absence d'inflation était plutôt identifiée comme étant la cause de la situation actuelle, car les prévisions permettaient de faire participer les gens et que ces prévisions ne se sont pas réalisées. Il demande s'ils peuvent décrire de manière plus détaillée le mécanisme du problème lié à l'inflation. Il demande également si les personnes ne pourraient pas avoir droit aux prestations complémentaires avant d'aller à l'Hospice général.

La présidente répond qu'ils auraient accès aux prestations complémentaires.

M. Bodenmann indique que M. Béguet pourra certainement répondre sur la question des effets de l'inflation. Il explique que l'inflation engendrera une baisse des rentes, si elles ne sont pas augmentées proportionnellement, mais que la caisse ne devra pas sortir d'argent.

Un commissaire (PLR) demande pourquoi les départs anticipés posent problème à la caisse.

M. Bodenmann répond que les départs anticipés ne sont pas obligatoirement compensés par des actifs, et qu'ils génèrent donc un manque d'actif.

Ce commissaire (PLR) précise que les rentes changent en cas de départs anticipés. Il explique que la caisse payera des cotisations moins élevées, car elle aura des rentes moins élevées. Il relève que le nombre d'affiliés a augmenté d'environ 5000 personnes depuis 2 ans. Il demande si les départs ne sont donc pas compensés et si les auditionnés continuent d'affirmer que les départs anticipés posent problème à la caisse.

M. Bodenmann répond que oui ; il explique qu'à la retraite, les assurés ont droit à une rente en fonction de la capitalisation globale de la caisse.

Le commissaire PLR déclare que c'est faux. Il explique que pour l'instant la rente n'est pas liée à la capitalisation, mais que la prestation ne dépend que du salaire assuré.

M. Bodenmann constate que la fortune de la caisse reste un élément très important et rappelle qu'un manque de capitalisation péjore les comptes de la caisse.

Le commissaire PLR confirme et demande s'ils continuent d'affirmer que les départs anticipés péjorent la situation des actifs.

M. Bodenmann répond que oui et explique que cela pose problème si la diminution des actifs n'est pas compensée.

M. Simeth remarque que beaucoup de postes à l'Etat ne sont pas fixes et à plein temps.

Le commissaire (PLR) précise que ce ne sont donc pas les départs anticipés, mais le nombre de cotisants qui pose problème. Il demande si les auditionnés seraient favorables à la suppression de la rente pont, si les départs anticipés péjorent le fonctionnement de l'Etat.

M. Bodenmann répond que la situation de la rente pont est opaque pour les syndicats. Il explique qu'ils doivent expliquer ce qu'elle comprend, et rappelle qu'elle ne correspond qu'à l'aspect AVS et est limitée dans le temps. Il indique que les personnes s'en vont, car elles sont en mesure de prévoir quelle sera leur retraite. Il précise qu'avec ou sans cette rente, ces personnes vont s'en aller et ajoute que cette rente est accessoire.

Le commissaire (PLR) précise que la loi actuelle instaure le système de primauté de prestations et qu'elle a été adoptée par le peuple genevois avec une immense majorité en mars 2013. Il mentionne qu'ils ont souvent entendu qu'il fallait rester fidèle au contrat passé avec la population et souligne que la majorité des partis sauf Ensemble à Gauche avait soutenu cette réforme. Il demande s'il ne faut donc pas en rester là et pour quoi établir un PL supplémentaire, s'ils tiennent au contrat passé avec la population.

M. Simeth évoque les propos d'un journal du PLR, qui argumentait que l'Etat devrait être géré comme une banque ou une assurance. Il déclare que pour affaiblir l'Etat et entacher son attractivité, il faut laisser la caisse dans son état actuel et baisser les rentes de 5%. Il ajoute que les fonctionnaires font un travail précieux et qu'ils subissent déjà des coupes budgétaires à tous les niveaux. Il répond qu'ils désirent un PL.

Le commissaire (PLR) ajoute qu'il veut aussi un PL et propose de rouvrir les discussions à propos des efforts faits par la population et la fonction publique. Il rappelle que lui-même et un collègue (EAG) avaient déclaré que ce PL ne serait pas viable. Il ajoute qu'ils doivent aujourd'hui trouver un compromis et qu'ils doivent clarifier la situation pour le contribuable et les fonctionnaires. Il rappelle que le PL 12228 prévoit 91 millions par an pour la CPEG sans aucun effort supplémentaire de la part de la fonction publique. Il déclare que ça ne va pas et souligne que lors d'une discussion il faut être ouvert au compromis.

M. Simeth répond que la baisse des rentes de 17% en 5 ans constitue l'effort fait par la fonction publique. Il rappelle s'être assis une année à la table des discussions avec M. Longchamp, pour en arriver à ce résultat. Il souligne qu'on leur demande maintenant de traiter du PL 12404 dans l'urgence. Il propose que la commission propose des amendements qui plairont à la majorité.

Un autre commissaire (PLR) précise que l'inflation est nécessaire pour la péréquation du système économique. Il rappelle que cette audition porte sur le PL 12404 et déclare ne pas vouloir entendre parler du passé des autres PL. Il ajoute que des consultations ont été faites et que la CPEG a fait des propositions d'amendement qu'ils ont traitées. Il ajoute qu'ils ont abordé les questions de la symétrie des efforts et les classes de salaires lors de la discussion générale et demande ce qu'ils proposent pour discuter et statuer de manière objective.

M. Simeth rappelle avoir commencé par énoncer les améliorations de ce PL et les 6 points qui restent insatisfaisants. Il souligne que le Conseil d'Etat a repris un PL très mauvais, qui a déjà été discuté pendant une année. Il note qu'une experte a expliqué pourquoi il l'était et regrette que M<sup>me</sup> Fontanet n'ait pas concerté le Cartel à son propos, dans une optique de compromis. Il rappelle que le Cartel est une association bénévole, dont les membres ne sont pas des techniciens et ont tous des emplois parallèles. Il ajoute que les fonctionnaires sont actuellement attaqués de partout et qu'ils sont en colère.

La présidente demande que les questions et les réponses soient formulées le plus précisément possible.

Le commissaire (PLR) confirme qu'ils ont un devoir de représentativité et qu'ils représentent un partenaire social fondamental. Il demande s'ils seraient ouverts au fait de différer ce PL 12404, et s'ils ont besoin de plus de temps pour travailler sur ce PL. Il demande s'ils entreraient en matière sur ce PL, si la commission reporte son traitement.

M. Simeth répond que oui, évidemment.

Un commissaire (PDC) constate qu'ils sont passablement figés concernant le débat technique. Il mentionne qu'il faut évaluer les risques d'une votation populaire. Il note que la classe moyenne, à 120 000 F de salaire annuel, n'aura jamais une rente complémentaire de 3000 F par mois. Il explique que ces personnes auront une rente globale de 6000 F par mois, si elles arrivent à 60% de leur dernier salaire, pour autant qu'elles aient cotisé le maximum toute leur vie et qu'elles aient un 2<sup>e</sup> pilier. Il signale qu'il existe donc une confrontation entre le secteur privé et public et demande si ce déséquilibre est trop fort, vis-à-vis de l'évaluation des risques. Il demande quels sont les risques qu'ils sont prêts à prendre ensemble pour réformer la CPEG.

M. Simeth indique que peu de personnes font 40 ans à l'Etat. Il ajoute que le discours anti-fonctionnaires apparaît dans chaque discussion, et qu'il défavorise la possibilité de trouver une solution. Il ajoute que s'ils expliquent bien les choses, ils arriveront à faire comprendre qu'il n'y a aucun intérêt à

saboter la caisse de prévoyance et que le PL qu'ils soutiennent est un projet qui laisse chacun gagnant.

Un commissaire (MCG) déclare être choqué par le discours anti-fonctionnaires, qu'il juge stérile et agressif. Il insiste sur le fait qu'ils partent de très loin avec ce PL, et que la situation découle d'erreurs historiques. Il précise qu'un ancien conseiller d'Etat en le responsable ; il note qu'il s'est trompé en voulant bien faire. Il explique que la fusion de la CPEG est une tentative de rectification des erreurs du passé et ajoute qu'il faut reconnaître à M<sup>me</sup> Fontanet d'avoir clarifié la situation en très peu de temps. Il signale être inquiet pour les petits revenus, notamment aux HUG, qui sont essentiellement des cotisantes. Il demande s'ils peuvent en dire plus à propos de la réalité sociale de ce personnel. Il mentionne que suite à des divorces, les rentes peuvent devenir modestes. Il demande quelles différences objectives le PL actuel du Conseil d'Etat et celui du PS ont pour ces salariés.

M. Bodenmann répond que les gens connaissent leurs situations et que les femmes savent qu'elles doivent travailler jusqu'à 65 ans pour améliorer leurs rentes au travers de la CPEG. Il ajoute que les personnes de l'hôpital ont l'impression d'avoir participé à l'assainissement des pensions. Il indique que l'augmentation de l'âge de la retraite des femmes représente déjà une péjoration de leurs possibilités de retraites et une forme de non-reconnaissance de ce qu'elles font. Il souligne que les personnes qui s'occupent des malades et accidentés fournissent un travail ingrat et difficile, avec une charge psychologique importante. Il remarque que d'autres collaborateurs de l'Etat doivent encaisser les mauvaises humeurs des bénéficiaires. Il précise que l'avantage du PL 12228 est qu'il permet de prévoir les retraites et de se projeter.

Il rappelle que M. Longchamp s'était inspiré du système bernois et demande pourquoi il n'a pas été totalement adopté. Il souligne que tous les éléments en faveur des futurs retraités ont été enlevés et constate que cela constitue un projet politique clair d'attaque des fonctionnaires. Il souligne que ceux-ci l'ont très mal vécu. Il relève qu'ils sont le partenaire social de premier rang et qu'ils ont été oubliés. Il ajoute que la commission détient une responsabilité politique et en tant qu'employeur.

La présidente précise que le Conseil d'Etat détient la responsabilité politique et que le Parlement contrôle les pratiques du Conseil d'Etat.

Un commissaire (PLR) concède que le PL 12404 ne convainc pas. Il relève que la vertu du PL 12228 est de conférer une certaine stabilité. Il précise que les fonctionnaires comprennent que la pérennité de la caisse ne dépend pas d'une promesse sur le papier. Il souligne que le PL 12228 est bon sur le papier,

mais qu'il est irréaliste, alors que le PL 12404 représente un compromis, bien qu'il ne corresponde pas à son souhait. Il explique qu'il faut tenir compte de ce qui se fera dans 10-15 ans, ainsi que des soubresauts du marché. Il rappelle que tous les pronostics faits concernant la pérennité de la caisse se sont avérés être dépassés : il précise que les rendements ont été meilleurs, que le nombre de personnes a doublé, voir triplé, pour alimenter les cotisations et que le marché était meilleur, etc. Il indique que le problème vient donc de ses taux bas, qui influencent le taux technique. Il constate que tous les éléments susmentionnés n'ont pas réussi à compenser un petit soubresaut. Il déclare qu'ils ne doivent pas penser qu'aux fonctionnaires proches de la retraite, mais également aux plus jeunes.

M. Simeth remarque que le commissaire PLR veut faire porter le risque aux individus.

Un commissaire (UDC) déclare être très inquiet de la tournure des discussions. Il demande s'ils sont prêts à risquer un cabotage en votation et rappelle que ce serait dramatique, car cela impliquerait une chute brutale des rentes de 15 ou 20% pour les fonctionnaires. Il constate qu'ils détiennent un temps beaucoup trop court pour discuter d'un pareil plan et déclare être prêt à discuter pour améliorer le PL. Il rappelle qu'ils ont attribué 800 millions ponctuels à la CPEG et qu'ils parlent désormais de remettre 4 milliards, dont un serait pour les fonctionnaires. Il souligne qu'il s'agit d'un gros effort fait par la classe moyenne : il note que celle-ci paye tout sans rien recevoir et rappelle qu'ils doivent trouver une solution acceptable pour tout le monde. Il déclare ne pas pouvoir accepter le PL 12228, mais que modifier le PL 12404 semble raisonnable.

M. Simeth insiste sur le fait que l'assemblée des délégués a clairement voté pour le PL 12228. Il précise qu'elle comprend neuf associations et deux syndicats. Il propose de rouvrir les discussions, mais appuie que cela doit se faire avec la volonté de trouver une solution.

Un commissaire (EAG) leur recommande de tenir bon, et rappelle qu'ils ont déjà fait un gros effort de compromis en acceptant une baisse des objectifs de rentes de 17%. Il remarque qu'ils ont accepté de baisser les objectifs de 12% au moment de la fusion et 5% par la suite et qu'ils ont accepté de passer au PL 12228, qui consacre ce compromis. Il constate qu'ils se heurtent à un mur et déclare que son parti les soutiendra.

*Audition de l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP)*

*M. Jean Pirrotta, directeur de l'ASFIP*

*M<sup>me</sup> Gabriella Russo Herman, juriste senior/ASFIP*

*M<sup>me</sup> Valérie Nicoud Galletto, actuaire/ASFIP*

La présidente accueille les représentants de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP) et indique qu'ils seront entendus sur le PL 12404.

M. Pirrotta indique que l'autorité de surveillance s'est prononcée à l'époque sur les différents projets, mais qu'elle s'est également prononcée sur le nouveau projet qui est celui qui sera discuté aujourd'hui. Pour remettre un cadre chronologique, l'ASFIP a déjà eu l'occasion de discuter de ce projet avec M. Béguet, des remarques ont été faites et elles ont été intégrées. Ensuite, ils ont également participé à une séance, demandée par la magistrate, M<sup>me</sup> Fontanet, dans laquelle étaient présents des représentants de différents milieux politiques. L'ASFIP a pu faire part de remarques sur la précédente version du PL. Ils ont constaté que leurs remarques ont été intégrées dans la version actuelle du PL. En ce qui les concerne, le PL tel quel est conforme au droit fédéral. De leur point vu, ce projet respecte aussi certaines recommandations de l'expert du GiTeC qui avait précédemment rendu un rapport. Ce qui est central pour eux, c'est qu'ils vont devoir se prononcer d'ici fin juin 2019 sur le plan de financement qu'ils vont recevoir de la part de la caisse et de l'expert. Ensuite, ils vont devoir à nouveau se prononcer pour savoir s'ils autorisent la caisse à fonctionner pour 5 ans en capitalisation partielle. Il est vraiment important pour l'autorité que les choses soient clarifiées au plus vite pour éviter de se retrouver en juin de l'année prochaine avec des demandes supplémentaires, voire des réserves qui pourraient être faites au niveau du respect du plan de financement de la caisse. L'ASFIP se prononce sur l'aspect technique, car c'est leur rôle.

La présidente demande si les autres personnes auditionnées souhaitent apporter un complément d'information.

Les deux autres représentantes de l'ASFIP n'ont pas de compléments à ce stade.

La présidente ouvre le tour des questions.

Un commissaire (PDC) souhaite entendre l'ASFIP sur l'évolution de la caisse par rapport au taux technique actuel et au taux exprimé dans le PL 12404. Il souhaite savoir si l'on va dans la bonne direction. Egalement, si

aucune décision n'est prise dans les mois qui viennent, il demande si l'ASFIP voit l'évolution du taux technique à la hausse ou à la baisse.

M. Pirrotta indique que le taux technique au niveau LPP est un sujet extrêmement chaud actuellement, car la directive de la Chambre des experts qui recommande un taux technique de référence doit être modifiée. La commission fédérale de haute surveillance a mis en consultation un projet de directive qui va imposer que les experts ne se limitent pas à appliquer le taux de référence, mais qu'ils aillent jusqu'à calculer un taux technique spécifique et adapté aux particularités de chaque caisse. La particularité de la CPEG est qu'il y a un ratio de rentiers très élevé (environ 50-50). Normalement, plus le ratio de rentiers est élevé plus le taux technique devrait être bas, c'est ce qu'ils constatent au niveau des caisses de pension. Actuellement, la CPEG applique un taux de 2,5% et ils se sont engagés à baisser leur taux à 2%. S'ils le font, le degré de couverture va être impacté. A ce moment-là, les engagements au passif vont augmenter et le degré de couverture de la caisse va baisser. Lors de la première baisse du taux technique, l'expert était très clair, la situation de la caisse est très difficile et il sera difficile de respecter le plan de financement tel qu'il a été élaboré à l'origine.

Le même commissaire (PDC) partage ce souci du taux de capitalisation si rien n'est fait dans le futur. Il y a un risque que les rentes arrivent en dessous des minimums LPP et l'on se rend bien compte de cette difficulté. Pour lui, il sera nécessaire de corriger le tir, c'est une réalité.

M. Pirrotta pour compléter indique qu'ils ont eu des discussions avec la CPEG concernant l'entrée en vigueur du 2<sup>e</sup> volet de mesures préconisé par l'expert. Le 1<sup>er</sup> volet est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. L'entrée en vigueur du 2<sup>e</sup> paquet de mesures dépendait de la décision qui aurait été prise par le Parlement concernant le projet « Longchamp ». Compte tenu des feedbacks reçus, pour l'ASFIP le projet avançait bien avec une probabilité qu'il passe, l'ASFIP avait alors levé le pied et n'avait pas mis de pression sur la caisse pour l'entrée en vigueur du 2<sup>e</sup> volet. Etant donné que ce projet de loi n'est pas entré en vigueur, l'ASFIP a demandé à la caisse d'adopter ce 2<sup>e</sup> volet de mesures au 1<sup>er</sup> juillet 2019. La caisse a démontré que cela pouvait poser problème au niveau des employeurs (l'UNIGE, l'Etat, etc.). Il ne s'agit pas de tendre vers une situation dramatique. Donc, si la recapitalisation ne se fait pas au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la CPEG devra avoir fait entrer en vigueur le 2<sup>e</sup> volet de mesures, ce qui impactera une baisse des rentes. Il y a du temps jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, toutefois, la CPEG doit informer les employeurs de cette caisse et les lettres doivent partir au mois de juin 2019.

Vu ce qu'a dit l'expert et vu que l'ASFIP a déjà fait preuve de souplesse en acceptant un report pour laisser du temps au Parlement pour faire son

travail, ils ne pourront pas aller au-delà. Si aucune loi n'est adoptée, le 2<sup>e</sup> volet de mesures doit entrer en vigueur. L'ASFIP a écrit à la CPEG qui s'y est engagée. Si tel n'est pas le cas, il y aura une décision de l'ASFIP. L'expert a été clair, il s'agit du dernier délai pour fait entrer en vigueur le 2<sup>e</sup> volet de mesures, à moins que le Parlement n'adopte une loi qui recapitalise la caisse. Il s'agit de la position de l'autorité. L'ASFIP se base beaucoup sur l'avis de l'expert de la caisse. Sur la question du taux technique et des mesures adaptées, cela est du ressort de la corporation publique. Le GiTeC dans son rapport de 2015 ou 2016 avait également recommandé un changement de primauté de la caisse. L'ASFIP avait demandé à la caisse de clarifier ce point avec la corporation publique. A l'époque, GiTeC avait dit que compte tenu des spécificités de la caisse, c'était plus facile de respecter un chemin de croissance en primauté des cotisations plutôt qu'en primauté des prestations. Ce point est de la responsabilité de la corporation publique. L'ASFIP avait posé la question, car l'expert avait relevé ce point.

Le commissaire (PDC) revient sur le taux technique de 2,5% qui devrait être de 2% vraisemblablement. Il relève qu'il y a un taux de résilience à 1,75%. Or, lui verrait ce taux à 1,5% demain ou cela semble-t-il trop pessimiste.

M. Pirrotta indique que le GiTeC relève qu'en l'état un taux de 2% semble adapté selon l'expertise qu'il a reçue hier soir ou ce matin. Un tel taux semble adapté. Il ne peut toutefois pas garantir que dans 2 ans l'expert revienne avec un taux à 1,75% ou à 1,5%. Cela dépendra aussi de la directive de la commission fédérale.

Le commissaire (PDC) poursuit et demande si ainsi c'est davantage la directive fédérale qui impactera le taux technique qui aujourd'hui semble suffisant à 2%.

M. Pirrotta mentionne que selon GiTeC aujourd'hui, même avec la directive, un taux de 2% serait suffisant. La commission fédérale ne souhaite pas que l'expert se « cache » derrière le taux de référence de la Chambre. Elle considère que l'expert doit se prononcer sur le taux adapté à la caisse. Les experts sont très prudents pour des questions de responsabilité et ils préfèrent appliquer le taux de la Chambre sans aller jusqu'au bout de la démarche en l'adaptant à chaque caisse. C'est pour cela qu'à l'avenir la commission fédérale souhaite qu'il y ait un calcul qui soit effectué sans taux de référence. Pour l'instant, un taux à 2% semble adéquat. Il ne peut pas se prononcer sur l'avenir, car cela dépendant d'autres éléments, par exemple les rendements des obligations de la Confédération.



Un commissaire (Ve) souhaite revenir sur les questions de délai. Il souhaite savoir qui a fixé le délai du 1<sup>er</sup> juillet, il se demande si c'est l'ASFIP, l'expert, la CPEG ou la loi.

M. Pirrotta indique qu'il découle de l'expertise de l'expert. L'expert a indiqué que le dernier délai pour mettre en vigueur le 2<sup>e</sup> volet de mesures est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Et, il faut tenir compte du délai de 6 mois pour informer les employeurs.

Le commissaire (Ve) prend note que l'ASFIP se calque sur l'avis de l'expert. Il souhaite connaître ce dont l'ASFIP a besoin au 1<sup>er</sup> juillet.

M. Pirrotta indique qu'ils ont besoin d'une loi qui cadre et qui est en vigueur. En cas de référendum, il y a toujours une incertitude. Il n'est pas possible d'indiquer aux entreprises qu'ils vont faire entrer en vigueur le 2<sup>e</sup> volet de mesures sous réserve de l'acceptation par le peuple, cela n'est pas possible et découle des principes de bonne foi et de confiance. Il faut que la loi qui recapitalise la caisse soit une loi conforme au droit fédéral et qui entre en vigueur courant juin 2019.

Ce même commissaire (Ve) mentionne que non seulement elle ne devra pas être approuvée par le peuple, mais également pas suspendue par recours.

M. Pirrotta indique qu'il faut en tous les cas qu'elle entre en vigueur. En cas de recours, il y a des effets suspensifs. Il cite l'exemple de la dernière loi relative à la fusion des caisses pour laquelle il y a un recours contre une disposition.

Le commissaire (Ve) comprend qu'il peut y avoir des recours, mais que la loi sera tout de même en vigueur.

M. Pirrotta indique qu'il pourrait y avoir des dispositions de la loi qui seraient contestées dans le cadre d'un recours. L'ASFIP part du principe que si la loi est adoptée par le Parlement, avec une date d'entrée en vigueur fixée par le Conseil d'Etat, cela est suffisant même en cas de référendum accepté par le peuple. Il relève que les recours peuvent prendre des années.

Un commissaire (MCG) souhaite entendre l'ASFIP sur le prêt simultané. Les commissaires ont pu prendre connaissance des réponses de la Cour des comptes (CdC).

M. Pirrotta indique ne pas avoir connaissance de la prise de position de la CdC, il ne peut ainsi pas se prononcer sur les observations faites. L'ASFIP, sur le prêt simultané, relève qu'il y a la position de l'Etat et celle de la caisse. L'ASFIP se concentre sur la position de la caisse. Il relève que pour l'ASFIP, il est important que le prêt simultané fasse partie de la gestion du patrimoine de la caisse, que cela entre dans sa fortune. En vertu du droit fédéral, la gestion

de la fortune de la caisse fait partie des tâches inaliénables de l'organe suprême de la caisse. Si l'Etat indique qu'un prêt simultané est fait dans une loi, l'ASFIP considère que la caisse doit avoir son mot à dire. C'est pour cela que l'ASFIP a demandé qu'une convention soit signée avec la CPEG qui, il le répète doit avoir son mot à dire car c'est de la fortune de la caisse dont il est question. Une convention où la CPEG via son organe suprême accepte les conditions que l'Etat fixera au niveau du prêt simultané convient à l'ASFIP. L'ASFIP l'a aussi accepté, car ce prêt simultané a été accepté dans d'autres cantons, c'est le cas notamment de la caisse de pension de la Ville/du canton de Berne. Il s'agit ainsi de quelque chose qui a déjà été accepté et qu'il s'agit ainsi d'une pratique qui conforme. Ils en ont discuté avec l'OFAS pour avoir leur interprétation. Selon l'OFAS, dans la mesure où la caisse avait la possibilité d'exprimer son point de vue et, cas échéant, si certaines conditions ne leur convenaient pas de pouvoir les influencer, cela pouvait être accepté même s'il s'agit d'un prêt sur une durée extrêmement longue.

Un commissaire (UDC) souhaite savoir quand la décision définitive au sujet des nouvelles directives fédérales sera disponible. Sur un autre point, il se dit inquiet, car beaucoup de caisses ont déjà un taux à 2% alors qu'elles sont dans une bien meilleure situation que la CPEG. En outre, tel qu'indiqué, plus il y a de retraités par rapport aux actifs, plus le taux devrait être bas. Or, la CPEG a un bon tiers de retraités, il se demande alors si l'expert ne devrait pas obliger la caisse à passer tout de suite à un taux à 1,75%, ce qui évidemment péjorerait sa situation. Finalement, il se demande si un changement de primauté pourrait favoriser l'avis de l'organe de surveillance dans une situation tendue.

M. Pirrotta indique que le projet de directive de la commission fédérale est en consultation. La date d'entrée en vigueur devrait être fixée autour du 1<sup>er</sup> janvier 2020. En parallèle, il indique qu'il y a un projet de directive de la Chambre des experts qui prévoit une formule mathématique. Il faut savoir que l'autorité se prononce depuis 6 mois à une année en analysant en détail tous les rapports d'expertise des caisses de pension. En effet, il y a une directive de la commission fédérale qui impose des minimas que l'autorité doit faire respecter. L'ASFIP l'a souvent relevé aux experts en leur demandant de se prononcer plus clairement sur le taux technique adapté à la caisse et pas seulement de renvoyer au taux de référence. L'ASFIP effectue ce travail pédagogique. Les experts vont souvent discuter avec l'organe de la caisse, ils regardent la totalité de la situation. Ce qui est très important pour fixer un taux technique adapté à la caisse c'est de regarder les engagements de la caisse, mais également ses rendements. De très bons rendements peuvent impacter le taux technique. C'est un ensemble d'éléments. Pour l'ASFIP, tant que l'expert justifie son calcul et démontre qu'il est objectif, ils sont d'accord. Si l'expert

considère pour la CPEG, en regard de leurs rendements, qu'un taux à 2% est adapté, l'ASFIP est d'accord de se baser sur le taux actuel. Toutefois, en cas de crise boursière, le taux technique pourrait baisser. Les prévisions à long terme sont difficiles dans ce domaine. En outre, au niveau de la LPP, il est question de délais très longs et en cas de chute de la bourse, cela peut remonter après, dans un horizon de 5 ans. Ils ont pu le constater en 2008, ceux qui avaient le plus vite perdu étaient aussi ceux pour qui cela est remonté le plus vite après, il s'agissait des caisses des banques, car ils avaient beaucoup d'actions. La baisse a été conséquente, mais deux ans après c'est très vite remonté. Personnellement, il comprend la position des députés, mais il ne peut pas se positionner à très long terme. Si l'expert indique qu'un taux en 2020 de 2% est bon, l'ASFIP va également considérer que ce taux est bon. Si les députés souhaitent un taux de 1,75%, il comprend, mais il relève que la caisse reste compétente pour fixer son taux.

Ce même commissaire (UDC) souhaite entendre l'ASFIP sur sa question relative à la primauté.

M. Pirrotta relève que cela est de la compétence de la corporation publique. Le GiTeC a mentionné en 2016 dans son expertise que la gestion de la caisse serait plus facile avec une primauté des cotisations. Si la corporation publique ne souhaite pas changer de primauté, l'ASFIP ne va pas l'imposer. Si l'on souhaite être objectif et l'ASFIP se concentre sur l'aspect technique, il relève que l'expert a recommandé le changement de primauté, c'est écrit et on ne peut pas ne pas en tenir compte. Si le niveau politique choisit de rester sur une primauté de prestations et que le chemin de croissance est respecté, l'ASFIP va vivre avec.

Un commissaire (PLR) relève que le choix existe toujours. Même si le PL 12188 du Conseil d'Etat a été voté par cette commission, il a peu de chance d'aboutir en séance plénière. Sur le PL 12228, lors de la dernière séance, l'ASFIP venait de le recevoir et l'avait analysé dans les grandes lignes. Il souhaite savoir si leur position a changé depuis.

M. Pirrotta indique que par rapport à la version reçue, et il ne sait pas si entre-temps cela a été adapté, leur prise de position reste la même, telle que communiquée. Si le Parlement choisit l'autre projet de loi, il faut alors que leurs remarques soient intégrées.

Le commissaire (PLR) demande quel problème cela pourrait poser.

M. Pirrotta indique que le cas extrême serait de considérer que certaines dispositions ne seraient pas conformes au droit fédéral. Alors une décision devrait être prise.

Le commissaire (PLR) demande si cela a trait à la liberté de manœuvre du comité.

M. Pirrotta rappelle les tâches inaliénables de l'organe suprême et la corporation publique ne doit pas les restreindre. Cela reviendrait à ne pas respecter le droit fédéral qui est le droit supérieur.

La présidente souhaite savoir si l'ASFIP a déjà pris une position écrite sur ce PL il y a une année.

Deux commissaires (PLR) indiquent que cela figure dans le PL 12228 et figure dans le rapport de minorité.

M. Pirrotta ajoute une précision. Il y a un arrêt du tribunal administratif fédéral qui dit que l'autorité de surveillance peut en tout temps intervenir pour constater que des dispositions cantonales ne sont pas conformes. C'est par ailleurs un arrêt qui touche la CPEG. Le tribunal administratif fédéral donne une compétence assez extensive à l'autorité de surveillance.

Un commissaire (EAG) a deux questions. Sur la première, il souhaite être certain d'avoir bien compris les délais. Il relève que les dispositions de recapitalisation de la caisse doivent entrer en vigueur au mois de juin au plus tard pour que les mesures agendées pour janvier 2020 ne soient pas appliquées. Cela veut dire alors que la loi avec le délai référendaire devrait entrer en vigueur en février au plus tard. Concernant l'inflation, toutes les projections faites en termes de taux technique, de taux d'intérêt étaient fondées sur une très longue période d'inflation nulle, soit la période vécue depuis une dizaine d'années où l'inflation n'atteignait pas 1%. Depuis 2015, il y a eu un léger frémissement. Pour Genève, l'inflation dépasse 2% de 2015 à 2018. Si un taux d'inflation de l'ordre de 1% par année revenait la norme, il est impensable à son avis que les taux techniques soit de l'ordre de 1 ou 1,5% sinon cela voudrait dire que les taux d'intérêt réel sont de 0,5%. Lui pronostiquerait plutôt, après en avoir parlé avec des experts actuaires, que les taux techniques ne vont pas continuer à descendre, voire même vont augmenter, ce qui ne veut pas dire que le taux d'intérêt réel va s'améliorer, ce qui veut dire que le taux d'intérêt nominal va être à 2-2,5% avec des taux d'intérêt réels de l'ordre de 1 voire 1,5%. Dans cette hypothèse, il faut une réflexion nouvelle sur les solutions qui sont apportées. Dans le cas d'une primauté de prestations, il comprend bien que c'est plus difficile à gérer pour la caisse, mais les objectifs de rentes sont indexés sur les salaires qui eux-mêmes peuvent être indexés ou pas à l'inflation. On imagine mal qu'une inflation de 1% sur 10 ans ne donne lieu à aucune indexation des salaires, du point de vue des partenaires sociaux ce serait inacceptable. Il y aura au moins une indexation partielle et aussi des objectifs de rentes. Dans le cas d'une primauté de cotisation, il est évident que si le taux

d'intérêt qui est servi n'est pas modifié, il sera grignoté par l'inflation et ainsi l'objectif de rente va être dégradé. Il ne s'agit pas d'un aspect de gestion technique, mais d'un aspect très concret d'objectif de rentes. Il demande si son raisonnement se tient.

M. Pirrotta indique que l'ASFIP est consciente que certains assurés pourront être pénalisés par une baisse. Il y a le maximum limité à 5%. Eux, en tant qu'autorité, restent rationnels, factuels. Ils ont besoin de recevoir un rapport de l'expert de la caisse. Lui va alimenter tous les éléments qui sont nécessaires à l'autorité pour se prononcer. Dans son rapport, cet expert va prendre une situation au moment T. Ensuite, il y a le plan de financement sur lequel l'expert doit prendre des hypothèses pour faire l'évolution. L'autorité de surveillance par rapport à un dossier sensible aura toujours plutôt envie que les hypothèses de l'expert soient prudentes, plutôt que trop optimistes. Le but, c'est que le plan de financement soit respecté. Si les hypothèses sont prudentes, ça ira un peu mieux, si elles sont trop optimistes, il y a un risque que la courbe du plan de financement ne soit pas respectée. Dans ce cas, l'on devra revenir avec d'autres mesures. Il comprend le côté social, il comprend aussi qu'il est mieux que les employés et assurés ne soient pas pénalisés. Il rappelle que la question de la primauté n'est pas un élément bloquant.

Le commissaire (EAG) indique encore que lorsque l'ASFIP dit que les baisses de prestations sont « capées » à moins 5%, cela est vrai en termes nominaux, mais si l'inflation reprend, ici ça ne sera pas indexé alors que les salaires risquent de l'être. Le différentiel entre l'objectif 60% ou 54, 56% du dernier salaire assuré et la situation initiale risque de se creuser. On dira qu'au départ on vous a garanti 55% au minimum de votre dernier salaire puisque l'on baisserait de 5% au maximum, mais en terme nominal. Mais compte tenu d'une inflation à 1% par an, cette référence nominale sera petit à petit grignotée alors que l'objectif de rente en primauté de prestation serait garanti toujours à 55% du dernier salaire qui sera lui indexé ou partiellement indexé. C'est cela qu'il souhaite faire observer.

Un député (PLR) souhaite bien comprendre les mécanismes d'adoption de la loi par rapport aux éventuels référendums et recours. En résumé suite à ce qui a été dit, le référendum a un impact sur l'entrée en vigueur de la loi. Il faut une promulgation de la loi avant fin juin. Si le calendrier du parlement est respecté, il y aura probablement une votation le 19 mai et là le problème est réglé. Le Conseil d'Etat sera capable de faire une publication FAO entre le 19 mai et le 19 juin. Là où il ne les a pas bien compris, c'est au sujet des hypothèses de recours. Si le PL est adopté et qu'il avait des mesures contraires au droit fédéral, comment l'autorité de surveillance va-t-elle réagir. A quel moment vont-ils intervenir et quid de la promulgation de la loi. Dans

l'hypothèse d'un recours, il y a deux cas de figure. Il y a celui où l'effet suspensif est accordé et celui où il ne l'est pas. Il aimerait savoir si dans l'analyse de la situation, cela a un impact. Dans l'hypothèse où la loi est en vigueur et le recours viendrait la modifier de façon substantielle, comment l'autorité de surveillance se positionnerait-elle ? Finalement, il s'agit d'une remarque, il soulève la problématique de la réversibilité de l'entrée en vigueur de la loi. Si par hypothèse le recours devait aboutir, il faudrait pouvoir avoir une situation où l'effet du recours puisse être pris en considération et que l'absence d'effet suspensif n'ait pas rendu totalement inopérant l'examen juridique de la situation. Il souhaite aussi les entendre sur l'entrée en vigueur des mesures annoncées par la caisse.

M. Pirrotta va ajouter un niveau de complexité à ceci. Depuis 3 ans, il y a à Genève une Cour constitutionnelle. Il pourrait ainsi même y avoir un recours à ce niveau.

M. Pirrotta relève que s'ils s'aperçoivent qu'à fin juin que la loi votée par le Parlement a une probabilité importante de ne pas entrer en vigueur, ils vont alors demander à la caisse de faire entrer le 2<sup>e</sup> volet de mesures. S'il y a un recours à la Cour constitutionnelle et qu'elle suspend l'entrée en vigueur de la loi, l'ASFIP va mentionner à la caisse qu'il y a trop d'incertitudes et qu'il faut faire entrer en vigueur le 2<sup>e</sup> volet de mesures. L'ASFIP ne va pas prendre le risque de se retrouver 1 an plus tard sans mesures de refinancement de la caisse, avec un rapport de l'expert qui a fixé le dernier délai au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Si la Cour constitutionnelle estime qu'il ne faut pas donner l'effet suspensif, ils vont dire que c'est bon. Si l'effet suspensif est octroyé, il est possible qu'ils interpellent la Cour. C'est une hypothèse qu'ils n'ont pas encore évaluée. L'ASFIP peut aussi faire un examen des griefs invoqués contre la loi et qu'il fasse leur propre estimation des chances de succès. L'autre possibilité est que la Cour constitutionnelle dise que c'est conforme et que l'autorité dise elle qu'elle n'est pas d'accord. Il y aurait alors un recours au niveau du tribunal administratif fédéral qui trancherait.

Le commissaire (PLR) demande si l'ASFIP émet une décision s'il considère que c'est conforme.

M. Pirrotta indique qu'il rende une décision de non-conformité s'il estime qu'elle n'est pas conforme. Ils peuvent également rendre une décision de conformité qui rejette la plainte. Là il peut y avoir un recours au niveau du tribunal administratif fédéral.

Un commissaire (PDC) revient sur les taux techniques individualisés. Il retient qu'il y a des normes fédérales qui vont être élaborées. Certains critères seront retenus notamment la proportion des bénéficiaires. Il a également retenu

que la décision relative à la primauté n'était pas un élément bloquant pour autant que le chemin de croissance et le financement soient suivis. Il pose la question des degrés de pondération de ce taux technique individualisé et souhaite savoir quelle serait l'importance de la péjoration, par rapport à la proportion de bénéficiaires pensionnés, selon le type de primauté retenu.

M<sup>me</sup> Nicoud relève qu'il y a un point pour l'Etat qui est sa pérennité. En cas de régularisation du taux technique, il y a un délai qui serait plus long. Il peut y avoir une baisse sur 10 ans au lieu de 5 ans (appliqué aux entreprises privées).

Le commissaire (PDC) demande alors si le choix de primauté a une incidence sur la fixation du taux d'intérêt technique.

M. Pirrotta ajoute une précision issue du projet de directive de la commission fédérale qui est disponible sur internet. Un des éléments principaux, c'est le rendement net attendu de la stratégie de placement de l'institution de prévoyance. L'expert doit prendre en compte les rendements attendus selon les types de placement. Il recommande un taux d'intérêt technique qui se situe en dessous du rendement net attendu. Il vérifie aussi la plausibilité du rendement net attendu. L'expert tient aussi compte de la capacité structurelle de risque qui comporte la question du nombre de rentiers et de l'évolution future de l'espérance de vie. Il lit ensuite le point 4 du projet de directive concernant la limite supérieure que doit prendre en compte l'expert dans sa recommandation du taux technique. C'est très technique, mais en résumé l'expert part du rendement des obligations de la Confédération à quoi il peut ajouter un 2,5 ou 2,2%. Il tient aussi compte des autres rendements pour fixer son taux technique appliqué à la caisse. L'ASFIP va regarder si les hypothèses sont plausibles, mais elle ne se substitue pas à l'expert.

Un commissaire (S) revient sur le PL 12228, il se souvient que la position de l'ASFIP n'était pas très claire et qu'elle ne répondait pas à la réalité de leur PL. Quant à la question des experts, il constate qu'ils les mettent souvent dans des situations problématiques. Il ne croit plus à cette religion des experts. Il les voit comme un point de référence, mais leurs avis doivent être pris comme des paramètres complémentaires. Auparavant, il était possible de prévoir sur 5 à 10 ans. Aujourd'hui, c'est déjà beaucoup que de prévoir à 3 ans. Il reconnaît que les experts peuvent intervenir sur les projections concernant les annuités, mais les hypothèses émises ne sont pas contrôlées. Il regrette que l'avenir de personnes et de retraités dépende d'expertises que personne ne peut garantir. Quand l'expert dit qu'il est mieux d'aller en primauté de prestations, il se demande comment il est possible de se prononcer sur des concepts sociétaux aux moyens d'hypothèses techniques.

M. Pirrotta revient sur le PL qui avait été discuté. Ils avaient demandé que certaines dispositions qui de leur point de vue n'étaient pas claires soient modifiées. Il a vu que dans ce PL cela a été intégré. Si certains points ne sont pas bien compris par l'autorité de surveillance, il est important qu'ils soient clairement rédigés pour éviter des interprétations. Ils lui semblent qu'il y avait des points qui posaient problème au niveau du respect du droit fédéral. Sur la question de l'expert, il a longtemps travaillé dans le 1<sup>er</sup> pilier et a rédigé des articles sur les expertises. Il relève que les expertises sont un art basé sur des hypothèses. Quant à la loi sur la LPP, elle est claire, elle donne une compétence et un rôle à l'expert. Ce rôle, c'est le législateur fédéral qui l'a prévu. Quant à l'avis de l'expert sur le type de primauté, il est certain qu'il est plus facile de gérer une caisse en primauté de cotisation qu'en primauté de prestations. C'est également plus facile d'évaluer l'assainissement de la caisse.

Le commissaire (S) poursuit et relève que les enjeux sont énormes et qu'un recours n'est pas anodin. Il se demande s'il n'y a pas une responsabilité pour l'ASFIP ou la Chambre que de décider si l'effet suspensif est admis. On ne peut pas attendre 6 mois pour voir s'il sera admis ou pas. On parle de 4 milliards de francs. Si ensuite l'affaire est jugée positivement alors que l'on a mis en place des mesures, cela peut coûter cher.

M. Pirrotta indique que l'autorité est consciente des enjeux, elle essaie d'être le plus pragmatique possible. Pour le démontrer, il indique qu'ils étaient partis au départ sur une entrée en vigueur du 2<sup>e</sup> volet de mesures au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Puis, ils ont tenu compte des besoins politiques et ont repoussé ce délai au 1<sup>er</sup> juillet. Ils ont accepté le dernier délai qui était le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Concernant les délais de la Chambre constitutionnelle, ils ne peuvent pas se prononcer, ceux-ci peuvent être longs au vu du droit d'être entendu.

Le même commissaire (S), se demande s'il y a une pondération qui est faite sur les mesures qui doivent être prises, pour savoir si un recours a un pourcentage élevé de chance d'aboutir. A un moment, la caisse doit évaluer les probabilités d'aboutissement de ces recours avant de prendre des mesures.

M. Pirrotta indique qu'ils examinent les recours et le type d'impact que cela peut avoir. Ils vont prendre en compte les probabilités avant de prendre une décision sur le 2<sup>e</sup> volet de mesures. Toutefois, l'ASFIP doit faire respecter la loi. Il espère sincèrement qu'il n'y aura pas de recours et que la meilleure loi passe, du moins celle qui générera le moins de recours possible.

Un deuxième commissaire (S) fait référence à un courrier de l'ASFIP du 26 janvier 2018. Il a une remarque d'incompréhension sur l'art. 25a al. 1 que l'ASFIP avait considéré, à tort, qu'il s'agissait d'un impératif donné à la caisse de maintenir le plan de prévoyance. Il avait fait une remarque au sujet de la



note marginale quant à la possibilité de laisser la pleine responsabilité au comité de la caisse de mettre en œuvre ou non les mesures d'assainissement. Il avait aussi relevé que l'Etat conditionne la capitalisation à la péjoration du plan de prévoyance, ce qui n'était pas ressorti. Si cela a été validé par le TF, il lui semble qu'un projet de cette nature était sensiblement moins intrusif sur les compétences de la caisse. L'Etat capitalise, mais ne la conditionne à rien.

M. Pirrotta relève qu'ils peuvent interpréter une disposition de droit cantonal conforme au droit fédéral. Mais ils ne vont pas la considérer comme nulle. Il est probable qu'il le précise dans un courrier. Au niveau de la prise de position de l'autorité de surveillance, ils le feront à la fin du processus législatif sur la version de la loi qui aura été adoptée. Ils feront une prise de position sur la conformité et si des dispositions sont peu claires, ils en informeront la caisse. Ils n'ont pas de pouvoir sur le Conseil d'Etat mais ils peuvent imposer quelque chose à la caisse, car ils surveillent les caisses de pensions. Le but n'est pas d'annuler des dispositions, mais de prendre la mesure la plus proportionnée.

Un commissaire (PLR) relève un pragmatisme dans l'analyse de la situation générale. Il pose une question sur les rendements évalués par les experts. Il indique que le Code des obligations donne un taux de 2% alors que ce qui se pratique est de 4 voire 5%. Il ajoute qu'avec les échanges de terrains dans le projet antérieur l'idée était de favoriser les rendements immobiliers.

M. Pirrotta relève que la caisse doit périodiquement faire une étude ALM qui est une étude sur les rendements de ses placements. Cette étude impacte les choix de la caisse en matière de placements, compte tenu également de ses besoins de rendements. Les spécialistes dans le domaine de la gestion de fortune fournissent l'étude, à la suite de quoi les experts doivent intégrer l'étude ALM dans leur détermination du taux technique adapté à la caisse.

Ce même commissaire (PLR) relève que, sur le fond du projet de loi, un taux théorique de 2% devrait être appliqué.

M. Pirrotta précise que le taux technique doit être en dessous du taux de rendement estimé. Ainsi, le taux technique est toujours un peu inférieur que les rendements escomptés par les placements de la caisse.

Le commissaire (PLR) comprend que dans un rendement immobilier, le rendement sera toujours supérieur à celui du Code des obligations.

M. Pirrotta relève qu'il faut être attentif au but de la caisse qui est un but de prévoyance professionnelle. Ce n'est pas un vecteur à la base d'une politique immobilière d'une corporation publique. Cela étant si la CPEG trouve son compte dans ce type de placements, c'est le choix de la caisse de procéder de la sorte.

Un commissaire (PLR) revient sur les propose du commissaire (S) et relève que le PL 12228 pose de réels problèmes non pris en compte par la majorité de la commission. Il ajoute que le texte issu des travaux de la commission correspond au texte déposé. Si le PL 12228 est voté sans modifications il demande si les remarques déjà formulées seront valables.

M. Pirrotta répond par l'affirmative. Cela étant, au stade de l'entrée en vigueur de la loi, il sera fait référence aux remarques faites sur chaque disposition. Si des dispositions peuvent trouver une interprétation conforme au droit fédéral, cette interprétation sera retenue. Cela étant, il peut arriver qu'à ce stade des dispositions soient considérées non conformes au droit fédéral. Il faudra donc voir comment la CPEG réagirait face à cette situation. M. Pirrotta indique que le moment venu les remarques devront être reprises et cela donnera lieu à une évaluation de ce qui peut être déclaré conforme ou pas et voir quelles en seraient les conséquences.

La présidente remercie les auditionnés.

La séance se poursuit.

La présidente rappelle que la commission souhaitait discuter article par article avant de passer au vote d'entrée en matière. Elle demande si la commission souhaite discuter chaque article avec M. Béguet à titre informatif.

La commission souhaite procéder de la sorte.

## **Discussion article par article**

*Audition de :*

*M. Pierre Béguet, directeur général des finances de l'Etat*

*M. Geoffrey Jordi, économiste*

*Distribution des réponses transmises par M<sup>me</sup> Fontanet.*

La présidente rappelle que la commission a reçu les propositions d'amendements de la CPEG.

*La commission débute sa discussion article par article.*

## **Article 2, al. 1**

Un commissaire UDC demande les raisons de cette modification.

M. Béguet suggère de se référer à la page 51 de l'exposé des motifs où il est spécifié que cet élément a été ajouté afin d'être conforme au droit fédéral. Il s'agit d'une modification technique.

## Article 6

M. Béguet indique qu'il s'agit de la modification majeure de ce PL (passage d'un plan principal en primauté de prestations à un plan principal en primauté des cotisations).

## Article 14, al. 2

M. Jordi précise que l'âge préliminaire est indiqué afin de combler une lacune de la loi actuelle.

Un commissaire PLR demande comment cela se passe pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage avant l'âge de 17 ans. Il demande si une disposition particulière doit être prévue.

La présidente relève qu'il ne s'agit là que du risque décès et invalidité.

M. Jordi relève qu'auparavant la date de début n'était pas claire.

Une commissaire (MCG) demande pourquoi ce n'est pas 18 ans comme pour l'AVS.

M. Béguet estime qu'il s'agit de ce qui figure déjà dans les règlements.

La présidente relève que 17 ans révolus correspondent à 18 ans.

Un commissaire (S) relève que la journée est prévue pour traiter ce PL et qu'il faudra encore déposer le rapport. Il suggère que les questions ne portent pas sur des éléments figurant dans l'exposé des motifs.

La présidente estime qu'il est important d'épuiser les questions.

## Article 16

M. Béguet indique que cette disposition comprend plusieurs modifications techniques liées au changement de primauté puisque l'éventuelle garantie de l'ancien traitement assuré n'est plus nécessaire. En primauté de cotisations le système est plus simple. Il s'agit de retranscrire le changement de primauté dans cet article.

## Articles 17 à 21

M. Béguet relève que les articles 17 à 20 et les abrogations prévues découlent du changement du système de primauté.

## Article 23

M. Béguet explique que l'on arrive à une modification induite par la volonté de ne pas modifier le système de pénibilité.

M. Jordi indique que dans le système actuel le départ s'opère en fonction de l'âge pivot de 3 ans. En conséquence, pour cette catégorie d'assurés, dès l'âge de 62 ans cela permet de partir à la retraite sans diminution des prestations. Dans ce cas il n'y a pas de facteur de minoration, contrairement au système standard. En revanche lorsqu'un assuré change de plan de prévoyance et passe d'un plan standard à celui de pénibilité, ou inversement, sa durée d'assurance est corrigée pour tenir compte de cette non-réduction des trois années. Pour avoir l'entier de l'avantage, il faut faire l'entier de la carrière dans le plan de pénibilité.

Dans le système proposé, il est visé de retranscrire ce mécanisme et pour se rapprocher de la notion d'âge pivot la focalisation s'est faite sur le taux de conversion en primauté des cotisations. L'objectif est de composer le taux de conversion qui est plus faible à 62 ans qu'à 65 ans pour les personnes dans le plan à pénibilité physique. Le taux actuellement neutre à 62 ans est plus faible et en conséquence des bonifications supplémentaires de 9% seront créditées afin de compenser ce taux de conversion plus faible à la fin. Le but est qu'il n'y ait pas de minoration en cas de départ à 62 ans comme c'est le cas dans le système actuel.

Un commissaire (PDC), pour l'alinéa 3, relève que la commission a été consultée par le Conseil d'Etat. Cela étant, il ajouterait « sur le territoire suisse ». Il n'est pas convaincu que la pénibilité soit la même à Zurich qu'à Genève par exemple.

M. Béguet répond qu'un tel amendement est possible.

Un commissaire (PLR) demande si lorsque quelqu'un rejoint un plan de pénibilité à 58 ans il a les mêmes avantages.

M. Jordi répond que dans le système actuel, arrivé à 62 ans cette personne n'aura pas les mêmes avantages que quelqu'un qui aura été tout le temps en plan de pénibilité. Il ajoute que si la pénibilité est sur 4 ans le taux de conversion ne sera pas complet.

M. Béguet relève que l'idée n'est pas de revenir sur le plan de pénibilité afin que la loi se concentre uniquement sur la recapitalisation

Un commissaire (PLR) demande confirmation que la proposition d'amendement de la CPEG convient au département.

M. Béguet relève que les amendements de la CPEG devraient être présentés par un député. Cela étant l'ajout de la notion de l'âge ordinaire réglementaire de la retraite semble pertinent.

## Article 24

M. Jordi indique que dans le modèle de primauté des cotisations il n'y a plus de rappel de cotisations ou de rachats de taux moyen d'activité ou de rachat d'années d'assurance. Il n'y a plus que des rachats.

## Article 25

M. Béguet relève qu'il s'agit d'une disposition importante, car ces alinéas concrétisent le nouveau chemin de croissance. L'actuel taux de croissance de l'article 28A est abrogé et remplacé par ce qui figure à l'article 25. Le taux prévu à l'alinéa 4 a fait l'objet de discussions avec l'autorité de surveillance des fondations. Dans le précédent PL du Conseil d'Etat l'inquiétude était que la CPEG après recapitalisation se trouve tout de suite en mesure d'assainissement. Cette disposition permet à la caisse de démarrer son activité normalement. Le chemin de croissance augmente annuellement pour atteindre 75% puis 80%, ce qui est l'objectif dans la présente loi. Ceci est à lire avec les projections actuarielles qui figurent à la page 30 de l'exposé des motifs. Contrairement à l'ancien PL ayant occasionné la création de la CPEG, il y a un écart entre les différentes courbes et le chemin de croissance. Ce n'est pas une courbe qui est très proche du chemin de croissance. M. Béguet ajoute qu'à l'alinéa 6, l'autorité de surveillance a demandé de rappeler le droit fédéral.

Un deuxième commissaire (PLR) demande si le chemin de croissance est modifié.

M. Béguet répond qu'il est complètement transformé. L'ancien chemin de croissance est abrogé à l'article 28A. Le chemin de croissance a été réadapté en conservant l'objectif à 80%.

M. Béguet demande si la commission est d'accord que, pour la suite des discussions, le département soit accompagné par ses mandataires.

La commission donne son accord.

Le premier commissaire (PLR) espère que ces mandataires sont plus sérieux que la mandataire mandatée par la commission, M<sup>me</sup> Mottu Stella qui a ensuite accepté des mandats d'une partie de la commission. Il souhaiterait par ailleurs qu'il lui soit écrit afin de lui faire part du mécontentement de la commission.

La présidente salue la présence de M<sup>me</sup> Troillet, avocate mandatée par le DF, et M. Cleuvenot, l'actuaire mandaté par le DF au sujet du PL 12404.

**Art. 26, al. 2 et 4**

M. Jordi explique que les articles 26 à 28 sont adaptés pour prendre en compte les modifications de l'article 25.

**Art. 28A**

M. Jordi indique que l'article 28A est abrogé. Il concernait l'ancien chemin de croissance qui est maintenant fixé à l'article 25.

**Art. 29**

M. Béguet rappelle qu'il y a également une proposition d'amendement de la CPEG à cet article 29.

M. Jordi fait savoir que le PL 12404 propose de modifier le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 29 pour tenir compte des modifications apportées à l'article 25. A l'alinéa 2, le catalogue des mesures d'assainissement possible est raccourci parce que c'est clairement de la compétence de caisse. Enfin, à l'alinéa 3, la durée d'assainissement est précisée. Elle ne peut en principe pas dépasser 7 ans et en aucun cas 10 ans. C'est conforme à législation fédérale.

Un commissaire PLR demande si le département peut vivre avec l'amendement proposé par la CPEG à l'alinéa 5 de l'article 29.

M. Béguet répond positivement.

M. Jordi indique que l'alinéa 4 de l'article 29 est la mesure qui comporte un financement supplémentaire de l'employeur et du membre salarié qui était fixé auparavant à 1% et qui est maintenant de 2%. Elle est prise en charge à moitié par l'employeur et à moitié par le membre salarié également pendant une période maximum de 7 ans.

A l'alinéa 5 de l'article 29, si le plan d'assainissement de la caisse prévoit une rémunération des avoirs d'épargne inférieure au taux minimal fixé par la législation fédérale, la différence que représente la rémunération effective des comptes d'épargne vieillesse par rapport à une rémunération du taux minimum fixé par la LPP est déduite du montant de cotisation supplémentaire qui doit être prise en charge par l'employé dans le cadre du prélèvement de la cotisation temporaire d'assainissement. C'est à ce niveau que la CPEG a demandé un amendement afin de permettre une plus grande marge de manœuvre.

La présidente demande si cet amendement de la CPEG est approuvé par le Conseil d'Etat.

M. Béguet répond que le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur les amendements de la CPEG, mais du point de vue technique ces amendements ne posent pas de problème.

Un commissaire PLR note que la mesure d'assainissement ne doit en principe pas dépasser 7 ans, mais qu'elle ne peut en aucun cas dépasser 10 ans. Par contre, les cotisations temporaires d'assainissement ne peuvent dépasser la durée de 7 ans. M. Vuillod aimerait savoir pourquoi ce n'est pas caler sur les mêmes temporalités.

M. Cleuvenot indique que cela ressort des directives du Conseil fédéral pour la résorption des découverts dans les institutions de prévoyance. Elles fixent la durée de 5 à 7 ans que doit viser l'institution de prévoyance, la durée de 10 ans ne devant pas être dépassée. Concernant les 7 ans durant lesquels il est autorisé de prélever une cotisation supplémentaire, c'est une mesure extrêmement forte et elle doit vraiment être prise en second ordre. En priorité, on va plutôt essayer, par exemple, de réduire le taux d'intérêt créditeur. C'est vraiment pour limiter la portée de cette mesure de cette mesure sur 7 ans qui correspond au maximum visé dans le droit fédéral pour assainir les institutions de prévoyance.

### **Art. 30A**

Un commissaire (Ve) a une question par rapport aux 3 plans prévus. Il demande quelle serait l'incidence d'une suppression du plan de base et du plan maximum pour ne conserver qu'un seul plan.

M. Béguet note que c'est une proposition qui a été faite dans le projet de loi. Les commissaires ont entendu, précédemment, que cela ne pose pas de problème à l'autorité de surveillance, mais que le Cartel intersyndical y est opposé. Quant au fait qu'il n'ait qu'un seul plan, M. Béguet répond que cela ne pose pas de problème technique.

M. Jordi précise que si, seul le plan intermédiaire est maintenu, il y aura un financement supplémentaire. On ne serait plus à 27%.

La présidente note que le plan de base est à 27% et cela reste à 27%. Elle comprend que le taux serait en revanche plus élevé pour le plan intermédiaire.

M. Béguet indique qu'ils n'ont pas ce chiffre sous la main.

Le commissaire (Ve) précise que sa question était surtout par rapport aux incidences financières.

M. Jordi répond que cela n'a pas d'incidence financière pour l'Etat dans la mesure où l'épargne employeur n'est pas modifiée. C'est uniquement l'épargne employé qui est modifiée. Cela veut dire que les prestations seront un peu mieux compensées avec le changement de plan et que la mesure des -5% devrait être quelque peu réduite.

Le même commissaire (Ve) s'interroge sur la masse de personnes qui pourraient être concernées par rapport au fait que ce sont plutôt les hauts revenus qui seraient intéressés par des cotisations plus élevées. Il aimerait savoir s'il est possible de calculer l'augmentation des recettes fiscales qui déboucherait de la suppression des 2 autres plans.

M. Béguet comprend que le commissaire parle du cas où il n'y aurait que le plan de base.

Le commissaire (Ve) confirme la remarque de M. Béguet.

M. Béguet indique qu'il faudrait prendre des hypothèses sur le nombre de salariés qui prendraient les plans intermédiaire et maximum. Cela étant, il n'est pas certain que cela n'intéresse que ceux qui ont de hauts revenus.

M. Cleuvenot signale que cela fait 37% d'épargne en plus à l'âge terme si vous choisissez le plan intermédiaire par rapport au plan de base. L'addition du 1,5% à partir de 45 ans jusqu'à 65 ans, cela représente 37%.

M. Béguet relève que, sur une carrière, on passerait d'une cotisation de 27% à 27,2%. Il n'y aurait donc que 0,2% d'augmentation de la cotisation. Maintenant, si on imagine que toute la population de la CPEG prenait le plan intermédiaire, cela représenterait un cinquième de 30 millions de francs d'impôts sur le revenu en moins, c'est-à-dire 6 millions de francs. L'effet sur l'impôt sur le revenu serait ainsi inférieur à 1 million de francs.

La présidente comprend que, pour le plan maximum, cela serait dans le même ordre de grandeur.

M. Béguet répond que, par rapport aux ordres de grandeur de tout ce projet, ce sont des montants assez faibles.

Un commissaire (PLR) n'est pas sûr que cela va intéresser exclusivement les hauts revenus. Il pense plutôt le contraire parce que les hauts revenus ont souvent d'autres possibilités pour optimiser leurs revenus fiscaux avec un 3<sup>e</sup> pilier, une assurance-vie, etc. Il n'est donc pas certain que cette possibilité profite avant tout aux hauts salaires. Il a plutôt l'impression que cela s'adresse probablement à ceux qui cumulent 2 caractéristiques, d'une part d'avoir assez peu de prévoyance et, donc, pas trop de hauts salaires, et, d'autre part, qui se préoccupent des questions de prévoyance.

Un commissaire (EAG) a une impression contraire. Les salaires modestes préoccupés par leur prévoyance peuvent aussi bien cotiser à un 3<sup>e</sup> pilier et, si on regarde ceux qui cotisent au 3<sup>e</sup> pilier, on voit que ce ne sont souvent pas les revenus modestes.



### **Article 31**

M. Béguet signale que les modifications proposées à l'article 31 sont purement techniques.

### **Article 33, alinéa 3**

M. Béguet explique qu'il s'agit, à l'article 33, alinéa 3, de l'adaptation pour le passage à la primauté de cotisations puisqu'il n'y aurait plus de rachats d'années.

*Arrivée de M<sup>me</sup> Fontanet et M<sup>me</sup> Creffield*

### **Article 35**

M. Béguet signale qu'il y a un amendement demandé par la CPEG à l'article 35. Comme à l'article 23, elle propose de parler de l'âge ordinaire réglementaire de la retraite. Comme cela a été dit à tout à l'heure, cet amendement ne pose pas de problème technique.

La présidente salue M<sup>me</sup> Fontanet et lui demande si le Conseil d'Etat approuve les demandes d'amendements de la CPEG.

M<sup>me</sup> Fontanet répond que le Conseil d'Etat va regarder s'il dépose des amendements aux articles concernés.

Un commissaire (MCG) aimerait savoir pour quelles raisons le Conseil d'Etat prévoit éventuellement de reprendre ces amendements.

M<sup>me</sup> Fontanet va examiner la liste des propositions d'amendement de la CPEG et elle reviendra pour dire quels amendements seraient éventuellement repris par le Conseil d'Etat et pour quelles raisons.

### **Article 71**

M. Béguet fait savoir que les articles 70 à 74 concernent les mesures transitoires qui ont été abondamment présentées la semaine dernière. L'article 70 explique le principe de ces mesures. L'article 71 explique les contributions individuelles de transition qui sont les 2 premières couches de mesures d'accompagnement. L'article 72 explique la contribution complémentaire de transition qui permet de limiter les baisses d'expectatives de rentes à 5%. Par ailleurs, à l'article 72, il y a une demande d'amendement de la CPEG qui concerne les rachats. Du point de vue technique, la proposition de la CPEG ne pose pas de problème.

Un commissaire (EAG) demande si l'alinéa 2 proposé par la CPEG à l'article 72 remplace l'entier de l'alinéa 2 existant.

M. Béguet pense que les explications données, la semaine dernière, par la CPEG et qui figurent dans le document qu'elle a remis, sont assez claires. Elle souhaite avoir une mesure qui n'introduise pas d'interprétation et qui soit la plus simple à mettre en œuvre. Si, à un moment donné, il y a des rachats qui ne sont pas pris en compte dans le calcul, elle estime qu'il faut fixer 2 dates très claires et qu'ils ne soient pas pris en compte pendant cette période. Cela semble à M. Béguet être une des options, mais il y en a peut-être d'autres. En tout cas, c'est une option qui fonctionne sur le plan technique et qui semble a priori être la plus simple pour la caisse.

Un commissaire (PLR) considère, sur un plan politique, que la formulation de la CPEG crée un effet d'aubaine pour ceux qui ont de la trésorerie. Si on partait avec la proposition de la CPEG, celui qui a la capacité d'aller mettre de l'argent rapidement serait favorisé sur celui qui doit, le cas échéant, compter plus justement ses fins de mois avant de savoir s'il en attribue une partie à titre de prévoyance, ne serait-ce que pour des raisons fiscales. Ce commissaire trouve que la formulation du Conseil d'Etat est plus adéquate et il vit bien avec l'idée qu'il n'y ait pas d'effet d'aubaine du tout, même s'il peut comprendre une partie du sentiment évoqué par la CPEG sur un plan purement académique. Il observe par ailleurs que cette rétroactivité est une fausse rétroactivité puisque c'est une prise en considération pour le futur. Enfin, elle n'a pas posé de problème technique à l'ASFIP.

### **Article 73**

La présidente relève qu'il y a une observation de M. Dandrès sur l'article 73.

M. Dandrès suggère qu'il y ait une discussion ad hoc sur la note qu'il a transmise et que le département se prononce à ce sujet à la fin de la lecture du projet de loi.

### **Article 74**

M. Jordi indique que l'article 74 contient les hypothèses retenues pour le calcul de la pension de retraite projetée. Il s'agit d'un intérêt de projection de 1,5%, des taux de cotisation d'épargne du plan de base, d'un taux de conversion de 5,17% à 65 ans et de 4,76% à 62 ans et d'un âge de retraite de 65 ans pour les membres exerçant une activité standard et de 62 ans pour les membres exerçant une activité à pénibilité physique.

## Article 76

M. Béguet apporte une précision sur l'article 76. Dans la recapitalisation, pour l'apport d'actifs, normalement tout s'effectue avec un taux technique de 2%. Pour que ce projet de loi ne puisse pas être ensuite modifié suite à une demande de l'ASFIP, il a été pris en compte le risque que, avec la nouvelle directive de la CHSPP qui vient d'être mise en consultation, il y ait une contrainte de devoir imposer un taux d'intérêt inférieur à 2%. C'est ce qu'il s'est passé dans les pourparlers au moment de l'avant-projet de loi. Il se trouve que ce projet de loi a été approuvé par le Conseil d'Etat le 14 novembre et que, le 16 novembre, la CHSPP a mis en consultation son projet de directive. Il se trouve que celle-ci n'est pas si contraignante que ce qu'on avait pu imaginer. M. Pirrotta avait demandé d'anticiper la possibilité qu'il y ait notamment un plafond et, effectivement, la directive mise en consultation prévoit des plafonds. M. Pirrotta a parlé ce matin des plafonds et il a dit qu'il fallait prendre les 3 dernières années sur les taux d'emprunt à 10 ans de la Confédération et rajouter 2 points de pourcentages dans le cas de l'utilisation des tables périodiques de la CPEG. Si on se place en 2020, on doit donc regarder le taux pour les années 2019, 2018 et 2017. Même si c'est -0,1% sur 3 ans, cela veut dire que le taux technique de la CPEG serait inférieur à 2,1 points. Le 2% rentrerait donc dans la case.

Maintenant, cette directive a été mise en consultation jusqu'au 28 février 2019. Comme l'a dit M. Pirrotta, elle devrait rentrer en vigueur à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2019 pour se substituer à l'actuelle directive qui fixe un taux de référence. Entre la version de la version de l'avant-projet de loi et la version définitive du PL 12404, un taux de 1,75% a été introduit par mesure de sécurité. Suite aux questions posées ce matin à M. Pirrotta, celui-ci a dit qu'on peut mettre un taux de 2%. Le danger s'est écarté, mais on ne peut pas l'assurer. M. Cleuvenot ne pourra pas signer une telle chose puisqu'il n'a pas de maîtrise sur les différentes réponses à la consultation qu'il y aura sur cette directive. En tout cas, le danger évoqué par M. Pirrotta a pu s'écarter.

M. Béguet parle de tout cela parce que ce 1,75%, qui n'existait pas dans l'avant-projet de loi, a généré différentes questions transmises par M. Dandrès. La note remise par M. Dandrès imagine que ce taux a été introduit pour d'autres raisons que celle d'éviter un risque et de ne pas avoir une loi entrée en vigueur avec une autorité de surveillance qui va au-delà de la loi qui impose des mesures encore plus contraignantes. Maintenant, la commission a le choix de conserver ce 1,75% ou de l'amender à 2%. M. Béguet a l'impression que M. Pirrotta a largement rassuré les commissaires à ce sujet, ce matin. M. Béguet tenait à expliquer ce point qui est technique, mais qui a son

importance. Il a vu, dans la note de M. Dandrès avec les 3 experts consultés, que cette question était revenue à chaque fois.

M. Jordi ajoute que le montant de la recapitalisation passerait de 4,2 milliards de francs à 4,4 milliards de francs si on tient compte d'un taux technique à 1,75%. Quant au coût, il passerait de 91 millions de francs à 92 millions de francs lors de la première année.

M. Béguet signale que la CPEG s'est engagée – cela figure dans les annexes du projet de loi – à adopter un taux d'intérêt technique de 2% au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Normalement, tout est prévu avec un taux d'intérêt technique de 2%.

Une commissaire (MCG) a noté que, si le taux technique devait passer à 1,75%, cela poserait un problème parce qu'on atteindrait le minimum LPP. Elle demande s'il n'y aurait pas d'autres effets.

M. Béguet répond que, avec le système actuel de la CPEG, un passage à un taux technique de 2,25% représente déjà une baisse de 10% des prestations. La CPEG n'a pas encore chiffré ce que représenterait un passage du taux technique à 2%, mais, d'après le graphique, ce sont -25% qui viendraient s'ajouter. Cela veut dire que, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la CPEG viendrait de mettre en œuvre son 2<sup>e</sup> volet de mesures structurelles et qu'elle aurait déjà dû décider d'un 3<sup>e</sup> volet de plus grande ampleur. M. Béguet fait remarquer que la courbe descend assez vite. Il précise que la CPEG a écrit au Conseil d'Etat, il y a environ 18 mois, pour le prévenir que, si le taux technique adopté par le comité de la CPEG parvenait à 1,75%, certaines catégories d'employés passeraient en dessous du minimum LPP. Cela constitue un risque majeur pour les employés et pour l'attractivité de l'Etat, mais également pour l'Etat garant. En effet, dans un tel cas, l'Etat devrait intervenir et il y aurait forcément appel à la garantie de l'Etat.

La même commissaire (MCG) comprend que le coût du passage à 1,75% n'a pas été chiffré.

M. Béguet explique que, si le peuple n'adopte aucun des projets le 19 mai 2019, c'est la trajectoire actuelle de la CPEG qui s'applique. Les baisses de prestations sont alors beaucoup plus violentes. A chaque baisse de 0,25 point du taux technique, il y a des baisses de prestations de plus en plus importantes. Pour atteindre le minimum LPP, il faut sauf erreur une baisse de 50%. C'est donc très rapide avec le système CPEG actuel. En l'état, la CPEG n'a pas encore fait de calcul à part pour le taux technique à 2,25%, à moins qu'ils aient fait d'autres calculs en interne. Cela étant, les commissaires ont pu voir le graphique où l'on voit que, si la CPEG adopte un taux technique de 2% en 2020, les courbes montrent qu'ils sont en déséquilibre structurel et qu'ils

doivent adopter un 3<sup>e</sup> volet de mesures structurelles qui serait encore plus violent que celui qu'ils viennent d'adopter.

### **Article 78**

M. Béguet signale que les commissaires ont reçu un courriel de M<sup>me</sup> Fontanet confirmant que la Cour des comptes estime qu'il y aurait peut-être mieux, mais que, dans les conditions actuelles, ce traitement comptable ne pose pas de problème.

### **Article 2 modifications à d'autres lois**

M. Béguet indique qu'il y a une nécessaire modification de la LGAF. Le traitement comptable prévu à l'article 79 nécessite en effet une modification de la LGAF pour introduire toutes les notions de réserve budgétaire amortie sur la durée. Cela ferait l'objet de l'ajout d'un article 6A LGAF pour prévoir le cas de recapitalisation d'institutions de prévoyance de droit public. M. Béguet précise que cet article pourrait s'appliquer non seulement à la CPEG, mais aussi à d'autres caisses qui viendraient à être recapitalisées par la suite, comme la fondation de prévoyance des TPG.

La présidente constate que l'article 3, alinéa 2 de la LGAF est également modifié.

M. Jordi précise que l'article 3, alinéa 2 LGAF est précisément modifié afin d'introduire l'article 6A.

Un commissaire (PLR) demande si cela déclenche le frein à l'endettement ou non.

M. Béguet répond que cela ne déclenche en tout cas pas immédiatement le frein à l'endettement. Il rappelle que la dette financière est décrite comme la somme des emprunts sur les marchés financiers. Dans le frein à l'endettement actuellement de la LGAF, c'est la dette moyenne annuelle qui doit être inférieure au 1<sup>er</sup> seuil qui est de 13,2 milliards de francs. Concernant la CPEG, il s'agit d'un engagement de prévoyance qui n'est pas considéré comme un emprunt sur les marchés financiers. Ensuite, au fur et à mesure des remboursements, si l'Etat a la capacité financière d'effectuer les remboursements du prêt à la CPEG – c'est ce qui est prévu avec cet amortissement de réserve budgétaire – dès lors, dans tous les budgets, il y aurait une charge qui permettrait de l'autofinancer. Par contre, si ce n'est pas le cas, cela sera une création de dette. A chaque fois qu'il faudra amortir l'emprunt, cela se traduira donc par une diminution de l'engagement de prévoyance et par une augmentation de la dette. C'est la raison pour laquelle cette réserve budgétaire a été prévue. Elle permet de créer tout le flux de

trésorerie nécessaire pour que cette dette ne devienne pas structurelle, mais qu'elle soit autofinancée sur la durée.

Un commissaire (PLR) comprend que le prêt simultané n'est pas de la dette au sens de la LGAF.

M. Béguet explique qu'avec cette dérogation, c'est un engagement de prévoyance, au même titre que tout ce qui est les versements pour les rentes-ponts. Il est d'accord avec le commissaire (PLR) que cela correspond, au sens large, à une dette, mais cela ne correspond pas à un emprunt financier. Par contre, avec l'amortissement de réserve budgétaire, c'est comme l'ont fait tous les cantons de Suisse allemande, un amortissement est prévu dans tous les budgets, ce qui permet de générer suffisamment de trésorerie dans les comptes pour faire en sorte qu'il y ait un autofinancement des remboursements qui seront effectués à la CPEG.

Le même commissaire (PLR) comprend que ce n'est donc pas de la dette au sens de la LGAF et que ce n'est pas pris en compte par rapport à la limite de 13,2 milliards de francs du frein à l'endettement. Il note également qu'il y a, chaque année, un intérêt qui est payé et un amortissement qui est fait. Il aimerait savoir si cela rentre dans le compte de fonctionnement et si cela participe, au niveau des dépenses de l'Etat, dans le calcul du résultat.

M. Béguet répond positivement. Chaque année, dans les budgets, il y aura un amortissement qui est là pour autofinancer cet amortissement du prêt. Par contre, les intérêts du prêt seront de toute façon à payer et, si les comptes ne sont pas équilibrés, il y aura une augmentation de la dette, mais seulement sur cette partie et pas pour la partie amortissement.

Le commissaire (PLR) demande si la partie amortissement n'est pas considérée comme une charge qui rentre dans le calcul du résultat.

M. Béguet confirme que c'est le cas pour le budget et pour les comptes. Pour que cela passe dans les modifications à d'autres lois, selon l'avis demandé à la direction des affaires juridiques (DAJ) et qui a été communiqué à la Cour des comptes, si on devait avoir des budgets différents des comptes, il faudrait faire une modification de la LGAF pour elle-même étant donné que c'est une disposition assez principale dans la LGAF. Si on veut vraiment passer par une modification à d'autres lois, il faut que cela soit en lien avec la présente loi avec une disposition spécifique de la LGAF qui soit uniquement destinée aux caisses de retraite.

Le même commissaire (PLR) demande quel est le montant des intérêts lors de la première année.

M. Béguet répond que, lors de la première année, il y a 74 millions de francs d'intérêts et un amortissement de la réserve budgétaire de 87 millions

de francs. Ces 87 millions de francs sont une charge prévue au budget. Cela permet d'avoir la trésorerie nécessaire au budget pour remonter le flux de trésorerie nécessaire pour pouvoir couvrir ensuite, lors de l'exécution budgétaire, le flux de trésorerie à la CPEG. Par contre, au budget, il y aura également les intérêts pour 74 millions de francs. Normalement, si le budget est équilibré et que les comptes sont équilibrés, il n'y a donc pas de création d'une dette supplémentaire.

Le commissaire (PLR) comprend que cela sera considéré comme des charges dans les comptes de fonctionnement.

M. Béguet répond que cela sera considéré comme des charges dans le budget et les comptes de fonctionnement.

Une commissaire (MCG) note qu'il s'agit d'un amortissement financier. C'est un remboursement de la dette qui est au passif. Elle aimerait comprendre comment cela est mis en charges de fonctionnement. Elle ne parle pas des intérêts. Elle comprend bien ce qui est mis en réserve sur le budget pour pouvoir générer un flux de trésorerie. Par contre, ce n'est ensuite pas une charge dans les comptes.

M. Béguet explique que, d'après la LGAF, on est obligé d'avoir un budget qui est lié à des comptes. Si on met une charge au budget, on est obligé de la mettre dans les comptes. Cela peut paraître étrange par rapport à la comptabilité liée au Code des obligations et aux entreprises privées, mais c'est ce qui se fait selon MCH2. C'est ce que font les cantons, notamment ceux de Suisse allemande qui utilisent ce système depuis très longtemps lorsqu'il leur arrive un risque et que les fonds propres deviennent négatifs. Ils amortissent alors un découvert. Pour amortir ce découvert, il ne le passe pas en une année, comme dans les normes IPSAS. Ils se disent qu'ils ont eu une charge de 4 milliards de francs lors d'une année et, pour reconstituer cette charge, ils s'obligent à mettre une charge dans les budgets futurs pour avoir les trésoreries suffisantes pour pouvoir financer cette charge qui leur est arrivée la première année. En termes de comptabilité internationale et normes internationales, c'est quelque chose qui n'est pas commun, mais c'est un principe de gestion dans les cantons. Lorsqu'il y a par exemple une charge de 4 milliards de francs, les cantons se disent qu'il faut la financer. Si on était totalement IPSAS, on dirait que cela passe dans le compte de résultat lors de l'année de la recapitalisation ou lors de l'année précédente si on le met en provisions. Cela diminue ainsi les fonds propres et ensuite et on oublie, mais cela peut alors devenir une dette structurelle.

La commissaire (MCG) comprend, par rapport aux comptes, que c'est une double écriture. Il y aura une sortie de trésorerie qui va diminuer la dette.

M. Béguet explique qu'il y aura une charge qui va diminuer ces fonds propres négatifs. C'est pour cela que c'était plus simple avec le système dont la Cour des comptes n'a pas voulu. Maintenant, cela devient très conceptuel à comprendre au niveau comptable.

La commissaire (MCG) demande contre quoi va être comptabilisée la sortie de trésorerie.

M. Béguet fait remarquer que c'est indépendant. Comme les budgets sont augmentés de 100 millions de francs, en trésorerie, en revenus ou en charges sans affectation, à la fin de l'année il y aura 100 millions de francs de différence si les comptes reflètent le budget. Ces 100 millions de francs de différence vont permettre d'amortir la dette. Cela veut dire que la dette créée au fur et à mesure n'augmente pas puisqu'elle est autofinancée. C'est une méthode de bons sens qui fonctionne bien. Si on prend la dette moyenne de tous les cantons alémaniques qui utilisent ce processus, en comparaison internationale c'est une gestion plutôt saine.

Un commissaire (PLR) comprend que le modèle est prévu sur 40 ans avec la possibilité d'amortir plus vite. Cela veut dire qu'on va avoir 74 millions de francs d'intérêt lors de la première année, un montant qui sera dégressif au fil des années puisqu'on diminue le capital.

M. Béguet confirme que cela diminue de 2,4 millions de francs par année.

Ce commissaire (PLR) note que l'amortissement est linéaire et que les intérêts sont forcément dégressifs. En fait, le Grand Conseil n'a pas la possibilité budgétaire d'agir sur ces 87 millions de francs d'amortissement. C'est un engagement sur lequel aucun groupe parlementaire ne change quelque chose.

M. Béguet confirme la remarque du commissaire (PLR), à moins qu'il soit décidé de modifier la LGAF dans 10 ans par exemple. Aujourd'hui, le sens de cette mesure est uniquement que ce fonds étranger ne devienne pas ensuite une dette sur les marchés financiers.

Le commissaire (PLR) comprend que, même en cas de douzièmes provisoires, les 87 millions de francs d'amortissement devront également être passés.

M. Béguet confirme la remarque du commissaire. De toute façon, ils seront dans les budgets précédents et, en cas de scénario en douzièmes provisoires, ils seront de toute façon reproduits l'année suivante.

Le commissaire (PLR) relève qu'en cas de non-capacité budgétaire, non seulement les intérêts pourraient être payés par de la dette, mais aussi l'amortissement.



M. Béguet fait remarquer que, au niveau des charges en plus, il y a les intérêts et les charges financières, c'est-à-dire monétaires. Il y a les intérêts et les remboursements annuels de cet engagement de prévoyance.

M. Béguet explique qu'il y a également des modifications à la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du Pouvoir judiciaire. Il propose de donner la parole à M<sup>me</sup> Troillet à ce sujet. M. Béguet signale juste que ces dispositions ont été expliquées aux magistrats du Pouvoir judiciaire, jeudi dernier. Il y a eu une séance de présentation du projet de loi, notamment avec des nuages de points sur les 148 magistrats du Pouvoir judiciaire (M. Cleuvenot a regroupé cela par période de 2 ans de façon à ce que cela soit anonyme). Le Pouvoir judiciaire a ainsi pu vérifier que globalement ce projet de loi lui convenait. Il y a eu une rencontre avec la commission de gestion, puis cette séance d'information donnée à tous les magistrats. A cette occasion, sur les 148 magistrats, 50 se sont déplacés.

M<sup>me</sup> Troillet indique que 3 modifications sont amenées à la LTRPJ. La principale modification est la suppression de l'article 24 LTRPJ. Cet article concerne les compléments de pension fixe à l'âge pivot de la retraite qui avaient été octroyés, à titre de mesures transitoires, quand il y a eu le passage de la caisse des magistrats à la CPEG pour ces magistrats. La raison de l'abrogation est assez simple. A l'article 71 du projet de loi, il est institué une contribution individuelle de transition. A l'article 71, alinéa 1, il est indiqué que cette contribution individuelle de transition est couverte par les provisions pour compléments de pension fixe et pour risque de perte technique constituées par la caisse. Autrement dit, le complément de pension fixe à l'âge pivot de la retraite de l'article 23 LTRPJ est déjà dans cet article 71. Pour éviter un cumul, l'abrogation de l'article 24 LTRPJ est proposée afin qu'il n'y ait pas 2 fois cette mesure transitoire qui soit octroyée aux magistrats.

M<sup>me</sup> Troillet signale que c'est une modification formelle qui est proposée à l'article 25 LTRPJ. C'est également une modification purement formelle qui est proposée à l'article 26 LTRPJ.

La présidente propose de discuter maintenant des réponses qui ont été données par le DF à la note de M. Dandrès.

### **Discussion de la note de M. Dandrès**

M. Dandrès rappelle le cadre de la rédaction de cette note. N'étant pas actuel, ni expert en prévoyance professionnelle, il a soumis le projet adopté par le Conseil d'Etat, le 14 novembre 2018, à 3 experts qui lui ont fait un bref retour assez sommaire et en très peu de temps. Il tient à les en remercier. M. Dandrès a transmis, la semaine dernière, à la DGFE une synthèse des

éléments qui lui paraissaient justifier une discussion et une information à la commission. Il remercie la DGFE pour le travail qui a été effectué.

M. Béguet s'est arrêté longuement, à tout à l'heure, sur l'article 76 pour expliquer la raison de l'inscription dans la loi de l'éventuelle diminution du taux technique à 1,75%. Avant le 16 novembre 2018, date à partir de laquelle la directive de la CHSPP est entrée en consultation, c'était une éventualité. Depuis lors, ça l'est moins. M. Béguet constate que la prise en compte de ce taux de 1,75% dans le projet de loi a occasionné différentes interrogations de la part des experts consultés par M. Dandrès, mais qui s'éloignent de la raison pour laquelle cette éventualité a été insérée dans la loi à la demande de l'ASFIP. Dorénavant, si cela devait poser un problème, il y a des solutions.

M. Béguet note qu'il y a eu, ce matin, une discussion sur l'érosion des expectatives de rentes en cas d'inflation. D'ailleurs, le Cartel intersyndical a légitimé M. Béguet pour intervenir, ce matin, pour cette explication relative à l'inflation. C'était une remarque de M<sup>me</sup> Mottu Stella qui a été citée plusieurs fois sur le risque d'érosion des expectatives de rentes en cas d'inflation. En fait, tout dépend des conditions qui prévaudront. Aujourd'hui, le projet de loi ne prévoit pas d'inflation. Il prévoit un taux de rendement de la fortune à 3% sans inflation, un taux technique à 2% sans inflation et des intérêts crédités à hauteur de 1,5%. S'il devait y avoir de l'inflation, cela fonctionne comme un sous-jacent pour ces différents taux. Si la théorie des taux fonctionne bien, normalement chaque année, s'il y a 1% d'inflation qui s'ajoute, il devrait y avoir un taux de rendement de la fortune à 4%, un taux technique à 3% et des intérêts crédités à hauteur de 2,5%. Si tout ceci est distribué, il n'y a normalement pas d'effets.

Ce qui a été dit ce matin, c'est en imaginant que la caisse, avec de l'inflation, ne soit pas en mesure de créditer sur les comptes des assurés, les 1,5% qui sont ici en taux réel (en taux nominal cela serait évidemment plus élevé). Ce que disait le Cartel intersyndical ce matin, ou ce qu'affirmait M<sup>me</sup> Mottu Stella, c'est qu'il y a un risque. Comme ces 1,5% ne sont pas garantis, il y a un risque pour une raison ou une autre, que la caisse ne soit pas en mesure de les créditer. Les commissaires ont pu voir dans les projections actuarielles en mode dynamique qui figurent en page 30 de l'exposé des motifs que, avec un taux technique de 2%, que la courbe, avec un taux d'intérêt crédit de 1,5%, permet d'atteindre le 100% de capitalisation après un peu plus de 30 ans. Avec un taux d'intérêt crédité de 2%, on voit que seulement 95% de capitalisation sont atteints au bout de 35 ans.

Un des éléments caractéristiques de ce projet est qu'il est assez robuste, notamment en termes d'intérêts crédités. Lorsqu'il a été dit aux commissaires, la semaine dernière, que c'étaient des hypothèses prudentes, il faut voir que le

taux à 1,5% constitue une hypothèse prudente par rapport aux rendements de la CPEG. Si on prend seulement l'immobilier de la caisse et les obligations de la caisse, c'est-à-dire tout ce qui est coupons fixes, on arrive à un taux qui est à peu près à hauteur du taux technique. Il n'y aurait donc pas de gros problème pour financer ce 1,5%. Tout à l'heure les commissaires ont reçu sur leur table le rapport de l'expert demandé par M. Pirrotta. Ce matin, M. Pirrotta a mentionné ce document qui lui a été transmis hier à sa demande. Pour son intervention, aujourd'hui, M. Pirrotta souhaitait en effet avoir un rapport signé de l'expert (ce qu'il avait déjà demandé pour les autres projets de lois) qui atteste de la faisabilité, certifiée par l'expert, des projections actuarielles. Dans ce rapport, on trouve en page en 12 des projections actuarielles avec un taux technique de 1,5%. Cela montre à quel point le projet semble encore assez robuste, y compris avec des intérêts crédités de 1,75%.

Ce que voudrait dire M. Béguet, c'est qu'il existe un nombre infini de scénarios possibles. Si tout se passe selon la théorie, c'est-à-dire ce qui serait mis aujourd'hui dans des projections actuarielles dans un fichier d'actuaire, cela devrait être neutre. Par contre, il se peut que, dans la réalité, il y ait des années ou des séries d'années où l'un des paramètres réagit d'une manière différente avec l'inflation ou que le rendement de la fortune ne soit pas représenté par la théorie des taux et qu'il y ait un décalage du taux technique par rapport au rendement de la fortune. Il peut effectivement y avoir des décalages sur certaines périodes, mais sur la durée, en l'occurrence une période de 40 ans, cela devrait être neutre normalement. Si tout se passe comme cela devrait théoriquement se passer, il n'y a pas d'érosion. M. Béguet fait remarquer que l'érosion est également possible en primauté de prestations puisque les 3 derniers exercices sont là pour le montrer. C'était 68% du dernier traitement assuré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Maintenant, c'est 60% du traitement assuré et, si rien n'est fait, cela sera 50% du traitement assuré, tout cela en primauté de prestations. Maintenant, si la théorie des taux est bien conservée, cela devrait normalement être neutre.

Un commissaire (EAG) signale que, dans le canton de Genève, entre janvier 2016 et novembre 2018, l'inflation a été de 2,2 points. On n'est donc pas loin d'un taux d'inflation de 1% par année. Ce n'est donc pas un scénario imaginaire, mais un scénario qui semble s'inscrire dans la réalité. Il n'est pas un actuaire, mais des simulations faites par M<sup>me</sup> Mottu Stella sur plusieurs caisses de pension montraient que, dans cette hypothèse, il y a une baisse des objectifs de rentes en primauté de cotisations et c'est assez significatif. M. BATOU trouve que c'est convaincant. Le modèle théorique présenté par M. Béguet signifierait que, si on a un taux d'inflation de 1%, le taux technique va remonter à 2,5%, or tous les pronostics disent que le taux technique va

descendre. Toutes les hypothèses de construction des modèles disent également qu'il va descendre. Donc, si on va vers un taux technique à 2,5%, le commissaire (EAG) s'en réjouit, mais on aurait alors fait du catastrophisme. Il est inquiet que cela n'ait pas été éclairci au niveau des experts. Visiblement, il y a une querelle d'experts. La commission des finances a engagé une experte qui a apporté ce message. Il est ainsi très inquiet qu'il y ait un différentiel important qu'on ignore quand on dit qu'il n'y aura pas plus de 5% de pertes. Il estime qu'il y aura peut-être plus que 5% de pertes, mais cela ne sera pas dû à des pertes en terme nominal, mais cela sera dû à des pertes en termes de salaires réels ou de rentes réelles, ou plutôt d'expectatives de rentes réelles. Il n'est donc pas rassuré. Il pense que la DGFE a fait tous les efforts possibles pour apporter une réponse, mais il n'est pas du tout rassuré par ce différentiel lié à l'inflation parce que ce n'est pas une hypothèse fantaisiste. C'est la réalité dans laquelle on commence à vivre depuis pratiquement 3 ans.

M. Béguet fait remarquer que si cela avait été signalé comme un prérequis aujourd'hui, ils se seraient préparés dans ce sens. Ils ont répondu à ces questions et ils l'ont fait très rapidement. Durant la dernière semaine, ils se sont focalisés sur d'autres points. Concernant les 2,2 points d'inflation dans l'exemple pris par le commissaire (EAG) de janvier 2016 à novembre 2018, tout dépend d'où l'on part. S'il était parti de 2010, le taux serait supérieur. Ensuite, il est descendu avant de remonter à nouveau. Il faut donc faire très attention. M. Béguet parle sur une durée très longue. Bien sûr que le taux technique suit les effets avec un léger retard et par rapport à tout ce que M. Béguet vient de montrer de manière théorique, il y a toujours des effets retard dans la réalité. Ce dont parle M. Béguet c'est la moyenne sur 40 ans. Il y a de quoi faire une thèse sur ce sujet, mais le département peut volontiers revenir avec des explications complémentaires. Cela demande toutefois une petite étude avec des simulations en mode dynamique. Ce que M. Béguet voulait montrer aux commissaires, ce sont les simulations dynamiques de M. Cleuvenot qui prend tout ce qu'il pourrait se passer avec les effectifs de la caisse. Maintenant, montrer que le risque sur le taux d'intérêt crédité tel qu'il est là avec 1,5% lui semble disproportionné quand il lit les craintes des actuaires par rapport à tout ce qui est ici démontré de manière factuelle dans les projections de leur mandataire-actuaire conseil.

Le même commissaire (EAG) relève que, si on regarde la courbe de l'inflation, il y a, depuis la crise de 2008, une chute de l'inflation et même des tendances déflationnistes à certains moments entre 2009 et 2016. A partir de la fin de l'année 2015, on est dans un trend très net de reprise de l'inflation. C'est quelque chose qui est observé par tous les économistes. On va peut-être replonger dans une crise comme en 2008, mais si la situation se normalise on

aura une reprise de l'inflation. Dès lors, les phénomènes signalés par le commissaire (EAG) sont assez centraux pour se déterminer non pas entre rien faire et le PL 12404, mais entre le PL 12404 et le PL 12228. En effet, ce dernier va au moins indexer l'objectif de rentes sur les salaires. Ceux-ci ne seront peut-être pas indexés totalement, mais ils le seront partiellement.

M. Béguet constate que c'est la compréhension qu'a le commissaire (EAG) du PL 12228. Si on se réfère à ce qu'a dit M. Pirrotta préalablement, on peut toutefois se demander s'il n'y a pas des dispositions qui ne seraient pas contraires au droit supérieur. On ne peut pas fixer en même temps le financement et les prestations.

Le commissaire (EAG) relève que, pour le moment, les prestations sont fixées à 60% du dernier salaire assuré. Quant au financement, dans le PL 12228, il y a des indications et des possibilités de financement. La caisse peut choisir de meilleurs investissements que ceux qui lui sont proposés en termes immobiliers, mais les objectifs du maintien du 60% du dernier salaire assuré reste, techniquement, tout à fait solide et sérieux en fonction des simulations qui ont pu être faites par des experts.

M. Béguet fait remarquer, sur l'aspect immobilier, qu'une note a été transmise à la commission des finances pour lui montrer qu'il n'y avait pas d'avantages avec l'immobilier sur le PL 12228 par rapport au PL 12404. Sur les autres aspects, le Grand Conseil doit fixer, soit le financement, soit les prestations. S'il dit que la prestation doit rester la même et que le financement est automatiquement assuré, il y a un doute par rapport à la compatibilité avec le droit supérieur. C'est un peu le message qu'a fait passer M. Pirrotta, ce matin.

Le commissaire (EAG) entend M. Béguet, mais il n'est pas d'accord avec lui.

Un commissaire (Ve) a une remarque par rapport à son intervention sur l'inflation, ce matin. Il disait qu'il se réjouit du scénario retenu, celui de l'inflation nulle. Ce n'est pas qu'il la souhaite, mais il a compris qu'un problème posé lors de la fusion, en 2013, c'est qu'en ayant compté sur l'inflation, sans qu'elle soit venue, on a eu des problèmes. Comme l'a dit un commissaire (PLR), ce matin, s'il n'y a pas d'inflation, cela pose d'autres problèmes que celui de la caisse de pension. Si on a prévu le coup, c'est quand même plus rassurant pour la suite. Cela serait une bonne nouvelle si le capitalisme avait un dernier sursaut avant son agonie.

M. Béguet estime que le commissaire (Ve) a raison. S'il y a 1% d'inflation et que le comité n'indexe pas les rentes des pensionnés, que la caisse soit en primauté de prestations ou en primauté de prestations, cela offrira de la marge

de manœuvre au comité qui pourra par exemple créditer un peu plus les intérêts pour les assurés actifs. C'est un des paramètres à prendre en compte.

Un commissaire (PLR) complète les propos du commissaire (EAG). Si on réfère au tableau d'indexation établi par l'administration fédérale, il y a 0,11% de déflation en moyenne annuelle depuis 2010. Depuis 2000, il y a une inflation positive de 0,46%. Depuis 1993, on a une inflation annuelle positive de 0,6%. Il voulait mettre en perspective les chiffres donnés par le commissaire (EAG), mais qui ont été pris sur une période très courte.

M. Dandrès demande si la DGFE a encore des commentaires sur sa note.

M. Béguet a parlé des deux points principaux. Ensuite, on entre dans des points qui n'ont pas forcément été compris. Les explications étaient peut-être insuffisantes dans l'exposé des motifs, mais les autres points ne semblent pas poser problème, a priori. M. Béguet pensait qu'il y avait une explication nécessaire sur la présence de ce taux de 1,75% dans le PL 12404 qui a été introduit pour le taux technique par crainte de ce qui allait arriver avec cette directive de la CHSPP. Aujourd'hui, dans l'état actuel de cette directive, cette crainte est apaisée. Concernant ces aspects d'inflation, on peut répondre de multiples façons, mais ce qu'il faut regarder c'est sur une longue période. Cela étant, le commissaire (EAG) a raison que la tendance est plutôt d'un taux d'inflation de 1% aujourd'hui, mais c'est différent dans les chiffres de l'OCSTAT qui ont été publiés à la fin du mois. Si on prend les prévisions de la BNS, gardienne de la stabilité monétaire, il n'est pas prévu qu'elle prenne des mesures à moyen terme. On n'est pas encore dans une période avec beaucoup d'inflation, en tout cas à moyen terme, selon les prévisions de la BNS.

M. Dandrès aimerait avoir des explications complémentaires par rapport à la note qui a été communiquée aux commissaires. Par rapport à l'article 73, alinéa 3, si l'assuré quitte la caisse, il est fait référence à la LPAC en surlignant le fait que la Chambre administrative est obligée d'ordonner la réintégration lorsque la personne est licenciée sur un motif infondé. Le commissaire (S) fait remarquer que l'alinéa 3 prévoit que, s'il y a une résiliation des rapports de service qui est contraire au droit, il y ait une proposition de réintégration, mais que l'Etat dispose. Dans ces circonstances, il se peut qu'une personne ne soit pas réintégrée. Dans la mesure où l'exposé des motifs du PL 12404 ne parle de cette question, si on entend par « quitte la caisse » un départ volontaire ou involontaire (on peut exclure des aspects de révocation), cela ne pose pas de problème à M. Dandrès. Si c'est uniquement un départ « volontaire », cela pose davantage de problèmes au même commissaire qui a également une remarque concernant la 2<sup>e</sup> puce de la page 2. Il est indiqué « toutefois, le PL 12404 gagnerait en clarté en ne considérant que le taux technique de 2% au

1<sup>er</sup> janvier 2020 ». Le commissaire souhaite s'assurer que ce n'est pas une proposition d'amendement.

M. Béguet confirme que ce n'est pas une proposition d'amendement. C'est simplement pour dire que, si on avait été moins prudent dans la rédaction du projet de loi et qu'on n'avait pas tenu compte de la remarque du M. Pirrotta, cela n'aurait pas généré 4 remarques dans la note de M. Dandrès. Cela a été introduit simplement pour se prémunir d'un risque éventuel. Il se trouve que la directive de la CHSPP mise en consultation est beaucoup moins contraignante que ce qu'on pouvait penser. Aujourd'hui, s'il y avait eu 2% dans le projet de loi, M. Pirrotta n'aurait rien dit, contrairement à son avertissement, il y a un mois, d'être prudent.

M. Dandrès relève qu'au point 2 du commentaire de l'actuaire Keller (p. 5 de la note), il est dit par le département qu'« il est prévu que le Comité de la caisse pilote en fonction du taux technique et adapte en conséquence les taux de conversion ». M. Dandrès demande si le département ne craint pas que les rentes, qui ont été projetées dans les tableaux figurant en annexe, ne soient pas conformes à la réalité qui sera celle des assurés.

M. Béguet propose de revenir à la note du rapport de l'actuaire en page 12.

M. Cleuvenot explique que la courbe violette montre quel serait le taux de couverture de la caisse en maintenant le taux de conversion à 5,17%. La caisse créerait une provision technique, ce qui explique que la courbe soit un peu plus plate au début. Ensuite, les retraites coûtent quelque chose. C'est pour cela que la courbe va un peu moins haut que la précédente. On est toutefois toujours assez loin du chemin de croissance. M. Cleuvenot ajoute que, dans ce cadre précis, les rentiers ne coûteraient plus que 1,75% plus la longévité. Donc, si l'espérance de rendement est à peu près autour de 3% ou 2,9%, il y aura quand même la surperformance liée aux rentiers qui pourrait être attribuée sur les comptes vieillesse des assurés actifs.

M. Dandrès pense qu'il faut que la note soit annexée au procès-verbal et, dès lors, au rapport, de même que le document de GiTeC Prévoyance SA.

M. Dandrès a lu, dans la presse dominicale, que les annonces de rendement des actions en Suisse avaient diminué d'environ 7% sur 2018. Il demande si cela a un impact sur la viabilité du projet en termes de coûts.

M. Béguet explique que le projet considère que l'on part des hypothèses du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Tout est calculé avec différents paramètres, mais avec la situation financière de la caisse et des assurés au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cela étant, la performance des marchés actions en 2017 a été extrêmement élevée, ce qui était exceptionnel. La CPEG a ainsi réalisé 2,5% de rendement de la fortune en 2017. Aujourd'hui, il y a un peu de sur place depuis le début de l'année. Il

se pourrait que le taux de couverture reste dans le même ordre de grandeur (il y a une très légère progression cette année). C'est tout à fait normal puisque les marchés actions progressent nettement moins. Globalement, cet effet de performance insuffisante des marchés financiers, cette année, translaterait les courbes d'une année vers la droite.

M. Dandrès note que l'article 76, alinéa 2, dit que « le montant de l'apport d'actifs est calculé sur la base du bilan d'entrée audité de la Caisse au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'entrée en vigueur de la loi [...] ». Il aimerait savoir si cela aurait impact. Si le projet de loi devait être adopté, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, il ne faudrait pas qu'on parte avec un niveau d'actifs qui ne serait pas de 75% au motif que le rendement des actions, voire leur valeur, aurait sensiblement diminué en 2018.

M. Béguet explique que l'article 76, alinéa 2, veut simplement dire que, si le degré de couverture de la caisse se détériore d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2020, il faudra prévoir davantage que 4,2 milliards de francs. Ce qui est garanti ici, c'est le degré de capitalisation. Ensuite, cela aura un coût plus élevé pour la collectivité, mais ce n'est pas la caisse qui prend ce risque, mais les employeurs qui participent à la recapitalisation.

La discussion se poursuit et la présidente propose de donner la parole à M<sup>me</sup> Fontanet avant de faire une pause.

M<sup>me</sup> Fontanet informe les commissaires que concernant les propositions d'amendement de la CPEG, elle en a pris connaissance et elle a deux remarques. Le Conseil d'Etat a adopté ce projet qui est la résultante de négociations très serrées intervenues en présence de M. Dandrès et M. Aellen après consultation de l'ensemble des entités concernées. Dans ce contexte, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, a priori, de se prononcer sur des amendements d'une entité qui est la CPEG qui s'était prononcée de façon positive sur le projet de loi et qui vient maintenant demander quelques précisions. Ces amendements ne sont par ailleurs pas impératifs. S'agissant du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> amendement de la CPEG, cela ne serait pas dramatique pour le Conseil d'Etat s'ils étaient adoptés. Il en irait différemment du 3<sup>e</sup> amendement relatif au versement volontaire qui reviendrait sur une volonté du Conseil d'Etat de maintenir l'article tel qu'il est sur ces questions de versements volontaires. Cela viendrait aussi remettre en question l'équilibre qui a été trouvé dans le cadre des négociations. Maintenant, il revient aux commissaires de prendre leurs responsabilités et de trouver le cas échéant des accords autour de ces amendements. Ce que veut le Conseil d'Etat, c'est un projet de loi qui soit susceptible d'être adopté par la population, qui soit solide et qui permette d'aller au-devant des difficultés qu'aurait la CPEG s'il n'y a pas de projet de loi adopté au 19 mai 2019.



M<sup>me</sup> Fontanet souhaite apporter deux éléments complémentaires. Tout d'abord, concernant la possibilité d'adopter les 2 projets de lois, le PL 12228 et le PL 12404, concomitamment, cela se révèle être une impossibilité. Cela sera donc l'un ou l'autre. Il n'y a pas de possibilité de traiter cela comme on traiterait un projet et un contre-projet. Pour cela, il faudrait avoir une norme constitutionnelle, ce que l'on n'a pas. M<sup>me</sup> Fontanet précise que cela ressort d'une analyse de la DAJ.

M<sup>me</sup> Fontanet voulait également parler de la séance qu'elle a eue, avec Standard & Poor's. L'année dernière déjà, ils avaient indiqué que le canton encourait un risque de baisse de sa note, ce qui entraînerait une crise des liquidités. La première résultante pour le canton serait une difficulté à se refinancer. Il y aurait également des conséquences pour les obligations de l'Etat, mais aussi pour la BCGe. Cela aurait aussi une conséquence première pour le paiement des salaires. En effet, à court terme, le canton de Genève se refinance tous les mois à hauteur d'un peu plus de 1 milliard de francs. Si sa note devait être abaissée, le canton se retrouverait donc dans une situation compliquée.

Dans le cadre de l'examen de cette note, ils ont fait le tour de l'ensemble des questions financières du canton de Genève avec Standard & Poor's qui connaît l'Etat de Genève de façon très approfondie. Ils ont notamment examiné les deux projets de lois sur la CPEG sur lesquels Standard & Poor's s'est clairement prononcée. M<sup>me</sup> Fontanet se doit d'être transparente et d'indiquer quelle a été leur analyse. Aucun des 2 projets de lois ne modifie la question de l'endettement de l'Etat. Celui du Conseil d'Etat diminue un peu l'endettement par rapport au PL 12228, mais Standard & Poor's était beaucoup plus favorable au PL 12404 qui apporte une réforme structurelle. Ils ont clairement dit qu'ils seraient très attentifs au vote sur le budget, même si pour eux cela ne fait pas vraiment de différence, si ce n'est en termes de stabilité et de direction politique du canton, mais relativement à la dette, des douzièmes provisoires, cela coûte moins cher qu'un budget plein. En revanche, Standard & Poor's a d'ores et déjà annoncé qu'il serait à l'écoute le 15 décembre 2018 et que cela serait un élément qui serait pris en compte dans le cadre du comité qu'ils auront entre le 17 ou le 18 décembre 2018. Il y aura soit des questions supplémentaires, soit une semi-annonce le 18 décembre 2018 et, vraisemblablement, une annonce finale le 21 décembre 2018. M<sup>me</sup> Fontanet a fait tout son possible pour assurer Standard & Poor's de la volonté du Conseil d'Etat de faire avancer ces dossiers essentiels, dont RFFA. Ils ont également posé des questions sur SCORE et RFFA qui est à prendre en compte dans la note économique du canton parce qu'elle se décide par rapport à une multitude de paramètres. La plus mauvaise du canton actuellement est l'endettement, ce

qui est susceptible de faire baisser cette note. En revanche, le canton a de très bons points au niveau économique.

M<sup>me</sup> Fontanet se devait d'apporter ces éléments aux commissaires. Elle n'est pas en train de se réjouir de cette situation parce qu'on aurait tous beaucoup à perdre avec un abaissement de la note, en particulier la fonction publique, au regard de la possibilité ou du retard qui pourrait être encouru dans le versement des salaires. Évidemment, si la note du canton devait baisser, celui-ci aura beaucoup de peine pour son refinancement. M<sup>me</sup> Fontanet a informé le Conseil d'Etat de ces éléments. On en saura donc plus le 21 décembre 2018. Elle remercie d'ailleurs très sincèrement la DGFE. Aujourd'hui, on ne peut qu'attendre les signaux qui ressortiront des votes du Grand Conseil.

Un commissaire (Ve) note que, techniquement, le Grand Conseil va voter sur les 2 projets de lois. Techniquement, on pourrait également se retrouver à voter sur les 2 projets de lois en référendum.

M<sup>me</sup> Fontanet fait remarquer que la DAJ n'indique pas comment procéder et ne dit pas qu'il faut retirer l'un ou l'autre projet de loi, mais techniquement on ne pourrait pas soumettre les 2 objets à la population par référendum en leur demandant lequel elle préfère. En effet, si les 2 lois sont acceptées par le peuple, ce sont 2 lois contradictoires.

Un commissaire (S) ne sait pas comment il faut prendre ce commentaire. On présente Standard & Poor's comme étant l'organe supérieur universel de l'humanité et qui n'est contrôlé par personne. Il ne sait pas si c'est un avertissement ou un chantage. Cela revient quasiment à dire qu'on va taper sur les doigts des commissaires s'ils votent une loi plutôt qu'une autre. Il est profondément choqué. Il se demande à quoi servent les députés. La prochaine fois, il faut faire venir Standard & Poor's pour qu'ils votent directement la loi. Il faut se rappeler que, lors de la débâcle des caisses aux Etats-Unis, Standard & Poor's a été mise à l'index précisément pour des questions de mauvaise gestion.

Un commissaire (EAG) partage les remarques du commissaire (S). Cela étant, il a quand même une raison de se réjouir parce que, dans les propos de M<sup>me</sup> Fontanet, il y avait aussi le fait que Standard & Poor's est très inquiète de l'introduction de RFFA à cause de l'augmentation de la dette.

La présidente demande s'il y a des déclarations des groupes avant de voter l'entrée en matière.

## Déclaration des groupes

Un commissaire (PLR) trouve que cette demi-journée a été intéressante à plus d'un point. Elle a tout d'abord permis de sentir la température. Cela a également été l'occasion de pas mal parler du PL 12228. Il a par ailleurs été très déçu de l'audition du Cartel intersyndical. Il n'a pas vraiment l'impression qu'ils défendent la fonction publique. Déjà au sein du groupe des commissaires PLR, il n'y a pas forcément la même vision des choses. Au sein du groupe PLR dans son ensemble, certains, dont lui, en ont un peu marre de devoir défendre la fonction publique contre l'avis de la fonction publique. Aujourd'hui, on est dans une situation où certains ne veulent aucune baisse de rente, certains veulent 5% de baisse de rentes au maximum et d'autres personnes veulent 10% de baisses de rentes. Il constate que le Cartel intersyndical veut 10% de baisses de rentes. Si c'est absolument ce qu'il veut, le commissaire est assez d'accord et il n'entrera donc pas en matière sur le PL 12404 puisque l'intention du Cartel intersyndical est d'en découdre d'une autre manière, ce qu'il respecte entièrement.

Un commissaire (S) a compris que le Cartel intersyndical ne veut pas d'une baisse de 10% des rentes. Il veut le PL 12228. Le commissaire relève que le groupe socialiste a été derrière le PL 12228 et l'initiative 168. M<sup>me</sup> Fontanet a clairement dit que c'est maintenant soit le PL 12228, soit le PL 12404. Malgré le fait que PL 12404 est amélioré par rapport au PL 12188, le groupe socialiste s'alignera sur le PL 12228.

Un commissaire (UDC) a été très déçu par l'audition du Cartel intersyndical puisqu'il n'y a visiblement pas de souplesse à attendre de ce côté. Il ne va toutefois pas refuser l'entrée en matière sur ce projet de loi qui est un compromis raisonnable où tout le monde fait un gros effort. La fonction publique fait aussi un effort, mais elle a quand même une garantie qu'elle aura une baisse de 5% au maximum des rentes. Il rappelle que le canton a déjà mis 800 millions de francs dans cette caisse de pension et que les aides de transitions représentent 1 milliard de francs. Il estime que c'est un bon compromis. Il ne veut pas que les 45 000 assurés et les 25 000 pensionnés se retrouvent avec une baisse parce qu'on n'a pas trouvé de solution et que c'est repoussé par le peuple parce que la classe moyenne commence aussi à en avoir assez de toujours payer plus. Si on retrouve sans solution à fin juin 2019, on aura des rentes qui baisseront de 10%, voire davantage au bout de quelques années. La solution proposée par le Conseil d'Etat est raisonnable. Tout le monde fait de gros efforts. On n'est pas 100% satisfait par ce projet de loi, mais l'art du compromis est précisément que chacun doit faire des efforts. Il votera donc l'entrée en matière.

Un commissaire estime que le commissaire PLR a le droit d'affirmer que le PLR est le meilleur défenseur de la fonction publique, mais il n'a pas totalement le droit de dire des contre-vérités sur des aspects factuels. La fonction publique, au moment de la fusion des 2 caisses, a accepté, en échange d'un compromis qui paraissait raisonnable, une baisse de 12% de ses objectifs de rentes. Ensuite, elle a accepté une baisse de 5% qui correspondait à l'élévation de l'âge pivot d'un an en soutenant le PL 12228. Au total, cela représente une perte de 17%. Personne ici ne défend une baisse supplémentaire de 10%. Personne de raisonnable ne peut le faire, d'autant plus qu'il est n'est pas sûr que cela soit suffisant. Avec une éventuelle baisse du taux technique, on pourrait en effet avoir des baisses encore plus importantes, ce qui serait un problème pour tout le monde autour de la table, pour l'Etat de Genève et pour sa crédibilité comme employeur. Il faut donc choisir entre 2 solutions, c'est-à-dire entre la meilleure solution selon lui, qui est le PL 12228, et la solution moins bonne qui est le soi-disant compromis, qui est tout de même meilleur que la catastrophe qu'était le PL 12188. Le Grand Conseil se déterminera sur ces projets de lois. On sait que le choix sera fait, de facto, par les Verts puisqu'ils soutiennent aujourd'hui les 2 projets et qu'ils devront donc exprimer une préférence pour l'un ou l'autre. C'est sur cette donne que l'on discute.

Il espère qu'on arrivera à faire passer le PL 12228 qui garantirait que les sacrifices qui ont été consentis par la fonction publique s'arrêtent à 17% de pertes de rentes en quelques années. Si on proposait à n'importe quel salarié des pertes de 17% de salaire sur quelques années, ils tireraient une triste mine. Il croit que cette rhétorique consistant à dire que les fonctionnaires ne veulent jamais faire de sacrifices est une plaisanterie. Ils font de gros sacrifices sans compter ce qu'il attend comme étant des sacrifices supplémentaires liés à l'inflation. Il pense qu'il faut arrêter de mettre la fonction publique sous pression. Ce compromis à 60% du dernier salaire avec l'élévation de l'âge pivot est un compromis acceptable et qu'on devrait soutenir majoritairement au Grand Conseil. Il estime qu'il a également de bonnes chances de gagner devant le peuple en cas de référendum.

Au nom du PDC, un commissaire annonce qu'il soutiendra le PL 12404 soulignant que c'est un projet de loi issu d'un bon compromis. C'est aussi le seul projet de loi qui apporte une réforme structurelle qui peut assurer la longévité de la caisse, ce qui n'est pas garanti par le PL 12228 tant et aussi longtemps qu'on ne réduit pas les prestations qui sont malheureusement trop généreuses par rapport aux rentrées et aux financements de la caisse. Il a bien entendu les arguments de M. Simeth. Ils ont bien entendu la baisse de 17% et ils la regrettent. Ils ont toujours défendu la symétrie des efforts, ce qui n'avait

pas l'air de plaire, ce matin, à M. Simeth. On peut dire à l'entier de la population que la fonction publique a perdu 17% – le PDC le regrette, ce n'est pas une situation enviable – mais c'est malheureusement une situation partagée par la plupart des habitants du canton, des contributeurs qui travaillent dans le privé ou dans d'autres organisations qui voient aussi les prestations de leurs caisses de pension se réduire d'année en année. Il faut aussi mettre dans la balance la somme importante que l'Etat va mettre dans la caisse par le biais des impôts des contribuables. Il pense qu'il est difficilement soutenable, pour cette tranche de la population, de dire qu'il faut absolument privilégier, d'une manière ou d'une autre, la caisse de pension des fonctionnaires alors que la leur n'est pas dans un cas de figure identique. En résumé, le groupe PDC continue de croire que le PL 12404 est meilleur. Quant au PL 12228, il n'est pas viable à long terme tant et aussi longtemps qu'on ne revoit pas, de manière structurelle, les prestations servies à la fonction publique, sans parler de la question de la conformité au droit supérieur.

Un deuxième commissaire (PLR) doit dire qu'il partage l'avis de son collègue. Il salue l'effort considérable déployé par un autre commissaire (PLR) avec un commissaire (S) pour essayer de trouver une solution acceptable. Jusqu'à aujourd'hui, il était dubitatif, mais favorable. En tant que représentant économique dans le partenariat social, il est toutefois abasourdi par la position des représentants du Cartel intersyndical. Quand une délégation de 2 personnes représentant plus de 40 000 employés de l'Etat arrive avec une telle nonchalance, sans préparation et sans amendement pour défendre une des réformes des plus considérables que le canton et le parlement devront faire, ses bras lui en tombent. Il a fait pas mal de négociations et il n'arrive pas à imaginer un tel manque de préparation, un tel manque de support et un tel manque de document. Ce n'est pas du tout de l'agressivité en fonction du Cartel intersyndical, mais il reste abasourdi. Même l'attitude agressive de M. Simeth ne passe pas. Il est aussi dérangé pour les collaborateurs de l'Etat et ce n'est pas du tout contre les fonctionnaires, mais il se demande comment on arrive à avoir des représentants pareils pour une telle corporation.

Il estime que le PL 12404 est un compromis qui essaie de rassembler et qui est tout à fait juste. Il remercie le département pour tout le travail qui a été fait, notamment les formations et les notes techniques. On voit quand même, dans le positionnement politique, qu'il y a un risque. Le PL 12228 est pendant et il risque d'être voté. Ce commissaire ne peut absolument pas souscrire à ce projet de loi parce que ce n'est pas le but de la CPEG de faire de la promotion immobilière. On a vu que le rendement de la caisse est impressionnant parce qu'elle est allée chercher des marchés à risque sur de l'action. On voit là qu'il y a une schizophrénie. On demande à la CPEG de faire de la promotion

immobilière avec un taux de rendement de 2%. Finalement, on voit que, si on doit aller chercher plus de rendements, c'est contraire à la philosophie que la gauche défend en acquérant des terrains pour faire du logement social alors qu'on va chercher du rendement. Maintenant, ce n'est pas absolument pas un vote qui est contre la fonction publique. Il aimerait également que l'autre côté du parlement ressente la réalité du secteur privé qui n'a pas ces mesures de compensation et qui se bat au même titre que les autres. Il est tout à fait à l'aise avec cela. Il y a une symétrie des efforts qu'il n'a jamais ressentie du côté de la gauche. Quand ils ont supprimé 8,33% de salaire aux cadres de l'Etat, cela a touché 65 personnes. Ça ne leur a posé aucun problème de baisser 8,33%, le fameux 14<sup>e</sup> salaire. Il s'était battu pour défendre ces 8,33% parce qu'il estimait que ce n'était pas juste de les enlever. Ce n'est toujours pas juste aujourd'hui, mais on n'en entend plus parler et cela semble normal. Pour lui, il y a une réflexion qui n'est absolument pas anti-fonctionnaires et qui représente une partie de l'économie privée, sur laquelle, à un moment donné, on n'est plus d'accord d'entendre de pareils propos de la part des représentants de la fonction publique. Il précise qu'il parle ne parle pas de la fonction publique, mais de ses représentants. Comme son collègue, il refusera l'entrée en matière sur le PL 12404.

Le troisième commissaire (PLR) va voter l'entrée en matière non pas par conviction – il ne correspond pas à ce qu'il aurait souhaité – mais parce c'est que le seul projet présenté qui a pour caractéristique une certaine solidité et une certaine pérennité. Il comprend l'enthousiasme apparent de la fonction publique sur le PL 12228, pour autant qu'on ait 55 ans et plus. Il y aura en effet un sursaut pour les 5 ou 6 prochaines années sur la possibilité de continuer à servir des rentes, mais c'est à nouveau un projet de loi qui est une tromperie et qu'il combattra comme il l'a fait pour le précédent. On fait croire à la fonction publique qu'on résout leurs problèmes, mais en réalité on ne les résout pas. Toute la problématique du déficit structurel n'est même pas remise en question. On va simplement alimenter, avec les fonds du contribuable, une caisse de pension qui va continuer à servir des prestations qu'elle n'est pas en mesure de payer avec sa couverture. A terme, cela va poser plus de problèmes. Il aimerait bien avoir le document de présentation du Conseil d'Etat, sauf erreur en tout début 2013, en faveur de la fusion de la CPEG où il disait qu'il n'est pas possible de recapitaliser en entier la caisse, que cela coûterait beaucoup trop cher et qui faisait les différents scénarios, y compris le scénario catastrophe d'un retour au minimum LPP. Aujourd'hui, on a versé pas loin de 2 milliards de francs depuis lors. Les 800 millions de francs de recapitalisation, auxquels s'ajoutent les 140 millions de francs par an et les 400 millions de francs de réserve qui étaient prévus. On se rend compte que la situation n'a pas

évolué favorablement malgré tous les indices positifs qui ont été pris, à l'exception des taux bas. Maintenant, on recommence. On va promettre à la fonction publique qu'ils vont avoir des revenus garantis, mais ils ne le seront pas en réalité. En effet, la situation va continuer à se détériorer puis on n'aura plus les moyens.

En fait, on met en péril toutes les générations à venir, pas forcément les plus âgées, mais celles qui viennent, et on met très concrètement en péril les prestations publiques. En effet, le jour où l'on devra prendre de vraies mesures d'assainissement parce qu'on n'aura vraiment plus le choix, cela va être très compliqué. Aujourd'hui, on est dans une situation économique tout à fait favorable. L'économie va plutôt bien. La bourse va bien. D'ailleurs, la seule réticence est peut-être de savoir si c'est le bon moment de faire tous ces changements précisément parce qu'il y a beaucoup d'années où cela va bien et qu'on sait que c'est cyclique. Vendre le PL 12228 comme une solution est vraiment quelque chose d'irresponsable. Il a aussi hésité à voter « non » comme ses collègues parce qu'il ne peut pas envisager d'entrer en matière sur le PL 12404 si on n'a pas autour de la table et au sein du Grand Conseil l'envie vraiment de trouver une solution pérenne tous ensemble. C'est un projet de compromis, ce qui signifie qu'il emporte l'adhésion au moins d'une majorité des 2 côtés de l'échiquier politique. Aujourd'hui, malgré beaucoup de concessions qui ont été faites du côté de la droite pour ce PL 12404, on fait monter les enchères, on fait des menaces, on fait de la stratégie parlementaire pour fondamentalement se dire qu'il est bien ce projet, mais qu'on va essayer d'avoir un sursis avec le PL 12228. Il est personnellement à 2 doigts de ne pas voter le PL 12404 parce qu'il a l'impression que l'effort d'un côté et que la symétrie n'est pas faite.

On ne pense qu'à ses propres intérêts ou aux intérêts des électeurs. Il est vrai qu'il y a 74 000 affiliés et que c'est une bonne partie de l'électorat. Il relève qu'il votera pour ce PL pour qu'il puisse dire aux générations qui viennent et qui demanderont des comptes qu'il était de ceux qui ont essayé d'améliorer la situation. Il pense que plus la réforme tardera, plus elle coûtera cher. C'est la dernière fois qu'il est prêt à faire un effort.

Si le PL 12404 est pris comme étant un dérivé du PL 12188, c'est qu'on ne l'a pas lu. A l'exception d'un point sur le fait qu'on passe à un aspect de primauté de cotisation, tout le reste est un largement différent de celui présenté par M. Longchamp. Il est un peu déçu de voir, après avoir travaillé des heures, qu'on est prêt à renier les positions qu'on a cherché à trouver.

Un commissaire (Ve) indique que dans 10 jours le processus parlementaire sera fini. Il est temps de faire un bilan de ces actions. Il blâme le Conseil d'Etat, car depuis 2015 la situation est connue. Il a fallu déposer un PL en 2016 pour

que le Conseil d'Etat réagisse. Ensuite, il y a eu le premier projet de loi du Conseil d'Etat qui était insatisfaisant. Il a fallu déposer le PL 12228 pour faire réagir à nouveau le Conseil d'Etat et revenir à une position plus acceptable. Là aussi, il a fallu attendre et la proposition est enfin arrivée, mais le temps manque. Il pense que le Conseil d'Etat a une grosse responsabilité. Il n'y a pas le temps de discuter correctement avec les partenaires sociaux. La baisse de 17% est regrettée par tous. Le système de primauté n'est aujourd'hui pas garanti. Néanmoins, il est content d'obtenir dans ce PL les hypothèses de travail, car c'est elles qui ont manqué en 2013. Avoir des hypothèses prudentes en matière de rendement boursier, de rendements techniques ou d'inflation augmentent la durabilité du ce PL. Les Verts ne croient plus aux 30 glorieuses, cela est fini. Il ne croit pas que le capitalisme ira mieux demain. Si le taux technique baisse de 0,25%, il y aura une nouvelle baisse de prestation de 10%. Néanmoins, si le système actuel est maintenu, c'est 50% de baisse de rendement qui attend les affiliés. C'est bien ça qu'il veut éviter. C'est dans ce sens-là que son groupe acceptera l'entrée en matière sur ce PL.

Un commissaire (MCG) note que le problème est que le passif et les erreurs de la CIA sont payés encore aujourd'hui. Il y a eu un compromis qui a été tenté, préparé et réalisé, mais il y a un manque de temps. Maintenant, il y a un choix à faire, choix qui a été donné par la Conseillère d'Etat. Ce commissaire pense d'abord aux petits revenus de moins de 3000 F dont il était question tout à l'heure et qui sont des éléments importants. Il y a beaucoup de gens autour des députés de la Commission qui ont un bon revenu et qui donnent une vision faussée de la réalité. Il ne faut non plus oublier les situations de divorces avec des gens qui peuvent se retrouver avec des revenus encore plus bas. Cela le mène à poursuivre dans sa dynamique qui est de soutenir le PL 12228 au moment de son dépôt.

Le PL 12228 a une volonté d'axer sur l'immobilier locatif qui a une certaine pérennité sur Genève, contrairement au reste qui est plus spéculatif. Sans entrer dans les détails de ces PL, il soutiendra le PL 12228 et votera contre le PL du Conseil d'Etat.

Un commissaire (S) note que la primauté de prestation ne garantit pas les changements de situation financière et économique. La primauté de prestation est un élément important et amène quelque chose de solidaire. Bien entendu, rien n'est garanti dans la vie, mais il faut au moins essayer de conserver ce qui existe aujourd'hui. Il est normal que les gens aient un salaire normal. Gagner 3000 F n'est pas un privilège selon lui, les privilégiés sont ceux qui, quelle que soit la situation économique, seront à l'abri du besoin. Il n'en veut pas aux classes 27, car il estime que des cadres font bien leur travail et sont honnêtes.



Au sujet du logement social, il n'y a pas d'HBM, il y aura des habitations locatives en espérant qu'elles soient à un loyer abordable. Trouver un loyer acceptable à Genève de nos jours devient très difficile.

Un autre commissaire (S) explique sa démarche. Il ne s'agit pas d'une démarche électoraliste. L'historique est peut-être méconnu. Lorsque les discussions ont eu lieu durant le mois de septembre l'objectif était d'aboutir à un PL qui serait susceptible d'emporter l'adhésion des personnes concernées. Un travail sérieux a été fait. Il y a quand même des pertes pour les salariés. Le résultat n'a pas été accepté par les personnes concernées. Il y a un transfert de risque sur les assurés de la caisse pour le futur. Des amendements avaient été déposés lors des travaux sur le PL 12288 et des chiffrages ont pu être obtenus par la direction générale des finances sur l'ampleur des risques qui incombait à l'Etat si un mécanisme de compensation partiel était mis en place.

Il ne critiquera pas le projet de M<sup>me</sup> Fontanet. De plus, il s'inscrit en faux sur le fait que le débat ait été pris à la légère. L'impact n'a pas été le même dans la fonction publique selon les secteurs. Le secteur des soins a quand même beaucoup perdu et ce sont aussi des personnes (notamment les aides-soignants) qui ont des revenus bas.

Il ne reviendra pas sur la question de l'immobilier. Toutefois, le rendement admissible sur les nouvelles constructions n'est pas de 2, mais de 3,5.

Le second commissaire (PDC) souhaite revenir sur les propos de M. Simeth de ce matin concernant les 3000 F de rente mensuelle moyenne. Pour avoir 3000 F de rente, il faut avoir un revenu de 220 000 F dans le privé par année. Il souhaite saluer les Verts qui ont fait une part du chemin, ce qui est remarquable. Il y a une concordance du Conseil d'Etat grâce au PL 12404 et il le salue aussi. Il n'est que question de division autour de cette table, ce qu'il regrette beaucoup, car il a l'impression qu'une solution a été trouvée ce soir.

## **PL 12404 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)**

### **Vote en premier débat**

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 12404 :

Oui : **8** (2 Ve, 2 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : **7** (1 EAG, 3 S, 2 PLR, 1 MCG)

Abstentions : **–**

**L'entrée en matière est acceptée.**

**Vote en deuxième débat :**

La présidente procède au vote du 2<sup>e</sup> débat :

Un commissaire (S) annonce qu'il s'abstiendra sur les votes en deuxième débat, sauf avis contraire.

Un commissaire (EAG) s'abstiendra tout comme son préopinant.

<b>Art. 1 : Modifications</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 2 al. 1 (nouvelle teneur) :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 6 (nouvelle teneur) :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 14 al. 2 (nouvelle teneur) :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 16 al. 1 à 3 :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 17 al. 3 (abrogé) :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 19 (abrogé) :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 20 (abrogé) :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 21 al. 2 (abrogé) :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 23 al. 1 à 3 :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>

**Art. 23 al. 4 :**

Un commissaire (PLR) reprend à son compte la proposition d'amendement de la CPEG, à savoir : « Ces mesures revêtent la forme d'une bonification complémentaire annuelle, sur un avoir d'épargne distinct, compensant la différence de taux de conversion pour 3 années d'anticipation par rapport à l'âge ordinaire *réglementaire* de la retraite. »

Un commissaire (S) indique que les amendements de la CPEG posent problème, car la question de l'âge ordinaire de la retraite et l'âge réglementaire de la retraite (dont l'élection incombe à la CPEG) n'est pas claire. Or, l'objectif de cette disposition était de retranscrire le plus fidèlement possible ce qui existait aujourd'hui. Il n'est pas souhaitable d'aller au-delà de l'âge ordinaire de la retraite (car c'est ce qui est proposé dans cet amendement-là) et cela n'a pas été souhaité par ailleurs dans les échanges préparatoires.

La présidente met aux voix l'amendement à l'art. 23 al. 4 proposé par le PLR :

Oui :	7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
Non :	8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG)
Abstentions :	—

**L'amendement est refusé.**

<b>Art. 23 al. 4 :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 23 al. 5 :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 23 al. 6 :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 23 (nouvelle teneur) dans son ensemble :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 24 let. b et d (abrogées, les lettres c, e, f, g et h anciennes devenant les lettres b, c, d, e et f), lettre b (nouvelle teneur) :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 25 al. 4 à 6 (nouvelle teneur, al. 5 et 6 (nouveaux) :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 25 al. 4</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 25 al. 5</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 25 al. 6</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 26 al. 2 et 4 (nouvelle teneur) :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 26 al. 2</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 26 al. 4</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 28 al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 et 5 (abrogés, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 2 et 3) :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 28 al. 1</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 28A (abrogé) :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 29 al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 à 5 (nouveaux, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 6 à 8) :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 29 al. 1 à 5</b>	<b>pas d'opposition adopté</b>
<b>Art. 30 Catégorie de cotisation (nouvelle teneur avec modification de la note) :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>

**Art. 30A Taux de cotisations (nouveau) :**

Un commissaire propose un premier amendement pour la suppression de l'alinéa 1 et un deuxième amendement pour la modification de l'alinéa 2 comme tel : « Les cotisations d'épargne des employeurs et des membres salariés représentent les pourcentages suivants du traitement assuré, ~~selon le plan choisi par le membre salarié~~ : (avec suppression des colonnes « intermédiaire » et « maximum ») »

Age	Epargne employeurs	Epargne membres salariés		
		Base	Intermédiaire	Maximum
20-24 ans	9,35%	9,35%	9,35%	9,35%
25-29 ans	9,35%	9,35%	9,35%	9,35%
30-34 ans	9,35%	9,35%	9,35%	9,35%
35-39 ans	9,35%	9,35%	9,35%	9,35%
40-44 ans	9,35%	9,35%	9,35%	9,35%
45-49 ans	10,85%	9,35%	10,85%	10,85%
50-54 ans	14,10%	9,35%	10,85%	12,35%
55-59 ans	18,85%	9,35%	10,85%	12,35%
60-65 ans	18,85%	9,35%	10,85%	12,35%
66-70 ans	4,80%	4,80%	4,80%	4,80%

Un commissaire (PLR) demande quel est l'argument du commissaire (Ve)

Ce dernier répond que cela coûtera moins cher à l'Etat. Il souhaite supprimer une niche fiscale.

Le commissaire (PLR) ne voit pas en quoi cela coûtera moins cher. Pour l'Etat, il s'agit des mêmes pourcentages, alors que c'est l'employé qui peut choisir entre trois plans d'épargnes. Si la problématique est la niche fiscale, alors il faut arrêter de pouvoir déduire et donc supprimer les rachats. Il est donné à l'employé la possibilité de se faire une meilleure retraite, ce qui est l'essence même de tout ce PL, il ne comprend pas l'argument.

Un commissaire (PDC) ne veut pas entrer dans le débat des déductions fiscales. La fiscalité sera à un moment donné payée. Toutefois, cela pose un problème au niveau des cadres supérieurs, car certains ne voudront pas venir travailler à l'Etat au bout d'un certain âge.

Un deuxième commissaire (PLR) ne dirait pas qu'il s'agit d'une niche fiscale. Étant donné que l'argent épargné va servir de revenu par la suite, c'est un décalage de la fiscalité. C'est pour éviter que cela soit fiscalisé deux fois. Le revenu perçu est taxé au moment où il est effectivement perçu et pas au moment où il est épargné. Toutefois, il est vrai qu'il n'est pas possible de savoir le taux d'imposition au moment où c'est déduit et au moment où c'est retaxé.

Un troisième commissaire (PLR) note que cet amendement enlève une certaine autonomie.

Un commissaire (EAG) comprend l'argument des Verts, car cela constitue une petite niche fiscale. Il trouve que l'Etat ne doit pas offrir une retraite en bronze, en argent et en or, selon le revenu des personnes. L'Etat doit offrir une

solution qui est la même pour tous. C'est pour cette raison qu'il a été tout à fait opposé à ces trois possibilités de retraite dès le départ. L'argument du commissaire (PDC) va complètement dans son sens.

Le premier commissaire (PLR) comprendrait l'argument s'il était question de taux de cotisation beaucoup plus important. Là, il est question de 2 à 3% à partir de 45 ans. C'est aussi à 45 ans que la personne commence à avoir une perspective de ce qu'elle touchera à la retraite. Le fait qu'il y ait ces 5% de baisse de prestation qui sont déjà annoncés, vont inciter les gens, après 45 ans avec plus de charges de famille, de mettre un peu plus dans leur retraite. C'est une décision que tous les salariés auront. Il aurait compris l'argument du commissaire (EAG) s'il n'y avait pas d'intermédiaire et qu'un maximum. Le niveau intermédiaire permet à la majorité des salariés de pouvoir choisir s'ils veulent améliorer leur retraite. Il ne voit pas bien le raisonnement fait par son préopinant. Si ce dernier est contre la baisse de 5% annoncée, alors il devrait être pour cette solution d'épargne qui permet de réduire justement la baisse. La loi est la même pour tout le monde et il ne s'agit pas d'une niche fiscale.

Un député (MCG) est d'accord avec les analyses des députés Vert et EAG mais pas pour les mêmes raisons. Il trouve choquant d'avoir ces plans différenciés. Il s'agit d'un cache-misère en disant qu'il y a moins de baisses en proposant un plan d'épargne différencié. Néanmoins, dire d'enlever les autres plans du tableau lui donne envie de s'abstenir, car il ne sait pas quoi penser de cet amendement.

Un autre commissaire (PLR) relève qu'il est important pour les collaborateurs d'avoir cette petite latitude. Concernant la taxation, il s'agit d'un report.

Un autre commissaire (S) expose un ou deux aspects critiques. Il croit que les rachats d'année de cotisations LPP ou la possibilité d'opter pour un plan amélioré, c'est la seule capacité d'épargne sérieuse pour des personnes qui sont à bas revenus.

Il pense que ceux qui ont du superflu, ils ne vont pas les placer à cet endroit, mais plutôt dans des actions qui ont un rendement plus important avec un risque aussi plus important. Il n'est pas sûr que l'approche du Cartel soit bien pensée sur ce plan-là.

La présidente met aux voix l'amendement à l'art. 30a al. 1 :

Oui : 4 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)  
 Non : 7 (2 PLDC, 4 PLR, 1 UDC)  
 Abstentions : 4 (2 S, 2 MCG)  
**L'amendement est refusé.**

*L'amendement à l'art. 30A al. 2 tombe.*

<b>Art. 30A al. 1 à 7 :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 30A Taux de cotisations (nouveau) :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 31 al. 1 à 3 :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 31 (nouvelle teneur) :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 32 (abrogé) :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 33 al. 3 (nouvelle teneur) :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 34 al. 2 et 3 (abrogés, l'al. 4 ancien devenant l'al. 2) :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 34 :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 35 al. 2 :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 35 al. 4 :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 35 al. 6 :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 35 al. 2, 4 et 6 (nouvelle teneur) :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 52 let. c (nouvelle teneur) :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>

**Section 1 du chapitre XIII – Dispositions finales et transitoires du 14 septembre 2012 (nouvelle, comprenant les art. 65 à 69)**

**pas d'opposition, adopté**

**Section 2 du chapitre XIII – Dispositions finales et transitoire du ... (à compléter) (nouvelle, comprenant les Art. 70 à 79)**

**Art. 70 al. 1 et 2 :**

**pas d'opposition, adopté**

**Art. 70 (nouveau, l'art. 70 ancien devenant l'art. 80) :**

**pas d'opposition, adopté**

<b>Art. 71 : 1 à 5 :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 71 Contribution individuelle de transition (nouveau) :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 72 al. 1 à 4 :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 72 Contribution complémentaire de transition (nouveau) :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 73 1 à 3 :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 73 (Réduction et paiement des contributions de transition (nouveau) :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 74 Calcul de la pension de retraite projetée (nouveau) :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 75 al. 1 et 2 :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 75 Perception des cotisations et autres prélèvements (nouveau) :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 76 al. 1 à 4 :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 76 Versements extraordinaires (nouveau) :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 77 al. 1 et 2 :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 77 Remboursement (nouveau) :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 78 al. 1 et 2 :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>

**Art. 78 al. 3 :**

Un commissaire (S) note que le texte de l'art. 78 al. 3 n'est pas complètement satisfaisant et il redéposera un amendement durant la séance plénière.

M. Béguet relève qu'il a reçu trop tard le texte et les derniers résultats n'ont pas pu être pris en compte.

<b>Art. 78 al. 3 :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 78 al. 4 à 6 :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 78 Prêt de la Caisse de l'Etat de Genève (nouveau) :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>
<b>Art. 79 al. 1 à 3 :</b>	<b>pas d'opposition, adopté</b>

**Art. 79 Traitement comptable (nouveau) :** pas d'opposition, adopté

**Section 3 du chapitre XIII**

**Entrée en vigueur (nouvelle, comprenant l'art. 80)** pas d'opposition, adopté

**Annexe II (voir art. 76 et 77) : liste des employeurs affiliés à la Caisse qui s'acquittent d'un apport d'actifs en faveur de la CPEG** pas d'opposition, adopté

**Art. 2 Modifications à d'autres lois** pas d'opposition, adopté

*<sup>1</sup> La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (D 1 05), est modifiée comme suit :*

**Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)** pas d'opposition, adopté

**Art. 6A Recapitalisation d'une institution de prévoyance de droit public (nouveau) al. 1 à 6** pas d'opposition, adopté

*<sup>2</sup> La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 29 novembre 2013 (E 2 40), est modifiée comme suit :*

**Art. 24 (abrogé)** pas d'opposition, adopté

**Art. 25, al. 3 et 4 (nouvelle teneur), al. 10 (abrogé)** pas d'opposition, adopté

**Art. 26 (nouvelle teneur)** pas d'opposition, adopté

**Art. 3 Entrée en vigueur** pas d'opposition, adopté



**Vote en troisième débat :**

La présidente met aux voix l'ensemble du PL 12404 tel qu'amendé :

Oui : 8 (2 Ve, 2 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : 7 (1 EAG, 3 S, 2 PLR, 1 MCG)

Abstentions : –

**Le PL 12404, tel qu'amendé, est accepté.**

**Conclusion du rapporteur**

Avec le PL 12404, un équilibre a été trouvé. Cette réforme est robuste, elle repose sur des hypothèses très prudentes pour s'assurer de sa durabilité. Le PL 12404 augmente le financement de la CPEG et met fin à la sous-capitalisation de la CPEG. Enfin, cette réforme préserve les prestations en protégeant les employés de l'Etat des fortes baisses de prestations qui seraient imposées en cas de maintien du système actuel.

Au vu de ces explications, la majorité de la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à faire le pas nécessaire vers le compromis en adoptant le PL 12404. Nous devons absolument trouver un large consensus pour veiller à maintenir l'attractivité des employeurs affiliés à la CPEG et limiter les risques pour l'Etat garant.

**Annexes**

- Annexe 1 : Présentation PowerPoint du DF sur le projet de loi
- Annexe 2 : Présentation du DF sur le PL 12404 modifiant la CPEG
- Annexe 3 : Proposition d'amendements de la CPEG sur le PL 1240
- Annexe 4 : Projet de loi modifiant la LCPEG – position de la Cour des comptes concernant le traitement comptable de la recapitalisation : Courrier de la Cour des comptes à M<sup>me</sup> Fontanet
- Annexe 5 : Rapport d'expert sur le projet de loi modifiant la LCPEG, décembre 2018
- Annexe 6 : Tableau synoptique
- Annexe 7 : Note de M. Dandrès du 28 novembre 2018
- Annexe 8 : Réponse du département des finances aux remarques transmises par M. Dandrès

## **Projet de loi (12404-A)**

### **modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012, est modifiée comme suit :

#### **Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La Caisse est un établissement de droit public du canton de Genève doté de la personnalité juridique.

#### **Art. 6 (nouvelle teneur)**

La Caisse applique un plan principal en primauté des cotisations.

#### **Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les membres salariés sont assurés pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans et, pour la retraite, dès l'âge de 20 ans révolus.

#### **Art. 16      Traitement assuré (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Le traitement assuré sert de base pour le calcul des cotisations et des prestations des membres salariés et de l'employeur.

<sup>2</sup> Le traitement assuré correspond au traitement déterminant, moins une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-après : AVS).

<sup>3</sup> La détermination du traitement assuré se fait sur une base annuelle ou par période de paie.

#### **Art. 17, al. 3 (abrogé)**

#### **Art. 19 et 20 (abrogés)**

**Art. 21, al. 2 (abrogé)****Art. 23 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La pénibilité physique concerne exclusivement les membres salariés de la classe 4 à la classe 17 y comprise de l'échelle des traitements selon la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

<sup>2</sup> La pénibilité physique s'apprécie en fonction des critères de sollicitation physique, d'influences environnementales et de temps de travail irrégulier. Ces critères sont mesurés selon une méthodologie reconnue d'évaluation des fonctions mise en œuvre par l'office du personnel de l'Etat.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat, après consultation de la commission des finances, fixe par règlement les principes et critères d'évaluation de la pénibilité. La pénibilité des activités est réévaluée périodiquement, notamment selon l'évolution des techniques et des conditions d'exécution du métier.

<sup>4</sup> Pour les membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique, la Caisse prévoit, par règlement, des mesures d'atténuation de la réduction des prestations en cas d'anticipation de la retraite. Ces mesures revêtent la forme d'une bonification complémentaire annuelle, sur un avoir d'épargne distinct, compensant la différence de taux de conversion pour 3 années d'anticipation par rapport à l'âge ordinaire de la retraite.

<sup>5</sup> La bonification complémentaire est déterminée sur la base de la contribution d'épargne de l'employeur et de la contribution d'épargne du membre salarié selon le plan de base, en prenant en compte les mois effectués dans l'activité à pénibilité si le membre a changé d'activité en cours d'année. Le facteur appliqué à la cotisation d'épargne correspond au rapport entre le taux de conversion à l'âge ordinaire réglementaire de la retraite et le taux de conversion pour une retraite anticipée de 3 ans.

<sup>6</sup> L'avoir d'épargne complémentaire ainsi constitué est inclus dans la prestation de sortie du membre salarié qui quitte la Caisse avant la survenance d'un cas de prévoyance.

**Art. 24, lettres b et d (abrogées, les lettres c, e, f, g et h anciennes devenant les lettres b, c, d, e et f), lettre b (nouvelle teneur)**

La Caisse est alimentée par :

- b) les rachats ;

**Art. 25, al. 4 (nouvelle teneur), al. 5 et 6 (nouveaux)**

<sup>4</sup> La Caisse doit présenter un taux de couverture d'au minimum 65% à la fin du premier exercice comptable qui suit l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*).

<sup>5</sup> Par la suite, le chemin de croissance de la Caisse implique l'augmentation du taux de la couverture minimale à hauteur de 1 point de pourcentage par année, jusqu'à atteindre un taux de couverture de 75%, puis de 0,25 point de pourcentage par année, jusqu'à atteindre un taux de couverture de 80%.

<sup>6</sup> En tout état de cause, la Caisse respecte les exigences de l'article 72a, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale et de la lettre c, alinéa 1, des dispositions transitoires de la modification de la loi fédérale du 17 décembre 2010.

**Art. 26, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> La Caisse est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 25, alinéas 2, lettres a et b, 4 et 5. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 28, alinéa 1.

<sup>4</sup> Les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation sont au moins égales à l'ensemble des engagements de prévoyance multiplié par le taux de couverture global à la valeur fixée à l'article 25, alinéas 4 et 5.

**Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 et 5 (abrogés, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 2 et 3)**

<sup>1</sup> La Caisse est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, en maintenant les taux de couverture acquis et en respectant les taux de couverture prescrits par la présente loi.

**Art. 28A (abrogé)****Art. 29, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 à 5 (nouveaux, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 6 à 8)**

<sup>1</sup> La Caisse est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux provisions actuarielles devant être financées par la capitalisation au sens de l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, à l'échéance d'un exercice annuel, ou lorsque les taux de couverture fixés par l'article 25, alinéas 4 et 5, ne sont pas atteints.

<sup>2</sup> En cas de découvert temporaire, la Caisse élabore un plan d'assainissement dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle.

<sup>3</sup> La durée d'assainissement ne doit en principe pas dépasser 7 ans dès le constat du découvert temporaire tel que défini à l'alinéa 1. Elle ne peut en aucun cas dépasser 10 ans. Le plan d'assainissement contient des mesures conformes à la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

<sup>4</sup> La Caisse peut décider de prélever une cotisation temporaire d'assainissement de 2% des traitements assurés, prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié, pendant une durée de 7 ans consécutifs maximum.

<sup>5</sup> Si les avoirs d'épargne sont rémunérés à un taux inférieur au taux minimal fixé par la législation fédérale, la différence de rémunération est déduite de la participation des salariés à la cotisation temporaire d'assainissement.

### **Art. 30 Catégories de cotisation (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Les employeurs et les membres salariés versent :

- a) des cotisations d'épargne pour financer les prestations de vieillesse ;
- b) des cotisations de risque et de frais pour financer les prestations d'invalidité et de décès et pour couvrir les frais administratifs ;
- c) des cotisations pour l'exécution du plan de financement ;
- d) des cotisations finançant l'atténuation de la réduction des prestations en cas d'anticipation de la retraite pour les membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique.

### **Art. 30A Taux de cotisations (nouveau)**

<sup>1</sup> Dès qu'ils ont atteint l'âge de 45 ans, les membres salariés peuvent choisir entre trois plans de prévoyance, à savoir :

- a) le plan de base ;
- b) le plan intermédiaire ;
- c) le plan maximum.

<sup>2</sup> Les cotisations d'épargne des employeurs et des membres salariés représentent les pourcentages suivants du traitement assuré, selon le plan choisi par le membre salarié :

Age	Epargne employeurs	Epargne membres salariés		
		Base	Intermédiaire	Maximum
20-24 ans	9,35%	9,35%	9,35%	9,35%
25-29 ans	9,35%	9,35%	9,35%	9,35%
30-34 ans	9,35%	9,35%	9,35%	9,35%
35-39 ans	9,35%	9,35%	9,35%	9,35%
40-44 ans	9,35%	9,35%	9,35%	9,35%
45-49 ans	10,85%	9,35%	10,85%	10,85%
50-54 ans	14,10%	9,35%	10,85%	12,35%
55-59 ans	18,85%	9,35%	10,85%	12,35%
60-65 ans	18,85%	9,35%	10,85%	12,35%
66-70 ans	4,80%	4,80%	4,80%	4,80%

<sup>3</sup> L'âge correspond à la différence entre l'année de calcul et l'année de naissance.

<sup>4</sup> Les cotisations de risque et de frais sont intégralement à la charge des membres salariés jusqu'à un taux de 2%. Au-delà, pour la partie excédant les 2%, les cotisations de risques et de frais sont prises en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié. Le taux de cotisation de risque est fixé par la Caisse, dans le respect des principes actuariels. Le taux de cotisation des frais est fixé par la Caisse de manière à couvrir ses frais de fonctionnement. La Caisse peut percevoir des émoluments pour couvrir des frais extraordinaires.

<sup>5</sup> Le taux de cotisation pour l'exécution du plan de financement est de 2,7%, à la charge exclusive des employeurs.

<sup>6</sup> Le taux de cotisations en faveur des membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique est fixé par la Caisse, dans le respect des principes actuariels, de manière à couvrir la bonification complémentaire prévue à l'article 23. Cette cotisation est prélevée sur la totalité des traitements assurés auprès de la Caisse. Elle est intégralement à la charge des employeurs.

<sup>7</sup> La somme des cotisations des employeurs est au moins égale à la somme des cotisations de tous les salariés.

**Art. 31 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les cotisations annuelles sont perçues tant que le membre salarié est en fonction. Elles cessent de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit le 70<sup>e</sup> anniversaire.

<sup>2</sup> Les cotisations sont prélevées par l'employeur et versées par ce dernier à la Caisse.

<sup>3</sup> La perception des cotisations annuelles s'effectue 12 fois par an, selon les modalités définies par la Caisse.

**Art. 32 (abrogé)****Art. 33, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le membre salarié peut procéder à un rachat par l'apport de la prestation d'entrée. Celle-ci n'excède pas le plus élevé des montants de la prestation de sortie réglementaire ou minimale selon l'article 17 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993.

**Art. 34, al. 2 et 3 (abrogés, l'al. 4 ancien devenant l'al. 2)****Art. 35, al. 2, 4 et 6 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le membre salarié doit informer par écrit la Caisse de son intention de prendre une retraite avant l'âge ordinaire de la retraite.

<sup>4</sup> Les prestations de préretraite effectives totales ne doivent pas excéder les prestations réglementaires à l'âge ordinaire de la retraite.

<sup>6</sup> En cas de départ à la retraite à un âge ultérieur à celui prévu, les prestations de retraite effectivement versées ne doivent pas dépasser de plus de 5% les prestations réglementaires à l'âge ordinaire de la retraite, calculées sans le rachat pour la retraite anticipée. La Caisse fixe les conséquences d'un dépassement. Les autres limitations légales, notamment fiscales, doivent être respectées.

**Art. 52, lettre c (nouvelle teneur)**

L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement :

- c) si la Caisse est en mesure d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, compte tenu d'un objectif de taux de couverture de 80%.

**Section 1**                    **Dispositions finales et transitoires du**  
**du chapitre XIII**   **14 septembre 2012 (nouvelle, comprenant les**  
   **art. 65 à 69)**

**Section 2**                    **Dispositions finales et transitoires du**  
**du chapitre XIII**   **... (à compléter) (nouvelle, comprenant les**  
   **art. 70 à 79)**

**Art. 70**            **Avoir d'épargne initial (nouveau, l'art. 70 ancien devenant**  
   **l'art. 80)**

<sup>1</sup> A la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*), la Caisse crédite aux membres salariés un avoir d'épargne initial égal au montant de la prestation de sortie brute le jour précédant l'entrée en vigueur.

<sup>2</sup> Le montant de la prestation de sortie brute est calculé conformément au règlement en vigueur le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*).

**Art. 71**            **Contribution individuelle de transition (nouveau)**

<sup>1</sup> Une contribution individuelle de transition compense tout ou partie de la diminution des prestations de retraite, d'invalidité ou de survivant résultant du passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations. Elle est couverte par les provisions pour complément de pension fixe et pour risques de pertes techniques constituées par la Caisse.

<sup>2</sup> La contribution individuelle de transition correspond à l'addition des provisions pour complément de pension fixe et pour risques de pertes techniques calculées pour l'assuré, selon les règles spécifiques définies à l'alinéa 3, au jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*).

<sup>3</sup> Le calcul spécifique des provisions est opéré selon les bases techniques et le taux d'intérêt technique en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le taux d'intérêt technique utilisé dans le calcul de la contribution individuelle ne peut toutefois pas être inférieur à 2%.

<sup>4</sup> La contribution individuelle de transition fait l'objet d'un calcul d'intérêts selon les mêmes principes que les avoirs d'épargne-vieillesse.

<sup>5</sup> La Caisse peut, par voie réglementaire, adopter des règles de compensation spécifiques pour certaines catégories particulières d'assurés.



**Art. 72 Contribution complémentaire de transition (nouveau)**

<sup>1</sup> Une contribution complémentaire de transition compense l'éventuelle différence excédant 5% entre :

- a) la pension de retraite projetée sur la base du plan de prestations en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, calculée sur la base des données de l'assuré le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*), et
- b) la pension de retraite projetée sur la base du plan de prestations en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*), selon les paramètres de l'article 74. La projection de la pension de retraite au jour de l'entrée en vigueur de la loi comprend la contribution individuelle de transition prévue à l'article 71 projetée avec le taux d'intérêt défini à l'article 74, lettre b.

<sup>2</sup> Les versements volontaires effectués par le membre salarié dans les 18 mois précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*), sont exclus du calcul de la pension de retraite projetée selon l'alinéa 1, lettres a et b. Sont notamment considérés comme versements volontaires les rachats d'années d'assurance, les rachats de taux moyens d'activité, les rachats supplémentaires pour la retraite anticipée et les remboursements des montants perçus au titre de l'accession à la propriété.

<sup>3</sup> Aucune contribution complémentaire de transition n'est due lorsque la différence entre la pension de retraite projetée selon l'alinéa 1, lettre a, et la pension de retraite projetée selon l'alinéa 1, lettre b, est inférieure à 5%.

<sup>4</sup> La contribution complémentaire de transition fait l'objet d'un calcul d'intérêts selon les mêmes principes que les avoirs d'épargne-vieillesse.

**Art. 73 Réduction et paiement des contributions de transition (nouveau)**

<sup>1</sup> La contribution individuelle de transition prévue à l'article 71 est réduite dans la mesure où, additionnée aux cotisations ordinaires futures, elle conduit à une pension de retraite projetée le jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*), supérieure à celle projetée sur la base du plan de prestations en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 calculée sur la base des données de l'assuré le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*).

<sup>2</sup> Les montants des contributions individuelle et complémentaire de transition des articles 71 et 72 sont crédités au compte épargne-vieillesse de l'assuré en cas de retraite, d'invalidité ou de décès.

<sup>3</sup> Si l'assuré quitte la Caisse, le montant des contributions individuelle et complémentaire de transition des articles 71 et 72 est acquis à la Caisse.

#### **Art. 74 Calcul de la pension de retraite projetée (nouveau)**

La pension de retraite projetée le jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*), est calculée avec les paramètres suivants :

- a) le traitement déterminant et la prestation de sortie le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*) ;
- b) un intérêt de projection de 1,5% ;
- c) les taux de cotisations d'épargne du plan de base selon l'article 30A ;
- d) un taux de conversion de 5,17% à 65 ans et de 4,76% à 62 ans ;
- e) un âge de retraite de 65 ans pour les membres exerçant une activité standard, respectivement de 62 ans pour les membres exerçant une activité à pénibilité physique.

#### **Art. 75 Perceptions des cotisations et autres prélèvements (nouveau)**

<sup>1</sup> Les soldes de cotisations, de rappels de cotisations et d'amortissements de rachats en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*), se poursuivent selon les modalités convenues avec la Caisse. Ils sont compensés sur les prestations de la Caisse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès.

<sup>2</sup> Le solde d'un rachat actuariel et/ou d'un rappel actuariel en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*), n'est pas exigé en cas d'invalidité totale ou de décès. Lors d'une invalidité partielle, ce solde est réduit proportionnellement au degré d'invalidité.

#### **Art. 76 Versements extraordinaires (nouveau)**

<sup>1</sup> Un apport d'actifs est effectué en faveur de la Caisse. Cet apport d'actifs s'élève au montant permettant à la Caisse d'atteindre un taux de couverture de 75%, contribution complémentaire de transition prévue à l'article 72 y comprise.

<sup>2</sup> Le montant de l'apport d'actifs est calculé sur la base du bilan d'entrée audité de la Caisse au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*), en prenant en compte :

- a) les engagements envers les membres pensionnés calculés avec un taux d'intérêt technique égal ou supérieur à 1,75% et ;
- b) les avoirs d'épargne initiaux des membres salariés, la provision technique de longévité et la provision technique destinée à couvrir les contributions de transition selon les articles 71 et 72.

<sup>3</sup> L'apport d'actifs en faveur de la Caisse est effectué comme suit :

- a) les employeurs affiliés à la Caisse, qui figurent sur la liste de l'annexe II, s'acquittent d'un apport d'actifs au prorata des engagements de leurs membres salariés à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*) ;
- b) le solde est à la charge de l'Etat de Genève.

<sup>4</sup> L'apport d'actifs est effectué au plus tard le 31 décembre de l'année de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*).

#### **Art. 77 Remboursement (nouveau)**

<sup>1</sup> L'employeur, affilié conventionnellement à la Caisse et ne figurant pas sur la liste de l'annexe II, qui résilie son contrat d'affiliation après l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*), rembourse à l'Etat de Genève le montant dont celui-ci s'est acquitté pour son compte en vertu de l'article 76, alinéas 1 et 2.

<sup>2</sup> Le montant à rembourser par l'employeur diminue d'un vingtième par année dès l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*).

#### **Art. 78 Prêt de la Caisse à l'Etat de Genève (nouveau)**

<sup>1</sup> La Caisse octroie à l'Etat de Genève un prêt à long terme. A cet effet, le Conseil d'Etat conclut une convention avec le comité de la Caisse.

<sup>2</sup> Le prêt est remboursé sur une durée maximale de 40 ans, par des apports en espèces ou par des apports en nature.

<sup>3</sup> A la demande de la CPEG, le Conseil d'Etat lui propose, à titre de remboursement du prêt, une partie des parcelles détenues par l'Etat destinées à la location de logements (hors HBM), et ce tant et aussi longtemps que la part de l'immobilier dans la fortune globale de la Caisse est inférieure à 45%.

<sup>4</sup> Le taux d'intérêt du prêt est fixé conformément aux exigences du droit fédéral mais au minimum au taux d'intérêt technique de la Caisse à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*).

<sup>5</sup> Les intérêts sont dus dès la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*).

<sup>6</sup> Sous réserve des compétences du comité de la Caisse et de l'alinéa 3, le Conseil d'Etat fixe :

- a) le montant du prêt ;
- b) les modalités de remboursement ;
- c) la répartition entre les apports en espèces et les apports en nature pour le remboursement du prêt.

### **Art. 79      Traitement comptable (nouveau)**

<sup>1</sup> Au 31 décembre de l'année de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*), le Conseil d'Etat inscrit au passif du bilan de l'Etat de Genève un engagement de prévoyance dans les fonds étrangers et, en contrepartie, une réserve budgétaire à amortir dans les fonds propres.

<sup>2</sup> Le montant de l'engagement de prévoyance représente le montant du prêt octroyé par la Caisse à l'Etat de Genève. Le montant du prêt évolue en fonction des remboursements par apports d'actifs en espèces et en nature de l'Etat de Genève à la Caisse.

<sup>3</sup> La réserve budgétaire à amortir est égale au montant du versement extraordinaire effectué par l'Etat de Genève, après déduction des provisions préalablement comptabilisées et des plus-values ou moins-values réalisées dans le cadre des apports d'actifs en nature. Cette réserve budgétaire est amortie en charge de fonctionnement sur une durée maximale de 40 ans.

### **Section 3                      Entrée en vigueur (nouvelle, comprenant du chapitre XIII l'art. 80)**

## **Annexe II (voir art. 76 et 77) : liste des employeurs affiliés à la Caisse qui s'acquittent d'un apport d'actifs en faveur de la CPEG**

Aéroport international de Genève
Secrétariat des fondations immobilières de droit public
Caisse publique de prêts sur gages
Centre suisse de contrôle de qualité
Conférence universitaire des associations d'étudiantEs
Fondation pour les terrains industriels de Genève
Fondation des immeubles pour les organisations internationales
Fondation de la crèche La Cigogne
Fondation des parkings
Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif
Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire
Fondation Health on the Net
Institut suisse de bioinformatique
Office cantonal des assurances sociales
Société pédagogique genevoise
TIMELAB – Fondation du laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève
Union du corps enseignant secondaire genevois
Syndicat suisse des services publics

### **Art. 2 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (D 1 05), est modifiée comme suit :

### **Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les articles suivants sont applicables aux institutions cantonales de droit public, ainsi qu'aux entités de droit public ou privé faisant partie du périmètre de consolidation, sous réserve de dispositions légales de droit fédéral : articles 4, alinéas 3, 6 et 7, 6A, 13, alinéas 2 et 6, 17, 18, 19, 22, 50, 51, 53 et 62, lettres a, b et c.

## **Art. 6A      Recapitalisation d'une institution de prévoyance de droit public (nouveau)**

<sup>1</sup> Lors de la recapitalisation d'une institution de prévoyance de droit public, le passif du bilan de l'Etat ou de l'entité soumise à la présente loi conformément à l'article 3, alinéa 2 (ci-après : l'entité), peut contenir un engagement de prévoyance en contrepartie d'une réserve budgétaire à amortir.

<sup>2</sup> Le montant initial de l'engagement de prévoyance est égal au montant de la recapitalisation.

<sup>3</sup> Les apports en espèces ou en nature effectués à l'institution de prévoyance par l'Etat ou l'entité viennent réduire, au fil du temps, cet engagement. Il en va de même du remboursement d'un éventuel prêt octroyé par l'institution.

<sup>4</sup> La réserve budgétaire est amortie en charge de fonctionnement sur une durée fixée par la loi spéciale relative à la recapitalisation.

<sup>5</sup> Dans le cas de l'application de la présente disposition, le compte de résultat comprend un résultat intermédiaire avant amortissement de la réserve budgétaire.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 29 novembre 2013 (E 2 40), est modifiée comme suit :

## **Art. 24 (abrogé)**

### **Art. 25, al. 3 et 4 (nouvelle teneur), al. 10 (abrogé)**

<sup>3</sup> Le montant de ce complément est calculé en fonction de la pension théorique de leur retraite acquise le 31 mai 2014.

<sup>4</sup> Le montant du complément est de 5% de la pension acquise selon l'alinéa 3, par année d'anticipation avant 65 ans ; le montant du complément est plafonné au maximum à 20% de ladite pension acquise.

## **Art. 26 (nouvelle teneur)**

Dès le 1<sup>er</sup> juin 2014, la cotisation prélevée sur le traitement cotisant est augmentée progressivement, conformément à l'article 67, alinéa 1, de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012.

## **Art. 3      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

# Réforme de la CPEG

## Projet de loi modifiant la LCPEG



Conseil d'Etat  
14 novembre 2018

## Pourquoi une réforme ?

### 1. Environnement économique

#### Baisse des taux d'intérêts devenus négatifs depuis 2015

- Baisse des espérances de rendement de la fortune (actif du bilan).
- Baisse du taux technique et augmentation des engagements de la CPEG (passif du bilan).
- Absence d'inflation, les rentiers actuels n'ont pas pu participer à l'assainissement de la CPEG comme cela était prévu (passif du bilan).

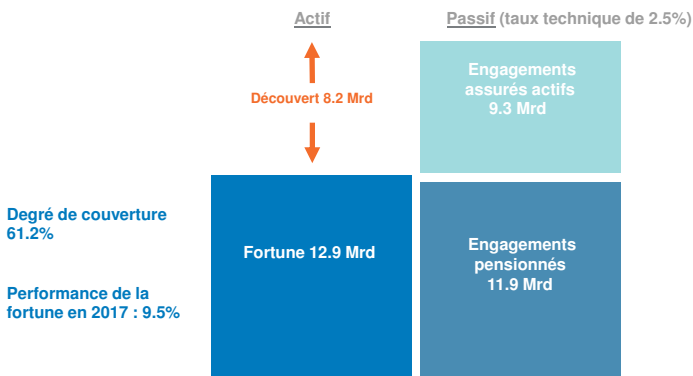
### 2. Sous-capitalisation de la caisse

#### Avec 61.2%, la CPEG présente le plus faible degré de couverture de toutes les caisses cantonales

- La fortune de la CPEG est bien gérée. Elle a enregistré un rendement moyen sur les 5 dernières années de 8% (fin 2012 à fin 2017).
- Ces remarquables performances n'ont pas réussi à diminuer les insuffisances de couverture qui sont restées à 8 milliards sur la même période.

## Pourquoi une réforme ?

### Chiffres clés au 31.12.2017



- La CPEG est structurellement désavantagée par son niveau de capitalisation et ses engagements élevés envers les pensionnés.
- Cela rend la Caisse très sensible aux soubresauts des marchés financiers ou à l'évolution défavorable de certains paramètres.

15/11/2018 - Page 3

## Pourquoi une réforme ?

### 3. Eviter les baisses de prestations annoncées

#### Le comité de la CPEG annonce de nouvelles baisses de prestations de -10% au 1er janvier 2020

- Après des baisses de prestations de -12% en 2014 et - 5% en 2018, auxquelles s'ajoutent toute une série de mesures (allongement des durées de cotisation, élévation de l'âge de la retraite, suppression des rattrapages, hausse des cotisations de plus de 30%, etc.).
- En 2018, le Comité de la CPEG a annoncé un nouvel abaissement du taux technique de 2.5% à 2.25% sur une période de deux ans et une baisse des prestations des assurés actifs de l'ordre de 10% dès le 1er janvier 2020.
- Sans réforme structurelle, les baisses de prestations prévues en 2020 seront suivies par d'autres baisses de plus grande ampleur.

15/11/2018 - Page 4



## Pourquoi une réforme ?

### 4. Impasse politique

**Aucun des projets de loi n'est susceptible de recueillir une large acceptation**

- Le PL 12188 du Conseil d'Etat a été détourné de ses objectifs initiaux par la commission des finances en introduisant une garantie de prestation plus contraignante que la primauté des prestations et faisant peser un risque potentiel très élevé sur les finances du canton.
- L'IN 168 et le PL 12228, accepté à une courte majorité par la commission des finances, ne sont pas acceptables pour le Conseil d'Etat dans la mesure où ils sont coûteux pour les finances publiques et ne réforment pas le système actuel de la CPEG. Ils ne font que reporter les problèmes à moyen terme.
- Risque de polarisation et d'échec en votation populaire: un projet d'une telle ampleur ne peut être adopté par une courte majorité.

15/11/2018 - Page 5

## Sortir de l'impasse

**Engagement du Conseil d'Etat à trouver un large accord en faveur d'une solution durable pour la CPEG**

**L'équilibre financier de la caisse est indispensable pour le service public, ses employés et l'ensemble des contribuables du canton de Genève**

Axes de travail:

- Limiter les baisses de prestations des assurés actifs.
- Préserver l'attractivité des employeurs affiliés.
- Limiter les risques de l'Etat-garant.

15/11/2018 - Page 6

## Les piliers de la réforme

1. Durabilité
2. Amélioration du financement
3. Pilotage
4. Préservation des prestations

15/11/2018 - Page 7

## Les piliers de la réforme

### 1. Durabilité

**La réforme repose sur des hypothèses très prudentes pour s'assurer de sa durabilité**

**Les hypothèses retenues sont volontairement plus prudentes que les autres projets relatifs à la CPEG**

- taux technique 2.0%.
- rendement de la fortune 3.0%.
- absence d'inflation.
- taux de projection des intérêts crédités sur les comptes d'épargne-vieillesse à hauteur de 1.5%.

15/11/2018 - Page 8

## Les piliers de la réforme

### 2. Amélioration du financement

#### Recapitalisation par l'Etat et augmentation des cotisations des employés

- **Recapitalisation à 75% permettant de respecter l'objectif de taux de couverture de 80% en 2052 comme prévu par la loi fédérale**
  - Coût pour l'Etat estimé à 4 milliards.
- **Maintien des cotisations à 27%**
  - Répartition des cotisations employeur 58% et employé 42% proche de la moyenne suisse.
  - Augmentation des cotisations des employés de 2.35%.

15/11/2018 - Page 9

## Les piliers de la réforme

### 3. Pilotage

#### Passage à la primauté des cotisations

- La primauté des cotisations permet une meilleure réactivité de la CPEG à l'évolution de l'environnement économique et de l'espérance de vie.

15/11/2018 - Page 10

## Les piliers de la réforme

### 4. Préservation des prestations

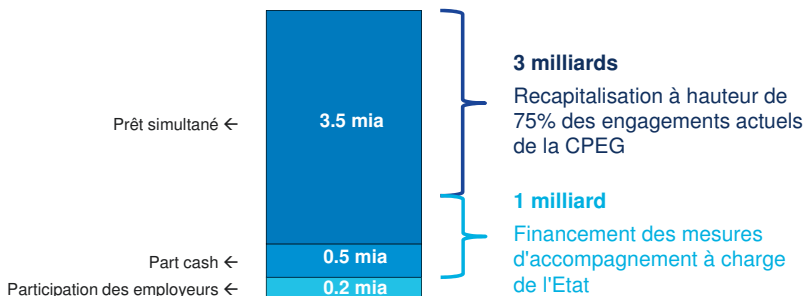
**Grâce aux mesures d'accompagnement, la réforme limite les baisses de prestations à 5%**

- Aucun assuré ne verra ses attentes de retraite diminuer de plus de 5% au jour du changement de système de primauté.
- A défaut de réforme structurelle, d'inévitables nouvelles baisses du taux technique induiraient de nouvelles diminutions significatives des prestations au-delà de la baisse déjà annoncée de 10% dès le 1er janvier 2020.

15/11/2018 - Page 11

## Financement de la recapitalisation

**Montant de la recapitalisation 4.2 milliards**  
(au taux technique 2%)

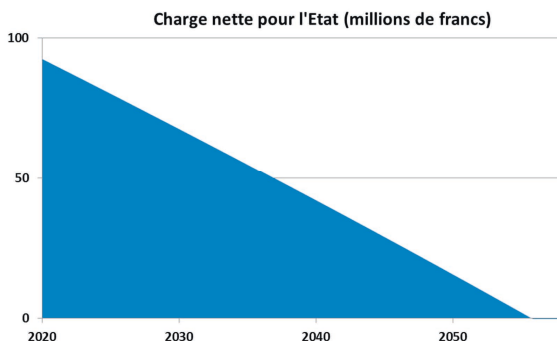


Estimation sur la base de la situation financière de la CPEG au 1er janvier 2018.

15/11/2018 - Page 12

## Coût de la réforme

### Répartition dans la durée sur le budget de l'Etat



- Le coût de la réforme est de 91 millions la première année.
- Il diminue ensuite d'environ 2.4 millions par an pour disparaître dès la 36<sup>ème</sup> année.

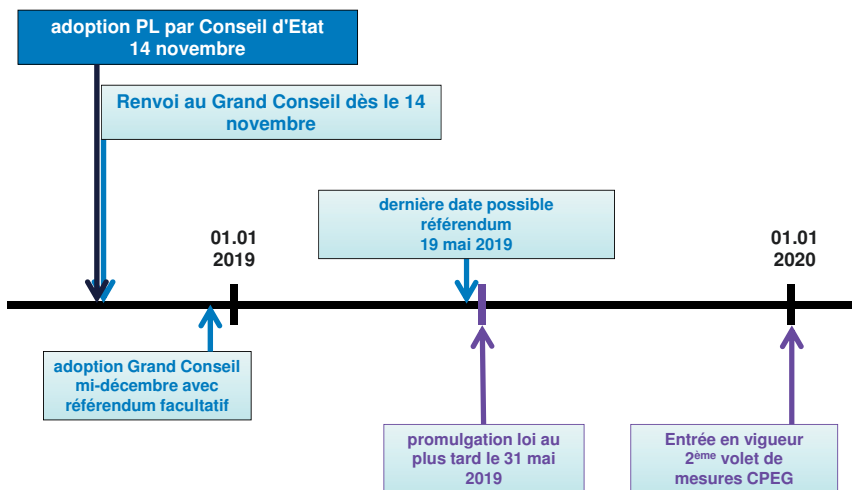
15/11/2018 - Page 13

## Tableau comparatif

	Nouvelle réforme	PL 12188 (CE)	PL 12228
<b>Financement</b>			
recapitalisation	75%	80%	75%
niveau des cotisations	27%	24%	27%
répartition des cotisations	58%-42%	58%-42%	66,7%-33,3%
<b>Prestations</b>			
système de primauté	primauté des cotisations avec mesures d'accompagnement; baisse maximale de 5% au jour du changement de plan	primauté des cotisations sans protection prévue à la charge de l'Etat	primauté des prestations
<b>Hypothèses économiques</b>			
	2% taux technique 3% rendement de la fortune 1.5% taux de projection	2, 5% taux technique 3,3% rendement de la fortune (10 ans puis 3,5%) 2% taux de projection	aucune considération économique, à l'exception d'un taux technique minimal de 2%

15/11/2018 - Page 14

## Calendrier



15/11/2018 - Page 15

## Conclusion

**Sortir de l'impasse politique avec un projet équilibré, solide, durable et capable de résister à un environnement économique défavorable.**

**Réformes structurelles qui assurent la longévité de la caisse.**

**Répartition des efforts entre l'Etat et les assurés-ées.**

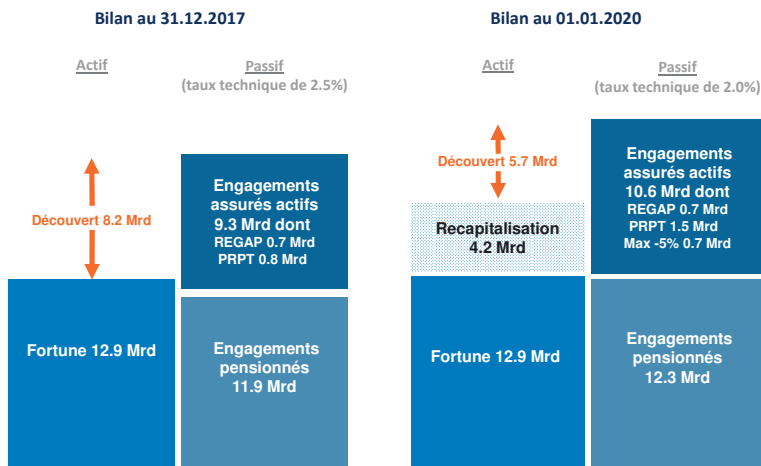
**Conformité avec les exigences fédérales en matière de recapitalisation.**

**Prise en compte des risques économiques futurs grâce à des paramètres prudents.**

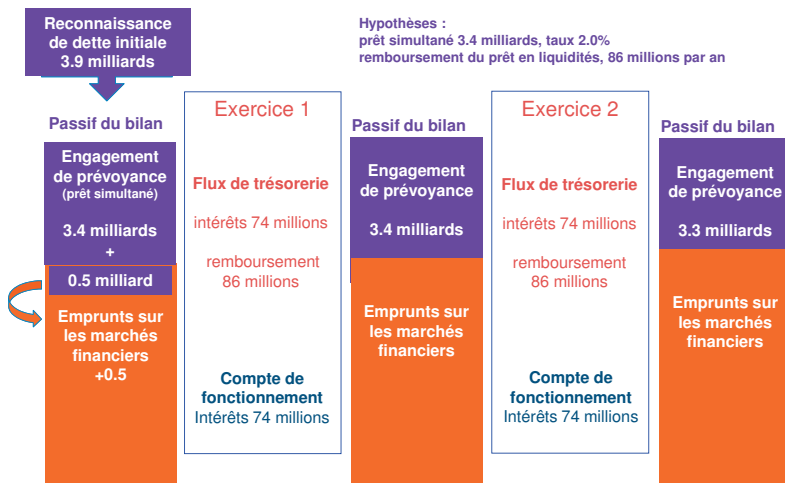
**Cohérence avec les caisses des autres cantons.**

15/11/2018 - Page 16

## Effet de la réforme sur le bilan de la CPEG



## Evolution de l'engagement de prévoyance



# Evolution de la réserve budgétaire à amortir

**Reconnaissance coût net 3.5 milliards**  
 (recapitalisation 4.2 Mrd – participation employeurs 0.2 Mrd – dissolution provision 0.4 Mrd)

Hypothèses :  
 amortissement de 87 millions par an  
 taux technique 2.0%

**Passif du bilan**

Réserve budgétaire à amortir  
 3.5 milliards

Autres passif

**Exercice 1**

**Compte de fonctionnement**

amortissement  
 87 millions

**Passif du bilan**

Réserve budgétaire à amortir  
 3.4 milliards

Autres passif

**Exercice 2**

**Compte de fonctionnement**

amortissement  
 87 millions

**Passif du bilan**

Réserve budgétaire à amortir  
 3.3 milliards

Autres passif





# PL 12404 modifiant la LCPEG

Commission des finances – 28 novembre 2018



Département des Finances  
Direction générale des finances de l'Etat

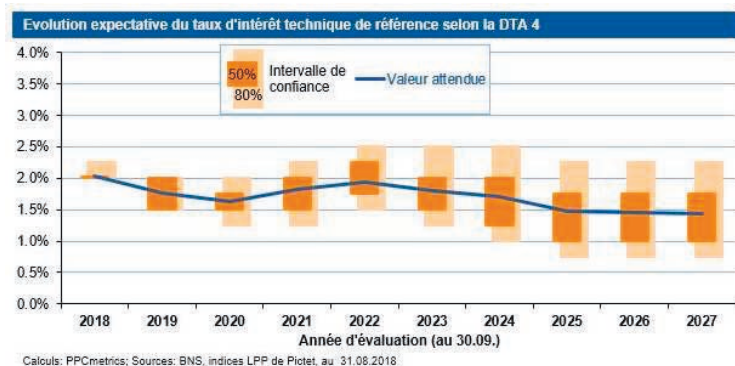
# 1

## Hypothèses prudentes



Département des finances  
Direction générale des finances de l'Etat  
Page 2

## Taux technique – DTA 4 – Simulation du taux de référence



## Hypothèses prudentes

### Les hypothèses retenues sont volontairement plus prudentes que les autres projets relatifs à la CPEG

- taux technique 2.0% (taux actuel CPEG 2.5%, PL 12188 2.5%)
- rendement de la fortune 3.0% (CPEG 3.3%, PL 12188 3.5%)
- absence d'inflation
- tables de longévité projetées en 2022
- taux de projection des intérêts crédités sur les comptes d'épargne-vieillesse à hauteur de 1.5% (PL 12188 2%)

## Engagement de la CPEG – annexe 4 PL 12404

Madame la Conseillère d'Etat,

Nous nous référons à notre entretien du 8 novembre 2018 consacré à l'avant-projet de loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (B 5 22) qui nous a été remis et qui sera adopté par le Conseil d'Etat le 14 novembre prochain (ci-après « Loi Modificative »).

Donnant suite à votre demande, la CPEG :

- confirme que son comité a décidé d'introduire les nouvelles tables de longévité VZ 2015 projetées 2022 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ; cette date, fixée d'entente avec l'expert agréé de la Caisse, correspond à l'entrée en vigueur du 2<sup>ème</sup> volet des mesures structurelles. L'introduction de ces nouvelles tables sera maintenue à cette date en cas d'entrée en vigueur de la « Loi modificative » en lieu et place des mesures structurelles ;
- s'engage, à la condition de l'entrée en vigueur de la Loi Modificative, à baisser son taux technique d'évaluation des engagements à 2% au 31 décembre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la « Loi Modificative », sous réserve de changements significatifs des paramètres économiques ou de contraintes découlant de l'application de la LPP.

En nous tenant à votre disposition pour toute précision complémentaire, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, à l'expression de notre haute considération.



Jean-Daniel Jimenez  
Président du comité

Christophe Decor  
Directeur général

## Taux de conversion en fonction du taux technique

### PL 12404

### Taux de conversion actuariellement neutres

Taux technique	Taux conversion	Evolution
2.50%	5.48%	6.0%
2.25%	5.33%	3.1%
<b>2.00%</b>	<b>5.17%</b>	
1.75%	5.01%	-3.1%
1.50%	4.86%	-6.0%



# 2

## Prestations

# 2.1

## Passage de la primauté des prestations à celle des cotisations

## Mesures d'accompagnement

### Art 71 et 72

## Mesures d'accompagnement – articles 71 à 74

Pour combler les lacunes de prestations inhérentes au changement de système de primauté, la présente réforme prévoit les mesures d'accompagnement suivantes :

- **une contribution individuelle de transition (REGAP + PRPT)**
  - La REGAP (complément de pension fixe) est une provision déjà inscrite au bilan de la CPEG correspondant à la mesure transitoire octroyée aux membres assurés de l'ex CIA/CEH lors de la création de la CPEG garantissant les rentes à l'âge pivot
  - La PRPT (provision pour risque de pertes technique) est une provision déjà inscrite au bilan de la CPEG couvrant le coût du passage des PLP des assurés actifs au taux technique
- **une contribution complémentaire de transition pour limiter la baisse à 5% au maximum**



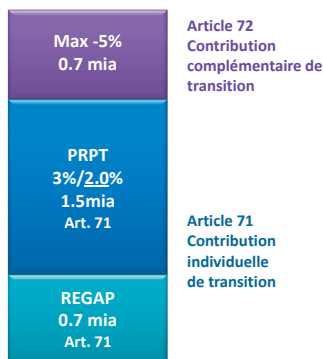
## Mesures d'accompagnement – articles 71 et 72

Bilan de la CPEG au  
31.12.2017



1.4 milliard

Bilan de la CPEG au 01.01.2020  
(sur la base de la situation au 31.12.2017)

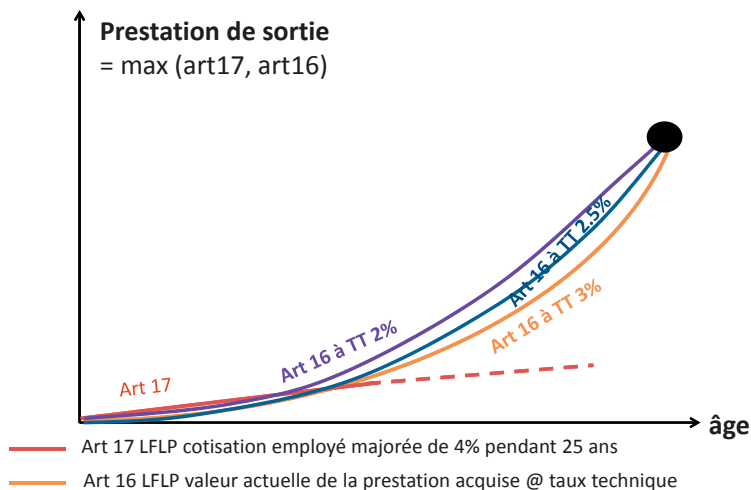


La REGAP (complément de pension fixe) : mesure transitoire octroyée aux membres assurés de l'ex CIA/CEH lors de la création de la CPEG

PRPT (provision pour risque de pertes technique) : provision couvrant le coût du passage des PLP des assurés actifs au taux technique



## Engagement envers les assurés actifs Détermination de la PRPT (article 71)



## Contribution complémentaire de transition – article 72

La contribution complémentaire de transition est ajoutée **lors de la retraite** pour limiter la baisse à 5% si la différence, **calculée le jour suivant le passage à la primauté des cotisations**, est supérieure.

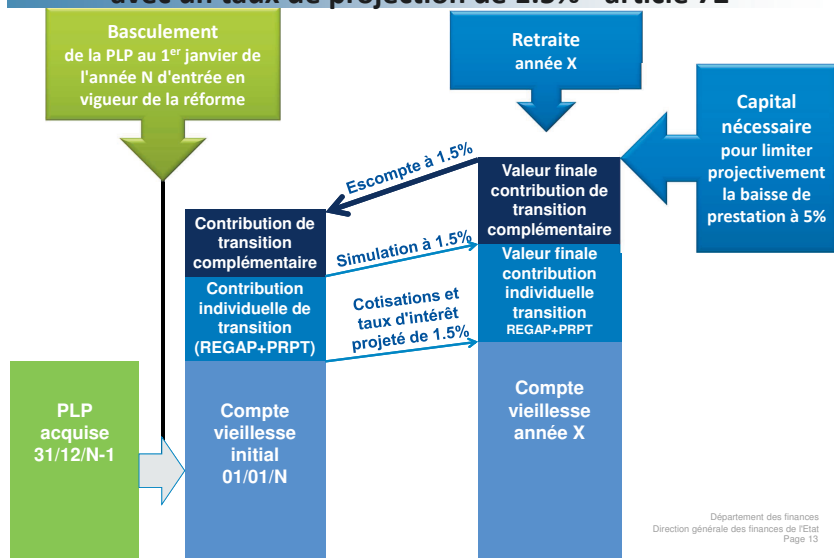
Le montant est ainsi déterminé au moment du changement de système de primauté selon des hypothèses définies à l'avance :

- Traitement déterminant et prestation de sortie le jour précédent le changement de primauté
- **Taux d'intérêt de projection de 1.5%**
- Taux de cotisation d'épargne vieillesse selon le plan défini
- Taux d'intérêt technique de 2.0% (taux de conversion de 5.17%)

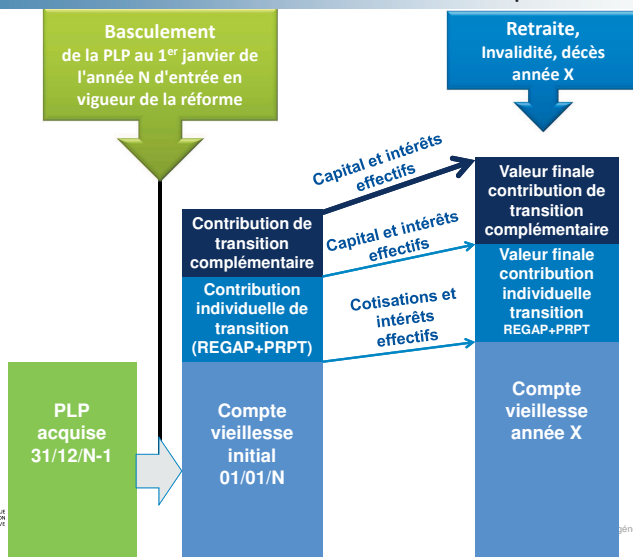
Le montant de la contribution complémentaire de transition est de 0.7 milliard, représentant un coût pour l'Etat de 0.5 milliard (75% de 0.7 milliard)



## Calcul initial de la contribution de transition complémentaire avec un taux de projection de 1.5% - article 72

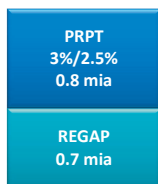


## Prestations effectives à la date de retraite, d'invalidité ou de décès avec les taux d'intérêts crédités effectifs décidés annuellement par le Comité de la CPEG

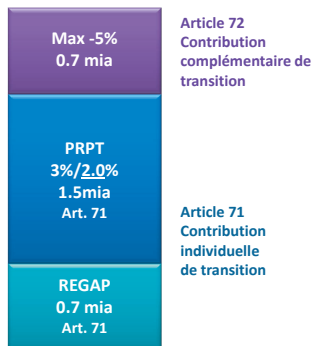


## Mesures d'accompagnement – articles 71 et 72

Bilan de la CPEG au  
31.12.2017



Bilan de la CPEG au 01.01.2020  
(sur la base de la situation au 31.12.2017)



1.4 milliard

La REGAP (complément de pension fixe) : mesure transitoire octroyée aux membres assurés de l'ex CIA/CEH lors de la création de la CPEG

PRPT (provision pour risque de pertes technique) : provision couvrant le coût du passage des PLP des assurés actifs au taux technique

Département des finances  
Direction générale des finances de l'Etat  
Page 15

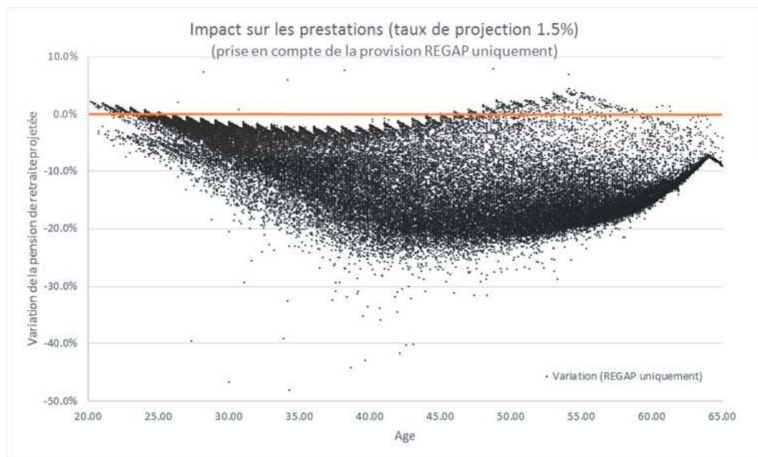
## 2.2

### Passage de la primauté des prestations à celle des cotisations

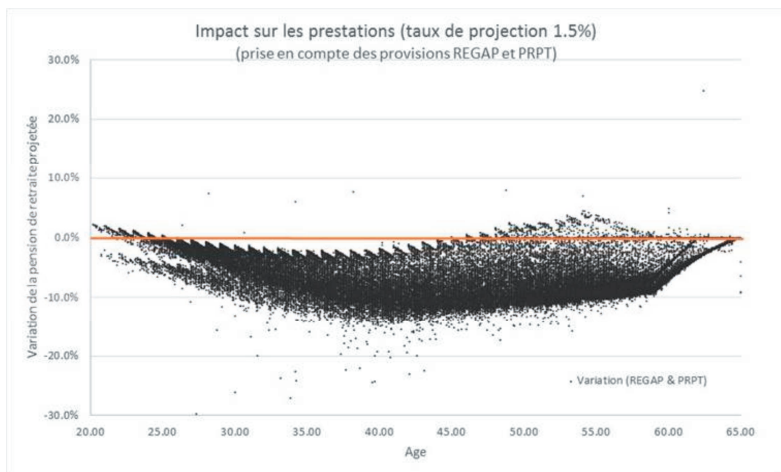
### Effet des mesures d'accompagnement



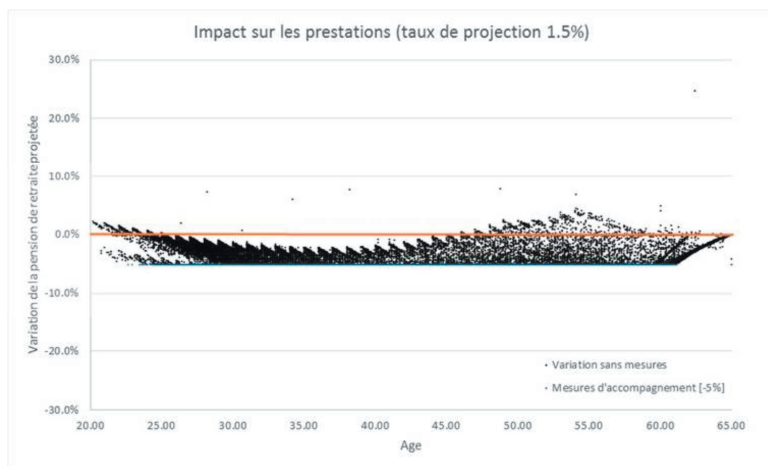
## Effet des mesures d'accompagnement – REGAP uniquement



## Effet des mesures d'accompagnement – REGAP+PRPT



## Mesures d'accompagnement – maximum -5%



## 2.3

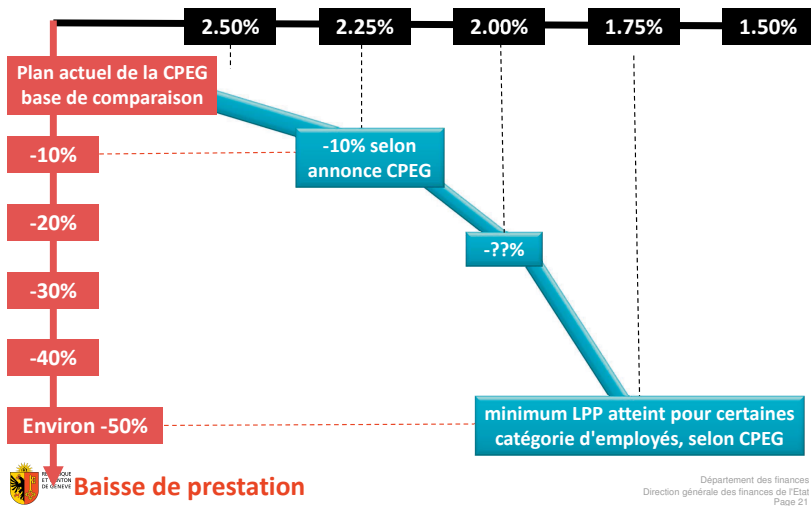
### Comparaison des prestations

### Plan actuel CPEG 2018 vs. PL 12404



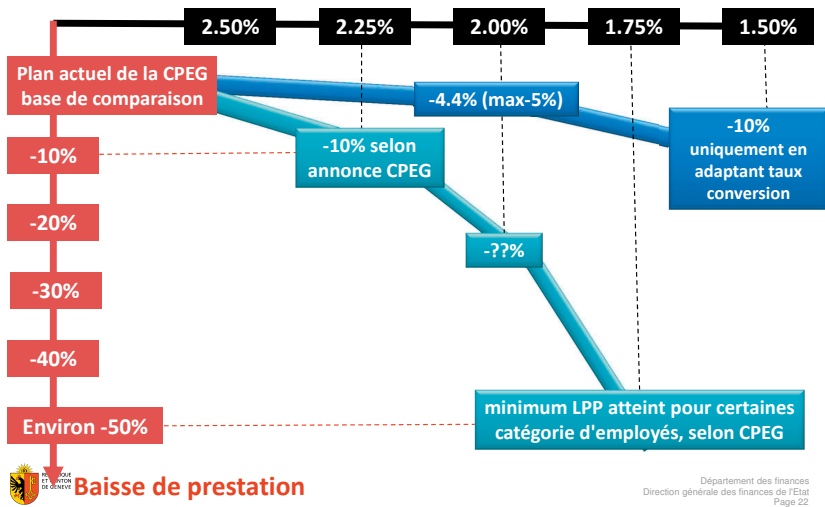
## Comparaison des prestations – système actuel CPEG

### Évolution du taux technique



## Comparaison des prestations - syst. actuel CPEG vs. PL 12404

### Évolution du taux technique



## 2.4

# Conséquences pour les assurés



## Évaluation des baisses d'expectative de prestations après mesure d'accompagnement

<i>Projection des prestations</i>	<b>+ 1.50%</b>	<i>Ecart moyen de rente</i>	
<i>Taux technique</i>	<b>+ 2.00%</b>	<i>CHF</i>	<i>%</i>
Plan pénibilité		- 1'269	- 4.9%
Plan standard		- 1'531	- 4.3%
moyenne CPEG		- 1'481	<b>- 4.4%</b>

<i>Classe d'âge</i>	<i>Ecart moyen de rente en %</i>
20-24	-0.9%
25-29	-2.5%
30-34	-4.2%
35-39	-4.8%
40-44	-4.8%
45-49	-4.8%
50-54	-4.7%
55-59	-4.6%
60-65	-3.3%
Total	-4.4%



## Évaluation des baisses d'expectative de prestations après mesure d'accompagnement – sensibilité aux hypothèses

+0.25% sur les taux

Projection des prestations	+ 1.75%	Ecart moyen de rente	
Taux technique	+ 2.25%	CHF	%
Plan pénibilité		+ 257	+ 1.0%
Plan standard		+ 635	+ 1.8%
moyenne CPEG		+ 563	+ 1.7%

Classe d'âge	Ecart moyen de rente en %
20-24	7.6%
25-29	5.3%
30-34	3.1%
35-39	2.2%
40-44	1.7%
45-49	1.3%
50-54	0.7%
55-59	0.1%
60-65	0.6%
Total	1.7%



## Évaluation des baisses d'expectative de prestations après mesure d'accompagnement – échantillon d'assurés

Echantillon d'assurés dans les classes 12, 15 et 22

Exemple 1 (première ligne) : l'effet de la réforme sur cet(te) assuré(e) en classe 12, âgé(e) de 56.7 ans, est le suivant sur son expectative de rente : -5% (limite maximale), soit -1'213 francs par an (=23'037-24'250)

Classe	Age	Effet sur la pension à 65 ans (CHF/an)			
		Actuel	Nouveau	écart en CHF	écart en %
12	56.7	24'250	23'037	-1'213	-5.00%
12	43.3	9'014	8'751	-263	-2.90%
12	40.5	44'307	42'091	-2'216	-5.00%
15	28.6	37'876	35'983	-1'893	-5.00%
15	29.2	30'210	28'699	-1'511	-5.00%
15	41.1	47'078	44'724	-2'354	-5.00%
15	56.5	36'781	34'942	-1'839	-5.00%
22	40.4	81'114	77'059	-4'055	-5.00%
22	40.6	70'707	67'172	-3'535	-5.00%
22	54.7	38'050	36'148	-1'902	-5.00%



# 3

## Financement



# 3.1

## Financement

## Cotisations



## Répartition des cotisations – article 30A

Classe d'âge	Employeur	dont répat.	dont pénibilité	Bonifications	Employé	dont risque
20-24	12.35%	2.70%	0.30%	18.70%	11.35%	2.00%
25-29	12.35%	2.70%	0.30%	18.70%	11.35%	2.00%
30-34	12.35%	2.70%	0.30%	18.70%	11.35%	2.00%
35-39	12.35%	2.70%	0.30%	18.70%	11.35%	2.00%
40-44	12.35%	2.70%	0.30%	18.70%	11.35%	2.00%
45-49	13.85%	2.70%	0.30%	20.20%	11.35%	2.00%
50-54	17.10%	2.70%	0.30%	23.45%	11.35%	2.00%
55-59	21.85%	2.70%	0.30%	28.20%	11.35%	2.00%
60-65	21.85%	2.70%	0.30%	28.20%	11.35%	2.00%
66-70	7.80%	2.70%	0.30%	9.60%	4.80%	0.00%

Moyenne employeur :  
15.65%

Alimentation du  
compte épargne  
vieillesse

Moyenne employé :  
11.35%



## Effet de l'augmentation des cotisations sur le salaire net

	en francs/an	en %
<b>Effet sur le salaire net des augmentations de cotisations</b>		
Moyenne des assurés	-1'568	-1.8%
Moyenne par classe de traitement légal annuel en CHF		
0-50'000	-560	-1.7%
50'000-75'000	-1'133	-1.8%
75'000-100'000	-1'572	-1.8%
100'000-125'000	-2'067	-1.9%
125'000-150'000	-2'606	-1.9%
150'000-175'000	-3'203	-2.0%
175'000-200'000	-3'777	-2.0%
200'000-225'000	-4'457	-2.1%
225'000-250'000	-4'849	-2.1%
+250'000	-5'372	-2.0%



## 3.2

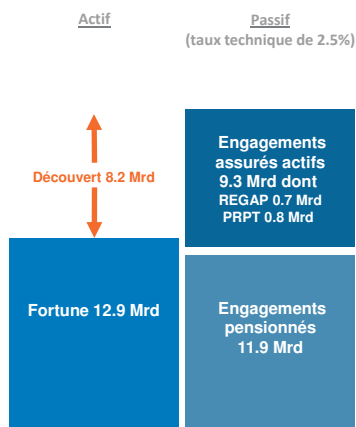
# Financement

## Recapitalisation

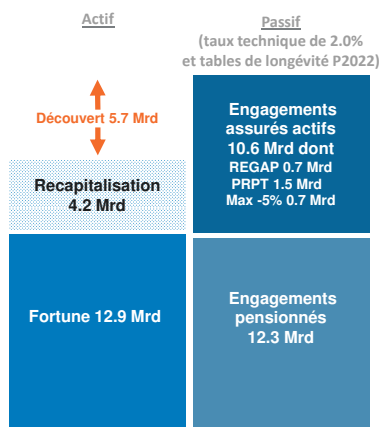


### Effet de la réforme sur le bilan de la CPEG

Bilan au 31.12.2017



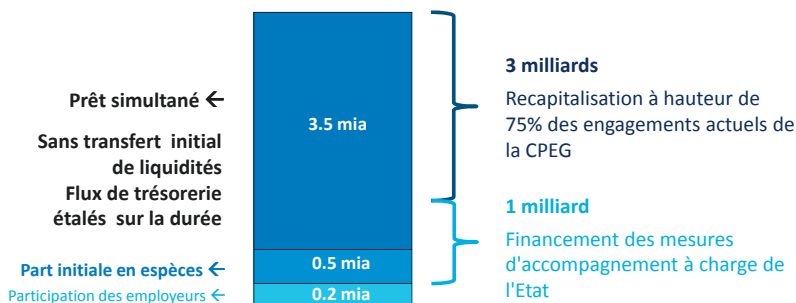
Estimation du bilan au 01.01.2020  
(sur la base de la situation au 01.01.2018)





# Augmentation de la fortune de la CPEG

Montant de la recapitalisation 4.2 milliards  
(au taux technique 2%)



Montants estimés sur la base de la situation financière de la CPEG au 1er janvier 2018



Département des finances  
Direction générale des finances de l'Etat  
Page 33

## Financement de la recapitalisation de 4.2 milliards

(estimation sur la base de la situation au 01.01.2018)

**0.2 milliard** (environ 5.5%) financé par les employeurs affiliés non-subsventionnés par l'Etat et participation de la Confédération pour l'OCAS/OCE/CCGG

Employeurs non subsventionnés affiliés à la CPEG	Répartition recapitalisation au prorata des engagements envers les actifs en %	Répartition recapitalisation en millions de francs (taux technique 2%)
Aéroport international de Genève	2.1%	86.4
Office cantonal des assurances sociales	0.9%	37.6
Personnel financé par le SECO	0.9%	36.3
Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire	0.6%	24.0
Institut Suisse de Bioinformatique	0.4%	17.5
Fondation pour la construction et l'exploitation des parcs de stationnement	0.3%	11.8
Fondation des Immeubles pour les organisations internationales	0.2%	6.3
Secrétariat des Fondations immobilières de droit public	0.1%	3.5
Fondation pour les Terrains industriels de Genève	0.1%	2.4
Centre Suisse de Contrôle de Qualité	0.0%	1.3
Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif	0.0%	1.1
Fondation de la Crèche La Cigogne	0.0%	0.9
Syndicat suisse des services publics SSP	0.0%	0.6
Caisse publique de Prêts sur Gages	0.0%	0.5
Fondation Health on the net	0.0%	0.4
TIMELAB Fondation du laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève	0.0%	0.3
Union du corps enseignant	0.0%	0.1
SPG Société pédagogique genevoise	0.0%	0.0
Conférence universitaire des associations d'étudiants	0.0%	0.0
<b>Sous-total employeurs non-subsventionnés</b>	<b>5.5%</b>	<b>231.01</b>

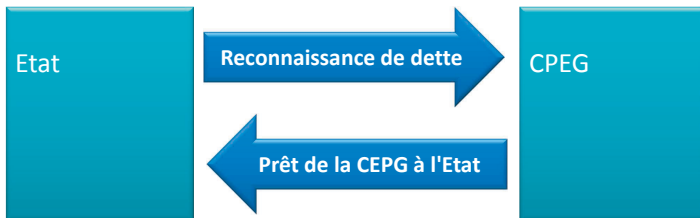


Finances de l'Etat  
Page 34

## Financement de la recapitalisation de 4.2 milliards

### Solde de 4.0 milliards par l'Etat

- apport d'actifs en espèce de **0.5 milliard** financé sur les marchés financiers à un taux d'intérêt de 1%
- Reconnaissance de dette et prêt simultanés **3.4 milliards**, à un taux d'intérêt de 2.0% (taux technique) – Art. 78 et 79



## Prêt simultané – protocole d'accord avec la CPEG Annexe 5 PL 12404

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
Département des finances et des ressources humaines  
La Conseillère d'Etat

DF  
Case postale 3800  
1211 Genève 3

Nom : NFV  
Date :

Monsieur Jean-Daniel Jimenez  
Président  
Monsieur Christophe Decor  
Directeur général  
Caisse de prévoyance de l'Etat de  
Genève (CPEG)  
Boulevard de Saint-Georges 38  
Case postale 178  
1211 Genève 8

Genève, le 8 novembre 2016

Pour la République et Canton de Genève :

Nathalie Fontana  
Conseillère d'Etat, Présidente du département  
des finances et des ressources humaines

Pierre Béguet  
Directeur général des finances  
de l'Etat

Bon pour accord

Pour la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève :

Jean-Daniel Jimenez  
Président de la Caisse de prévoyance  
de l'Etat de Genève

Christophe Decor  
Directeur général de la Caisse de  
prévoyance de l'Etat de Genève

Concerne : Modification de la LCPEG – Prêt de la CPEG

Monsieur le Président,  
Monsieur le Directeur général,

Dans le contexte de l'adoption par le Conseil d'Etat du projet de loi (ci-après la "Loi Modificative") modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (S 22; ci-après "LCPEG"), la République et Canton de Genève et la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (ci-après "CPEG") se sont entendues sur le projet annexé de convention (ci-après la "Convention de Prêt") destinée à prescrire les conditions du prêt à long terme octroyé par la CPEG à l'Etat de Genève, conformément à l'article 78 du projet de Loi Modificative.

En signant ou en contre-signant, respectivement, la présente, l'Etat de Genève et la CPEG se déclarent d'accord de signer la Convention de Prêt selon la teneur figurant en annexe dans les meilleurs délais suivant l'adoption de la Loi Modificative par le Grand Conseil, sous réserve de toute modification qui serait apportée à la Loi Modificative par rapport au projet adopté par le Conseil d'Etat en date du 14 novembre 2016 et qui affecterait le texte de la Convention de Prêt. En pareil cas, les parties se consulteront dans les meilleurs délais pour procéder aux ajustements nécessaires du texte de la Convention de Prêt afin d'adapter le teneur à la version finale de la Loi Modificative et de signer la Convention de Prêt dans cette version adaptée en tenant compte des compétences inaliénables que la LPP réserve à la CPEG.

Nous vous serions reconnaissants de confirmer votre accord avec la présente en contre-signant la copie annexée de ce courrier.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Monsieur le Directeur général, à l'expression de notre considération distinguée.

Ann. : Convention de Prêt



## Prêt simultané – convention de prêt négociée avec la CPEG Annexe 5 PL 12404

### Amortissement annuel ordinaire : 1/40e

Possibilités en sus de l'amortissement annuel ordinaire :

- amortissement supplémentaire du prêt en **espèces**  
préavis 30 jours si < 500 millions  
préavis 3 mois si > 500 millions
- amortissement supplémentaire par **apport en nature** (par exemple sous forme de terrain, de droits à bâtir ou de droit de superficie) avec préavis 6 mois



# 4

## Conséquence financière pour l'Etat



# 4.1

## Etats financiers de l'Etat



### Effet de la réforme sur le bilan de l'Etat – Art. 79

Reconnaissance au passif du bilan d'un engagement de prévoyance à concurrence du montant de la reconnaissance de dette

Dans les fonds propres, une réserve budgétaire représentant le coût net total de la recapitalisation, qui sera amortie de manière linéaire sur la durée dans les budgets et comptes de fonctionnement de l'Etat.

Cette réserve présentera un solde négatif dans les fonds propres et sera résorbée en fonction des montants amortis annuellement au compte de fonctionnement.





## Coût pour l'Etat



### Modélisation du compte de fonctionnement de l'Etat

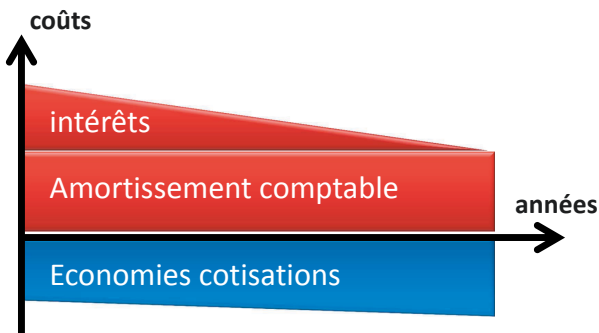
- Economies sur les cotisations et les subventions accordées (environ 71 millions la première année)
- Intérêts sur le prêt simultané à 2.0% et sur l'emprunt en espèce à 1%
- Charge d'amortissement de la réserve budgétaire sur 40 ans.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Intérêts du prêt simultané et de l'emprunt public	0	-74	-72	-70	-69	-67	-65	-64
Amortissement de la réserve budgétaire à amortir sur 40 ans	0	-87	-87	-87	-87	-87	-87	-87
Economies de cotisation	0	71	71	72	73	74	74	75
<b>Coût net de la réforme</b>	<b>0</b>	<b>-91</b>	<b>-88</b>	<b>-86</b>	<b>-83</b>	<b>-81</b>	<b>-79</b>	<b>-76</b>



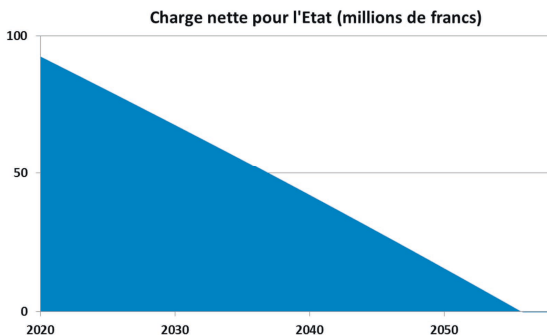
## Modélisation du compte de fonctionnement de l'Etat

- Economies sur les cotisations et les subventions accordées (environ 71 millions la première année)
- Intérêts sur le prêt simultané à 2.0% et sur l'emprunt en espèce à 1%
- Charge d'amortissement de la réserve budgétaire sur 40 ans.



## Coût de la réforme

### réparti dans la durée sur le budget de l'Etat



- Le coût de la réforme est de 91 millions la première année.
- Il diminue ensuite d'environ 2.4 millions par an pour disparaître dès la 36<sup>ème</sup> année.

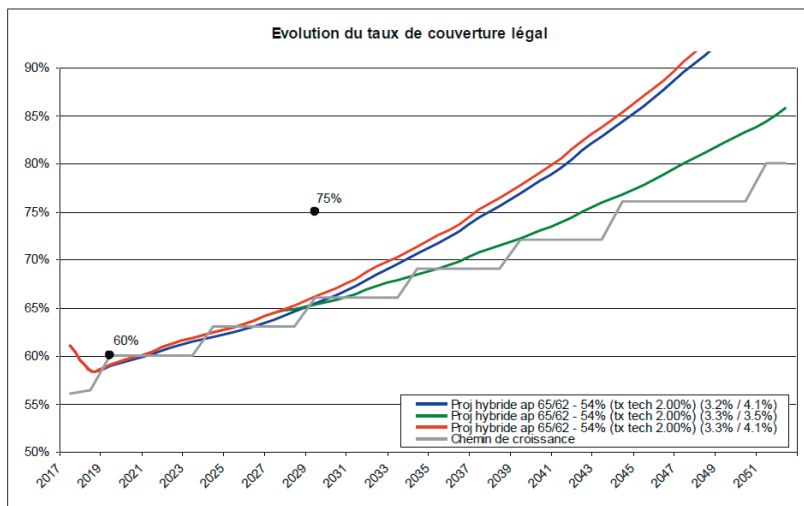


## 6

# Conséquence pour la CPEG



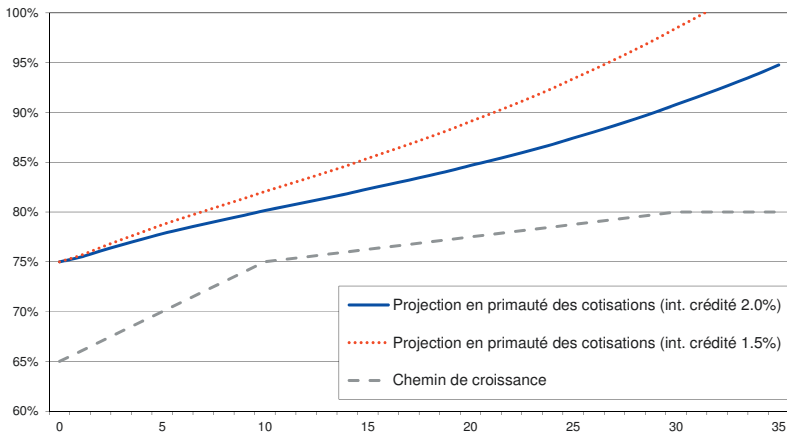
## Projections au 31.12.2017 intégrant l'élévation de l'âge pivot et le 2<sup>ème</sup> volet de mesures structurelles et un taux technique de 2.0%





## Évolution du taux de couverture PL 12404

### Projection du taux de couverture légal



**Merci de votre attention !**

---

## PL 12404 propositions d'amendements

---

Après analyse du PL 12404, la CPEG propose les amendements suivants :

- **Article 23 al. 4 et article 35, al. 2, 4 et 6** : Age ordinaire de la retraite

### Proposition de la CPEG

Une précision est souhaitée par l'ajout du terme « réglementaire » en fin d'alinéa. En effet, la notion d'**âge ordinaire réglementaire de la retraite** permet d'éviter toute confusion par rapport à l'âge ordinaire de retraite du droit fédéral, différent de celui de la CPEG. Cette précision figure d'ailleurs à l'article 23, alinéa 5. Ce même amendement est souhaité pour l'article 35.

- **Article 29, al. 5** : La formulation de cet alinéa impose à la Caisse de déduire la différence de rémunération avec le taux minimal LPP de la cotisation temporaire d'assainissement. Cela paraît peu cohérent car l'effet des deux mesures d'assainissement se compense et aura donc un impact plus limité sur l'équilibre financier. Il est donc proposé de modifier la formulation du texte pour laisser une plus grande marge de manœuvre à la Caisse en cas de découvert.

### Proposition de la CPEG

**Al. 5** : « Si les avoirs d'épargne sont rémunérés à un taux inférieur au taux minimal fixé par la législation fédérale, la différence de rémunération **peut être** déduite de la participation des salariés à la cotisation temporaire d'assainissement. »

- **Article 72, al. 2 : Versements volontaires** : L'alinéa 2 et la rétroactivité sur 18 mois posent problème : avec une entrée en vigueur hypothétique de la loi au 01.01.2020, le délai de 18 mois commencerait à courir bien avant la promulgation de la loi. Il paraît délicat, dans ces circonstances, de pouvoir imputer rétroactivement à un assuré une intention de tirer profit d'une aubaine qui découlerait d'une loi qui n'a pas été promulguée. A cela s'ajoute que concrètement, la mise en œuvre de cette rétroactivité par la Caisse s'avérerait complexe.

### Proposition de la CPEG

La formulation de l'al. 2 est modifiée comme suit :

**Al. 2** : « Il ne sera pas possible de procéder à des rachats de durée d'assurance ou de taux d'activité entre la promulgation de la loi et son entrée en vigueur. »

## ANNEXE 4

**Audria Raphaël (SEC-GC)**

---

**De:** Bertagna Marie (DF) de la part de Fontanet Nathalie (DF)  
**Envoyé:** vendredi 16 novembre 2018 15:56  
**À:** Audria Raphaël (SEC-GC)  
**Objet:** Commission des finances du mercredi 14 novembre - projet de loi modifiant la LCPEG - position de la Cour des comptes concernant le traitement comptable de la recapitalisation

**Indicateur de suivi:** Assurer un suivi  
**État de l'indicateur:** Avec indicateur

Monsieur le Secrétaire scientifique de commission,  
Cher Monsieur,

Je fais référence à ma présentation du projet de loi modifiant la LCPEG en Commission des finances le mercredi 14 novembre dernier et vous prie de trouver ci-après, comme souhaité par la Commission, la position de la Cour des comptes concernant le traitement comptable de la recapitalisation de la CPEG prévu dans ledit projet de loi.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire scientifique de commission, à l'assurance de ma considération distinguée.

Nathalie Fontanet  
Conseillère d'Etat

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département des finances et des ressources humaines  
Place de la Taconnerie 7  
Case postale 3860 - 1211 Genève 3  
Tél.: +41 22 327 98 00 - Fax : +41 22 327 98 09

---

**De :** Morel Gregory (CDC)  
**Envoyé :** mardi 13 novembre 2018 16:51  
**À :** Fontanet Nathalie (DF); Isler Hans (CDC); Halpren Leah (CDC)  
**Cc :** Zuin Stanislas (CDC)  
**Objet :** RE: Avant-projet de loi modifiant la LCPEG - traitement comptable de la recapitalisation de la CPEG

Madame la Conseillère d'État,

Nous accusons réception de votre message et vous en remercions.

Dans le cas où la commission des finances du Grand Conseil demande à nous entendre, nous allons effectivement leur mentionner notre accord avec cette proposition, tout en mentionnant qu'il est possible de l'améliorer.

Nous prenons aussi bonne note que les pistes d'amélioration que nous avons proposées seront explorées dans le but d'améliorer la LGAF ; ceci dans le cadre d'un projet spécifique.

Dans l'attente de ces futures discussions avec les membres de vos équipes, je vous prie de croire, Madame la Conseillère d'État, à l'expression de nos sentiments distingués.



**Gregory Morel**  
Responsable de la révision des comptes de  
l'État de Genève

Cour des comptes  
Route de Chêne 54  
1208 Genève

tél. +41 22 388 77 11

[gregory.morel@cdc.ge.ch](mailto:gregory.morel@cdc.ge.ch)

[www.cdc-ge.ch](http://www.cdc-ge.ch)

*Ce courriel est privé et confidentiel et peut contenir des informations couvertes par le secret professionnel. Il est réservé exclusivement à son (ses) destinataire(s). Si vous deviez en avoir connaissance par erreur, vous n'êtes pas autorisé à lire, le copier, le conserver, en divulguer le contenu, à l'utiliser ou le distribuer. Merci de prendre contact avec son expéditeur et de détruire l'original. Pour soumettre une alerte de manière sécurisée à la Cour des comptes, [cliquez ici](#)*

---

**From:** Fontanet Nathalie (DF)

**Sent:** vendredi, 9 novembre 2018 18:27

**To:** Isler Hans (CDC) <hans.isler@cdc.ge.ch>; Halpren Leah (CDC) <Leah.Halpren@cdc.ge.ch>; Morel Gregory (CDC) <Gregory.Morel@cdc.ge.ch>

**Cc:** Zuin Stanislas (CDC) <stanislas.zuin@cdc.ge.ch>

**Subject:** Avant-projet de loi modifiant la LCPEG - traitement comptable de la recapitalisation de la CPEG

Monsieur le Magistrat Suppléant,  
Madame, Monsieur les responsables d'audit,

Je me réfère à notre rencontre de ce jour au sujet du traitement comptable de la recapitalisation de la CP

Je vous remercie pour la qualité qui a présidé notre échange.

J'ai pris bonne note que la proposition ci-dessous est acceptable du point de vue de la Cour des Comptes, mais que si vous deviez être entendus par la commission des finances du Grand Conseil, vous vous exprimerez dans ce sens tout en précisant que cette proposition pourrait être améliorée, sans pour autant que cela ne soit indispensable à ce stade.

Je vous remercie pour les pistes de réflexions que vous avez amenées et qui pourront alimenter des travaux à venir sur la LGAF.

Je vous prie de croire, Monsieur le Magistrat Suppléant, Madame et Monsieur les responsables d'audit, à l'assurance de ma considération distinguée.

Nathalie Fontanet  
Conseillère d'Etat

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département des finances et des ressources humaines

Place de la Taconnerie 7

Case postale 3860 - 1211 Genève 3

Tél.: +41 22 327 98 00 - Fax : +41 22 327 98 09

**CPEG**  
**Caisse de prévoyance**  
**de l'Etat de Genève**  
**à Genève**

**Rapport d'expert sur**  
**le projet de loi modifiant la LCPEG (B 5 22)**  
**PL 12404**

**Décembre 2018**

## TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>DESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVOYANCE .....</b>	<b>2</b>
2.1	Taux de cotisations .....	2
2.2	Taux de conversion.....	3
2.3	Prise en compte des activités à pénibilité physique .....	4
<b>3</b>	<b>MESURES TRANSITOIRES .....</b>	<b>5</b>
3.1	Avoir d'épargne initial (art. 70 PL).....	5
3.2	Contributions de transition (art. 71 à 74 PL) .....	5
<b>4</b>	<b>IMPACT SUR LES PRESTATIONS.....</b>	<b>7</b>
4.1	Comparaison avec le plan en primauté des prestations 2018.....	7
<b>5</b>	<b>PROJECTIONS ACTUARIELLES (2 %).....</b>	<b>9</b>
5.1	Projections selon le projet de loi.....	9
5.2	Pilotage de la Caisse en cas de sous-couverture.....	10
<b>6</b>	<b>PROJECTIONS ACTUARIELLES (1.75%).....</b>	<b>12</b>
<b>7</b>	<b>CONCLUSIONS.....</b>	<b>14</b>
	<b>ANNEXE: HYPOTHÈSES APPLICABLES AUX PROJECTIONS .....</b>	<b>15</b>
7.1	Attentes de rendement .....	15
7.2	Inflation.....	16
7.3	Indexation des pensions .....	16
7.4	Attribution des annuités.....	16
7.5	Augmentation de l'effectif .....	16
7.6	Autres hypothèses actuarielles et démographiques.....	16

# 1 INTRODUCTION

Le Conseil d'Etat a déposé le 14 novembre un projet de loi (ci-après: PL) modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG), prévoyant une recapitalisation importante de la Caisse assortie d'un changement de type de primauté.

Le présent document constitue, conformément à la demande de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP Genève), **le rapport de l'expert en prévoyance professionnelle** sur ce projet de loi.

Notre analyse porte donc sur le projet de loi, tel qu'il nous a été transmis dans son intégralité par le Département des finances, comprenant:

- le projet de loi PL 12 404 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22), dans sa version déposée le 14 novembre 2018;
- l'exposé des motifs et ses annexes.

L'exposé des motifs du PL décrit en détail les objectifs visés par le Conseil d'Etat dans sa proposition de modification de la LCPEG.

Le présent rapport résume succinctement le nouveau plan de prévoyance et les mesures transitoires prévues puis indique l'impact de ce plan sur les prestations assurées, leur financement et sur les projections actuarielles, selon plusieurs sensibilités d'hypothèses et de taux d'intérêt technique.



## 2 DESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVOYANCE

Nous décrivons dans ce chapitre les éléments principaux du nouveau plan de prévoyance et y apportons quelques commentaires.

### 2.1 Taux de cotisations

Le plan de prévoyance offre aux salariés, conformément à l'art. 1d OPP 2, la possibilité de choix entre plusieurs plans de prévoyance. Les taux de cotisations d'épargne sont les suivants:

Age	Epargne employeurs	Epargne membres salariés		
		Base	Intermédiaire	Maximum
20-24 ans	9,35%	9,35%	9,35%	9,35%
25-29 ans	9,35%	9,35%	9,35%	9,35%
30-34 ans	9,35%	9,35%	9,35%	9,35%
35-39 ans	9,35%	9,35%	9,35%	9,35%
40-44 ans	9,35%	9,35%	9,35%	9,35%
45-49 ans	10,85%	9,35%	10,85%	10,85%
50-54 ans	14,10%	9,35%	10,85%	12,35%
55-59 ans	18,85%	9,35%	10,85%	12,35%
60-65 ans	18,85%	9,35%	10,85%	12,35%
66-70 ans	4,80%	4,80%	4,80%	4,80%

Le projet ancre dans la loi le taux de cotisation d'épargne, le taux de cotisation pour l'exécution du plan de financement (répartition) et le taux de cotisation destinée à atténuer les effets d'une retraite anticipée pour les membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique (plan « pénible » - cotisation de « pénibilité »).

L'art. 30A al. 4 PL stipule que les cotisations de risque sont intégralement à la charge des membres salariés jusqu'à **2%** ; au-delà, pour la partie excédant les 2%, les cotisations de risque et de frais sont prises en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié. Le taux de cotisation de risque est fixé par la Caisse, dans le respect des principes actuariels. Ainsi, il est de la compétence du Comité de la CPEG d'adapter à la hausse ou à la baisse le taux de cotisation pour le financement des prestations de risque et des frais d'administration, en fonction notamment de l'évolution de la sinistralité effectivement observée et des coûts de fonctionnement réels.

Le taux de cotisation pour l'exécution du plan de financement est de **2,7%**, à la charge exclusive des employeurs.

Le taux de cotisations en faveur des membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique est fixé par la Caisse, dans le respect des principes actuariels, de manière à couvrir la bonification complémentaire prévue à l'article 23. Cette cotisation est prélevée sur la totalité des traitements assurés auprès de la Caisse. Elle est intégralement à la charge des employeurs. Elle est susceptible de varier dans le temps en fonction de l'évolution de la structure des effectifs, et notamment de la proportion des membres exerçant une activité à pénibilité physique par rapport à l'effectif global. Elle est initialement estimée à **0,3%** des traitements cotisants. Ce point est abordé plus en détail infra.

Selon les simulations effectuées sur les effectifs de la CPEG au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le changement du plan de prévoyance conduit à une cotisation totale de 27% des traitements cotisants la première année en chiffres ronds, globalement équivalente à la cotisation globale dans la loi actuelle. La répartition entre les employeurs et les employés est modifiée. Les impacts sur les cotisations des employeurs et des employés sont détaillés dans l'exposé des motifs du PL.

Le projet de loi offre aux membres salariés, dès qu'ils ont atteint l'âge de 45 ans, la possibilité de choisir entre trois plans de prévoyance, à savoir: un plan de base, un plan intermédiaire (+ 1.5%) et dès 50 ans un plan maximum (+ 3.0%). Afin de s'affranchir d'une éventuelle lacune de financement pouvant résulter du calcul de la prestation de sortie en vertu de l'art. 17 LFLP et l'avoir de vieillesse réglementaire, les bonifications de vieillesse sont définies de telle manière que les taux de cotisation d'épargne des membres salariés ne soient jamais supérieurs aux taux de cotisation des employeurs affiliés. Les cotisations du plan de prévoyance de base représentent au moins les deux tiers du plan de prévoyance maximum: l'art. 1d OPP 2 est par conséquent respecté.

Le tableau ci-après récapitule les cotisations initialement prévues pour le financement, dans le cas du plan de base.

Classe d'âge	Cotisations salariés			Cotisations employeurs			
	épargne	risque	total	épargne	répartition	pénibilité	total
20-24 ans	9.35%	2.00%	11.35%	9.35%	2.70%	0.30%	12.35%
25-29 ans	9.35%	2.00%	11.35%	9.35%	2.70%	0.30%	12.35%
30-34 ans	9.35%	2.00%	11.35%	9.35%	2.70%	0.30%	12.35%
35-39 ans	9.35%	2.00%	11.35%	9.35%	2.70%	0.30%	12.35%
40-44 ans	9.35%	2.00%	11.35%	9.35%	2.70%	0.30%	12.35%
45-49 ans	9.35%	2.00%	11.35%	10.85%	2.70%	0.30%	13.85%
50-54 ans	9.35%	2.00%	11.35%	14.10%	2.70%	0.30%	17.10%
55-59 ans	9.35%	2.00%	11.35%	18.85%	2.70%	0.30%	21.85%
60-65 ans	9.35%	2.00%	11.35%	18.85%	2.70%	0.30%	21.85%
66-70 ans	4.80%	0.00%	4.80%	4.80%	2.70%	0.30%	7.80%

## 2.2 Taux de conversion

Il appartient au Comité de la Caisse de fixer le taux de conversion. Toutefois, pour procéder à la comparaison des prestations entre le plan de la CPEG en primauté des prestations et le nouveau plan en primauté des cotisations, un taux de conversion neutre sur le plan actuariel a été retenu dans le cadre des simulations du projet de loi. Les taux de conversion sont les suivants:

Age	Hommes	Femmes	Age	Hommes	Femmes
58 ans	4.33%	4.33%	<b>65 ans</b>	<b>5.17%</b>	<b>5.17%</b>
59 ans	4.43%	4.43%	66 ans	5.33%	5.33%
60 ans	4.53%	4.53%	67 ans	5.49%	5.49%
61 ans	4.64%	4.64%	68 ans	5.67%	5.67%
62 ans	4.76%	4.76%	69 ans	5.86%	5.86%
63 ans	4.89%	4.89%	70 ans	6.07%	6.07%
64 ans	5.02%	5.02%			

Les taux ci-dessus (communs pour les hommes et les femmes) sont déterminés sur les bases techniques VZ 2015 (P2022), avec un taux d'intérêt technique de 2.00%. Ces taux de conversion sont plus bas que les taux moyens appliqués actuellement par les caisses privées suisses, mais un peu plus élevés que les taux récemment décidés par certaines caisses de taille importante. L'utilisation d'un taux d'intérêt technique de 1.75% mènerait à un taux de conversion neutre de 5.01% à l'âge de 65 ans.

## 2.3 Prise en compte des activités à pénibilité physique

L'art. 23 du PL prévoit ce qui suit, à ses alinéas 4 et 5.

*« Pour les membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique, la Caisse prévoit, par règlement, des mesures d'atténuation de la réduction des prestations en cas d'anticipation de la retraite. Ces mesures revêtent la forme d'une bonification complémentaire annuelle, sur un avoir d'épargne distinct, compensant la différence de taux de conversion pour 3 années d'anticipation par rapport à l'âge ordinaire de la retraite.*

*La bonification complémentaire est déterminée sur la base de la contribution d'épargne de l'employeur et de la contribution d'épargne du membre salarié selon le plan de base, en prenant en compte les mois effectués dans l'activité à pénibilité si le membre a changé d'activité en cours d'année. Le facteur appliqué à la cotisation d'épargne correspond au rapport entre le taux de conversion à l'âge ordinaire réglementaire de la retraite et le taux de conversion pour une retraite anticipée de 3 ans. »*

Avec un taux d'intérêt technique de 2.0%, le taux de conversion neutre à 65 ans est de 5.17% et de 4.76% à 62 ans: le rapport est de 8.6%. Les bonifications de vieillesse complémentaires du plan pénible sont donc augmentées de 8.6% par rapport aux cotisations du plan de base. Ainsi, pour un assuré de 35 ans, le taux de bonification complémentaire est de 8.6% \* 18.7%, soit 1.6% du traitement assuré.

Sur l'effectif assuré au 01.01.2018, le total des bonifications complémentaire s'élève à 0.3% des traitements assurés de l'ensemble des membres salariés de la CPEG. Le projet de loi prévoit que la cotisation « pénibilité physique » est déterminée par la CPEG dans le respect des principes d'équilibre actuariel de manière à couvrir des mesures compensant les effets d'une anticipation de retraite de 3ans. Le taux de 0.3% indiqué n'est ainsi qu'estimatif et dépendra du catalogue des activités considérées à pénibilité physique fixé par le règlement du Conseil d'Etat y relatif, de la proportion de ces assurés au sein de la Caisse, et de leur structure d'âge et de salaire.

## 3 MESURES TRANSITOIRES

Nous résumons ici les mécanismes de transfert et les mesures transitoires prévues par le projet de loi.

---

### 3.1 Avoir d'épargne initial (art. 70 PL)

A la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la LCPEG, la Caisse crédite aux membres salariés un avoir d'épargne initial égal au montant de la prestation de sortie le jour précédant l'entrée en vigueur. Le montant de la prestation de sortie est calculé conformément au règlement en vigueur le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la LCPEG.

Ainsi, le projet de loi prévoit que **les droits acquis**, soit les prestations de sortie des assurés actifs, restent inchangés à la date du changement du plan de prévoyance.

---

### 3.2 Contributions de transition (art. 71 à 74 PL)

Le passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations induit en général une lacune de prévoyance pour l'assuré, en particulier si celui-ci se trouve dans la seconde moitié de sa carrière lors du changement, car la constitution de l'épargne est plus tardive en primauté des prestations. Le projet de loi prévoit par conséquent le versement d'une contribution de transition afin de compenser tout ou partie de la diminution de prestations résultant du changement de type de primauté.

D'autre part, le changement de primauté soulève la question de la répercussion et de la gestion des mesures transitoires prévues lors de la fusion de la CIA/CEH (complément de pension fixe)

C'est pourquoi les mesures transitoires prévues dans le cadre de la réforme s'articulent sur trois éléments :

- l'attribution de la valeur actuelle individuelle du complément de pension fixe (rente garantie à l'âge pivot – ci-après: REGAP). Plus de la moitié de l'effectif présent bénéficie d'une bonification liée à la REGAP. Les assurés les plus jeunes ou ceux affiliés après la création de la CPEG, n'en bénéficient pas. Il s'agit de retranscrire dans le projet de loi une mesure transitoire octroyée lors de la fusion CIA/CEH dans le nouveau système en primauté des cotisations;
- la provision pour risques de pertes techniques (PRPT). Plus des deux tiers des assurés bénéficieraient d'une bonification liée à la PRPT. Il s'agit d'un élément important d'atténuation des impacts du changement de primauté. Sans celui-ci, un basculement limité aux prestations de sortie réglementaires réduirait sensiblement les rentes en primauté des cotisations ;
- le calcul d'un éventuel complément pour limiter l'éventuelle baisse de la pension de retraite projetée à 5%, compte tenu des paramètres listés à l'art. 74 du PL.

Ces mesures permettent de limiter significativement les baisses de prestations moyennes liées au changement de primauté.

Les contributions de transition sont créditées au compte épargne-vieillesse de l'assuré en cas de retraite, d'invalidité ou de décès. Si l'assuré quitte la Caisse, le montant des contributions individuelle et complémentaire de transition des articles 71 et 72 du PL est acquis à la Caisse.

Conformément à l'art. 71 al. 3 PL, le calcul spécifique des provisions est opéré selon les bases techniques et le taux d'intérêt technique en vigueur au 1er janvier 2020. Le taux d'intérêt technique utilisé dans le calcul de la contribution individuelle ne peut toutefois pas être inférieur à 2%. Pour le chiffrage du PL, les tables VZ 2015 (P2022) avec un taux d'intérêt technique de 2% ont été utilisées. Les provisions correspondantes sont déjà constituées au passif du bilan de la CPEG, pour un peu plus de CHF 1.5 milliard au 31 décembre 2017 avec les bases techniques actuelles ; un complément de CHF 0.6 milliard devrait être constitué de manière complémentaire avec les nouvelles bases techniques.

Selon l'art. 73 PL, la contribution de transition est réduite dans la mesure où, additionnée aux cotisations ordinaires futures, elle conduit à une pension de retraite en primauté des cotisations plus élevée que la pension de retraite, déterminée le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la LCPEG, dans le plan en primauté des prestations. La pension calculée en primauté des cotisations est projetée avec les paramètres suivants:

- a) le traitement déterminant et la prestation de sortie le jour précédant l'entrée en vigueur de la LCPEG;
- b) un intérêt de projection de 1.5%;
- c) les taux de cotisations d'épargne du plan de base selon l'article 30A;
- d) un taux de conversion de 5.17% à 65 ans et de 4.76% à 62 ans;
- e) un âge de retraite de 65 ans pour les membres exerçant une activité standard, respectivement de 62 ans pour les membres exerçant une activité à pénibilité physique.

## 4 IMPACT SUR LES PRESTATIONS

Ce chapitre présente les prestations sous forme de rentes qui résultent de l'application du nouveau plan de prévoyance en primauté des cotisations sur l'effectif de la CPEG au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les prestations sont comparées en mode statique, c'est-à-dire sans tenir compte des indexations futures de salaire. Il s'agit des prestations, donc des rentes de vieillesse en francs, qui apparaissent sur les certificats de prévoyance des assurés à une date donnée et qui pourraient donc figurer sur un certificat comparatif entre l'ancien plan en primauté des prestations et le nouveau plan en primauté des cotisations.

Le scénario central pour la comparaison des prestations de vieillesse en mode statique retient 1.5% comme intérêt de rémunération moyen des avoirs de vieillesse. L'utilisation d'un taux de rémunération inférieur augmente les écarts de prestations avec la primauté des prestations, alors qu'un taux de projection supérieur les réduit.

### 4.1 Comparaison avec le plan en primauté des prestations 2018

La CPEG a augmenté l'âge pivot d'une année dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (**1<sup>er</sup> volet des mesures structurelles**), conformément à la recommandation contenue dans notre expertise technique du 13 octobre 2016. L'augmentation de l'âge pivot d'une année se traduit par une réduction des prestations de 5% à la date de la retraite (décalage des facteurs de minoration ou de majoration en cas d'anticipation ou de différé de la retraite d'une année dans l'annexe technique).

La comparaison des prestations des tableaux infra s'effectue toujours à l'âge de 65 ans, respectivement 62 ans pour le plan de prévoyance à pénibilité physique.

Par rapport au plan de prévoyance en primauté des prestations en vigueur en 2018, le nouveau plan en primauté des cotisations induit une baisse relative des rentes de l'ordre de 4.4% en moyenne.

Moyenne des assurés	- 4.4%
Plan standard	- 4.3%
Plan pénibilité	- 4.9%
<b>Moyenne par classe d'âge</b>	
20-24 ans	-0.9%
25-29 ans	-2.5%
30-34 ans	-4.2%
35-39 ans	-4.8%
40-44 ans	-4.8%
45-49 ans	-4.8%
50-54 ans	-4.7%
55-59 ans	-4.6%
60-65 ans	-3.3%

Avec une hypothèse d'intérêt de 1.0% (soit le taux d'intérêt minimal LPP en 2018) au lieu de 1.5%, le changement de plan de prévoyance conduirait à une réduction des prestations d'environ 10% en moyenne par rapport au plan en vigueur en 2018. L'effet moyen d'une variation de 0.5 point de ce paramètre est donc d'environ 5%, à la hausse comme à la baisse. En d'autres termes, avec une hypothèse de 2.0% d'intérêt (1.5%+0.5%), les prestations du nouveau plan seraient proches des actuelles.

## 5 PROJECTIONS ACTUARIELLES (2 %)

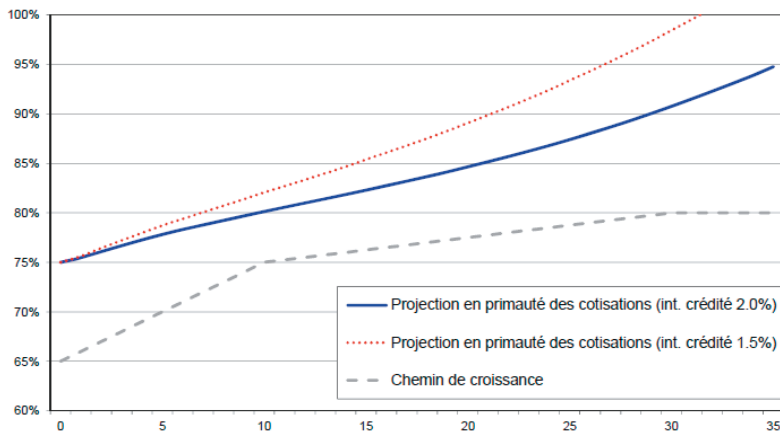
Le présent chapitre présente les projections actuarielles avec un taux d'intérêt technique d'évaluation de 2%.

### 5.1 Projections selon le projet de loi

Les projections actuarielles ci-après simulent l'évolution attendue du taux de couverture légal selon l'article 44 OPP 2 de la CPEG, en application du plan de prévoyance développé dans le projet de loi et pour l'ensemble des effectifs de la CPEG. Le taux d'intérêt technique est de 2%. Contrairement aux projections « hybrides »<sup>1</sup> effectuées ces dernières années par la CPEG, il nous a été demandé de procéder à un calcul avec une hypothèse d'indexation de la grille des traitements de 0% pour l'ensemble de la projection et, en parallèle, de considérer une hypothèse constante de rendement net de la fortune globale, après recapitalisation, de 3%. **Les autres hypothèses techniques sont les mêmes que celles retenues pour les études menées par la CPEG au 3<sup>ème</sup> trimestre 2018 et sont résumées en annexe.**

Les courbes représentent une sensibilité à la rémunération des avoirs de vieillesse des assurés actifs (1.5% en pointillé rouge et 2.0% en bleu).

#### Projection du taux de couverture légal



<sup>1</sup> Nous rappelons ici le fonctionnement de la projection « hybride » : afin de distinguer les différentes attentes de rendement et d'inflation sous-jacente selon deux horizons-temps, la projection hybride considère pour les dix premières années de projection les hypothèses du modèle à court terme et les hypothèses du modèle à moyen/long terme pour les années suivantes.



Les projections du taux de couverture sont mises en regard avec le chemin de croissance (ligne traitillée grise), qui représente les taux de couverture minima que la Caisse doit atteindre chaque année selon l'art. 25 PL. Le seuil initial de 65% de ce chemin de croissance augmente pendant 10 ans de 1 point par an pour atteindre 75%, ensuite de 0.25 points par an jusqu'à 80%.

Il est tenu compte dans les projections ci-dessus de la constitution d'une provision de longévité de 0.5% par an également pour les assurés actifs (0.25% selon le plan actuel de la CPEG en primauté des prestations).

A noter que la sensibilité du taux de couverture à une baisse / hausse de l'attente de rendement de 0.5 points de pourcentage est d'environ 4 points à un horizon de 10 ans et d'environ 9 points à un horizon de 20 ans.

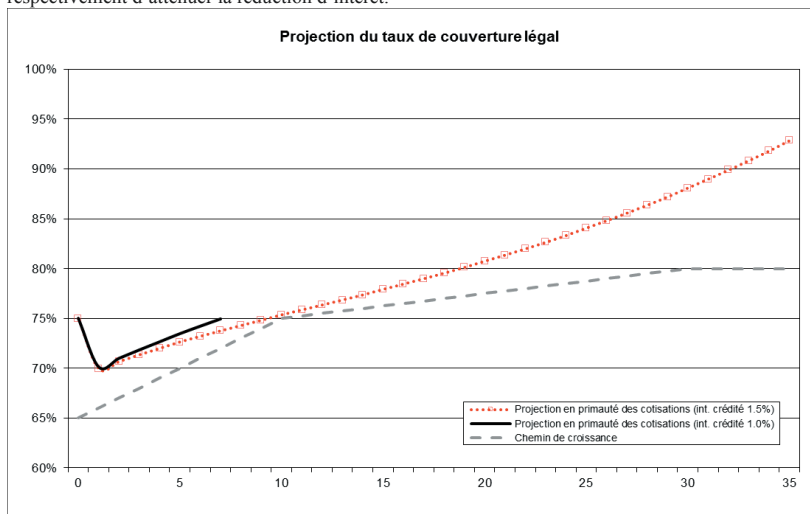
## 5.2 Pilotage de la Caisse en cas de sous-couverture

Les projections ci-après montrent la réactivité du plan de prévoyance en primauté des cotisations dans le cas d'un crash boursier.

A titre d'illustration, en faisant tomber le taux de couverture à environ 70% la première année (performance de -5%), les mesures correctives suivantes auraient l'impact suivant:

- l'application d'un intérêt crédité annuellement de 1.5% sur les avoirs de vieillesse des assurés actifs, permettrait de remonter à 75% au bout de 10 ans (ligne pointillée rouge);
- l'application d'un intérêt crédité annuellement de 1.0% sur les avoirs de vieillesse des assurés actifs, permettrait de remonter à 75% au bout de 7 ans (ligne noire).

A noter que compte tenu de la garantie d'intérêt sur une part importante de la fortune (prêt à l'Etat dans le cadre de la recapitalisation), un tel scénario reflète une situation réellement défavorable. L'application d'une cotisation d'assainissement permettrait de réduire la durée d'assainissement, respectivement d'atténuer la réduction d'intérêt.



Ainsi, la recapitalisation partielle et le passage à la primauté des cotisations présentent les avantages suivants (leviers d'action) considérables du point de vue du pilotage de la Caisse de prévoyance:

- l'ajustement de l'intérêt crédité annuellement sur les avoirs de vieillesse des assurés actifs permet de refléter les performances réalisées ou des perspectives de rendement revues à la baisse,
- l'ajustement du taux de conversion permet de refléter à moyen terme à une variation du niveau du taux d'intérêt technique pour les futurs retraités et d'adapter rapidement la promesse d'intérêt implicite envers les nouveaux bénéficiaires de rentes.

Toutes ces mesures, même si évidemment elles transfèrent le risque aux assurés, se mettent facilement en place du point de vue de la gestion, sont simples à comprendre, et sont potentiellement réversibles. Elles favorisent grandement le pilotage de l'équilibre financier d'une caisse de pension.

En primauté des prestations, les contraintes financières sont au moins aussi fortes, et les leviers d'actions plus compliqués et plus rigides à mettre en œuvre. Le résultat est souvent moins compréhensible pour les assurés et les délais de réaction plus importants. Enfin, les mesures correctives prises sont plus difficilement réversibles.

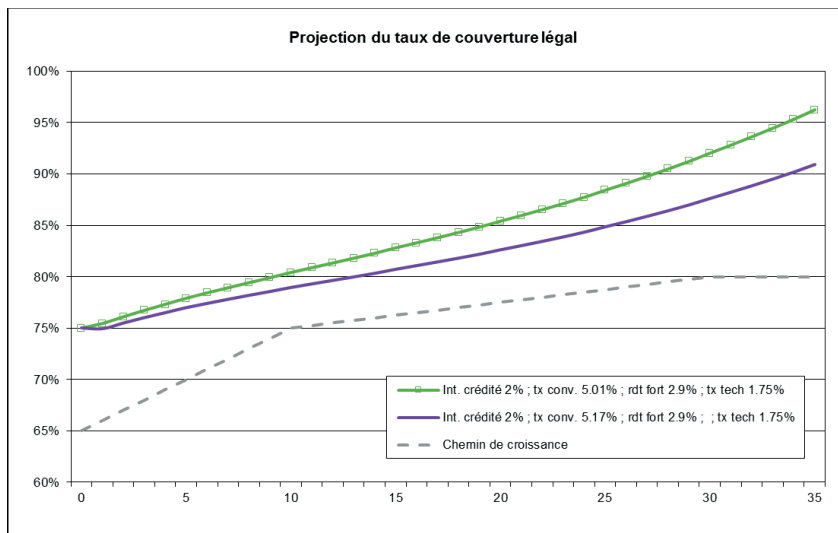
## 6 PROJECTIONS ACTUARIELLES (1.75%)

Le présent chapitre montre l'effet d'un abaissement du taux d'intérêt technique à 1.75% sur les projections actuarielles.

Le projet de loi prévoit à son article 76 que les engagements envers les membres pensionnés sont calculés avec un taux d'intérêt technique égal ou supérieur à 1.75% pour la détermination du montant de recapitalisation. Les engagements envers les membres salariés (y compris les provisions techniques servant de base aux mesures transitoires) sont calculés selon les bases et règles techniques en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (bilan d'entrée), mais avec un taux technique qui ne peut être inférieur à 2%; une modification ultérieure du taux d'intérêt technique n'influence par conséquent pas la hauteur de la recapitalisation de ces engagements ni le montant des contributions de transition.

En cas d'abaissement du taux d'intérêt technique à 1.75%, l'apport d'actifs en faveur de la Caisse augmente de **pratiquement CHF 0.25 milliards en chiffres ronds, pour couvrir l'impact sur les rentiers**. En conséquence, le **taux d'intérêt du prêt est réduit à 1.75%** conformément à l'art. 78 PL et le taux de rendement attendu de la Caisse devrait diminuer en conséquence.

L'impact du taux d'intérêt technique sur le rendement dépendrait des choix d'allocation stratégique qui seraient alors opérés par le Comité de la CPEG; de plus, il varierait au cours du temps au fur et à mesure du remboursement du prêt. A titre d'illustration, nous avons retenu un impact de 0.1 point de pourcentage.



Les nouvelles projections (courbes verte et violette) sont à mettre en regard avec la projection de « référence » du chapitre précédent (courbe bleue), avec un taux d'intérêt technique de 2.0%, une rémunération des avoirs de vieillesse de 2.0% et une attente de rendement de 3.0%.

En cas d'abaissement du taux d'intérêt technique, le Comité aurait schématiquement deux options. Soit il adapterait immédiatement le taux de conversion pour éviter des coûts actuariels lors de la mise à la retraite (courbe verte), soit il tenterait de maintenir le taux de conversion de 5.17% et constituerait en conséquence une provision pour pertes techniques (courbe violette).

Le taux de conversion neutre, s'il était adapté au nouveau taux d'intérêt technique, passerait de 5.17% à l'âge de 65 ans à 5.01%, soit une baisse de 3% en termes relatifs. Cette simulation est donc illustrée par la courbe verte. Le taux de couverture augmenterait car le besoin de rendement de la Caisse serait plus faible pour les pensionnés actuels et futurs. La rémunération des avoirs de vieillesse reste fixée à 2.0% dans la projection. Il convient toutefois de signaler que sans changement de primauté et sans financement supplémentaire, la Caisse serait confrontée à des mesures correctives accrues, les assurés actifs devant résorber le *manco* non seulement sur leurs engagements mais également sur ceux des rentiers.

Si le taux de conversion réglementaire était maintenu par le Comité à 5.17%, la Caisse devrait constituer une provision pour pertes techniques à la retraite, selon des règles à définir par le Comité. Pour l'illustration (courbe rouge), nous nous sommes limités à constituer une provision pour les assurés dès l'âge de 55 ans. Le taux de couverture baisserait, car la constitution des provisions supplémentaires pour les assurés actifs en lien avec les coûts à la retraite ne serait pas couverte par les employeurs affiliés. La rémunération des avoirs de vieillesse restant fixée à 2.0% dans la projection, la progression du taux de couverture serait pénalisée. L'écart est d'environ 3 points sur un horizon de 20 ans. En maintenant le taux de conversion fixe, la Caisse pourrait donc probablement devoir légèrement réduire l'intérêt crédité sur les avoirs de vieillesse initialement.

Nous répétons qu'en cas d'abaissement du taux d'intérêt technique, l'impact sur l'espérance de rendement devrait être analysé par les conseillers financiers de la Caisse. Une baisse de 0.1 point telle que simulé ici représente selon nous plutôt l'impact probable en début de projection, et l'impact sur le rendement diminuerait au cours du temps.

## 7 CONCLUSIONS

Le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat recapitalise la CPEG à hauteur de 75%, ce qui lui permettrait de situer son taux de couverture environ 5 points de pourcentage plus bas que la moyenne des caisses publiques avec garantie étatique. Il place la Caisse à 5 points du niveau de capitalisation qui devra être atteint à terme par l'ensemble des caisses fonctionnant en capitalisation partielle en Suisse (exigence fédérale).

En fixant dans la loi un niveau du chemin de croissance de départ à 65%, le Conseil d'Etat offre une marge de manœuvre initiale à la Caisse pour absorber d'éventuelles fluctuations sur les marchés.

Associé à la recapitalisation, le changement de primauté facilite grandement le maintien de l'équilibre financier de la CPEG, à court et à long terme. En effet, en primauté des cotisations, le Comité peut ajuster de manière continue les intérêts crédités aux rendements effectivement réalisés, de manière simple et transparente. Il peut également adapter périodiquement le niveau du taux de conversion aux attentes de rendement et à l'évolution de l'espérance de vie. La simplicité et la réactivité de ces mécanismes sont à mettre en regard avec la complexité de mise en œuvre des mesures d'équilibrage en primauté des prestations. L'intérêt sur le prêt à l'Etat octroie également une plus grande stabilité des revenus attendus de la fortune.

Le PL permet de répondre aux critères d'équilibre financier à long terme pour un taux d'intérêt technique de 2.0%. En cas d'abaissement du taux d'intérêt technique à 1.75%, un montant de recapitalisation supplémentaire de l'ordre de CHF 0.25 milliards est accordé par le PL pour couvrir la hausse des engagements des pensionnés à concurrence de 75%. En revanche, la Caisse pourrait devoir légèrement réduire son taux de conversion ou la rémunération initiale des avoirs de vieillesse des actifs pour assurer l'équilibre financier.

Les dispositions relatives au financement qui figurent dans le PL sont donc conformes aux exigences fédérales en la matière. L'acceptation du PL impliquerait que le Comité adapte ensuite en conséquence son règlement fixant les prestations.

Il reste désormais très peu d'institutions en primauté de prestations en Suisse. Sur la base des chiffres de l'OFS, la CPEG représente près du tiers des assurés restants, alors que les transferts de primauté se poursuivent. De ce point de vue, le PL offre une solution moderne qui permet par exemple aux assurés actifs qui le souhaitent, de cotiser davantage de manière volontaire et flexible pour améliorer leur retraite dans deux plans optionnels supplémentaires.

Même si la Caisse reste inévitablement caractérisée par une proportion importante de pensionnés, le PL permet d'augmenter sensiblement son niveau de couverture, d'améliorer sa capacité à faire face aux immanquables fluctuations des marchés financiers et de pérenniser son fonctionnement dans le cadre des contraintes de la capitalisation partielle.

Lausanne, le 4 décembre 2018

**GiTeC Prévoyance SA**

  
Giovanni Zucchini

Experts diplômés en assurances de pension

  
Jérôme Cleuvenot

# ANNEXE:

## HYPOTHÈSES APPLICABLES AUX PROJECTIONS

Les différentes projections effectuées dans le cadre de la présente étude font varier les paramètres suivants:

- taux d'intérêt technique d'évaluation
- taux de rémunération des avoirs de vieillesse
- rendement de la fortune
- taux de conversion

Sous réserve de l'hypothèse d'indexation de la grille des traitements de 0% pour l'ensemble de la projection, conformément à la demande transmise par le département des finances dans le cadre de sa consultation, et le fait de considérer en conséquences un rendement constant pour l'ensemble de la projection, les autres hypothèses techniques sont les mêmes que celles retenues par le Comité de la Caisse pour les études menées par la CPEG au 3<sup>ème</sup> trimestre 2018 et sont détaillées ci-dessous.

Rappelons que vu la durée très longue de projection (près de 35 ans), de légères variations au niveau des hypothèses retenues peuvent engendrer des différences de plusieurs points de couverture à l'échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2052. Les projections sont donc à considérer sous l'angle des tendances et des sensibilités aux différents paramètres et ne sont pas à considérer comme des prévisions.

Le rendement attendu de la fortune est évidemment un paramètre important. Il sera entre autre influencé par les choix qu'opérera le Comité de la Caisse au niveau de l'allocation de sa fortune suite à la recapitalisation.

Nous rappelons également que les paramètres du nouveau plan sont appliqués immédiatement dans les projections, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier 2018, alors qu'en réalité la mise en œuvre de ceux-ci sera décalée dans le temps.

---

### 7.1 Attentes de rendement

Les hypothèses relatives aux attentes de rendement sont parmi les hypothèses ayant le plus fort impact sur les résultats du modèle projectif.

Le projet de loi ne contient pas de paragraphe spécifique de l'impact du prêt simultané sur les attentes de rendement de la Caisse. Lors des échanges relatifs à la consultation du PL12188 entre le Département des finances et l'administration de la CPEG, cette dernière a évalué l'impact du prêt ainsi: *« le besoin de rendement, qui permet de connaître la tolérance au risque de la Caisse et pour définir l'allocation d'actifs adéquate, dépendra des conditions du plan de prévoyance qui seront négociées entre les différentes parties prenantes. A court terme, la Caisse estime que sans rebalancer l'allocation d'actifs actuelle, l'espérance de rendement à 10 ans passerait de 3.5% à 3.3% et celle de à 40 ans passerait de 3.9% à 3.6%. »*

La projection actuarielle effectuée dans le cadre du projet de loi a retenu une attente de rendement de la fortune de 3% durant la totalité de la projection soit une attente légèrement plus conservatrice à long terme que celle estimée dans le PL 12188.

L'impact du prêt simultané sur le rendement dépendra des choix d'allocation stratégique qui devront alors être opérés par le Comité de la CPEG avec ses conseillers financiers, sur la base d'une étude ALM par exemple.

---

## 7.2 Inflation

L'inflation permet notamment de mesurer l'indexation des traitements légaux. Pour les projections, le DF, en accord avec les parties prenantes à la pré-consultation, a fixé celle-ci à **0%** pour l'ensemble de la projection.

Nous n'avons pas procédé à des projections spécifiques de sensibilité à cette hypothèse dans le cadre du présent rapport, mais son impact est évidemment plus fort dans un système de la primauté des prestations sur le dernier salaire (plan actuel) que dans un système en primauté des cotisations.

---

## 7.3 Indexation des pensions

Les pensions ne sont pas indexées dans les projections et nous n'avons pas effectué de calcul de sensibilité à cette hypothèse.

---

## 7.4 Attribution des annuités

Les projections tiennent compte de l'attribution de quatre annuités tous les cinq ans. Le Comité a retenu cette hypothèse suite à une étude sur l'octroi des annuités effectivement accordées sur les 20 dernières années, menée par l'Office du personnel de l'Etat en 2016.

---

## 7.5 Augmentation de l'effectif

L'hypothèse relative à l'augmentation des effectifs retenue par le Comité fait suite à une analyse de la progression des effectifs de la CPEG effectuée par son Administration. Le Comité a retenu une progression annuelle linéaire des effectifs de **1%** par année, en augmentation par rapport au modèle de 2015 (auparavant progression de 0.6 % jusqu'en 2029, puis nulle dès 2030).

Une recapitalisation importante réduit la dépendance de la Caisse à la variation et la progression des effectifs des membres salariés, ainsi qu'à la structure de ses effectifs (moyenne d'âge par exemple).

---

## 7.6 Autres hypothèses actuarielles et démographiques

Les hypothèses actuarielles, telles que les probabilités de décès ou de devenir invalide, ressortent des tables actuarielles, le cas échéant après ajustement des observations historiques. Pour les bénéficiaires de pensions, les probabilités de survie ressortent des tables VZ 2015 projetées en 2022. Les renforcements de longévité sont calculés depuis l'année de référence 2017. Les probabilités d'invalidité ont été ajustées à l'observation de sinistralité sensiblement plus faible de la CPEG.

Les hypothèses démographiques relatives notamment aux taux de démission ou au profil des nouveaux assurés entrants se fondent sur les observations de la Caisse des années passées. Ces hypothèses évoluent au cours du temps.

En particulier, le comportement futur des membres salariés peut évoluer avec les conditions cadres ou l'évolution du plan de prévoyance. La fusion des caisses CIA/CEH avait occasionné par exemple un grand nombre de blocs de départs à la retraite en 2013. Cette situation s'est répétée en 2017, compte tenu de l'augmentation de l'âge pivot d'une année au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Au vu de la très longue durée de projection, certaines variations d'hypothèses peuvent mener à des écarts de plusieurs points de couverture en 2052. Il convient donc de se focaliser en premier lieu sur des horizons plus fréquemment utilisés pour les caisses de pensions, à savoir sur des horizons de 10 à 20 ans.

Il convient donc de considérer les projections comme des tendances à long terme selon certaines hypothèses, la Caisse devant ajuster ses paramètres à l'évolution réelle et leur volatilité. L'illustration de la situation d'assainissement en est un exemple.



## Secrétariat général du Grand Conseil

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) – B 5 22	PL 12404 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	Remarques et/ou propositions
<p><b>Art. 2</b> <b>Forme juridique et siège</b></p> <p><sup>1</sup> La Caisse est un établissement de droit public du canton de Genève.</p> <p><sup>2</sup> Le siège et l'administration de la Caisse sont dans le canton de Genève.</p> <p><b>Art. 6</b> <b>Type de plan</b></p> <p>La Caisse applique un plan principal en primauté des prestations.</p> <p><b>Art. 14</b> <b>Début et fin de l'assurance</b></p> <p><sup>1</sup> L'assurance commence en même temps que les rapports de service. La date d'entrée est fixée au premier jour du mois, même si l'entrée a lieu en cours de mois.</p> <p><sup>2</sup> Les membres salariés âgés de plus de 20 ans révolus sont assurés pour la retraite et contre les risques de décès et d'invalidité. Auparavant, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques de décès et d'invalidité.</p> <p><sup>3</sup> L'affiliation à la Caisse prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite.</p> <p><sup>4</sup> Durant un mois après la fin des rapports avec la Caisse et à défaut d'entrer dans une autre institution de prévoyance, le membre salarié demeure assuré pour les risques de décès et d'invalidité.</p> <p><b>Art. 16</b> <b>Traitement cotisant</b></p> <p><sup>1</sup> Le traitement cotisant sert de base pour le calcul des cotisations et des prestations des membres salariés et de l'employeur.</p> <p><sup>2</sup> Le traitement cotisant correspond au traitement</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p><b>Art. 1</b> <b>Modifications</b></p> <p>La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012 (RS/GE B 5 22 ; LCPEG), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 2, al. 1 (nouveau teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> La Caisse est un établissement de droit public du canton de Genève <b>doté de la personnalité juridique.</b></p> <p><b>Art. 6 (nouveau teneur)</b></p> <p>La Caisse applique un plan principal en primauté des <b>cotisations.</b></p> <p><b>Art. 14, al. 2 (nouveau teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> <b>Les membres salariés sont assurés pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans et, pour la retraite, dès l'âge de 20 ans révolus.</b></p>	
<p><b>Art. 16</b> <b>Traitement cotisant</b></p> <p><sup>1</sup> Le traitement cotisant sert de base pour le calcul des cotisations et des prestations des membres salariés et de l'employeur.</p> <p><sup>2</sup> Le traitement cotisant correspond au traitement</p>	<p><b>Art. 16</b> <b>Traitement assuré (nouveau teneur avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> Le traitement <b>assuré</b> sert de base pour le calcul des cotisations et des prestations des membres salariés et de l'employeur.</p> <p><sup>2</sup> Le traitement <b>assuré</b> correspond au traitement déterminant, moins une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-</p>	

**Secrétariat général du Grand Conseil**

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) – B 5 22	PL 12404 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	Remarques et/ou propositions
<p>déterminant, moins une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-après : AVS).</p> <p><sup>3</sup> La détermination du traitement cotisant se fait sur une base annuelle.</p>	<p>après : AVS).</p> <p><sup>3</sup> La détermination du traitement <b>assuré</b> se fait sur une base annuelle <b>ou par période de paie</b>.</p>	
<p><b>Art. 17 Déduction de coordination</b></p> <p><sup>1</sup> La déduction de coordination est égale à la moitié de la rente AVS maximale complète à laquelle s'ajoutent les 8,5% du traitement déterminant ramené à un taux d'activité de 100%. Toutefois, la déduction de coordination ne dépasse pas les 87,5% de la rente AVS maximale complète.</p> <p><sup>2</sup> La déduction de coordination est multipliée par le taux d'activité effectif.</p> <p><sup>3</sup> Le membre salarié demeure au bénéfice de son précédent traitement cotisant aussi longtemps qu'une augmentation de la déduction de coordination n'est pas compensée par une hausse du traitement déterminant, la comparaison s'effectue sur la base d'un taux d'activité constant.</p>	<p><b>Art. 17, al. 3 (abrogé)</b></p>	
<p><b>Art. 19 Traitement assuré, durée d'assurance et taux moyen d'activité</b></p> <p><sup>1</sup> Le traitement assuré, la durée d'assurance et le taux moyen d'activité déterminent le calcul des prestations de sortie, de vieillesse, de survivants et d'invalidité de la Caisse.</p> <p><sup>2</sup> Leur définition et les modalités de leur mise en œuvre sont fixées par règlement de la Caisse</p>	<p><b>Art. 19 (abrogé)</b></p>	
<p><b>Art. 20 Modifications du traitement déterminant</b></p> <p>En cas de modification du traitement déterminant, le traitement cotisant et le traitement assuré sont modifiés en conséquence, selon les modalités fixées par la Caisse.</p>	<p><b>Art. 20 (abrogé)</b></p>	
<p><b>Art. 21 Principe</b></p> <p><sup>1</sup> La Caisse verse des prestations de retraite, pour survivants et d'invalidité.</p> <p><sup>2</sup> La Caisse applique un plan principal en primauté des prestations.</p>	<p><b>Art. 21, al. 2 (abrogé)</b></p>	

**Secrétariat général du Grand Conseil**

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) – B 5 22	PL 12404 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	Remarques et/ou propositions
<p><b>Art. 23 Activités à pénibilité physique</b></p> <p><sup>1</sup> Pour les membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique, l'âge pivot est inférieur de 3 ans à l'âge pivot ordinaire pour la retraite.</p> <p><sup>2</sup> La pénibilité physique concerne exclusivement les membres salariés de la classe 4 à la classe 17 y compris de l'échelle des traitements selon la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.</p> <p><sup>3</sup> La pénibilité physique s'apprécie en fonction des critères de sollicitation physique, d'influences environnementales et de temps de travail irrégulier. Ces critères sont mesurés selon une méthodologie reconnue d'évaluation des fonctions mise en œuvre par l'office du personnel de l'Etat.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil d'Etat, après consultation de la commission des finances, fixe par règlement les principes et critères d'évaluation de la pénibilité. La pénibilité des activités est réévaluée périodiquement, notamment selon l'évolution des techniques et des conditions d'exécution du métier.</p> <p><sup>5</sup> Lorsqu'un membre salarié cesse l'activité à pénibilité physique, la durée d'assurance acquise dans ces conditions lui est recomptée par un calcul actuariel.</p>	<p><b>Art. 23 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> La pénibilité physique concerne exclusivement les membres salariés de la classe 4 à la classe 17 y comprise de l'échelle des traitements selon la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.</p> <p><sup>2</sup> La pénibilité physique s'apprécie en fonction des critères de sollicitation physique, d'influences environnementales et de temps de travail irrégulier. Ces critères sont mesurés selon une méthodologie reconnue d'évaluation des fonctions mise en œuvre par l'office du personnel de l'Etat.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat, après consultation de la commission des finances, fixe par règlement les principes et critères d'évaluation de la pénibilité. La pénibilité des activités est réévaluée périodiquement, notamment selon l'évolution des techniques et des conditions d'exécution du métier.</p> <p><sup>4</sup> Pour les membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique, la Caisse prévoit, par règlement, des mesures d'atténuation de la réduction des prestations en cas d'anticipation de la retraite. Ces mesures revêtent la forme d'une bonification complémentaire annuelle, sur un avoir d'épargne distinct, compensant la différence de taux de conversion pour 3 années d'anticipation par rapport à l'âge ordinaire de la retraite.</p> <p><sup>5</sup> La bonification complémentaire est déterminée sur la base de la contribution d'épargne de l'employeur et de la contribution d'épargne du membre salarié selon le plan de base, en prenant en compte les mois effectués dans l'activité à pénibilité si le membre a changé d'activité en cours d'année. Le facteur appliqué à la cotisation d'épargne correspond au rapport entre le taux de conversion à l'âge ordinaire réglementaire de la retraite et le taux de conversion pour une retraite anticipée de 3 ans.</p> <p><sup>6</sup> L'avoir d'épargne complémentaire ainsi constitué est inclus dans la prestation de sortie du membre salarié qui quitte la Caisse avant la survenance d'un cas de prévoyance.</p>	<p><b>Proposition de la CPEG :</b></p> <p>Ces mesures revêtent la forme d'une bonification complémentaire annuelle, sur un avoir d'épargne distinct, compensant la différence de taux de conversion pour 3 années d'anticipation par rapport à l'âge ordinaire réglementaire de la retraite.</p>
<p><b>Art. 24 Ressources</b></p> <p>La Caisse est alimentée par :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>les cotisations;</li> <li>les rappels de cotisations;</li> <li>les rachats d'années d'assurances;</li> <li>les rachats de taux moyens d'activité;</li> </ol>	<p><b>Art. 24, lettres b et d (abrogées, les lettres c, e, f, g et h anciennes devenant les lettres b, c, d, e et f), lettre b (nouvelle teneur)</b></p> <p>La Caisse est alimentée par :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>les rachats;</li> </ol>	

**Secrétariat général du Grand Conseil**

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) – B 5 22	PL 12404 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	Remarques et/ou propositions
<p>e) les prestations d'entrée; f) le rendement de ses biens; g) les dons et les legs;</p> <p><b>Art. 25 Système financier</b></p> <p><sup>1</sup>La Caisse applique un système de capitalisation partielle, avec l'approbation de l'autorité de surveillance.</p> <p><sup>2</sup>Il a pour but de maintenir la fortune de prévoyance de la Caisse à un niveau lui permettant, conformément aux articles 72a, 72b et 72e de la loi fédérale :</p> <p>a) de couvrir intégralement les engagements pris envers les bénéficiaires de pensions; b) de maintenir les taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des salariés jusqu'à la capitalisation complète; c) de financer intégralement toute augmentation des prestations par la capitalisation.</p> <p><sup>3</sup> Si les taux de couverture intermédiaires prescrits à la lettre c des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 de la loi fédérale, soit 60% à partir du 1er janvier 2020 et 75% à partir du 1er janvier 2030, ne sont pas atteints, l'Etat de Genève s'acquie d'un intérêt égal aux taux minimum selon l'article 15, alinéa 2, de la loi fédérale sur la part du découvert inférieur au palier.</p> <p><sup>4</sup> Le plan de financement de la Caisse selon la capitalisation partielle doit permettre d'atteindre un taux de couverture des engagements totaux pris envers les membres pensionnés et les membres salariés d'au moins 80% dans les 40 ans à compter du 1er janvier 2012.</p>	<p><b>Art. 25, al. 4 (nouvelle teneur), al. 5 et 6 (nouveaux)</b></p> <p><sup>4</sup> La Caisse doit présenter un taux de couverture d'au minimum 65% à la fin du premier exercice comptable qui suit l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (à compléter).</p> <p><sup>5</sup> Par la suite, le chemin de croissance de la Caisse implique l'augmentation du taux de la couverture minimale à hauteur de 1 point de pourcentage par année, jusqu'à atteindre un taux de couverture de 75%, puis de 0,25 point de pourcentage par année, jusqu'à atteindre un taux de couverture de 80%.</p> <p><sup>6</sup> En tout état de cause, la Caisse respecte les exigences de l'article 72a, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale et de la lettre c, alinéa 1, des dispositions transitoires de la modification de la loi fédérale du 17 décembre 2010.</p>	

**Secrétariat général du Grand Conseil**

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) – B 5 22	PL 12404 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	Remarques et/ou propositions
<p><b>Art. 26 Equilibre financier</b></p> <p><sup>1</sup> La fortune de prévoyance est égale à l'ensemble des actifs à la date du bilan et à la valeur du marché, diminué de l'ensemble des passifs exigibles. Les comptes indiquent le taux de couverture légal.</p> <p><sup>2</sup> La Caisse est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 25, alinéa 2, lettres a et b. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 28 alinéa 2.</p> <p><sup>3</sup> Les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation sont égales au montant des engagements de prévoyance envers les bénéficiaires de rentes, majoré du montant des engagements de prévoyance envers les membres salariés multiplié par le taux de couverture de ces derniers à sa valeur initiale.</p> <p><sup>4</sup> Les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation sont, en tous les cas, au moins égales à l'ensemble des engagements de prévoyance multiplié par le taux de couverture global à sa valeur initiale.</p> <p><sup>5</sup> Le degré d'équilibre sur une base annuelle est mesuré par le rapport entre la fortune de prévoyance et les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation.</p> <p><sup>6</sup> La Caisse fournit à l'autorité de surveillance les informations nécessaires au contrôle et à l'approbation de son plan de financement ainsi qu'à la poursuite de sa gestion selon le système de la capitalisation partielle.</p> <p><b>Art. 28 Equilibre financier à long terme</b></p> <p><sup>1</sup> La Caisse est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, en tenant compte d'un objectif de taux de couverture à 80% d'ici au 1er janvier 2052 et, dans ce cadre, de maintenir les taux des couvertures acquis et de respecter les taux de couverture prescrits par la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> Les calculs prospectifs sont effectués à partir de projections des budgets annuels selon la technique de la caisse ouverte. Les calculs doivent montrer que le degré</p>	<p><b>Art. 26, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> La Caisse est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 25, alinéas 2, lettres a et b, 4 et 5. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 28, alinéa 1.</p> <p><sup>4</sup> Les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation sont au moins égales à l'ensemble des engagements de prévoyance multiplié par le taux de couverture global à la valeur fixée à l'article 25, alinéas 4 et 5.</p>	
	<p><b>Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 et 5 (abrogés), les al. 3 et 4 anciens devenant (es al. 2 et 3)</b></p> <p><sup>1</sup> La Caisse est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, en maintenant les taux de couverture acquis et en respectant les taux de couverture prescrits par la présente loi.</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) – B 5 22	PL 12404 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	Remarques et/ou propositions
<p>d'équilibre de la Caisse, fixé au début de la période de projection à un taux de 100%, augmenté de la moitié de l'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs, est maintenu au moins à son niveau initial au terme de la période de projection du financement (20 ans), sans que, dans l'intervalle, le degré de couverture passe en dessous des degrés de couverture découlant des articles 72a, alinéas 1 et 2, et 72b de la loi fédérale.</p> <p><sup>3</sup> En cas de déséquilibre financier structurel prévisible à long terme, attesté par l'expert en prévoyance professionnelle, la Caisse doit en informer le Conseil d'Etat et l'autorité de surveillance dans les 3 mois. La Caisse établit également dans les meilleurs délais un rapport fixant le catalogue des mesures envisageables pour rétablir l'équilibre. Ce rapport est adressé, avec le préavis de l'expert en prévoyance professionnelle, à l'autorité de surveillance et au Conseil d'Etat qui en informe le Grand Conseil.</p> <p><sup>4</sup> La Caisse décide des mesures à prendre pour rétablir l'équilibre à long terme et informe les employeurs, les membres salariés et les bénéficiaires de pensions du déséquilibre, de ses causes et des mesures prises.</p> <p><sup>5</sup> Lorsque, au début de la période de projection, la réserve de fluctuation de valeur n'est pas constituée à hauteur de la moitié de son objectif, la Caisse procède à une projection de contrôle compte tenu de la réserve de fluctuation de valeur disponible et vérifie annuellement, par la suite, si les projections à long terme se confiment.</p>		
<p><b>Art. 28A Chemin de croissance</b></p> <p>La Caisse est tenue d'atteindre un taux de couverture d'au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) 60% d'ici au 1er janvier 2020;</li> <li>b) 63% d'ici au 1er janvier 2025;</li> <li>c) 66% d'ici au 1er janvier 2030;</li> <li>d) 69% d'ici au 1er janvier 2035;</li> <li>e) 72% d'ici au 1er janvier 2040;</li> <li>f) 76% d'ici au 1er janvier 2045.</li> </ul>	<p><b>Art. 28A (abrogé)</b></p>	

Secrétariat général du Grand Conseil

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) – B 5 22	PL 12404 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	Remarques et/ou propositions
<p><b>Art. 29 Mesures en cas de découvert temporaire</b></p> <p><sup>1</sup> La Caisse est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux provisions actuarielles devant être financées par capitalisation au sens de l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, à l'échéance d'un exercice annuel ou lorsque les taux de couverture fixés par l'article 28A ne sont pas atteints.</p> <p><sup>2</sup> En cas de découvert temporaire, la Caisse prend les mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle. Les mesures envisageables sont notamment les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) suspension des versements anticipés pour l'accèsion à la propriété;</li> <li>b) réexamen de la stratégie des placements;</li> <li>c) suspension partielle ou totale de l'indexation des pensions et, pendant une durée de 4 ans consécutifs, prélèvement d'une cotisation temporaire maximale de 1% des traitements cotisés prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié.</li> <li><sup>3</sup> Les autres mesures d'assainissement possibles sont précisées par un règlement de la Caisse. Elles doivent être proportionnelles et adaptées au degré de couverture et s'inscrire dans un concept global équilibré.</li> <li><sup>4</sup> Le rapport de l'expert en prévoyance professionnelle se fonde sur un calcul prospectif spécifique. Il est effectué sur la base du découvert établi par le bilan technique à l'échéance de l'exercice annuel considéré. Il mesure l'effet attendu des mesures envisagées par la Caisse en vue du rétablissement de l'équilibre financier sur la période d'assainissement retenue.</li> <li><sup>5</sup> La Caisse informe le Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil, l'autorité de surveillance, les autres employeurs, les membres salariés et les bénéficiaires de pensions, du découvert, de ses causes et des mesures</li> </ul>	<p><b>Art. 29, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 à 5 (nouveaux), les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 6 à 8)</b></p> <p><sup>1</sup> La Caisse est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux provisions actuarielles devant être financées par la capitalisation au sens de l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, à l'échéance d'un exercice annuel, ou lorsque les taux de couverture fixés par l'article 25, alinéas 4 et 5, ne sont pas atteints.</p> <p><sup>2</sup> En cas de découvert temporaire, la Caisse élabore un plan d'assainissement dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle.</p> <p><sup>3</sup> La durée d'assainissement ne doit en principe pas dépasser 7 ans dès le constat du découvert temporaire tel que défini à l'alinéa 1. Elle ne peut en aucun cas dépasser 10 ans. Le plan d'assainissement contient des mesures conformes à la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.</p> <p><sup>4</sup> La Caisse peut décider de prélever une cotisation temporaire d'assainissement de 2% des traitements assurés, prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié, pendant une durée de 7 ans consécutifs maximum.</p> <p><sup>5</sup> Si les avoirs d'épargne sont rémunérés à un taux inférieur au taux minimal fixé par la législation fédérale, la différence de rémunération <i>peut être</i> déduite de la participation des salariés à la cotisation temporaire d'assainissement.</p>	<p><b>Proposition de la CPEG :</b></p> <p><sup>5</sup> Si les avoirs d'épargne sont rémunérés à un taux inférieur au taux minimal fixé par la législation fédérale, la différence de rémunération <i>peut être</i> déduite de la participation des salariés à la cotisation temporaire</p>

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) – B 5 22	PL 12404 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	Remarques et/ou propositions																																														
<p>prises.</p> <p><b>Art. 30 Cotisations annuelles</b></p> <p><sup>1</sup> Le taux de la cotisation annuelle est fixé à 27% du traitement cotisant. Ce taux est de 3% pour les membres salariés de moins de 20 ans révolus.</p> <p><sup>2</sup> La cotisation annuelle est à la charge du membre salarié à concurrence de 1/3 et la charge de l'employeur à concurrence de 2/3.</p> <p><sup>3</sup> Toute augmentation du taux de cotisation fixé à l'alinéa 1 est à la charge de l'employeur, à concurrence de moitié.</p>	<p><b>Art. 30 Catégories de cotisation (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p>Les employeurs et les membres salariés versent :</p> <p>a) des cotisations d'épargne pour financer les prestations de vieillesse;</p> <p>b) des cotisations de risque et de frais pour financer les prestations d'invalidité et de décès et pour couvrir les frais administratifs;</p> <p>c) des cotisations pour l'exécution du plan de financement;</p> <p>d) des cotisations finançant l'atténuation de la réduction des prestations en cas d'anticipation de la retraite pour les membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique.</p>	<p>d'assainissement.</p>																																														
	<p><b>Art. 30A Taux de cotisations (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Dès qu'ils ont atteint l'âge de 45 ans, les membres salariés peuvent choisir entre trois plans de prévoyance, à savoir :</p> <p>a) le plan de base;</p> <p>b) le plan intermédiaire;</p> <p>c) le plan maximum.</p> <p><sup>2</sup> Les cotisations d'épargne des employeurs et des membres salariés représentent les pourcentages suivants du traitement assuré, selon le plan choisi par le membre salarié :</p> <table border="1" data-bbox="642 506 951 1078"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Age</th> <th rowspan="2">Epargne employeurs</th> <th colspan="2">Epargne membres salariés</th> </tr> <tr> <th>Base</th> <th>Intermédiaire Maximum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>20-24 ans</td> <td>9,35%</td> <td>9,35%</td> <td>9,35%</td> </tr> <tr> <td>25-29 ans</td> <td>9,35%</td> <td>9,35%</td> <td>9,35%</td> </tr> <tr> <td>30-34 ans</td> <td>9,35%</td> <td>9,35%</td> <td>9,35%</td> </tr> <tr> <td>35-39 ans</td> <td>9,35%</td> <td>9,35%</td> <td>9,35%</td> </tr> <tr> <td>40-44 ans</td> <td>9,35%</td> <td>9,35%</td> <td>9,35%</td> </tr> <tr> <td>45-49 ans</td> <td>10,85%</td> <td>9,35%</td> <td>10,85%</td> </tr> <tr> <td>50-54 ans</td> <td>14,10%</td> <td>9,35%</td> <td>10,85%</td> </tr> <tr> <td>55-59 ans</td> <td>18,85%</td> <td>9,35%</td> <td>10,85%</td> </tr> <tr> <td>60-65 ans</td> <td>18,85%</td> <td>9,35%</td> <td>12,35%</td> </tr> <tr> <td>66-70 ans</td> <td>4,80%</td> <td>4,80%</td> <td>4,80%</td> </tr> </tbody> </table>	Age	Epargne employeurs	Epargne membres salariés		Base	Intermédiaire Maximum	20-24 ans	9,35%	9,35%	9,35%	25-29 ans	9,35%	9,35%	9,35%	30-34 ans	9,35%	9,35%	9,35%	35-39 ans	9,35%	9,35%	9,35%	40-44 ans	9,35%	9,35%	9,35%	45-49 ans	10,85%	9,35%	10,85%	50-54 ans	14,10%	9,35%	10,85%	55-59 ans	18,85%	9,35%	10,85%	60-65 ans	18,85%	9,35%	12,35%	66-70 ans	4,80%	4,80%	4,80%	
Age	Epargne employeurs			Epargne membres salariés																																												
		Base	Intermédiaire Maximum																																													
20-24 ans	9,35%	9,35%	9,35%																																													
25-29 ans	9,35%	9,35%	9,35%																																													
30-34 ans	9,35%	9,35%	9,35%																																													
35-39 ans	9,35%	9,35%	9,35%																																													
40-44 ans	9,35%	9,35%	9,35%																																													
45-49 ans	10,85%	9,35%	10,85%																																													
50-54 ans	14,10%	9,35%	10,85%																																													
55-59 ans	18,85%	9,35%	10,85%																																													
60-65 ans	18,85%	9,35%	12,35%																																													
66-70 ans	4,80%	4,80%	4,80%																																													



Secrétariat général du Grand Conseil

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) – B 5 22	PL 12404 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	Remarques et/ou propositions
<p><b>Art. 31 Perception des cotisations et autres prélèvements</b></p> <p><sup>1</sup> La cotisation annuelle est perçue tant que le membre salarié est en fonction. Elle cesse de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit le 65ème anniversaire. Les années rattachées sont considérées comme des années de cotisation.</p> <p><sup>2</sup> La cotisation et les rappels de cotisations sont prélevés par l'employeur et versés par ce dernier à la Caisse.</p> <p><sup>3</sup> La perception des cotisations annuelles, des rappels de cotisations et des autres prélèvements périodiques s'effectue 12 fois par an.</p> <p><sup>4</sup> Les soldes de cotisations, de rappels de cotisations et d'amortissements de rachats sont compensés sur les prestations de la Caisse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. Toutefois, le solde d'un rachat actuariel et/ou d'un rappel actuariel n'est</p>	<p><b>Art. 31 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Les cotisations annuelles sont perçues tant que le membre salarié est en fonction. Elles cessent de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit le 70<sup>e</sup> anniversaire.</p> <p><sup>2</sup> Les cotisations sont prélevées par l'employeur et versées par ce dernier à la Caisse.</p> <p><sup>3</sup> La perception des cotisations annuelles s'effectue 12 fois par an, selon les modalités définies par la Caisse.</p>	<p><sup>3</sup> L'âge correspond à la différence entre l'année de calcul et l'année de naissance.</p> <p><sup>4</sup> Les cotisations de risque et de frais sont intégralement à la charge des membres salariés jusqu'à un taux de 2%. Au-delà, pour la partie excédant les 2%, les cotisations de risques et de frais sont prises en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié. Le taux de cotisation de risque est fixé par la Caisse, dans le respect des principes actuariels. Le taux de cotisation des frais est fixé par la Caisse de manière à couvrir ses frais de fonctionnement. La Caisse peut percevoir des émoluments pour couvrir des frais extraordinaires.</p> <p><sup>5</sup> Le taux de cotisation pour l'exécution du plan de financement est de 2,7%, à la charge exclusive des employeurs.</p> <p><sup>6</sup> Le taux de cotisations en faveur des membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique est fixé par la Caisse, dans le respect des principes actuariels, de manière à couvrir la bonification complémentaire prévue à l'article 23. Cette cotisation est prélevée sur la totalité des traitements assurés auprès de la Caisse. Elle est intégralement à la charge des employeurs.</p> <p><sup>7</sup> La somme des cotisations des employeurs est au moins égale à la somme des cotisations de tous les salariés.</p>

**Secrétariat général du Grand Conseil**

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) – B 5 22	PL 12404 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	Remarques et/ou propositions
<p>Pas exigé en cas d'invalidité totale ou de décès. Lors d'une invalidité partielle, ce solde est réduit proportionnellement au degré d'invalidité</p> <p><b>Art. 32 Rappel des cotisations</b></p> <p><sup>1</sup> Les membres salariés peuvent effectuer, à leur charge, un rappel de cotisations total ou partiel en cas d'augmentation du traitement déterminant résultant d'un changement de classe ou d'une réévaluation de la fonction.</p> <p><sup>2</sup> En l'absence de versement d'un rappel ou en cas d'un versement de rappel partiel, la durée d'assurance acquise est réduite proportionnellement sur la base d'un calcul actuariel.</p> <p><sup>3</sup> N'est pas soumise à rappel de cotisations l'augmentation du traitement déterminant résultant de l'indexation au coût de la vie ou de l'octroi d'une amnuité à l'intérieur d'une classe de traitement.</p> <p><sup>4</sup> Le montant du rappel de cotisations possible se calcule sur l'augmentation de traitement soumise à rappel en tenant compte du taux de prestation d'entrée, de la date d'origine des droits et du taux moyen d'activité valables au moment de l'augmentation.</p> <p><sup>5</sup> Les autres modalités des rappels de cotisations sont fixées par la Caisse.</p>	<p><b>Art. 32 (abrogé)</b></p>	
<p><b>Art. 33 Prestations d'entrée</b></p> <p><sup>1</sup> Lors de l'entrée dans la Caisse, le membre salarié doit informer et faire verser à la Caisse toutes les prestations de sortie provenant de ses précédentes institutions de prévoyance, y compris les comptes et polices de libre passage.</p> <p><sup>2</sup> La Caisse est en droit de refuser le transfert tardif d'une prestation de sortie après le début du cas de prévoyance.</p> <p><sup>3</sup> Le membre salarié peut procéder au rachat d'années d'assurance et du taux moyen d'activité par l'apport de la prestation d'entrée. Celle-ci n'exécède pas le plus élevé des montants de la prestation de sortie réglementaire ou minimale selon l'article 17 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse,</p>	<p><b>Art. 33, al. 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>3</sup> Le membre salarié peut procéder à un rachat par l'apport de la prestation d'entrée. Celle-ci n'exécède pas le plus élevé des montants de la prestation de sortie réglementaire ou minimale selon l'article 17 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993.</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) – B 5 22	PL 12404 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	Remarques et/ou propositions
<p>survivants et invalidité, du 17 décembre 1993. Le barème selon cet article 17 est basé sur le taux de cotisation en vigueur.</p> <p><sup>4</sup> La part de la prestation d'entrée qui n'est pas absorbée pour le rachat maximum possible à l'entrée dans la Caisse est versée sur un compte ou une police de libre passage ou, sur demande, affectée au rachat supplémentaire pour retraite anticipée.</p>		
<p><b>Art. 34 Rachat</b></p> <p><sup>1</sup> La Caisse détermine les barèmes et les modalités de calcul applicables lors de l'entrée et, par analogie, lors de rachats ou de remboursements.</p> <p><sup>2</sup> Le rachat d'années d'assurance fait remonter la date d'origine des droits jusqu'à l'âge de 20 ans.</p> <p><sup>3</sup> Le rachat du taux moyen d'activité relève celui-ci, au plus jusqu'au taux d'activité effectif à la date de la demande.</p> <p><sup>4</sup> La Caisse règle les modalités du rachat volontaire, excédant les prestations rachetées par le transfert de la prestation de sortie lors de l'entrée dans la Caisse. Elle est autorisée, le cas échéant, à émettre des réserves de santé dont elle fixe les modalités, voire de refuser le rachat en cas d'incapacité de travail durable.</p>	<p><b>Art. 34. al. 2 et 3 (abrogés, l'al. 4 ancien devenant l'al. 2)</b></p>	
<p><b>Art. 35 Rachat supplémentaire pour retraite anticipée</b></p> <p><sup>1</sup> Un rachat supplémentaire pour retraite anticipée est possible lorsque toutes les autres possibilités de rachat et de remboursement sont épuisées.</p> <p><sup>2</sup> Le membre salarié doit informer par écrit la Caisse de son intention de prendre une retraite avant l'âge pivot de la retraite.</p> <p><sup>3</sup> Afin de compenser la réduction de prestations en cas de retraite anticipée, le membre salarié peut effectuer des versements complémentaires, au plus une fois par an.</p> <p><sup>4</sup> Les prestations de préretraite effectives totales ne doivent pas excéder les prestations réglementaires à l'âge pivot de la retraite.</p>	<p><b>Art. 35. al. 2, 4 et 6 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Le membre salarié doit informer par écrit la Caisse de son intention de prendre une retraite avant l'âge <b>ordinaire de la retraite</b>.</p> <p><sup>4</sup> Les prestations de préretraite effectives totales ne doivent pas excéder les prestations réglementaires à l'âge <b>ordinaire de la retraite</b>.</p>	<p><b>Propositions de la CPEG :</b></p> <p><sup>2</sup> Le membre salarié doit informer par écrit la Caisse de son intention de prendre une retraite avant l'âge ordinaire <b>réglementaire</b> de la retraite.</p> <p><sup>4</sup> Les prestations de préretraite effectives totales ne doivent pas excéder les prestations réglementaires à l'âge ordinaire <b>réglementaire</b> de la retraite.</p>

**Secrétariat général du Grand Conseil**

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) – B 5 22	PL 12404 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	Remarques et/ou propositions
<p><sup>5</sup> Le montant maximum à racheter est calculé et communiqué par la Caisse en fonction de l'âge de la retraite anticipée annoncé par le membre salarié. Le montant du rachat est affecté à un compte d'épargne et n'est pas inclus dans la prestation projetée à l'âge terme.</p> <p><sup>6</sup> En cas de départ à la retraite à un âge ultérieur à celui prévu, les prestations de retraite effectivement versées ne doivent pas dépasser de plus de 5% les prestations réglementaires à l'âge pivot calculées sans le rachat pour la retraite anticipée. La Caisse fixe les conséquences d'un dépassement. Les autres limitations légales, notamment fiscales, doivent être respectées.</p> <p><sup>7</sup> En cas d'invalidité ou de décès avant l'ouverture du droit à la pension de retraite, le montant du rachat est versé au pensionné, respectivement à ses survivants ou, à défaut, aux ayants droit du capital-décès.</p> <p><b>Art. 52</b> <b>Expert en matière de prévoyance professionnelle</b></p> <p>L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement :</p> <p>a) si la Caisse offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;</p> <p>b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle, relatives aux prestations et au financement, sont conformes aux prescriptions légales;</p> <p>c) si la Caisse est en mesure d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, compte tenu d'un objectif de taux de couverture de 80% à 40 ans.</p>	<p><sup>6</sup> En cas de départ à la retraite à un âge ultérieur à celui prévu, les prestations de retraite effectivement versées ne doivent pas dépasser de plus de 5% les prestations réglementaires à l'âge ordinaire de la retraite, calculées sans le rachat pour la retraite anticipée. La Caisse fixe les conséquences d'un dépassement. Les autres limitations légales, notamment fiscales, doivent être respectées.</p> <p><b>Art. 52, lettre c (nouvelle teneur)</b></p> <p>L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement :</p> <p>c) si la Caisse est en mesure d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, compte tenu d'un objectif de taux de couverture de 80%.</p> <p><b>Section 1</b> <b>Dispositions finales et transitoires du chapitre XIII 14 septembre 2012 (nouvelle, comprenant les art. 65 à 69)</b></p> <p><b>Section 2</b> <b>Dispositions finales et transitoires du chapitre XIII ... (à compléter) (nouvelle, comprenant les art. 70 à 79)</b></p>	<p><sup>6</sup> En cas de départ à la retraite à un âge ultérieur à celui prévu, les prestations de retraite effectivement versées ne doivent pas dépasser de plus de 5% les prestations réglementaires à l'âge ordinaire <b>réglementaire</b> de la retraite, calculées sans le rachat pour la retraite anticipée. La Caisse fixe les conséquences d'un dépassement. Les autres limitations légales, notamment fiscales, doivent être respectées.</p>

Secrétariat général du Grand Conseil

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) – B 5 22	PL 12404 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	Remarques et/ou propositions
<p><b>Art. 70 Entrée en vigueur</b> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p><b>Art. 70 Avoir d'épargne initial (nouveau, l'art. 70 ancien devenant l'art. 80)</b></p> <p><sup>1</sup> A la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (à compléter), la Caisse créditée aux membres salariés un avoir d'épargne initial égal au montant de la prestation de sortie brute le jour précédant l'entrée en vigueur.</p> <p><sup>2</sup> Le montant de la prestation de sortie brute est calculé conformément au règlement en vigueur le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (à compléter).</p>	
	<p><b>Art. 71 Contribution individuelle de transition (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Une contribution individuelle de transition compense tout ou partie de la diminution des prestations de retraite, d'invalidité ou de survivant résultant du passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations. Elle est couverte par les provisions pour complément de pension fixe et pour risques de pertes techniques constituées par la Caisse.</p> <p><sup>2</sup> La contribution individuelle de transition correspond à l'addition des provisions pour complément de pension fixe et pour risques de pertes techniques calculées pour l'assuré, selon les règles spécifiques définies à l'alinéa 3, au jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (à compléter).</p> <p><sup>3</sup> Le calcul spécifique des provisions est opéré selon les bases techniques et le taux d'intérêt technique en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le taux d'intérêt technique utilisé dans le calcul de la contribution individuelle ne peut toutefois pas être inférieur à 2%.</p> <p><sup>4</sup> La contribution individuelle de transition fait l'objet d'un calcul d'intérêts selon les mêmes principes que les avoirs d'épargne-vieillesse.</p> <p><sup>5</sup> La Caisse peut, par voie réglementaire, adopter des règles de compensation spécifiques pour certaines catégories particulières d'assurés.</p>	
	<p><b>Art. 72 Contribution complémentaire de transition (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Une contribution complémentaire de transition compense l'éventuelle différence excédant 5% entre :</p> <p>a) la pension de retraite projetée sur la base du plan de prestations en</p>	

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) – B 5 22	PL 12404 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	Remarques et/ou propositions
	<p>vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, calculée sur la base des données de l'assuré le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (à compléter), et</p> <p>b) la pension de retraite projetée sur la base du plan de prestations en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (à compléter), selon les paramètres de l'article 74. La projection de la pension de retraite au jour de l'entrée en vigueur de la loi comprend la contribution individuelle de transition prévue à l'article 71 projetée avec le taux d'intérêt défini à l'article 74, lettre b.</p> <p><sup>2</sup> Les versements volontaires effectués par le membre salarié dans les 18 mois précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (à compléter), sont exclus du calcul de la pension de retraite projetée selon l'alinéa 1, lettres a et b. Sont notamment considérés comme versements volontaires les rachats d'assurance, les rachats de taux moyens d'activité, les rachats supplémentaires pour la retraite anticipée et les remboursements des montants perçus au titre de l'accession à la propriété.</p> <p><sup>3</sup> Aucune contribution complémentaire de transition n'est due lorsque la différence entre la pension de retraite projetée selon l'alinéa 1, lettre a, et la pension de retraite projetée selon l'alinéa 1, lettre b, est inférieure à 5%.</p> <p><sup>4</sup> La contribution complémentaire de transition fait l'objet d'un calcul d'intérêts selon les mêmes principes que les avoirs d'épargne-vieillesse.</p>	<p><b>Proposition de la CPEG :</b></p> <p><sup>2</sup> Il ne sera pas possible de procéder à des rachats de durée d'assurance ou de taux d'activité entre la promulgation de la loi et son entrée en vigueur.</p>
	<p><b>Art. 73 Réduction et paiement des contributions de transition (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> La contribution individuelle de transition prévue à l'article 71 est réduite dans la mesure où, additionnée aux cotisations ordinaires futures, elle conduit à une pension de retraite projetée le jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (à compléter), supérieure à celle projetée sur la base du plan de prestations en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 calculée sur la base des données de l'assuré le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (à compléter).</p> <p><sup>2</sup> Les montants des contributions individuelle et complémentaire de transition des articles 71 et 72 sont crédités au compte épargne-vieillesse de l'assuré en cas de retraite, d'invalidité ou de décès.</p> <p><sup>3</sup> Si l'assuré quitte la Caisse, le montant des contributions individuelle et complémentaire de transition des articles 71 et 72 est acquis à la Caisse.</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) – B 5 22	PL 12404 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	Remarques et/ou propositions
	<p><b>Art. 74 Calcul de la pension de retraite projetée (nouveau)</b></p> <p>La pension de retraite projetée le jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (<i>à compléter</i>), est calculée avec les paramètres suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>le traitement déterminant et la prestation de sortie le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (<i>à compléter</i>);</li> <li>un intérêt de projection de 1,5%;</li> <li>les taux de cotisations d'épargne du plan de base selon l'article 30A;</li> <li>un taux de conversion de 5,17% à 65 ans et de 4,76% à 62 ans;</li> <li>un âge de retraite de 65 ans pour les membres exerçant une activité standard, respectivement de 62 ans pour les membres exerçant une activité à pénibilité physique.</li> </ol>	
	<p><b>Art. 75 Perceptions des cotisations et autres prélèvements (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Les soldes de cotisations, de rappels de cotisations et d'amortissements de rachats en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (<i>à compléter</i>), se poursuivent selon les modalités convenues avec la Caisse. Ils sont compensés sur les prestations de la Caisse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès.</p> <p><sup>2</sup> Le solde d'un rachat actuariel et/ou d'un rappel actuariel en cours, lors de l'entrée en vigueur de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (<i>à compléter</i>), n'est pas exigé en cas d'invalidité totale ou de décès. Lors d'une invalidité partielle, ce solde est réduit proportionnellement au degré d'invalidité.</p>	
	<p><b>Art. 76 Versements extraordinaires (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Un apport d'actifs est effectué en faveur de la Caisse. Cet apport d'actifs s'élève au montant permettant à la Caisse d'atteindre un taux de couverture de 75%, contribution complémentaire de transition prévue à l'article 72 y comprise.</p> <p><sup>2</sup> Le montant de l'apport d'actifs est calculé sur la base du bilan d'entrée audité de la Caisse au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (<i>à compléter</i>), en prenant en compte :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>les engagements envers les membres pensionnés calculés avec un taux</li> </ol>	

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) – B 5 22	PL 12404 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	Remarques et/ou propositions
	<p>d'intérêt technique égal ou supérieur à 1,75% et:</p> <p>b) les avoirs d'épargne initiaux des membres salariés, la provision technique de longévité et la provision technique destinée à couvrir les contributions de transition selon les articles 71 et 72.</p> <p>3 L'apport d'actifs en faveur de la Caisse est effectué comme suit :</p> <p>a) les employeurs affiliés à la Caisse, qui figurent sur la liste de l'annexe II, s'acquittent d'un apport d'actifs au prorata des engagements de leurs membres salariés à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (à compléter);</p> <p>b) le solde est à la charge de l'Etat de Genève.</p> <p>4 L'apport d'actifs est effectué au plus tard le 31 décembre de l'année de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (à compléter).</p>	
	<p><b>Art. 77 Remboursement (nouveau)</b></p> <p>1 L'employeur, affilié conventionnellement à la Caisse et ne figurant pas sur la liste de l'annexe II, qui résilie son contrat d'affiliation après l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (à compléter), rembourse à l'Etat de Genève le montant dont celui-ci s'est acquitté pour son compte en vertu de l'article 76, alinéas 1 et 2.</p> <p>2 Le montant à rembourser par l'employeur diminue d'un vingtième par année dès l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (à compléter).</p>	
	<p><b>Art. 78 Prêt de la Caisse à l'Etat de Genève (nouveau)</b></p> <p>1 La Caisse octroie à l'Etat de Genève un prêt à long terme. A cet effet, le Conseil d'Etat conclut une convention avec le comité de la Caisse.</p> <p>2 Le prêt est remboursé sur une durée maximale de 40 ans, par des apports en espèces ou par des apports en nature.</p> <p>3 A la demande de la CPEG, le Conseil d'Etat lui propose, à titre de remboursement du prêt, une partie des parcelles détenues par l'Etat destinées à la location de logements (hors HBM), et ce tant et aussi longtemps que la part de l'immobilier dans la fortune globale de la Caisse est inférieure à 45%.</p> <p>4 Le taux d'intérêt du prêt est fixé conformément aux exigences du droit fédéral mais au minimum au taux d'intérêt technique de la Caisse à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance</p>	



## Secrétariat général du Grand Conseil

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) – B 5 22	PL 12404 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	Remarques et/ou propositions				
	<p>de l'Etat de Genève, du ... (à compléter).</p> <p><sup>5</sup> Les intérêts sont dus dès la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (à compléter).</p> <p><sup>6</sup> Sous réserve des compétences du comité de la Caisse et de l'alinéa 3, le Conseil d'Etat fixe :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>le montant du prêt;</li> <li>les modalités de remboursement;</li> <li>la répartition entre les apports en espèces et les apports en nature pour le remboursement du prêt.</li> </ol>					
	<p><b>Art. 79 Traitement comptable (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Au 31 décembre de l'année de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (à compléter), le Conseil d'Etat inscrit au passif du bilan de l'Etat de Genève un engagement de prévoyance dans les fonds étrangers et, en contrepartie, une réserve budgétaire à amortir dans les fonds propres.</p> <p><sup>2</sup> Le montant de l'engagement de prévoyance représente le montant du prêt octroyé par la Caisse à l'Etat de Genève. Le montant du prêt évolue en fonction des remboursements par apports d'actifs en espèces et en nature de l'Etat de Genève à la Caisse.</p> <p><sup>3</sup> La réserve budgétaire à amortir est égale au montant du versement extraordinaire effectué par l'Etat de Genève, après déduction des provisions préalablement comptabilisées et des plus-values ou moins-values réalisées dans le cadre des apports d'actifs en nature. Cette réserve budgétaire est amortie en charge de fonctionnement sur une durée maximale de 40 ans.</p>					
	<p><b>Section 3</b> Entrée en vigueur (nouvelle, comprenant du chapitre XIII l'art. 80)</p>					
	<p><b>Annexe II (voir art. 76 et 77) : liste des employeurs affiliés à la Caisse qui s'acquittent d'un apport d'actifs en faveur de la CPEG</b></p> <table border="1" data-bbox="862 508 961 1065"> <tr> <td>Aéroport international de Genève</td> </tr> <tr> <td>Secrétariat des fondations immobilières de droit public</td> </tr> <tr> <td>Caisse publique de prêts sur gages</td> </tr> <tr> <td>Centre suisse de contrôle de qualité</td> </tr> </table>	Aéroport international de Genève	Secrétariat des fondations immobilières de droit public	Caisse publique de prêts sur gages	Centre suisse de contrôle de qualité	
Aéroport international de Genève						
Secrétariat des fondations immobilières de droit public						
Caisse publique de prêts sur gages						
Centre suisse de contrôle de qualité						

Secrétariat général du Grand Conseil

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) – B 5 22	PL 12404 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	Remarques et/ou propositions
<p><b>Art. 3 Champ d'application</b></p> <p>1 La présente loi est applicable :</p> <p>a) au Grand Conseil;</p> <p>b) au Conseil d'Etat;</p> <p>c) au pouvoir judiciaire;</p> <p>d) à l'administration cantonale ainsi qu'aux entités qui lui sont rattachées;</p> <p>e) à la Cour des comptes.</p> <p>2 Les articles suivants sont applicables aux institutions cantonales de droit public, ainsi qu'aux entités de droit public ou privé faisant partie du périmètre de consolidation, sous réserve de dispositions légales de droit fédéral : articles 4, alinéas 3, 6 et 7, 13, alinéas 2 et 6, 17, 18, 19, 22, 50, 51, 53 et 62, lettres a, b et c.</p> <p>3 Le Conseil d'Etat peut, par voie réglementaire ou par</p>	<p>Conférence universitaire des associations d'étudiantEs</p> <p>Fondation pour les terrains industriels de Genève</p> <p>Fondation des immeubles pour les organisations internationales</p> <p>Fondation de la crèche La Cigogne</p> <p>Fondation des parkings</p> <p>Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif</p> <p>Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire</p> <p>Fondation Health on the Net</p> <p>Institut suisse de bioinformatique</p> <p>Office cantonal des assurances sociales</p> <p>Société pédagogique genevoise</p> <p>TIMELAB – Fondation du laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève</p> <p>Union du corps enseignant secondaire genevois</p> <p>Syndicat suisse des services publics</p>	
<p><b>Art. 3</b></p> <p>1 La présente loi est applicable :</p> <p>a) au Grand Conseil;</p> <p>b) au Conseil d'Etat;</p> <p>c) au pouvoir judiciaire;</p> <p>d) à l'administration cantonale ainsi qu'aux entités qui lui sont rattachées;</p> <p>e) à la Cour des comptes.</p> <p>2 Les articles suivants sont applicables aux institutions cantonales de droit public, ainsi qu'aux entités de droit public ou privé faisant partie du périmètre de consolidation, sous réserve de dispositions légales de droit fédéral : articles 4, alinéas 3, 6 et 7, 13, alinéas 2 et 6, 17, 18, 19, 22, 50, 51, 53 et 62, lettres a, b et c.</p> <p>3 Le Conseil d'Etat peut, par voie réglementaire ou par</p>	<p><b>Art. 2 Modifications à d'autres lois</b></p> <p><b>1 La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (D 1 05), est modifiée comme suit :</b></p> <p><b>Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p>2 Les articles suivants sont applicables aux institutions cantonales de droit public, ainsi qu'aux entités de droit public ou privé faisant partie du périmètre de consolidation, sous réserve de dispositions légales de droit fédéral : articles 4, alinéas 3, 6 et 7, 6A, 13, alinéas 2 et 6, 17, 18, 19, 22, 50, 51, 53 et 62, lettres a, b et c.</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) – B 5 22	PL 12404 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	Remarques et/ou propositions
<p>décision, déclarer les articles énumérés ci-dessus applicables à des entités bénéficiant d'apports financiers de la part de l'Etat, sous la forme de subventions et autres engagements financiers définis aux chapitres VI et VII de la présente loi.</p> <p><sup>4</sup> Les entités au bénéfice d'indemnités ou d'aides financières sont assujetties à l'obligation d'instaurer un système de contrôle interne (art. 50, 51 et 53, al. 4).</p>	<p><b>Art. 6A Recapitalisation d'une institution de prévoyance de droit public (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Lors de la recapitalisation d'une institution de prévoyance de droit public, le passif du bilan de l'Etat ou de l'entité soumise à la présente loi conformément à l'article 3, alinéa 2 (ci-après : l'entité), peut contenir un engagement de prévoyance en contrepartie d'une réserve budgétaire à amortir.</p> <p><sup>2</sup> Le montant initial de l'engagement de prévoyance est égal au montant de la recapitalisation.</p> <p><sup>3</sup> Les apports en espèces ou en nature effectués à l'institution de prévoyance par l'Etat ou l'entité viennent réduire, au fil du temps, cet engagement. Il en va de même du remboursement d'un éventuel prêt octroyé par l'institution.</p> <p><sup>4</sup> La réserve budgétaire est amortie en charge de fonctionnement sur une durée fixée par la loi spéciale relative à la recapitalisation.</p> <p><sup>5</sup> Dans le cas de l'application de la présente disposition, le compte de résultat comprend un résultat intermédiaire avant amortissement de la réserve budgétaire.</p> <p><sup>2</sup> La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 29 novembre 2013 (E 2 40), est modifiée comme suit :</p>	
<p><b>Art. 24 Complément de pension fixe à l'âge-pivot de la retraite</b></p> <p><sup>1</sup> Afin d'atténuer la baisse de prestations incluse par l'application du nouveau plan de prévoyance dès le 1er juin 2014, les assurés présents dans l'effectif de la Caisse de prévoyance des magistrats du pouvoir judiciaire au 31 mai 2014 ont droit à un complément de pension fixe qui ne naît qu'à la date de l'ouverture du</p>	<p><b>Art. 24 (abrogé)</b></p>	

**Secrétariat général du Grand Conseil**

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) – B 5 22	PL 12404 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	Remarques et/ou propositions
<p>droit aux prestations réglementaires de retraite de la Caisse, à son âge-pivot.</p> <p><sup>2</sup> Le complément de pension fixe n'entraîne pas de majoration de la prestation de sortie réglementaire.</p> <p><sup>3</sup> En cas de versement de la prestation de retraite sous forme de capital, le montant du complément de pension fixe est réduit proportionnellement à la part prise en capital selon un calcul actuariel.</p> <p><sup>4</sup> Le montant du complément de pension fixe est déterminé en fonction de la situation au 31 mai 2014 et de l'éventuelle différence positive entre la pension théorique calculée ci-après et la pension rachetée par la règle de transition de l'ancien au nouveau plan selon l'article 23, alinéa 1. Des modifications ultérieures des données des assurés ne donnent pas lieu à un nouveau calcul du montant. En cas de retraite avant ou après l'âge-pivot, le montant du complément est adapté selon les facteurs de réduction ou de majoration selon les bases techniques de la Caisse.</p> <p><sup>5</sup> Le taux de pension théorique en fonction des années passées au 31 mai 2014, eu égard au nombre d'années d'assurance du magistrat à cette date, est égal à la durée d'assurance exacte à cette date, multipliée par 2,25%, mais au maximum 64%. Ce taux est multiplié par le traitement assuré à cette date, en tenant compte du taux moyen d'activité.</p> <p><sup>6</sup> La pension ainsi calculée est, le cas échéant, adaptée pour tenir compte des opérations survenues avant le 1er juin 2014, à savoir les versements anticipés en vue de l'acquisition d'un logement ou de partage dans le cadre d'un divorce ou leur remboursement, ainsi que le versement d'une partie des prestations sous forme de capital. Un taux de rente d'ajustement permet de calculer l'impact des retraités et des remboursements. Le taux de rente d'ajustement est déterminé selon la formule suivante :</p> <p>Montant / ((1,4% du traitement assuré / 12)) * 2,25%.</p> <p><sup>7</sup> Le taux de rente acquis en fonction de la durée</p>		

**Secrétariat général du Grand Conseil**

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) – B 5 22	PL 12404 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	Remarques et/ou propositions
<p>d'assurance tient compte de la somme des taux de rente d'ajustement.</p> <p><sup>8</sup> Un versement anticipé ou un versement partiel de prestations sous forme de capital entraînent un taux de rente d'ajustement négatif; un remboursement conduit à un taux de rente d'ajustement positif.</p> <p><sup>9</sup> Le traitement assuré déterminant pour le calcul est celui en vigueur au jour du versement anticipé, de son remboursement ou du versement de prestations sous forme de capital.</p> <p><sup>10</sup> Le montant du complément de pension fixe est pris en compte dans le plafonnement de la pension à 68% du traitement assuré appliqué par la Caisse, après cumul des pensions dues.</p> <p><sup>11</sup> Le calcul des prestations en cas d'invalidité ou de décès selon le général de la Caisse inclut le complément fixe. Il en va de même pour le calcul des possibilités de rachat.</p> <p><sup>12</sup> Le complément de pension fixe est adapté à l'évolution du coût de la vie selon les modalités fixées par la Caisse pour les pensions en cours de versement.</p>		
<p><b>Art. 25 Complément pour non-réduction de la pension en cas de retraite anticipée</b></p> <p><sup>1</sup> Afin d'atténuer la baisse de prestations induite par l'application du nouveau plan de prévoyance dès le 1<sup>er</sup> juin 2014, les assurés présents dans l'effectif de la Caisse de prévoyance des magistrats du pouvoir judiciaire au 31 mai 2014 et âgés de 48 ans révolus au 1<sup>er</sup> juin 2014 ont droit à un complément pour non-réduction de la pension en cas de retraite anticipée avant l'âge de 64 ans.</p> <p><sup>2</sup> Le complément pour non-réduction de pension vise à atténuer les effets des réductions actuarielles appliquées sur les pensions versées par la Caisse en cas de départ avant l'âge de 64 ans.</p> <p><sup>3</sup> Le montant de ce complément est calculé en fonction de la pension théorique de leur retraite acquise le 31 mai</p>	<p><b>Art. 25, al. 3 et 4 (nouvelle teneur), al. 10 (abrogé)</b></p> <p><sup>3</sup> Le montant de ce complément est calculé en fonction de la pension théorique de leur retraite acquise le 31 mai 2014.</p> <p><sup>4</sup> Le montant du complément est de 5% de la pension acquise selon l'alinéa 3, par année d'anticipation avant <b>65 ans</b>; le montant du complément est plafonné au maximum à 20% de ladite pension acquise.</p>	

**Secrétariat général du Grand Conseil**

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) – B 5 22	PL 12404 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	Remarques et/ou propositions
<p>2014 au sens de l'article 24, alinéa 4.</p> <p><sup>4</sup> Le montant du complément est de 5% de la pension acquise selon l'alinéa 3, par année d'anticipation avant l'âge-pivot de la retraite de la Caisse: le montant du complément est plafonné au maximum à 20% de ladite pension acquise.</p> <p><sup>5</sup> Le complément pour non-réduction de la pension est accordé par la Caisse, moyennant versement préalable par l'Etat d'une prime unique correspondant à la valeur actuelle de ce complément, calculé selon les bases techniques de la Caisse.</p> <p><sup>6</sup> Le droit au complément pour non-réduction de la pension ne naît qu'à l'ouverture du droit aux prestations réglementaires de retraite anticipée de la Caisse.</p> <p><sup>7</sup> Il ne donne pas droit à une majoration de la prestation de sortie réglementaire.</p> <p><sup>8</sup> Le calcul des possibilités de rachat inclut le complément pour non-réduction.</p> <p><sup>9</sup> Le complément pour non-réduction est adapté à l'évolution du coût de la vie selon les modalités fixées par la Caisse pour les pensions en cours de versement.</p> <p><sup>10</sup> Le montant du complément pour non-réduction est pris en compte dans le plafonnement de la pension de retraite à 68% du traitement assuré de la Caisse, après cumul des pensions dues.</p>		
<p><b>Art. 26</b> <b>Augmentation progressive des cotisations</b>            Dès le 1er juin 2014, la cotisation prélevée sur le traitement cotisant est augmentée progressivement, conformément aux articles 30 et 67, alinéa 1, de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012.</p>	<p><b>Art. 26 (nouvelle teneur)</b>            Dès le 1<sup>er</sup> juin 2014, la cotisation prélevée sur le traitement cotisant est augmentée progressivement, conformément à l'article 67, alinéa 1, de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012.</p>	
<p><b>Art. 26</b> <b>Augmentation progressive des cotisations</b>            Dès le 1er juin 2014, la cotisation prélevée sur le traitement cotisant est augmentée progressivement, conformément aux articles 30 et 67, alinéa 1, de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012.</p>	<p><b>Art. 3</b> <b>Entrée en vigueur</b>            Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) – B 5 22	PL 12404 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	Remarques et/ou propositions
---	---	------------------------------

## ANNEXE 7

- A. Examen du Projet de loi 12404, résumé des réflexions d'experts consultés : Monsieur Adrien Koehli de Coninco, experts en prévoyance professionnelle, Monsieur Jürg Keller, expert en prévoyance professionnelle, Madame Michèle Mottu Stella, experte en prévoyance professionnelle.
1. Ad art. 73 al. 3 : en cas de *licenciement injustifié*, les contributions individuelle et complémentaire de transition des art. 71 et 72 devraient être versées à l'assuré. Voir le résumé de la note de Madame MOTTU STELLA du 14 novembre 2018 (cf. D 3).
  2. Ad art. 76 al. 2 let. a : les engagements envers les pensionnés sont calculés avec un taux d'intérêt technique égal ou supérieur à 1,75%, alors que ce taux est de 2% pour les actifs. Cela pose un problème nécessitant la constitution de *provisions complémentaires pour les assurés proches de la retraite au moment du changement de primauté*. Les trois experts consultés l'ont confirmé (cf. B, C 2, D 1).
  3. A art. 78 al. 3 : il ne s'agit pas de parcelles destinées « à la location », mais à la construction de logements locatifs. En outre, les parcelles peuvent ne pas être détenues par l'Etat, mais par une autre entité publique.
  4. Ad exposé des motifs, page 21 : l'*inflation* ferait certes participer les rentiers à l'assainissement de la CPEG, mais elle frapperait les actifs par une érosion de leur taux de remplacement. En effet, c'est le taux d'intérêt *net d'inflation* qui compte et non le taux d'intérêt nominal.
  5. Ad exposé des motifs, page 25 : le choix d'un *taux d'intérêt rémunérateur (taux projeté) de 1,5%* est discuté. A la lumière du taux d'intérêt technique de 1,75% ou de 1,85% retenu pour les pensionnés, cette hypothèse paraît trop optimiste, cela bien qu'on ne puisse pas confondre taux d'intérêt rémunérateur et taux technique. En effet, une baisse du taux technique reflète une prévision de baisse des rendements futurs possibles sur les marchés financiers.

On ne peut pas abaisser l'un sans abaisser l'autre, si on veut être honnête avec les assurés.

Par conséquent, il faut recalculer l'intérêt rémunérateur projeté (taux de projection) avec un taux de 1%, éventuellement 1,25% au maximum.

6. Ad l'éventuelle réévaluation du parc immobilier de la CPEG (cf. D 2) : si elle était effectuée avant le changement de primauté, cela réduirait le coût de la capitalisation (qui est d'environ 500 millions au bout de 40 ans, l'économie sur cotisations de l'Etat réduisant fortement le montant final). Une telle réévaluation, dans un souci de



transparence, ne devrait donc se faire qu'après le changement de primauté. En outre, cette réévaluation exercerait une pression à la hausse sur les loyers pratiqués par la CPEG.

**B. Avis de CONINCO :**

L'actuaire KOEHLI est d'avis que qu'un taux technique de 2% pourrait s'avérer trop élevé dans la durée (à moyen terme) et qu'il conviendrait, de ce fait, d'envisager un taux de capitalisation plus prudent, par exemple de 1,85%.

Cela renchérirait cependant fortement le coût de toute l'opération. Le problème pourrait par conséquent être pris par un autre bout, en réduisant le taux d'intérêt rémunérateur projeté (taux de projection), comme indiqué plus haut (A 5).

**C. Avis de l'actuaire KELLER :**

1. Tables utilisées (VZ 2015, avec une projection à 2022, taux technique 2%) ne tiennent pas compte de l'augmentation de la longévité. Leur utilisation exige, à partir de l'année 2023, des provisions de l'ordre de 0,3 à 0,5% par année entre 2022 et le moment du calcul. Une provision doit donc être constituée à ce propos.
2. Taux de conversion de 5,17% : ce taux est neutre uniquement au début du nouveau plan, avec un taux technique de 2%. Si les pensions sont calculées avec un taux technique de 1,75%, cela occasionne une perte technique au moment de la retraite. Cela devrait faire l'objet d'une provision, au moins pour les personnes âgées de 58 ans ou plus au moment du changement de primauté.

Dans le futur, d'autres pertes se produiront au moment des prises de retraite. Il faut en effet non seulement constituer le capital de couverture, mais également alimenter la réserve pour l'augmentation de la longévité.

3. Rendement de la fortune : la valeur de 3% reste très ambitieuse, en lien avec un taux de couverture de 75%. Il ne reste en outre que 2,25% pour rémunérer les passifs (avoirs de vieillesse, capitaux de couverture) et pour la constitution des réserves techniques (pertes lors de la retraite, augmentation de la longévité).
4. L'intérêt projeté de 1,5% apparaît difficile à réaliser, si on le met en relation avec le défaut de couverture, même après capitalisation (il s'agit d'une capitalisation partielle), avec les expectatives optimistes de rendement et avec le rendement requis pour verser les pensions.

L'expert conclut : « En d'autres termes, les actifs supportent tout le risque d'un défaut de financement par le biais de la rémunération de leur avoir d'épargne : une

rémunération supérieure à 1,5% apparaît comme peu probable ou alors les mesures compensatoires sont réduites par une augmentation de l'inflation ».

5. L'expert recommande de préciser que les prestations de libre-passage apportées par des nouveaux assurés entrant dans la caisse doivent être prises en compte jusqu'au 31 décembre 2019 et faire l'objet des mesures compensatoires. Cela semble aller de soi, mais il faudra le préciser.
6. L'expert souligne le danger que le Comité de la Caisse, par prudence, s'en tienne à une rémunération minimale (au taux LPP) de l'épargne individuelle des assurés. Compte tenu de l'autonomie de la Caisse, il n'y a qu'un moyen de pallier ce danger : la réduction de l'intérêt de projection à 1,25% au maximum.

**D. Remarques de Madame MOTTU STELLA :**

1. « Grignotage du taux technique » :  
« Si le taux technique diffère finalement du taux utilisé pour le taux de conversion, cela génère un gain ou une perte pour la CPEG au moment de la retraite [...]. Effectivement, le Comité a alors le choix soit d'adapter le taux de conversion, soit de prévoir un financement par cotisation, soit d'utiliser des rendements non-distribués. Dans ces 2 dernières éventualités, l'on constitue une provision technique au bilan. Dans la 1<sup>ère</sup> éventualité, c'est l'objectif du plan qui est baissé.

Le nouveau libellé de l'art.76 ouvre effectivement, alinéa 3 let. a, l'option d'un taux technique de 1.75% (égal ou supérieur) pour les pensionnés alors que à la let. b les provisions techniques pour les assurés actifs (mais aussi les rentiers) seraient basées sur un taux technique minimum de 2%. Il y a là une incohérence dans le projet, dont le but n'est pas clair.»

2. Parc immobilier : « A propos de la fortune de la CPEG, je crois savoir que son parc immobilier est en cours de réévaluation. L'objectif paraît transparent : augmenter par ce biais la valeur de la fortune, ce qui va augmenter (ceteris paribus) la proportion de l'immobilier dans l'allocation d'une part, et avoir, d'autre part, un effet positif sur le coût de la recapitalisation. Il convient d'être vigilant sur cette opération. »
3. Au sujet des assurés licenciés (cf. A 1) : « Je ne reviens pas sur la question de l'attribution partielle pour ceux qui sortent avant la retraite (démission) ; j'attire votre attention sur les cas plus ou moins litigieux, de départ souhaité par l'employeur et vous pose la question : dans ces cas-là, est-ce que l'assuré perdra (en plus) ses droits aux montants complémentaires ?»

CD, 28.11.2018

## PL 12404

## Réponse aux remarques transmises par Ch. Dandrès le 28/11/2018

- A. Examen du Projet de loi 12404, résumé des réflexions d'experts consultés par le soussigné : Monsieur Adrien Koehli de Coninco, experts en prévoyance professionnelle, Monsieur Jürg Keller, expert en prévoyance professionnelle, Madame Michèle Mottu Stella, experte en prévoyance professionnelle.
1. Ad art. 73 al. 3 : en cas de *licenciement injustifié*, les contributions individuelle et complémentaire de transition des art. 71 et 72 devraient être versées à l'assuré. Voir le résumé de la note de Madame MOTTU STELLA du 14 novembre 2018 (cf. D 3).
    - Aucune norme légale n'impose un tel versement, de sorte qu'il revient au législateur cantonal de décider s'il veut introduire une telle clause.
    - La notion de licenciement injustifié est une notion juridique indéterminée, de sorte qu'elle sera sujette à interprétation, ce qui rendra son application difficile.  
Par ailleurs, la notion de licenciement injustifié n'est pas une terminologie qui figure dans la loi relative au personnel de l'administration cantonale (LPAC B.5.05), qui parle de licenciement reposant sur un motif fondé.
    - Enfin, lorsqu'un licenciement de fonctionnaire ne repose pas sur un motif fondé, la réintégration est prévue par la loi (voir article 31 LPAC ci-dessous), de sorte que la clause proposée dans le rapport des experts ne paraît pas utile, du moins pour les employés soumis à la LPAC :

*Art. 31 Recours contre une décision de résiliation des rapports de service*  
<sup>1</sup> Peut recourir à la chambre administrative de la Cour de justice<sup>(221)</sup> pour violation de la loi tout membre du personnel dont les rapports de service ont été résiliés.  
<sup>2</sup> Si la chambre administrative de la Cour de justice retient que la résiliation des rapports de service ne repose pas sur un motif fondé, elle ordonne à l'autorité compétente la réintégration.<sup>(22)</sup>  
<sup>3</sup> Si la chambre administrative de la Cour de justice retient que la résiliation des rapports de service est contraire au droit, elle peut proposer à l'autorité compétente la réintégration.<sup>(22)</sup>  
<sup>4</sup> En cas de décision négative de l'autorité compétente ou en cas de refus du recourant, la chambre administrative de la Cour de justice fixe une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à 1 mois et supérieur à 24 mois du dernier traitement brut à l'exclusion de tout autre élément de rémunération; concernant un employé, l'indemnité ne peut être supérieure à 6 mois.<sup>(22)</sup>
  2. Ad art. 76 al. 2 let. a : les engagements envers les pensionnés sont calculés avec un taux d'intérêt technique égal ou supérieur à 1,75%, alors que ce taux est de 2% pour les actifs. Cela pose un problème pour la constitution de *provisions complémentaires pour les assurés proches de la retraite au moment du changement de primauté*. Les trois experts consultés l'ont confirmé (cf. B, C 2, D 1).
    - Ce choix dans la rédaction est volontaire. Lors de la consultation relative à l'avant-projet de loi, l'ASFIP a mis garde le département des finances sur le fait que le taux technique pourrait devoir être abaissé au-delà de 2% par le Comité de la CPEG au 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans le cas où

une nouvelle directive relative à la fixation du taux technique devait entrer en vigueur avec un cadre plus contraignant. C'était effectivement un risque à prendre en considération lors de la consultation et le projet de loi a été modifié pour prendre en compte la possibilité que le taux technique soit abaissé au-delà de 2% jusqu'à 1.75%. L'Etat et les employeurs participant la recapitalisation devraient assumer une augmentation de la recapitalisation pour couvrir l'élévation des engagements envers les pensionnés. La question de l'engagement des actifs est ouverte. La Caisse a alors le choix de répercuter ou non cet aspect sur le taux de conversion, et donc sur le taux de couverture. Si le législateur souhaite également protéger les assurés actifs, cela a un coût qui dépend de la forme et du niveau de compensation alors visé.

- Après l'adoption du projet de loi, le 16 novembre 2018, la commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHSPP) a mis en consultation le projet de nouvelle directive fixant le taux technique qui s'avère moins contraignante qu'anticipé, notamment en ce qui concerne plafonds de taux et en confiant la responsabilité à l'expert agréé de la caisse la compétence d'établir un jugement. Même si cette directive est en consultation jusqu'à fin février 2019 et qu'elle pourrait évoluer au cours du premier semestre 2019, le maintien de cette éventualité d'abaissement du taux technique jusqu'à 1.75% dans le PL 12404 peut maintenant se poser. Ni l'ASFIP, ni l'expert agréé de la CPEG ne peuvent s'engager sur ce sujet. Toutefois, le PL 12404 gagnerait en clarté en ne considérant que le taux technique de 2% au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (cohérence avec les mesures d'accompagnement calées sur un taux technique de 2% et un taux de projection de 1.5%).
  - Voir également le point A.5 concernant cette problématique de risque d'abaissement du taux technique à 1.75%.
3. A art. 78 al. 3 : il ne s'agit pas de parcelles destinées « à la location », mais à la construction de logements locatifs. En outre, les parcelles peuvent ne pas être détenues par l'Etat, mais par une autre entité publique.
- La DGFE a bien reçu la demande de modification de l'article 78 concernant la mise à disposition de terrains à la CPEG en remboursement du prêt simultané.
  - Malheureusement, comme indiqué dans un courrier électronique le mercredi 14 novembre dernier, il n'a pas été possible de l'intégrer dans la version soumise au Conseil d'Etat.
  - Cette proposition doit par conséquent cas échéant faire l'objet d'un amendement de Ch. Dandrè en Commission.
4. Ad exposé des motifs, page 21 : l'inflation ferait certes participer les rentiers à l'assainissement de la CPEG, mais elle frapperait les actifs par une érosion de leur taux de remplacement. En effet, c'est le taux d'intérêt *net d'inflation* qui compte et non le taux d'intérêt nominal.
- C'est bien le taux d'intérêt net d'inflation qui est déterminant. En théorie, si une hypothèse d'inflation devait être considérée, celle-ci devrait s'ajouter aux autres taux : taux technique, taux de rendement de la fortune, taux de projection, etc.  
Dans la réalité, la théorie n'est pas toujours respectée : en cas de retour de l'inflation, les rendements attendus et effectifs seront-ils augmentés d'autant ? Dans quelle mesure

l'inflation entrainera-t-elle un relâchement du taux d'intérêt technique, et donc un allègement du passif du bilan ? Etc.

- Sans entrer dans un débat d'expert sur les effets de l'inflation, la Caisse devra tenir compte de tous les paramètres ci-dessus, et si elle décide alors de n'indexer que partiellement les rentes en cours, alors les pensionnés participeront au rétablissement de l'équilibre financier. Il est par conséquent très difficile de répondre à cette observation A.4 tant scénarios peuvent être différents.
5. Ad exposé des motifs, page 25 : le choix d'un *taux d'intérêt rémunérateur (taux projeté) de 1,5%* est discuté. A la lumière du taux d'intérêt technique de 1,75% ou de 1,85% retenu pour les pensionnés, cette hypothèse paraît trop optimiste, cela bien qu'on ne puisse pas confondre taux d'intérêt rémunérateur et taux technique. En effet, une baisse du taux technique reflète une prévision de baisse des rendements futurs possibles sur les marchés financiers.

On ne peut pas abaisser l'un sans abaisser l'autre, si on veut être honnête avec les assurés.

Par conséquent, il faut recalculer l'intérêt rémunérateur projeté (taux de projection) avec un taux de 1%, éventuellement 1,25% au maximum.

- L'introduction de la possibilité que le taux technique soit abaissé à 1.75% ne doit pas être comprise comme la conséquence d'un abaissement de l'attente de rendement de 3% retenue dans le projet de loi (3.3% selon la CPEG), mais plutôt la possibilité, dans un contexte de révision de la DTA4, tant par la chambre des experts en caisses de pensions que par la CHS PP, d'un abaissement du taux maximal applicable par les institutions de prévoyance et la volonté, le cas échéant, d'en financer l'impact au niveau des engagements des rentiers, voire des actifs (cf. explications concernant la remarque A.2 ci-dessus).
- Cette possibilité d'abaissement du taux technique ne réduit donc a priori pas les rendements financiers pour financer les prestations (il s'agissait uniquement de prévoir une éventualité).
- L'hypothèse de taux d'intérêt crédité sert à déterminer le niveau des éventuelles mesures de transition complémentaires (max. -5% d'expectative de rentes). Abaisser cette hypothèse augmente la probabilité qu'a posteriori elle puisse être atteinte, mais aussi dépassée de manière significative. Elle augmente évidemment aussi les coûts, si un objectif identique de compensation est gardé.
- Avec le 1.5% utilisé dans les calculs actuels, la baisse de prestations est de l'ordre de 4.4%, mais elle s'annule pratiquement avec une hypothèse d'intérêt de 2.0%. Il va de soi que si les mesures compensatoires sont augmentées, et par la suite l'intérêt effectivement crédité est de 2%, il faut alors s'attendre à une augmentation des prestations.
- Pour éviter toute incompréhension, il serait probablement plus simple que le PL 12404 ne considère qu'un seul scénario de baisse du taux technique à 2% au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (cf réponse A.2).

6. Ad l'éventuelle réévaluation du parc immobilier de la CPEG (cf. D 2) : si elle était effectuée avant le changement de primauté, cela réduirait le coût de la capitalisation (qui est d'environ 500 millions au bout de 40 ans, l'économie sur cotisations de l'Etat réduisant fortement le montant final). Une telle réévaluation, dans un souci de transparence, ne devrait donc se faire qu'après le changement de primauté. En outre, cette réévaluation exercerait une pression à la hausse sur les loyers pratiqués par la CPEG.

- Voir réponse au point D.2

#### **B. Avis de CONINCO :**

L'actuaire KOEHLI est d'avis que qu'un taux technique de 2% pourrait s'avérer trop élevé dans la durée (à moyen terme) et qu'il conviendrait, de ce fait, d'envisager un taux de capitalisation plus prudent, par exemple de 1,85%.

Cela renchérirait cependant fortement le coût de toute l'opération. Le problème pourrait par conséquent être pris par un autre bout, en réduisant le taux d'intérêt rémunérateur projeté (taux de projection), comme indiqué plus haut (A 5).

- Cf points A.2 et A.5

- Considérer un autre taux que 2% reviendrait à ce stade à revoir l'ensemble du projet qui ne présenterait pas le même coût pour l'Etat, par exemple en cas de réduction de tous les taux d'intérêt de 0.15% (taux technique 1.85%, taux de projection 1.35%, etc.).

#### **C. Avis de l'actuaire KELLER :**

1. Tables utilisées (VZ 2015, avec une projection à 2022, taux technique 2%) ne tiennent pas compte de l'augmentation de la longévité. Leur utilisation exige, à partir de l'année 2023, des provisions de l'ordre de 0,3 à 0,5% par année entre le moment du calcul et 2022. Une provision doit donc être constituée à ce propos.

- C'est bien le cas. La projection actuarielle du PL 12404 prévoit un tel provisionnement dès le début. La projection prévoit une provision de longévité de 0.5% par an, tant pour les actifs que les pensionnés.

2. Taux de conversion de 5,17% : ce taux est neutre uniquement au début du nouveau plan, avec un taux technique de 2%. Si les pensions sont calculées avec un taux technique de 1,75%, cela occasionne une perte technique au moment de la retraite. Cela devrait faire l'objet d'une provision, au moins pour les personnes âgées de 58 ans ou plus au moment du changement de primauté.

Dans le futur, d'autres pertes se produiront au moment des prises de retraite. Il faut en effet non seulement constituer le capital de couverture, mais également alimenter la réserve pour l'augmentation de la longévité.

- Il est prévu que le Comité de la caisse pilote en fonction du taux technique et adapte en conséquence les taux de conversion.
  - Le taux actuariellement neutre considéré pour un taux technique de 1.75% est de 5.01%, soit -3.1% de moins que le taux de conversion à 2%.
3. Rendement de la fortune : la valeur de 3% reste très ambitieuse, en lien avec un taux de couverture de 75%. Il ne reste donc que 2,25% pour rémunérer les passifs (avoirs de vieillesse, capitaux de couverture) et pour la constitution des réserves techniques (pertes lors de la retraite, augmentation de la longévité).
  - Le financement prévoit une cotisation de répartition de 2.7% des traitements assurés, soit plus de 3 milliards. Celle-ci vient s'ajouter au rendement réalisé sur la fortune, initialement de 75% des engagements.
4. L'intérêt projeté de 1,5% apparaît difficile à réaliser, si on le met en relation avec le défaut de couverture, même après capitalisation (il s'agit d'une capitalisation partielle), avec les expectatives optimistes de rendement et avec le rendement requis pour verser les pensions.

L'expert conclut : « En d'autres termes, les actifs supportent tout le risque d'un défaut de financement par le biais de la rémunération de leur avoir d'épargne : une

rémunération supérieure à 1,5% apparaît comme peu probable ou alors les mesures compensatoires sont réduites par une augmentation de l'inflation ».

- Si un rendement durable de 3% est obtenu de la fortune, et que l'on tient en outre compte de la cotisation de répartition susmentionnée, et d'un objectif de capitalisation à terme de 80%, l'intérêt de 1.5% devrait pouvoir être atteint ou dépassé à moyen terme. Toutefois, cela n'est pas garanti : il existe un risque de baisse et des opportunités de hausse des expectatives de prestations pour les assurés actifs. Il s'agit de trouver un équilibre entre les coûts et ces différents risques et opportunités.

5. L'expert recommande de préciser que les prestations de libre-passage apportées par des nouveaux assurés entrant dans la caisse doivent être prises en compte jusqu'au 31 décembre 2019 et faire l'objet des mesures compensatoires. Cela semble aller de soi, mais il faudra le préciser.
  - Si l'expert veut dire par là que les prestations de libre passage apportées lors de l'engagement d'un employé par l'Etat ou par un employeur affilié doivent être prise en compte dans le calcul de la pension de retraite projetée selon l'article 74, la référence au « traitement déterminant **et la prestation de sortie le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi....** » de l'article 74 lettre a du projet de loi est suffisante.
6. L'expert souligne le danger que le Comité de la Caisse, par prudence, s'en tienne à une rémunération minimale (au taux LPP) de l'épargne individuelle des assurés. Compte tenu de l'autonomie de la Caisse, il n'y a qu'un moyen de pallier ce danger : la réduction de l'intérêt de projection à 1,25% au maximum.
  - Pas de commentaire à apporter si ce n'est qu'un taux de projection conduirait à des coûts nettement supérieurs pour l'Etat (cf autres points ci-dessus).
  - Dans les faits, l'objectif de capitalisation à long terme est de 80% et c'est sur cette base que le pilotage devra s'effectuer. La CPEG l'a confirmé lors de son audition à la Commission des finances le 28 novembre dernier.

#### D. Remarques de Madame MOTTU STELLA :

1. « Grignotage du taux technique » :

« Si le taux technique diffère finalement du taux utilisé pour le taux de conversion, cela génère un gain ou une perte pour la CPEG au moment de la retraite [...]. Effectivement, le Comité a alors le choix soit d'adapter le taux de conversion, soit de prévoir un financement par cotisation, soit d'utiliser des rendements non-distribués. Dans ces 2 dernières éventualités, l'on constitue une provision technique au bilan. Dans la 1<sup>ère</sup> éventualité, c'est l'objectif du plan qui est baissé.

Le nouveau libellé de l'art.76 ouvre effectivement, alinéa 3 let. a, l'option d'un taux technique de 1.75% (égal ou supérieur) pour les pensionnés alors que à la let. b les provisions techniques pour les assurés actifs (mais aussi les rentiers) seraient basées sur un taux technique minimum de 2%. Il y a là une incohérence dans le projet, dont le but n'est pas clair.»

- Voir réponse au point A2.



2. Parc immobilier : « A propos de la fortune de la CPEG, je crois savoir que son parc immobilier est en cours de réévaluation. L'objectif paraît transparent : augmenter par ce biais la valeur de la fortune, ce qui va augmenter (ceteris paribus) la proportion de l'immobilier dans l'allocation d'une part, et avoir, d'autre part, un effet positif sur le coût de la recapitalisation. Il convient d'être vigilant sur cette opération. »
  - Il doit y avoir une incompréhension : des réévaluations significatives de la fortune immobilière ont eu lieu il y a quelques années. Depuis lors, l'immobilier de la CPEG est réévalué chaque année, de manière très marginale, en fonction des échantillons d'immeubles sous revue annuelle.
  
3. Au sujet des assurés licenciés (cf. A 1) : « Je ne reviens pas sur la question de l'attribution partielle pour ceux qui sortent avant la retraite (démission) ; j'attire votre attention sur les cas plus ou moins litigieux, de départ souhaité par l'employeur et vous pose la question : dans ces cas-là, est-ce que l'assuré perdra (en plus) ses droits aux montants complémentaires ?»
  - Voir réponse au point A1.

*Date de dépôt : 7 décembre 2018*

## RAPPORT DE LA PREMIERE MINORITÉ

### **Rapport de M. Christian Dandrès**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le 5 décembre 2018, les Socialistes au sein de la commission des finances ont refusé le PL 12404 prévoyant des modifications importantes des règles de fonctionnement de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG).

Ce projet de loi est la réponse du Conseil d'Etat à l'initiative 168 du Cartel et de l'ASLOCA « sauvegarder les rentes en créant du logement » et au PL 12228 de l'Alternative et du MCG qui en reprenait les principaux aspects.

### **La capitalisation additionnelle de la CPEG est une conséquence de choix politiques**

La CPEG résulte de la fusion de la CEH et de la CIA.

S'agissant de cette dernière, le pouvoir politique, avec une majorité de l'Entente et sous la houlette de feu Robert Ducret, conseiller d'Etat radical, a mis en œuvre, en 1980, un remaniement fondamental des statuts de cette Caisse. Elle a alors accepté le passage de la capitalisation intégrale à un système financier mixte prévoyant un objectif de couverture minim de 50%.

Voici l'origine du degré de capitalisation actuel de la CPEG, que certains PLR d'aujourd'hui font semblant de découvrir avec horreur, ignorants de leur propre histoire ou de mauvaise foi.

De surcroît, certains font mine de ne pas comprendre qu'une institution de prévoyance avec un objectif de capitalisation minimale de 50% et un degré de couverture de 60% est plus sûre qu'une institution avec un objectif de capitalisation intégrale et un taux de couverture de tout juste 100%. Recapitaliser une caisse à 100%, selon le moment choisi, peut être une très mauvaise affaire. La caisse de pension des enseignants bernois et celle des fonctionnaires cantonaux bâlois ont perdu sur les marchés financiers chacune plus d'un milliard de francs l'année qui a suivi leur recapitalisation complète. D'une manière générale, le système en capitalisation est meilleur lorsque

l'inflation est faible et que les marchés donnent de bons rendements. Dans une situation inverse, comme au début des années 1980, le système en capitalisation est moins performant. Même dans l'embellie présente, une incertitude plane sur les marchés, car l'expérience démontre que les arbres ne peuvent monter jusqu'au ciel.

Malgré cela, à l'initiative du député libéral Serge Beck et avec une majorité comprenant le PLR, le PDC et l'UDC, le Parlement fédéral a décidé d'imposer une (re)capitalisation des institutions de prévoyance de droit public (IPDP). Afin d'éviter la ruine des collectivités publiques concernées par l'obligation de déboursier immédiatement 50 à 60 milliards de francs, il n'a en revanche pas imposé une capitalisation à 100% sur dix ans, mais une capitalisation à 80% sur 40 ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012. La LCPEG actuelle prévoit à ce propos un chemin de croissance précis pour satisfaire à cette exigence. Elle a aussi eu pour conséquence une baisse des prestations aux assurés, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **Franc fort, rendements et taux technique faibles**

La décision de la Banque Nationale (BNS) d'introduire des taux négatifs à partir de janvier 2015 a été suivie par une réduction du taux technique utilisé par les institutions de prévoyance. Cette diminution du taux technique, préconisée par la Chambre suisse des experts en caisse de pension, résulte bien entendu du fait que le taux des obligations de la Confédération à dix ans est devenu négatif du fait de la décision de la BNS en 2015, ce que personne ne pouvait prévoir au moment de la création de la CPEG en 2012. Or, chaque baisse d'un demi-point du taux technique diminue mécaniquement le taux de couverture de la CPEG de 7% à 8%.

Compte tenu de ce qui précède, le danger est apparu en 2016 que la CPEG ne puisse pas respecter le chemin de croissance de son taux de couverture. Ce taux de couverture avait reculé temporairement à 57,4%. Le Comité de la Caisse a dès lors décidé un plan comprenant comme première mesure l'augmentation de l'âge de la retraite de 64 à 65 ans, y compris pour les femmes, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, et une future diminution de 10% du montant de chaque rente, pour un total de mesures d'économie de 15% à réaliser sur les prestations aux assuré-e-s.

### **PL 12188 : le Conseil d'Etat veut un changement de primauté et impose aux assuré-e-s un risque très fort de baisse massive des prestations**

Le Conseil d'Etat a alors proposé un plan de recapitalisation plus rapide de la CPEG, conditionné à un changement de primauté. Les assuré-e-s n'auraient

plus droit à une retraite de 1,5% du salaire assuré pour chaque année d'assurance (ni même à 1,35% comme prévu par le plan d'économies du Comité), mais à une rente d'un montant annuel de 5,48% (taux de conversion) du capital de prévoyance qu'ils auront accumulé au cours de leur durée d'assurance. Ce montant varierait d'année en année, suivant le taux d'intérêt qui peut être obtenu sur les capitaux investis par la caisse. Le taux de conversion du capital en rente pourra également être modifié en cas d'augmentation de la longévité.

Le plan du Conseil d'Etat prévoyait une (re)capitalisation à 80% (cf. rapport PL 12228-A, p. 625), pour un montant d'environ quatre milliards, que la Caisse reprêterait à l'Etat (faute pour la CPEG de pouvoir investir en une seule fois une somme aussi considérable). L'Etat rembourserait ce prêt dit simultané sur 40 ans, en versant à la CPEG un intérêt annuel fixe équivalant au taux technique en vigueur à l'adoption de la loi (soit actuellement 2,5%).

Le plan du Conseil d'Etat impliquait, selon lui, une perte sur les rentes des assuré-e-s actifs et actives actuel-le-s de 4% environ, à condition que le taux d'intérêt versé sur toute la durée d'assurance soit de 2% et que le taux technique ne soit pas inférieur à 2%. Si le taux d'intérêt garanti sur les comptes est de 1%, la baisse des prestations par rapport au plan actuel d'assurance s'élèvera selon le CE à 14%. Selon un expert indépendant, la baisse des prestations sera de 10%, même avec un taux d'intérêt de 2% et un taux technique de 2,5%.

Le plan du CE est donc pire pour les assuré-e-s que le « plan-épouvantail » du Comité de la CPEG. Par conséquent, quand certains affirment qu'en primauté des cotisations la CPEG sera « plus facile à piloter », cela veut simplement dire qu'il sera possible de baisser les prestations sans débat, par des simples ajustements techniques.

### **PL 12188 : un risque de 42% de se retrouver en sous-couverture une année seulement après l'entrée en vigueur de la loi**

D'autre part, la capitalisation en une seule fois à 80%, avec un objectif minimal de 75%, proposé par le Conseil d'Etat comportait un risque de 42%, selon l'expert indépendant Coninco, de se retrouver en sous-couverture une année seulement après l'entrée en vigueur du nouveau plan, ce qui risquait d'entraîner de nouvelles réductions des prestations.

Enfin, l'Etat voulait aller plus loin que la loi fédérale, en voulant capitaliser la CPEG à 100%, à raison d'une augmentation de 0,5% par année.

## **PL 12228 : une alternative gagnant-gagnant-gagnant**

En considération de ce qui précède et de la crise du logement qui sévit à Genève depuis plus de 50 ans, le Cartel intersyndical de la fonction publique et l'Asloca ont lancé l'initiative 168, qui prévoit une capitalisation de la CPEG à 75% et non à 80%, un maintien du plan de prestations tel qu'en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le remboursement du prêt simultané accordé par la CPEG à l'Etat de Genève prioritairement par des terrains constructibles ou des droits à bâtir, notamment dans le secteur Praille-Acacias-Vernets (PAV).

L'initiative a abouti et a été validée.

Cependant, compte tenu des longs délais que le Grand Conseil met à traiter les initiatives, le PL 12228 a été déposé par M<sup>mes</sup> et MM. Christian Dandrès, Alberto Velasco, Jean Batou, Jocelyne Haller, Emilie Flamand-Lew, Frédérique Perler, François Baertschi, Daniel Sormanni, élu-e-s des partis suivants : le PS, les Verts, Ensemble à Gauche et le MCG.

Il a été approuvé par la commission des finances.

Le PL 12228 reprend pour l'essentiel le texte de l'initiative 168 avec la différence qu'il préserve les prestations au niveau après le relèvement de l'âge réglementaire de la retraite, soit celles au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et non au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ce projet prévoit notamment le maintien du système de la primauté des prestations, plus compréhensible pour les assurés, une capitalisation à 75% (qui est largement suffisante) ainsi que le remboursement prioritaire du prêt simultané par la cession de terrains déjà en mains publiques, afin d'y construire du logement abordable (à l'exclusion du logement social).

## **Une alternative moins coûteuse pour les salarié-e-s-contribuables**

Tant le PL 12228 que l'initiative 168 sont moins coûteux pour la collectivité publique que le PL 12188 du Conseil d'Etat, comme il est démontré par deux experts indépendants (cela est encore davantage le cas à prestations égales, cf. le rapport Coninco du 18.12.2017 et le rapport PL 12228-A, p. 673 ss).

Ils sont en outre plus respectueux de l'autonomie CPEG en matière de placement, car les terrains constructibles et droits à bâtir ne sont que *proposés* au Comité de la CPEG et non imposés en remboursement du prêt, comme c'est le cas avec le PL 12188.

Même avec les aménagements proposés par le Groupement des cadres, le PL 12188 expose les assuré-e-s actifs et actives actuel-le-s, notamment les assuré-e-s de la tranche d'âge de 35 à 60 ans, à une perte très importante de leurs expectatives de rente, sans les prémunir pour autant d'une nouvelle baisse

future des prestations, notamment du fait du risque de pertes sur les marchés financiers et du franchissement rapide, après la recapitalisation, du seuil de sous-couverture déclenchant un nouvel assainissement.

Face à cette situation, le soussigné avec M<sup>e</sup> Molo, à titre de conseil, ont contacté le Conseil d'Etat afin d'évoquer une solution qui, tout en acceptant le principe d'un passage à la primauté des cotisations, garantirait mieux les intérêts des assuré-e-s à moyen terme et donnerait à la Caisse de pension une assise financière plus solide. Cette solution a été négociée avec le Conseil d'Etat. Elle comportait notamment des références à la loi sur les caisses de pensions du canton de Berne, de laquelle s'était inspiré le Conseil d'Etat, mais sans reprendre les cotisations d'assainissement prévues par la loi bernoise.

Le Conseil d'Etat a accepté ces dispositions dans un premier temps, y compris le principe du remboursement du prêt par des terrains du PAV, ainsi qu'une compensation des pertes qu'engendrera le changement de système, par un mécanisme dégressif en fonction de l'âge.

Ce compromis accepté, le Conseil d'Etat a cependant fait volte-face et a prétendu derechef remplacer le mécanisme de compensation proposé, qui compare la perte effectivement subie par l'assuré au moment de la retraite avec la situation actuelle, par un système de compensation imparfait et partiel, inspiré par le Groupement et l'Union des cadres de l'administration, qui laisserait l'entier du risque de la péjoration ultérieure des prestations reposer sur les assuré-e-s.

Le soussigné a repris les amendements rejetés par l'ancien Conseil d'Etat sous forme d'amendement au PL 12188.

### **La genèse du PL 12404**

Au début de l'automne 2018, face au risque avéré que le PL 12228 ne récolte pas les 51 voix nécessaires à son adoption, le soussigné, avec l'aval des groupes parlementaires des Verts et des Socialistes, et M<sup>e</sup> Molo, à titre de conseil, ont entamé une discussion avec le Département des finances et des ressources humaines (DF) afin de tester des hypothèses susceptibles de parvenir à un projet de loi pouvant être soumis aux organisations représentatives du personnel.

S'agissant de démarches exploratoires, le soussigné avait d'emblée précisé au DF qu'il ne disposait pas d'un mandat de négociation à proprement parler, soit d'une autorisation de conclure ou non avec les parties concernées un accord destiné à la résolution d'un litige.

Le soussigné a conditionné ces discussions à la possibilité d'agir en toute transparence vis-à-vis du Cartel qui restait maître d'apprécier ces hypothèses.

Aussi, à chacune des étapes, le soussigné a fait un retour complet à l'Assemblée des délégués du Cartel qui réunit plusieurs dizaines de personnes issues des différentes organisations membres de cette association faitière.

Dès lors, il est légitime de penser que le Cartel a pris sa décision de ne pas accepter le PL 12404 en toute connaissance de cause.

Le choix des personnes que le Cartel représente repose sur une appréciation syndicale éminemment respectable.

Le PL 12404 a été apprécié à sa juste valeur, soit comme une alternative au PL 12188 de l'ancien Conseil d'Etat en prévoyant un système de financement plus robuste et des compensations plus sérieuses pour le personnel en place.

Les agents du Service public ont en revanche considéré qu'il était difficile d'accepter de payer plus pour toucher moins et, surtout, que l'Etat transfère l'intégralité des risques découlant d'un changement de primauté à la seule défaveur des assurés.

Dans le cadre du débat ouvert depuis le dépôt de l'initiative 168, des représentants de l'Entente multiplient erreurs et contre-vérités.

Celles et ceux qui louent la robustesse du PL 12404 et décrient le PL 12228 omettent en effet de préciser que le dernier-né du Conseil d'Etat reprend les mécanismes de financement proposés dans le PL 12228 à la lumière des critiques apparues dans le cadre des discussions sur le PL 12188.

Les deux projets (12228 et 12404) prévoient une cotisation globale de 27% et une capitalisation initiale de 75%.

Le projet 12228 est certes plus coûteux (121 millions de francs par année) que le projet 12404 (91 millions de francs par année) pour l'unique raison que le premier maintient le système de répartition des cotisations  $\frac{1}{3}$ - $\frac{2}{3}$  alors que second le modifie en défaveur des salariés (48%-62%).

Le PL 12228 offrirait cependant la possibilité à la Caisse de réduire les cotisations de l'employeur de 3% au maximum si la situation le permettait, notamment une fois atteinte la cible de 80% du taux de couverture.

Les deux projets de lois prévoient la cession de terrains dans le cadre du remboursement anticipé du prêt simultané, mécanisme que les deux projets de loi reprennent pour l'essentiel sur le modèle du PL 12188. Dans le cadre des échanges exploratoires avec le DF, une disposition avait été corédigée afin que le mécanisme soit comparable pour les deux projets de lois.

Vu le calendrier, le DF n'a cependant pas pu l'intégrer dans le projet 12404 tel que débattu au sein de la commission des finances.

Si d'aventure le Grand Conseil décidait d'entrer en matière sur le PL 12404, la minorité socialiste proposerait, elle l'espère avec le soutien du groupe PLR, un amendement à l'article 78 al. 3 :

*<sup>3</sup> A la demande de la CPEG, le Conseil d'Etat lui propose, à titre de remboursement du prêt simultané, des terrains et des droits à bâtir destinés à la construction de logements (hors HBM) tant et aussi longtemps que la part de l'immobilier dans la fortune globale de la CPEG est inférieure à 45%. A cette fin, le Conseil d'Etat communique les informations nécessaires à la CPEG, à l'avance et en temps utile.*

### **L'autonomie syndicale doit être respectée**

Les Socialistes respectent la décision des agents du Service public et des personnes travaillant pour les autres employeurs affiliés à la CPEG, manifestée par leurs représentants syndicaux, de refuser le PL 12404.

L'autonomie syndicale est le fondement du partenariat social.

Les Socialistes soutiendront donc le PL 12228 et vous invitent à refuser le PL 12404.



*Date de dépôt : 6 décembre 2018*

## RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

### **Rapport de M. Jean Batou**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le Conseil d'Etat précédent a été le champion du laisser-faire en matière de CPEG. Son président François Longchamp n'est sorti de sa torpeur qu'après que j'ai déposé le PL 12095, avec le soutien de 45 député·e·s, qui proposait une recapitalisation d'urgence de la CPEG à hauteur de 800 millions. Tout cela pour accoucher six mois plus tard d'un projet de loi mal ficelé et très défavorable aux assuré·e·s, qui a pourtant occupé la commission des finances (et une sous-commission) pendant presque un an, au prix de centaines d'heures de travail et de centaines de milliers de francs de jetons de présence à la charge des contribuables. Quel gâchis, dès lors que le nouveau Conseil d'Etat vient tout juste d'en annoncer le retrait !

Pour autant, l'exercice n'a pas été inutile pour tout le monde, puisque, on l'aura compris, le PL 12404 (Fontanet) reprend pour l'essentiel le PL 12188 (Longchamp) avec un nouveau numéro et quelques améliorations, comme la RFFA a repris la RIE III sous un autre nom avec un financement conjoint pour l'AVS. Cela devient ainsi la mode de resservir les mêmes plats, avec une sauce un peu mieux épicée, sous une nouvelle appellation. Cela peut tromper les moins attentifs d'entre nous, et c'est d'ailleurs le but visé. Dans tous les cas, la comparaison entre le nouveau projet de loi fédérale sur la troisième réforme de l'imposition des entreprises et le nouveau projet de loi cantonal sur la recapitalisation de la CPEG fait sens. Dans les deux cas, la droite nous prescrit la même pilule amère, enveloppée d'une fine pellicule de sucre rose.

### **Supprimer tout témoin des baisses de prestations ?**

Ce n'est évidemment pas un hasard si les projets de lois Longchamp et Fontanet sur la CPEG ont été parrainés par le PLR, un ami bien connu des services publics et des prestations à la population. On le reconnaîtra à leur noyau politique commun : le passage en primauté des cotisations, si cher à feu le député PLR Pierre Weiss.

On nous a certes répété à satiété que la primauté des prestations, telle que prévue par le droit en vigueur, ne garantit plus le maintien du niveau des pensions sans une recapitalisation adéquate. Elle peut même conduire les délégués employés des comités des caisses à travailler contre les intérêts de leurs mandant·e·s. Ainsi, cette année, on aura vu le président employé de la CPEG faire cause commune avec l'Etat contre la position unanime de son assemblée des délégué·e·s. Et un tel déni démocratique ne l'a pas amené à démissionner, tant il s'était laissé convaincre d'agir pour leur bien malgré eux.

Pourtant, cette primauté des prestations défigurée par la loi fédérale de 2010 a conservé jusqu'ici une vertu essentielle : celle de maintenir un objectif des rentes à 60% du dernier salaire assuré (ce qui représente moins de 50% du dernier salaire effectif). Et compte tenu des nombreux sacrifices imposés depuis cinq ans à la fonction publique au nom de la symétrie des efforts (17% des prestations perdues), sans qu'aucune des promesses qui lui avaient été faites n'ait été tenue, on comprendra qu'elle s'accroche aujourd'hui à cette balise et à son objectif de rentes connu et chiffré, comme à la prune de ses yeux. En réalité, elle fait preuve d'un instinct assez sûr, comme je vais le montrer.

### **Un système en trompe-l'œil**

D'abord parce que la primauté des cotisations sert avant tout à dissimuler aux assuré·e·s du deuxième pilier l'ampleur de l'escroquerie dont ils·elles sont victimes. Contrairement à l'AVS, la prévoyance professionnelle a été en effet incapable, et de loin, de garantir aux salarié·e·s de ce pays le moindre objectif de rente. Vous savez ce que vous cotisez, et on vous incite même à cotiser plus (en vous proposant des plans préférentiels si vous en avez les moyens). En contrepartie, vous n'avez jamais la moindre assurance sur le montant de la pension que vous toucherez. Il ne vous reste plus qu'à prier pour la bonne santé de la bourse, faute de quoi vos prestations seront réduites du jour au lendemain par des taux d'intérêt réels en berne et par la baisse du taux de conversion de votre avoir vieillesse.

En période de rendements très modérés de la fortune, sans parler d'un arrêt total de la croissance économique, que Keynes appelait de ses vœux dès 1928, pour ses petits-enfants, c'est-à-dire pour aujourd'hui, un système de retraite fondé sur la capitalisation ne peut fonctionner. Il ne faut pas avoir fait de longues études en sciences actuarielles pour le comprendre. En effet, si les taux d'intérêt réels devaient tendre vers zéro sur le long terme, les caisses de pension fondées sur la capitalisation n'auraient plus aucun sens. C'est la raison pour laquelle celles et ceux d'entre nous qui ne croient pas dans un avenir

radieux du capitalisme devraient préparer dès aujourd'hui la reconversion de tout notre système de retraites sur le modèle de l'AVS, c'est-à-dire en répartition solidaire.

Mais revenons à la nouvelle réduction des prestations envisagée par le PL 12404, soi-disant limitée à 5% (en plus des 17% déjà perdus). Elle ne représente en réalité qu'une estimation comptable, au moment M du changement de primauté. En revanche, dès son lendemain, cet objectif hypothétique ne sera plus assuré. Il y a donc fort à parier que les projections actuarielles des concepteurs de ce projet bâclé seront démenties plus vite encore que celles qui ont présidé à la mise en place de la réforme Hiler de 2013, qui avait pourtant été beaucoup mieux réfléchie. Je peux vous l'assurer, elles seront oubliées avant la fin de cette législature.

Pour ne prendre qu'un exemple très significatif : l'encre du PL Fontanet n'est pas encore sèche que l'une des hypothèses de base de ce nouveau texte de loi, soit un taux d'inflation pérenne de 0%, reçoit un cinglant démenti de la vie réelle. En effet, depuis la fin de l'année 2015, l'indice genevois du coût de la vie a progressé de 2,2%, après sept ans de stagnation, et la hausse des prix pronostiquée pour l'année prochaine devrait avoisiner encore 1%. Le retour de l'inflation, annoncé par la plupart des économistes, est bien au rendez-vous depuis maintenant 3 ans, mais il n'en a pas été tenu compte !

### **Un mauvais coup pour tous les assuré·e·s**

Pourtant, si l'inflation peut permettre de partager les ratés de la prévoyance professionnelle entre salarié·e·s et retraité·e·s – en renonçant à indexer leurs rentes (encore un magnifique objectif social du deuxième pilier), elle conduit aussi à éroder l'épargne vieillesse des assuré·e·s si les taux d'intérêts qui leur sont servis ne sont pas majorés dans la même proportion. Or, en primauté de cotisations, aucun mécanisme n'assure une telle adaptation automatique, alors qu'en primauté de prestations, les objectifs de rente devraient être indexés dans la même proportion que les salaires.

M<sup>me</sup> Michèle Mottu Stella, experte agréée de plusieurs caisses, issue de l'entreprise PricewaterhouseCoopers (PwC), l'un des *Big Four* de l'audit et du conseil, indiquait ainsi clairement à notre commission des finances, au début de cette année, « qu'en cas d'inflation, dans un plan en primauté de cotisations, il faut qu'il y ait un ajustement du taux d'intérêt crédité, sinon, il y a une modification de l'objectif de prestations ». Selon elle, avec le PL Longchamp (et le mécanisme est rigoureusement le même avec le PL Fontanet), pour la classe 13, par exemple, une inflation de 1% réduirait l'objectif des rentes de 11 points, de 47% à 36% du salaire AVS ! (cf. PV n° 170, 28 février 2018).

Bien entendu, cette suppression de la primauté des prestations pour la CPEG, la plus grosse caisse du canton, entraînerait des régressions comparables pour toutes les caisses publiques, que ce soit celle des TPG, où un projet de loi visant l'abandon de la primauté des prestations est déjà sur le bureau de la commission des finances, ou celle de la police (CP), dont M. Pierre Maudet est toujours abusivement responsable pour le Conseil d'Etat. Or, il entend, semble-t-il, utiliser sa position pour imposer à ses anciens subordonné·e·s un passage accéléré en primauté de cotisations... Enfin, il faut se figurer que, si les caisses du public dévissent, celles du privé réduiront d'autant plus aisément leurs prestations.

### **Payer plus pour recevoir moins ?**

Le comble du PL 12404, c'est qu'il porterait la réduction des prestations depuis 2013 à 22%, alors que les assuré·e·s devraient payer beaucoup plus cher. Leurs cotisations se verraient en effet augmentées de 2,34 points, tandis que celles de l'employeur seraient réduites d'autant, ce qui se traduirait par une baisse moyenne des salaires de 1500 F par an. L'Etat économiserait ainsi 75 millions sur ses cotisations à la CPEG dès la première année, un montant qui ne cesserait de croître par la suite, avec l'augmentation du nombre des assuré·e·s qui viendrait compenser totalement le coût de la recapitalisation après 36 ans, sans doute moins en réalité, dégageant dès lors des bénéfices croissants pour l'employeur.

En contrepartie, nous avons vu qu'un objectif de rente, même réduit, serait loin d'être garanti, y compris à relativement court terme, d'abord en raison des aléas des rendements sur les marchés financiers, de mauvaises performances se traduisant dès lors par une baisse des intérêts crédités et par une diminution du taux de conversion de l'avoir vieillesse, qui permet de fixer le montant des rentes à l'heure de la retraite. Et ceci sans compter avec le retour de l'inflation, dont j'ai parlé précédemment, par rapport à laquelle la primauté des cotisations n'offre aucune garantie de maintien des taux d'intérêt réels.

Et comme si ces pertes matérielles ne suffisaient pas, les salarié·e·s du public devraient encore accepter le déficit moral d'un recul de la solidarité en matière de retraite. En effet, avec le nouveau système proposé – à trois vitesses, dès 45 ans –, les salarié·e·s les mieux loti·e·s pourraient cumuler un deuxième pilier de première ou de seconde classe, avec un troisième pilier, tandis que leurs collègues les plus modestes devraient se contenter de la prévoyance professionnelle de base. En clair : une minorité privilégiée serait en mesure de rattraper, au moins partiellement, les sacrifices consentis par une majorité

(dont de nombreuses femmes travaillant à temps partiel), tandis que cette même majorité payerait pleinement le prix d'une loi socialement régressive.

### **Ne lâchons pas la proie pour l'ombre**

Contrairement à ce qu'affirme l'Entente et l'UDC avec une mauvaise foi singulière, nous n'en sommes pas réduits au choix entre ne rien faire et voter le PL 12404 (Fontanet). Avec le soutien bienvenu de l'ASLOCA, une option bien meilleure a été élaborée, non seulement pour la fonction publique, mais pour l'ensemble de la population du canton. Sans revenir sur les pertes de 17% déjà essuyées par les assuré·e·s, de 2013 à 2018, elle permet de mettre un cran d'arrêt à la spirale sans fin des sacrifices pour rien. Il s'agit du PL 12228, déposé en novembre 2017 par le PS, Ensemble à Gauche, les Verts et le MCG, soit par une majorité des forces de ce parlement.

Le PL 12228 garantit le maintien de la primauté des prestations et un objectif de rentes à 60% du dernier salaire assuré. Mais il ne se contente pas de donner une réponse à la crise structurelle de la principale caisse de retraite du canton. En même temps, en reprenant à titre provisoire le mécanisme du prêt simultané prévu par feu le PL 12188 (Longchamp), il propose aussi une recapitalisation à long terme de la CPEG par la dotation de terrains à bâtir, cédés par l'Etat, en particulier au PAV, ce qui permettrait à la Caisse d'investir dans des actifs plus sûrs, parce que moins volatiles, mais aussi d'accroître massivement l'offre d'appartements répondant aux besoins prépondérants de la population.

Pour les salarié·e·s de la fonction publique et les locataires de ce canton, en particulier pour les jeunes qui désespèrent de trouver un logement abordable, avec le PL 12228, le PS, Ensemble à Gauche, les Verts et le MCG soutiennent une solution *win-win*. Ils disposent aujourd'hui de surcroît de la majorité nécessaire pour tenir leurs promesses préélectorales en le faisant adopter par le Grand Conseil. C'est pourquoi, notre groupe vous appelle, Mesdames et Messieurs les député·e·s de cette majorité, ainsi que tous celles et ceux de la minorité qui auront le bon sens de les rejoindre, à ne pas soutenir le PL 12404.

*Date de dépôt : 7 décembre 2018*

## RAPPORT DE LA TROISIÈME MINORITÉ

### **Rapport de M. François Baertschi**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La recapitalisation de la CPEG est un axe majeur de la politique genevoise.

Inquiets de la dérive de la caisse de retraite de l'Etat de Genève, par-delà les clivages politiques et idéologiques, puisque nous nous trouvons souvent sur des rivages opposés sur quantité d'autres sujets, nous avons estimé, avec mon collègue Jean Batou d'Ensemble A Gauche, qu'il fallait soigner la CPEG et non la saigner (PL 12095).

C'est toujours dans cette même dynamique, au-dessus des partis, pour le bien de Genève et des habitants de notre canton, que nous nous situons, avec toutes les bonnes volontés d'où qu'elles viennent.

Tout d'abord, il convient de déplorer que nous n'ayons pas eu le temps nécessaire pour étudier ce projet de loi, en raison du temps considérable perdu lors de la précédente législature.

Le projet qui nous est présenté a encore de nombreux défauts, étant en particulier le plus défavorable aux salariés, surtout envers les bas salaires qui sont nombreux à la CPEG, notamment aux HUG.

Il convient de revenir à la cause principale des difficultés rencontrées par la CPEG, qui, selon mon analyse, sont dues à la volonté exprimée dès les années 1980, par un conseiller d'Etat PLR, de ne pas couvrir entièrement les obligations du gouvernement envers les caisses de pension CIA et CEH. A ceux qui s'inquiétaient, on répondait que « l'Etat de Genève est pérenne » et qu'il n'était pas nécessaire d'assurer le financement à 100% envers les assurés de la fonction publique.

Il y a une responsabilité historique que l'on fait maintenant payer, de manière tout à fait injuste, aux cotisants actuels de la CPEG. Les principaux responsables ne sont hélas plus de ce monde, même si certains de leurs « héritiers » politiques n'en ont pas encore tiré toutes les leçons et jouent aux pompiers pyromanes.

Cette dette a pris des proportions gigantesques et la fusion de la CIA et de la CEH qui sont devenues la CPEG n'a pas réussi, par manque de moyens financiers, à franchir un chemin trop difficile parce que l'on partait de trop bas. Résultat de cette politique irresponsable : les prestations allouées aux futurs retraités ont été très sérieusement réduites et devraient l'être encore si rien n'est fait, en raison de cet héritage catastrophique et d'un environnement financier (taux d'intérêt négatifs de la Banque nationale suisse) très défavorable.

Maintenant, il nous reste peu de temps pour redresser la barque.

Nous avons le choix entre deux projets de lois : le PL 12404 qui nous est soumis et le PL 12228. Le premier désavantage clairement le personnel de la fonction publique et en particulier les bas salaires. En cas de reprise possible – et même très probable selon certains – de l'inflation, il y aurait une chute catastrophique des retraites de la CPEG. Ce serait alors insupportable.

Avec le système proposé par le projet de loi 1228, les futurs retraités savent quelle sera leur situation. Au contraire, il reste pour eux beaucoup d'inconnus avec le projet de loi 12404 qui nous est soumis, en particulier les modifications du taux de conversion et l'inflation qui peuvent donner lieu à des baisses très importantes de rentes.

Plusieurs experts en prévoyance professionnelle, interrogés par l'un des commissaires, ont exprimé de très sérieuses réserves sur le projet de loi 12404, avec un certain nombre d'incohérences qui n'ont pas été réglées en raison d'une période limitée d'examen de ce projet de loi.

Trop de risques sont présents dans ce projet de loi, des risques qui se réaliseraient au détriment des salariés-cotisants.

Le fait qu'il y a trois plans de retraites différents prévus crée une discrimination et favorise certaines catégories de fonctionnaires au détriment des autres, ce que nous ne pouvons pas accepter.

Il convient de souligner que de nombreux cotisants à la CPEG recevront une petite retraite. En effet, la moyenne se situe au-dessous de 3000 F. Cela signifie qu'à la CPEG de nombreuses carrières ont été interrompues ou sont incomplètes et que la retraite finale ne sera très souvent pas très élevée et loin des chiffres qui nous sont présentés. Par ailleurs, en raison des divorces, dont la proportion n'est pas négligeable, de nombreuses retraites seront diminuées de manière très nette.

Dans ces conditions, beaucoup de citoyens genevois vont se retrouver avec de petits et très petits revenus quand ils auront pris leur retraite. Il devient nécessaire de ne pas réduire encore davantage les montants que la CPEG va accorder à ses rentiers.

Il faut toujours avoir en tête cette réalité et non pas seulement les montants théoriques pour des retraites complètes, ce qui ne représente jamais la réalité. De plus, comme les paramètres futurs ne sont que des évaluations, même avec les meilleurs actuaires et les meilleurs experts, il convient de rester prudent.

Le PL 12404 propose une baisse objective des prestations même si un mécanisme a été mis en place pour en réduire l'ampleur.

**Dans sa Charte, le Mouvement Citoyens Genevois indique très clairement qu'il entend « déployer une protection efficace des acquis sociaux actuels des services publics et du secteur privé ». A l'examen, le projet de loi 12404 ne répond pas à cette exigence, contrairement au PL 12228.**

Les fonctionnaires affiliées à la CPEG ont déjà fourni un effort considérable pour corriger les erreurs commises par un conseiller d'Etat PLR dans les années 1980. Continuer dans cette direction devient insupportable et l'Etat doit enfin prendre toutes ses responsabilités. Ce n'est pas le cas avec le PL 12404 contrairement au PL 12228 qui offre la solution la plus responsable pour réparer les erreurs du passé.

Nous vous demandons, Mesdames et Messieurs les députés, de refuser ce projet de loi et de soutenir le PL 12228.